UNIVERSITÉ D'ALGER
Faculté de Droit N° 5

Le Régime des Capitulations

En Turquie pendant la Guerre de 1914

—::—

THÈSE

Pour le Doctorat en Droit, Sciences politiques et économiques

Présentée et soutenue publiquement

devant la Faculté de Droit d'Alger le 9 Juin 1923

PAR

M. MAZARD Jean-Albert

né à Oran le 20 janvier 1900

ALGER
Imprimerie Jean Gaudet, 18, rue Rovigo
—
1923

UNIVERSITÉ D'ALGER
Faculté de Droit N° 5

Le Régime des Capitulations

En Turquie pendant la Guerre de 1914

—::—

THÈSE

Pour le Doctorat en Droit, Sciences politiques et économiques

Présentée et soutenue publiquement

devant la Faculté de Droit d'Alger le 9 Juin 1923

PAR

M. MAZARD Jean-Albert

né à Oran le 20 janvier 1900

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

ALGER
Imprimerie Jean Gaudet, 18, rue Rovigo

—

1923

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT

MM.	MORAND, ✻, I. ⁂....	*Doyen, Professeur de Droit musulman.*
	THOMAS, ✻, I. ⁂....	*Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain.*
	PELTIER, I. ⁂.....	*Professeur d'Histoire générale du Droit français.*
	MALLARMÉ, I. ⁂.....	*Professeur de Droit administratif.*
	CHAUVIN	*Professeur d'Economie politique, en congé.*
	TESTAUD, I. ⁂.....	*Professeur de Pandectes et d'Histoire du Droit privé.*
	MAUNIER, R., A. ⁂..	*Professeur d'Economie politique.*
	MILLIOT, A. ⁂.....	*Professeur de Droit civil.*
	RADOUANT	*Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.*
	BERNARD, A. ⁂.....	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	MOUNIER, A.....	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	FAÜRE DE CÉRIS, A. ⁂	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	GABOLDE	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	LEBRET	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	DUPOND	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	GÉRARD, I. ⁂.....	*Professeur honoraire.*

JURY DE LA THÈSE :

MM.	MORAND, ✻, I. ⁂.....	*Président.*
	MALLARMÉ, I. ⁂.....	*Suffragants.*
	DUPOND.....	

NOTA. — La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LE RÉGIME DES CAPITULATIONS

en Turquie pendant la Guerre de 1914

A MES CHERS PARENTS,

En hommage de mon affectueuse et profonde gratitude.

A MA FIANCÉE,

MADEMOISELLE C. PAULIGNAN-GODIN

Dont la pensée soutint mes efforts,

Cette Thèse est respectueusement dédiée.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536515_0069

INTRODUCTION

—— × × × ——

Le Régime des Capitulations

Le Problème Juridique du Droit d'Intervention

Le Problème Historique des Réformes en Turquie

« La condition des étrangers dans l'Empire ottoman est « réglée par une série de traités intervenus entre la Porte et « la plupart des Etats chrétiens de l'Europe et de l'Amérique, auxquels on donne communément le nom de Capitulations. » Telle est la définition qu'a donnée M. Pélissié du Rausas de ce régime. Les Capitulations sont, en général, des restrictions apportées à la souveraineté d'un Etat. Elles avaient pour but, en Turquie, de soustraire les ressortissants étrangers aux effets de la souveraineté territoriale.

Le Régime des Capitulations leur garantissait la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté de commerce. Il leur assurait l'inviolabilité de leur domicile. écartait, en un mot, dans la plus large mesure, l'action de la loi ottomane.

Il nous appartiendra, plus tard, de rechercher, après bien d'autres, les fondements historiques et philosophiques de cette institution. Quant à étudier comment elle était organisée dans l'Empire ottoman, cela serait parfaitement inutile. Un grand nombre d'auteurs ont décrit le régime des Capitulations, tel qu'il s'appliquait à l'Empire ottoman, et, après l'ouvrage remarquable de M. Pélissié du Rausas, il semblerait prétentieux de vouloir ajouter quelque chose aux travaux du Directeur de l'Ecole française de Droit du Caire.

Mais, depuis que parut la dernière édition de cet ouvrage, les événements qui prirent naissance dans le Proche-Orient, puis se propagèrent dans tout le monde, vinrent modifier ce régime, puis l'abolir. Si les Capitulations, dans leur application à la Turquie sont ainsi entrées désormais dans le domaine du passé, quel intérêt, cependant, nous offre l'étude de cette longue crise, depuis les premiers actes par

lesquels les Turcs abolirent ces anciens traités, jusqu'au jour où les diplomates européens consentirent à leur abrogation !

Autant de faits ignorés, ou vite oubliés, dans la grande tourmente qui balaya les vieux pays d'Europe ! Et, maintenant que les derniers soubresauts des conflits s'apaisent peut-être, et que le calme lentement revient, ne devons-nous pas rechercher curieusement dans l'histoire d'hier, les événements secondaires, que la violence des autres laissa passer inaperçus?

× × ×

L'histoire du régime des Capitulations est beaucoup plus importante qu'on ne le croit souvent. La menace de conflit que créait encore cette question, aux premiers jours de février 1923, après l'échec de la Conférence de Lausanne, le prouve suffisamment.

« Les Capitulations instituent un régime manifestement « contraire aux règles du droit international moderne, et « qui apporte des restrictions à la souveraineté exercée par « un Etat, dans les limites de ses territoires, sur des per- « sonnes et des biens » déclarait le premier délégué turc à Lausanne (1).

Ainsi apparaissait ce régime à ceux-là mêmes qui le subissaient et la question des Capitulations n'est pas seulement un *problème historique*, mais c'est aussi un *problème juridique*.

Toute cette étude, au cours de laquelle nous avons eu, bien souvent, recours à des documents turcs, est dominée par cette recherche de la plénitude des droits de souveraineté par la Sublime Porte.

« L'idée de faire revivre un régime qui a causé beaucoup « de tort au peuple turc fera sûrement naître une juste « indignation chez toutes les nations civilisées, étant donné « qu'elles sont, chaque jour, animées davantage du senti- « ment de solidarité humaine et qu'elles voient le salut de « l'Humanité dans le respect toujours grandissant de « l'équité internationale » (2). C'est ainsi, encore, qu'une brochure officielle du gouvernement turc en appelait à l'opinion des nations, en vertu des vieux principes de la souveraineté des Etats et de non-intervention.

---

(1) Livre Jaune. Séance du 2 décembre 1922, page 446.

(2) Les Capitulations, publié par le Bureau Permanent du Congrès Turc. Lausanne 1922.

Est-ce pourtant ainsi que se posait le problème juridique des Capitulations? Les restrictions apportées à la souveraineté de la Turquie étaient-elles contraires aux règles du droit international public? Les deux opinions extrêmes, celle de la Sublime Porte et celle des Puissances s'affrontent ici.

Si nous envisageons la question sous l'aspect d'un conflit, il nous faut admettre, au préalable, le principe de non-intervention.

Toute l'histoire contemporaine de l'Empire ottoman est remplie de ces actes d'intervention des Puissances européennes, depuis 1827, à l'occasion des massacres des Grecs, jusqu'en 1905, au sujet des troubles de Macédoine.

« On entend par intervention, — écrivait M. Despa-
« gnet, — le fait, de la part d'un Etat, de s'immiscer de sa
« propre autorité dans les affaires intérieures ou extérieures
« d'un autre, de manière à lui imposer, soit la solution d'une
« difficulté particulière, soit une ligne de conduite déter-
« minée à propos d'une ou de plusieurs questions.

« Cette intervention semble incompatible avec la souve-
« raineté des Etats, car elle tend directement à subordonner
« l'indépendance des uns au bon vouloir des autres » (1).

Mais si, comme le déclarait Kant, « aucun Etat ne doit
« s'immiscer de force dans la constitution et le gouverne-
« ment d'un autre » ne reste-t-il pas moins vrai que les devoirs d'humanité imposent aux Etats, — au nom de ce que M. Léon Bourgeois appelait « la Solidarité des Nations », — d'intervenir dans les affaires de celles où la civilisation serait en péril?

Il semble actuellement, que tel qu'il a été défini, ce principe ne répond plus aux progrès du droit international.

L'école non-interventionniste, dont M. Despagnet fut l'un des partisans les plus notoires, représente-t-elle la science du droit des gens dans son dernier état?

« La non-intervention, — écrivait M. Despagnet, — est
« la règle dominante commandée par le respect de la sou-
« veraineté des Etats, et à laquelle on ne peut déroger que
« très exceptionnellement, quand la nécessité de conserva-
« tion des autres le commande » (2).

Cette doctrine, qui doit surtout son origine et son développement aux exagérations de la Sainte-Alliance, est fortement discutée de nos jours. Ne se produit-il pas, dans le

---

(1) Despagnet. Cours de Droit international public, pages 251-252.
Cf. également Antoine Rougier. La théorie de l'intervention d'humanité. Paris 1910.

(2) Despagnet. Op. cit., page 252.

domaine du droit international public, une évolution restrictive analogue à celle que nous pouvons suivre dans celui du droit privé? Le droit de propriété, par exemple, qui est le plus absolu de ceux dont un individu peut jouir, n'est-il pas limité sans cesse dans la législation de tous les pays, sans exception?

Que deviennent, alors, au point de vue de leur fondement juridique, les revendications ottomanes, dont l'étude domine cet ouvrage. Le Pacte de la Société des Nations, quoi qu'on en ait dit, consacre le principe opposé : celui de l'intervention au nom de l'intérêt supérieur de la civilisation.

« L'intervention contre un gouvernement qui, dans « l'exercice de sa souveraineté interne, viole les droits de « l'humanité, ne peut pas être, non plus, admise, sous « peine de donner lieu à tous les abus, et, sous prétexte de « sauvegarder les intérêts des populations, de ruiner com- « plètement le respect de la souveraineté des Etats. » Comme elle est loin, cette appréciation de M. Despagnet, des principes, actuellement suivis, du droit des gens.

Si les juristes allemands, tels que Jhering, Gerber, Garcis, Jellinek consacrent le même droit de non-intervention, ils se placent néanmoins sur un terrain tout différent de celui adopté par les Français. A l'intérieur et à l'extérieur, ils proclament la supériorité de l'Etat sur le Droit, parce que l'Etat c'est la force, c'est lui qui crée le Droit, et non le Droit qui précède l'Etat.

« La communauté des Etats, écrivait Jellinek (1), est de « nature purement anarchique et le droit international « émanant d'une autorité non organisée et, partant, privée « du pouvoir de dominer, peut être qualifié de droit anar- « chique, ce qui explique, en même temps, ses lacunes et « ses défauts » et encore : « Dans le droit des gens, l'Etat « n'est juridiquement soumis qu'à sa propre volonté... « Toutes les tentatives faites pour ramener la force du droit « des gens à une source juridique placée au dedans des « Etats ont échoué et échoueront toujours. Pour produire « le droit, la volonté de la communauté des Etats devrait « être une sorte de *civitas maxima*, avoir une volonté au- « dessus des Etats, — ce qui équivaudrait à la négation de « tout le processus historique qui a abouti à la reconnais- « sance de la souveraineté. »

Et c'est de même ce qu'affirmait le célèbre juriste de Martens : « La communauté internationale, disait-il, est un

(1) Allgemene Stantsehre de Georg Jellinek. IIIe édition de Walter Jellinek 1914, pages 379, 479 et 480.

« ordre juridique établi entre les nations, destiné à sauve-
« garder la liberté d'action de chaque Etat, en tenant
« compte du droit et des intérêts des autres Etats. Il ne faut
« pas voir en elle un pouvoir supérieur décidant du sort des
« nations et leur marquant leur route » (1).

Mais, depuis la fin du XIX[e] siècle, la science du droit international public se sépare de plus en plus de cette conception du droit de souveraineté, encore si vivace de nos jours. C'est un des plus grands mérites qu'on puisse accorder au traité de M. Pasquale Fiore (2), que d'avoir rompu avec l'ancienne théorie. La doctrine du jurisconsulte italien pourrait être dénommée doctrine de l'intervention au nom du droit international et du droit humain. Mais, c'est à notre maître, M. Antoine Pillet, que revient surtout l'honneur d'avoir formulé la théorie qui répond le mieux à l'évolution actuelle du droit.

La notion subjective de l'indépendance illimitée de l'Etat met, en effet, en péril toute sûreté des relations internationales; elle est la négation du Droit des gens.

L'Etat n'est assuré de son existence et du bénéfice de ses communications extérieures que parce qu'il est membre de la communauté internationale. Il ne peut donc pas se placer hors la loi de cette communauté.

« La notion d'indépendance, écrit M. Pillet, est entière-
« ment subjective et, par là même, illimitée. C'est le pou-
« voir de faire ce que l'on veut sans restriction, sans con-
« trôle possible. On voit aisément par là de quels dangers
« il menace la communauté internationale. La réserve d'un
« droit semblable est, en réalité, incompatible avec toute
« sûreté des relations des peuples entre eux. Elle empêche
« que l'on puisse compter sur quoi que ce soit, elle conduit
« fatalement à la négation de tout droit entre les Etats, aussi
« bien qu'entre les individus... Quelque sens que l'on donne
« donc au droit d'indépendance, qu'on le considère comme
« un droit absolu ou seulement comme une présomption
« susceptible d'être combattue par la preuve contraire, le
« résultat est le même : il est incompatible avec le Droit des
« gens, et toute doctrine qui se laisse aller à la faute de l'in-
« voquer dans l'appréciation des rapports des peuples entre

---

(1) De Martens. Traité de Droit international. Paris 1883, page 273.

(2) Pasquale Fiore. Il diritto internazionale Codificato e la sua sanzione giuridica. IV[e] édition 1909.

(3) Pillet. Les Droits fondamentaux des Etats et la solution des conflits qu'ils font naître. Revue générale de Droit international public, 1898-1899.

(4) Eod. loc., pages 77 et ss.

« eux contient, en puissance, la négation complète du droit « international. »

« Le droit international, — dit encore M. Pillet, — est le « résumé des intérêts communs aux Etats dans leurs mu- « tuelles relations; il est la loi de la société internationale « et, dans cette société, l'Etat cesse d'être le maître pour « devenir un simple membre de l'association, un sujet. « Sujet de qui? dira-t-on, puisque cette société est une réu- « nion d'égaux et n'a pas de souverain. L'Etat est le sujet « des intérêts communs de cette société. »

« N'est-il pas naturel et nécessaire, dit-il encore, que les « sacrifices que le droit international requiert s'imposent « avant tout et priment même la volonté du pouvoir sou- « verain? Retenu dans les mailles de ce grand filet, (1)... « l'Etat jouit de la certitude du maintien de son existence « et du bénéfice de ses communications extérieures qui lui « sont indispensables... le droit international vient normale- « ment avant les lois nationales, et l'on voit alors que cette « prétedue indépendance de l'Etat n'est autre que le pouvoir « de se mouvoir librement dans les limites fixées par le « droit international... Loin d'être indépendants les uns « des autres, les Etats sont, au contraire, dans le commerce « international, soumis à un état de perpétuelle dépen- « dance, dépendance caractérisée par ce fait que chaque « souveraineté trouve devant elle sur ce terrain une souve- « raineté égale, avec laquelle elle ne peut même pas se « mesurer, n'étant pas d'origine commune. »

Devons-nous, pourtant, refuser à priori, un fondement juridique aux revendications ottomanes? Nous ne le pensons pas. Car, si le droit des gens s'oriente de plus en plus vers l'application de ce principe d'indépendance des Etats, il n'en reste pas moins vrai que la recherche de la souveraineté intégrale est la seule orientation logique des Etats, et que pour l'instant, la conception de cette souveraineté est la seule qui soit pleinement admise. De même qu'il est dans la nature humaine de rechercher pour l'homme la plus grande liberté, de même, il est naturel, pour les Etats, d'acquérir et de conserver la souveraineté la plus complète.

Le droit nouveau naît toujours du conflit, pacifique ou sanglant, des vieilles idées, des vieux intérêts, avec les idées, les intérêts nouveaux. Le Droit des Gens subit aussi cette règle.

La notion d'ordre public impose des sacrifices à l'individu, la solidarité des nations commence à en imposer aussi

(1) Le filet des relations internationales.

aux Etats. C'est pour cela que, dans cette étude sur le Régime des Capitulations, nous avons toujours suivi cette idée directrice, qui était celle de tous les hommes d'Etat ottomans : l'acquisition pour la Turquie de tous ses droits souverains.

Il y a, dans l'idéal d'indépendance que peut chercher à attindre un Etat, une certaine limite qu'il ne peut dépasser : c'est la souveraineté telle que la définit M. Pillet. La Turquie pouvait-elle y prétendre? C'est alors que le problème cesse d'appartenir au Droit pour entrer dans le domaine de l'Histoire.

× × ×

C'est l'étude de tous les actes, de toute la vie du peuple ottoman que nous devons interroger, pour savoir si les progrès réalisés depuis 1839 et la loi du Tanzimat jusqu'à nos jours sont suffisants pour que la Turquie puisse revendiquer l'exercice libre et entier de tous les droits que la souveraineté territoriale confère habituellement.

Il y a bien longtemps déjà que l'on a dit que la guerre active le progrès et propage les idées, et cette constatation est devenue banale. Mais, l'étude de ces derniers événements de l'histoire, qui s'étend depuis 1914 jusqu'au jour d'hier, n'est-elle pas l'exposé de tous les progrès, de toutes les assimilations, de toutes les réformes que réalisa l'Empire Ottoman?

C'est ainsi que, dans cette histoire des Capitulations, nous avons parfois dépassé les limites que le titre choisi semblait rigoureusement nous indiquer :

« LE RÉGIME DES CAPITULATIONS EN TURQUIE PENDANT LA GUERRE » et, cependant, plusieurs chapitres sont consacrés soit à la recherche de l'explication historique et scientifique de ce régime, soit au mouvement des idées qui, depuis 1856, orienta la politique ottomane vers l'abolition des Capitulations. Ainsi, encore, nous avons été amené à examiner des problèmes qui ne semblaient pas se rattacher expressément à celui que nous étudions : la question des Patriarcats, le nouveau Statut familial dans l'Empire. C'est que, dans l'histoire, tous les faits, tous les événements se combinent en une étroite interdépendance. La politique pour l'abrogation des Capitulations aurait été incompréhensible s'il n'y avait pas eu une pareille politique pour la suppression des privilèges des minorités non musulmanes. La survivance des juridictions patriarcales aurait été illogique après la suppression de celles du Cheik ul Islamat, et la tolérance des tribunaux consulaires, un non-sens, après l'abro-

gation des autres magistratures privilégiées. C'est ce qui explique le plan de notre ouvrage.

En matière historique, n'est-il pas, d'ailleurs, généralement imposé par la succession des faits? Certes, les raisons d'un acte, d'une décision peuvent n'apparaître que longtemps après que les événements se sont produits. Les causes sont, parfois ausi, lointaines dans le passé; mais, c'est ordinairement dans leur suite ininterrompue que les faits s'expliquent le mieux. C'est l'ordre d'exposition que nous avons suivi.

Le réveil de la conscience nationale du peuple turc, la politique de ses dirigeants, depuis le Congrès de Paris jusqu'aux premiers jours de guerre et l'abolition des Capitulations, nous ont fourni, avec la recherche des précédents capitulaires et l'explication de ce régime, la première partie de ce livre.

Puis, nous avons recherché quelles furent les tentatives, les essais législatifs, « la politique d'émancipation » que la Turquie réalisa en profitant des circonstances favorables de la guerre.

Et, après que celle-ci se fut terminée, nous avons repris l'exposé historique des faits, depuis l'armistice conclu à Moudros jusqu'à nos jours (1).

C'est dans la seconde partie de ce livre, surtout, que nous croyons avoir fait œuvre personnelle.

L'angoisse des quatre années de guerre, la lutte suprême de tout notre pays contre les ennemis, la grandeur des intérêts en jeu, ont distrait nos esprits de tout ce qui ne touchait pas directement au conflit dans lequel, avec l'avenir de la France, se jouait le sort du monde civilisé.

Nous avons cherché à tirer de l'ignorance, ou de l'oubli, les événements qui se passèrent pendant quatre ans, dans un lointain pays, de l'autre côté d'une tranchée. Que de difficultés dûmes-nous surmonter. Une lettre, un renseignement, nous révélaient un texte législatif; alors commençait sa laborieuse et passionnante recherche. Combien de préci-

---

(1) Le problème des Capitulations se présente avec une plus grande complexité encore que nous ne l'exposons. Les Capitulations contenaient des énonciations fiscales, des énonciations judiciaires et d'établissement. Il existait encore en Turquie, des prérogatives qui ne rentraient pas dans le régime des Capitulations : privilèges scolaires-postaux, et que l'on qualifiait de capitulaires.

Nous n'avons retenu, dans cette étude, que les prérogatives judiciaires et d'établissement. Ce sont les seules qui présentent un intérêt historique et juridique suffisamment élevé. Les diplomates européens avaient d'ailleurs, reconnu depuis longtemps, l'iniquité des énonciations fiscales des Capitulations.

sions nous apparurent alors inexactes. Mais aussi, parfois, la satisfaction d'arriver à la certitude de documentation ! Que les imperfections, dont cet ouvrage ne peut manquer d'être dépourvu, nous soient pardonnées. C'est le désir d'apporter, dans les limites de nos moyens, notre légère contribution à la science de l'Histoire et du Droit, qui nous a soutenu dans ce travail. Qu'il soit aussi notre excuse, si le but que nous nous proposions n'a pas été atteint.

Alger, 30 Mars 1923.

Ire PARTIE

LE REGIME DES CAPITULATIONS

ET LA

POLITIQUE OTTOMANE

CHAPITRE PREMIER

Les Précédents historiques des Capitulations

Les nombreux publicistes, qui ont étudié le régime des Capitulations, font remonter leur origine à une époque fort éloignée : à la fin du XV[e] siècle, ou au début du XVI[e], au moment où les relations, entre les peuples chrétiens et les pays musulmans, commencent à revêtir ces formes juridiques sous lesquelles elles sont parvenues jusqu'à nous. Il s'agit, en effet, ici, de véritables conventions capitulaires. Mais, en allant bien plus avant, nous trouvons dans les rapports que les peuples durent établir entre eux, de nombreux précédents auxquels les Capitulations peuvent être rattachées.

Si nous en croyons Sir Travers Twiss, dans son ouvrage du Droit des Gens, la première charte capitulaire aurait été accordée vers l'année 1200 avant notre ère, par les habitants de Tarsos aux commerçants étrangers. Ce précédent, si lointain, nous permet déjà, de remarquer que cette concession fut accordée aux étrangers en raison de la différence de religion, qui les séparait des habitants de l'île.

Plus tard, lorsque les marchands grecs étendirent leur négoce dans tout le bassin de la Méditerranée orientale nous trouvons de pareilles manifestations de tolérance entre les peuples de confessions différentes. Le roi Amasis d'Egypte (570-526) permit à ces commerçants d'installer dans ses états des comptoirs où ils continuaient à vivre selon leur propre loi; ce souverain voulut même, en signe de bienveillance, envoyer des présents au temple que la colonie milésienne avait élevé à Naucrates.

Pourtant, le développement de la puissance des Perses ne devait pas tarder à ruiner les établissements grecs et à supprimer les relations entre les peuples (1).

(1) Cf. *Miltitz*. Manuel des Consuls. Tome I, page 9.

Si nous étudions les relations commerciales que Rome entretint avec les peuples étrangers, il nous faut remonter jusque vers l'an 250 avant notre ère pour trouver quelques dispositions favorables aux étrangers. Ce n'est qu'à cette époque qu'on accorde aux sujets des nations alliées, ayant conclu des conventions commerciales avec Rome, la protection du *Jus Civile*.

Cette politique devait se modifier en même temps que la puissance romaine s'affermissait. Les étrangers furent alors privés de la protection du droit civil, ce qui rendit leur situation bien précaire. Dès lors, l'incertitude des rapports juridiques entre les citoyens romains et les étrangers fut si grande que, dès l'année 242 avant J.-C., on institua la juridiction pérégrine.

Kipp insiste particulièrement sur ce fait que le droit romain devint peu à peu un droit général, applicable au citoyen comme au pérégrin, les institutions du *Jus Gentium* étendant de plus en plus leurs applications. C'est ce qui explique, si nous considérons l'époque de plein épanouissement à laquelle était parvenue Rome sous l'Empire, que Caracalla ait voulu, en 212, réunir dans la loi Antonine les deux législations. La réalisation de ce grand projet devait être l'œuvre de l'Empereur Justinien (1).

Le rôle que les Prêteurs pérégrins remplissaient à Rome fut tenu en Grèce par les Proxènes. Bien qu'ils dussent appliquer aux étrangers leurs lois nationales, ils étaient choisis parmi les citoyens de l'état sur le territoire duquel ils devaient remplir leurs fonctions.

Nous trouvons, ici, un autre précédent capitulaire, mais ce dernier caractère de nationalité empêche d'accorder aux Proxènes, comme aux Prêteurs pérégrins, la qualité de véritables consuls (2).

Les précédents que nous trouvons dans l'histoire des premiers siècles de l'Hégire sont plus nombreux. Ils intéressent davantage cette étude.

L'Islam n'a pas revêtu immédiatement cet aspect de prosélytisme sous lequel on le présente d'ordinaire. La loi de Mahomet était bien plus tolérante à ses origines, sans doute à cause de la faiblesse dont souffre toujours une religion dans ses premiers instants. La vie du Prophète est remplie

(1) Cf. Kipp. Geschichte der Quellen des Romisch Rechts. Leipzig 1909.

Cf. Gaston May. Eléments de Droit Romain, pages 51 et ss.

(2) Laurent. Histoire du Droit des Gens et des Relations internationales. Bruxelles 1862. Tome II, page 169.

d'actes de tolérance envers ceux qu'il combattait. N'est-ce pas lui-même qui arrêta le massacre des habitants de la Mecque après la prise de cette ville par ses partisans? (1).

Mahomet n'eut pas immédiatement l'idée d'implanter par la force la nouvelle religion. Il s'assigna un rôle plus théorique, s'astreignant à proclamer ce que Dieu lui avait révélé et se détournant des Infidèles (2). Puis il discuta avec persuasion, les invitant à suivre la vraie route (3). Enfin, ses adeptes reçurent licence de répondre par la violence, quand ils seraient attaqués (4); il leur permit enfin de combattre pour la foi (5).

Ainsi, c'est insensiblement que le Prophète en vint à autoriser la Guerre Sainte, et ne peut-on pas voir encore une marque de tolérance dans les nombreuses conditions qu'il imposa à la guerre, dans ces âges où la lutte féroce des tribus et des peuples n'avait d'autres limites que des usages bien incertains?

Dès le VIII[e] siècle, des relations s'affirment entre les peuples arabes et les Chrétiens; celles que nouèrent les rois Carolingiens avec les Califes Abbassides sont restées longtemps célèbres (6) et le succès des négociations, poursuivies entre Charlemagne et Haroun-al-Rashid, suffit à illustrer dans tout l'occident chrétien le nom de ce calife. Les résultats en furent considérables (7), aussi attribue-on à Charlemagne d'avoir jeté les bases de l'organisation consulaire en Orient. Cependant, Sir Travers Twiss ne l'admet que pour la Syrie et le Levant et non pour l'Egypte (8). Après la mort de l'empereur, la décadence du pouvoir royal devait faire cesser les relations si heureusement ébauchées.

L'occupation de l'Egypte par les Musulmans soumit

---

(1) Cf. Huart. Histoire des Arabes. Paris 1908. « Le Prophète dut intervenir pour arrêter le carnage « Ne sont-ce pas des païens » s'écria Oseïd ben Hodaïr — Et vous, n'êtes-vous pas des fils de païens, répliqua vivement Mahomet. » Tome I, page 171.

(2) Coran XV 94.

(3) Coran XVI 127.

(4) Coran II 87.

(5) Jérusalem tomba aux mains des Musulmans en 637, mais le Calife Omar respecta scrupuleusement les Lieux Saints du Christianisme. Ses successeurs ne persécutèrent pas les Chrétiens de l'endroit, et ne maltraitèrent point les pèlerins qui affluaient chaque année.

(6) La première ambassade eut lieu sous Pépin le Bref et le Calife El Mançor en 765. La seconde sous les règnes de Charlemagne et d'Haroun al Rashid 797-808.

(7) Cf. Palmer. The Caliph Aroun al Rashid. Londres 1880. — Huart. Histoire des Arabes. Op. cit.

(8) Twiss. Droit des Gens, page 460.

ensuite un pays d'une grande richesse à des conquérants bien peu familiarisés avec le commerce et le négoce maritimes. Les vainqueurs comprirent tout l'intérêt qu'ils avaient à exploiter les relations qu'ils trouvaient organisées avec les peuples maritimes et, en particulier, avec les villes italiennes. Rien n'empêchait ces relations de se poursuivre et les sultans mamelouks accordèrent de nouveaux privilèges aux marchands italiens.

Mitlitz (1) prétend qu'il n'y eut pas, à proprement parler, de traités entre Arabes et Chrétiens avant le XIII[e] siècle, mais cet auteur mentionne les nombreuses colonies que les Pisans organisèrent en Egypte dès le XIII[e] siècle, et entre autres, celles d'Alexandrie et du Caire (2). De Martens établit, sur des recherches plus récentes, l'importance des relations existant entre les commerçants italiens et les sultans mamelouks. C'est ainsi que, dès 1154, un traité, conclu entre la ville de Pise et les Sultans du Caire, sanctionnait des privilèges accordés bien avant cette date (3).

Quoi d'étonnant à cela? N'avons-nous pas déjà rencontré l'existence de tels rapports bien avant cette époque?

Les souverains musulmans des premiers siècles de l'Hégire n'ont jamais cessé de maintenir des relations diplomatiques avec les princes chrétiens (4).

Dès 1179, le chef de la colonie pisanne de Saint Jean d'Acre figure sur les documents avec le titre de consul, et Venise centralise l'administration de tous ces comptoirs entre les mains d'un *baile* (bajulus ou rector), véritable consul général.

M. Arminjon (5) estime d'ailleurs que cette institution est inhérente à l'organisation féodale, et commune à tous les pays d'Europe. Toutes les villes commerçantes d'Italie entretiennent dans les ports fréquentés des fonctionnaires, chargés de protéger leurs sujets.

---

(1) Mitlitz. Manuel des Consuls. Tome I, page 398. — Tome II, page 155.

(2) Mitlitz. Eod. loc. Tome II, p. 134.

(3) De Martens. Les Consuls et la Juridiction consulaire en Orient. Berlin 1874.

(4) L'objet essentiel de ces rapports étaient le rachat des captifs. Huart (op. cit. Tome I, p. 118) nous donne à ce sujet des précisions intéressantes. Ces rachats étaient toujours entourés d'un certain apparat. Les conditions en étaient longuement débattues puis faisaient l'objet d'un traité. Le premier eut lieu sous les règnes d'Haroun al Rashid, et de Nicephore II. Par la suite il y en eut encore en 808. Celui qui intervint en 845 entre le Calife Oualik et Michel III « l'Ivrogne » fut particulièrement important.

(5) Arminjon. in. Journal de Droit international privé et de jurisprudence comparée. Année 1905 et pages 123 et ss.

C'est surtout en Orient que cette pratique se développa le plus facilement. Elle expliquerait seulement l'organisation consulaire — sans être un précédent du régime capitulaire. — si nous ne faisions pas remarquer que, dans tous ces cas les magistrats étrangers avaient à appliquer leur droit national en vertu du principe communément admis de la personnalité des lois (1).

Pourtant, au fur et à mesure que l'élément turc prit une prépondérance dans l'Empire musulman, ce large esprit de tolérance, qui avait animé les premières relations, disparut. Dès le commencement du XI[e] siècle, le déclin de la civilisation sarrasine était si marqué, que les peuplades turques harcelaient sans cesse les frontières, mais elles renoncèrent bientôt à leur paganisme pour se convertir à l'Islamisme. Il ne faut point, pour juger « ces nouveaux venus », de caractère essentiellement guerrier et d'esprit lourd (2), les assimiler aux Ottomans actuels de Constantinople ou d'Anatolie. Leurs premiers exploits furent la conquête de l'Asie-Mineure et la prise de Jérusalem (3). Avides de butin et fanatiques à l'égard des Infidèles, ils mirent à sac les Lieux Saints, respectés par Omar, et interdirent les pèlerinages.

Ces deux désastres, presque simultanés, produisirent sur la Chrétienté un effet considérable et furent le signal des Croisades. Il semble pourtant, que très vite, d'un côté comme de l'autre, on localisa les conflits. Les relations avec l'Egypte n'en continuèrent pas moins et les Sultans mamelouks invitèrent même les commerçants, qui fréquentaient surtout les comptoirs maritimes, à pénétrer dans l'intérieur du pays, en leur promettant la sécurité de leur personne et l'inviolabilité de leurs biens (4).

C'est même, au cours du XII[e] siècle, que Gênes, Pise,

---

(1) D'après Beach Laurence (Commentaire sur Wheaton) cité par Arminjon. Op. cit. 126. Les Anglais résidant en Portugal furent soumis jusqu'en 1842 à une juridiction spéciale composée de magistrats nommés par le Ministre britannique et confirmés par le Gouvernement de Londres.

(2) Lothrop. Stoddard. Le Monde nouveau de l'Islam. Paris 1923, page 19.

(3) L'Invasion de l'Asie Mineure eut lieu d'après la victoire de Manzikert, remportée par les Turcs sur les armées byzantines. Jérusalem tomba aux mains des Turcs en 1076.

(4) Cf. de Martens. Op. cit. 110. Nous ne mentionnons pas les chartes accordées aux nations occidentales par les princes chrétiens d'Orient. Ainsi en 1098 Gênes en obtenait une du Prince d'Antioche. Plus tard en 1123 et 1136. Venise et Marseille obtenaient les mêmes faveurs du Roi de Jérusalem.

Cf. Pélissié du Rausas. Le Régime des Capitulations. Paris 1912. Tome I, page 12.

organisent leurs comptoirs les plus florissants. La charte de 1154 accorde, aux sujets de cette première ville, le privilège de leur propre juridiction, ainsi que la liberté et la sécurité de leur personne. On y trouve même la suppression de la solidarité collective et de la garantie solidaire, — privilège inconcevable si l'on tient compte de l'organisation sociale des Musulmans aux premiers siècles de l'Hégire (1) et si l'on songe à l'insécurité qui régnait à cette époque. Enfin, les navires pisans et gênois reçoivent la garantie de ne jamais être retenus arbitrairement par les autorités égyptiennes (2).

Par la suite, ces privilèges furent confirmés et étendus. Le traité de 1215, conclu entre Pise et le sultan de l'Egypte, accordait, aux commerçants pisans, le privilège de saisir directement le Sultan dans toutes les contestations pouvant s'élever avec les indigènes. C'est ce même droit que le sultan de Constantinople devait reconnaître par la suite aux Français.

L'Eglise, dans sa lutte contre l'Islam, devait encore ralentir l'essor de cette expansion. Plusieurs bulles pontificales menacèrent des sanctions les plus sévères, les Chrétiens commerçant avec l'Egypte, mais l'esprit, si profondément mercantile de toutes les Républiques italiennes, reprit l'avantage et Venise, la première, noua des relations avec l'Egypte (3).

Plus tard, c'est Montpellier, qui nomme un consul en Palestine (1243); Marseille, qui en nomme un à Tunis (1250). Louis IX, que l'Eglise devait canoniser, obtient la nomination de deux consuls à Alexandrie et à Tripoli de Barbarie (1251). Venise enfin, en 1302, obtient une charte d'établissement contenant des avantages très complets et autorisant la juridiction consulaire pour les contestations pouvant s'élever entre les sujets vénitiens. Le consul vénitien acquiert également la compétence la plus étendue pour régler les successions de ses nationaux. Ce fut encore Venise qui obtint des sultans mamelouks le traité de 1388 reconnaissant et complétant les avantages précédemment accordés; et, quand, au XVI^e^ siècle, les sultans de Constantinople s'emparèrent de l'Egypte, ils étendirent à tous leurs terri-

---

(1) Cf. Morand. Introduction à l'Etude du Droit Musulman Algérien. Alger 1922, page 173.
Etudes de Droit Musulman et Algérien, pages 7 et 109.

(2) Cf. Max Kunke. Die Kapitulationen der Turkeï. Leipzig 1918, page 10.

(3) Cf. Kunke. Eod. loc., page 11.

toires les traités qui liaient leurs prédécesseurs aux Vénitiens (1).

Florence, également, grâce à la diplomatie de Laurent de Médicis, acquit une situation privilégiée. La charte de 1481 reproduit à son avantage les concessions obtenues par Venise (2).

La France possédait dans le Levant une situation aussi éminente, le Sultan Sélim II, en s'emparant de l'Egypte, étendit à tout son empire les privilèges accordés aux Français, ainsi qu'il l'avait fait pour les Vénitiens (3).

Pouquevilles, dans un mémoire adressé à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres (4), prétend même que les consuls français d'Alexandrie et de Tripoli étaient chargés de veiller également à la sûreté et aux intérêts des autres chrétiens. Cette prérogative, que les grandes capitulations des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles devaient leur reconnaître, ne semble pas remonter aussi loin, Mitlitz reconnaît pourtant que les sujets du roi de France jouissaient des avantages de la nation la plus favorisée.

Ainsi, dès l'époque la plus reculée, voyons-nous se former, dans tout l'Orient musulman, une vaste organisation de protection : l'Empire Byzantin, lui-même, ne put s'y soustraire.

Bien que les relations de Byzance avec les nations occidentales aient souvent été antérieures à celles que nous venons de rappeler, il nous a semblé préférable d'exposer d'abord ces dernières, car elles constituent une source plus directe du régime des Capitulations.

Avec Byzance, ce sont encore les villes italiennes qui ouvrent les premières relations.

Amalfi obtient, la première, d'importants privilèges, mais Pise, puis Venise la supplantèrent. Amalfi s'était fait accorder en 1060, par l'Empereur Constantin X Dukas, le pouvoir d'installer des juges devant trancher les différends et connaître les délits de ses sujets. Les nombreuses doléances de l'Ambassadeur de Venise, au sujet des violations continuelles apportées aux traités, firent octroyer à cette ville, par l'Empereur Alexis III, la Bulle d'Or de 1199. Nulle part on ne peut trouver de plus grande faveur. Les juges vénitiens avaient compétence, non seulement pour

(1) Heyd. Le Colonie Commerciali degli Italiani in Oriente nel medio evo. Venezia Torino 1866. Huart. op. cit.

(2) Kunke. Op. cit., page 10.

(3) Pélissié du Rausas. Op. cit, page 12.

(4) Pouquevilles. Mémoire à l'Institut. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres 1838. Tome X, page 542.

trancher les différends, s'élevant entre les nationaux, mais encore pour connaître des conflits avec des sujets byzantins demandeurs, sauf au cas où ces derniers occuperaient de hautes fonctions (1). Venise détient d'ailleurs à Byzance une situation toujours privilégiée : de Martens pourra écrire que le représentant du Doge dans la ville impériale y est le personnage le plus important après le prince (2), et Arminjon : que le baile vénitien y est le vice-empereur.

En 1204, Gênes obtint la faculté d'occuper un quartier de Byzance. Cette partie de la ville — Galata — était sous l'exclusive autorité de ses agents (3), et, après le retour des Paléologue, la ville de Gênes prit à Byzance la prépondérance qu'avait eue Venise, sous les Empereurs latins, c'est même de cette ancienne situation que vient le titre de podestat que prit à son tour le consul gênois.

Marseille et les villes françaises de la Méditerranée, pour avoir obtenu des privilèges moins considérables, n'en nouèrent pas moins des relations très sûres. A côté de celles, qui les liaient aux Etats chrétiens du Levant, nous rencontrons de nombreuses conventions. Narbonne en passa une avec Andronique III, empereur de Byzance (1340), puis avec Rhodes et Alexandrie (1351-1377).

Tous ces précédents, s'échelonnant sur de nombreux siècles, devaient confirmer aux princes la notion qu'ils pouvaient avoir de leur souveraineté. Recevant à l'étranger des avantages pareils à ceux qu'ils accordaient dans leurs propres états, ils ne devaient point attacher de caractère vexatoire aux amoindrissements que leur autorité subissait. Sans que ces faits historiques soient l'explication exclusive du Régime des Capitulations, il nous a paru intéressant de les rappeler, ou de les compléter parfois. Ce sont eux qui créent cette ambiance grâce à laquelle il nous est plus facile d'expliquer et d'apprécier maintenant ce régime.

Ainsi, la capitulation de 1535 nous paraît-elle moins exceptionnelle. C'est pour avoir négligé ces enseignements du passé, que les historiens se sont mépris sur cet acte. Envisagé avec le recul, que lui donne tant de précédents, il nous apparaît plus naturel; et les véritables raisons peuvent alors en être mieux dégagées.

---

(1) Heyd. Op. cit. Tome I, pages 83-85.

(2) De Martens. Op. cit. 91.

(3) Bonfils. Manuel de Droit public.

CHAPITRE II

La Raison d'être des Capitulations

Les précédents historiques, que nous venons de rappeler, ne peuvent suffire pourtant à donner l'explication de ce régime. Restrictions apportées à la souveraineté d'un Etat, contrairement aux règles du Droit des Gens, les Capitulations tirent leur origine de la personnalité des lois, système juridique communément en vigueur au Moyen-Age.

Dans leurs remarquables études, MM. Pélissié du Rausas (1), Féraud Giraud (2) et Arminjon (3) l'ont scientifiquement expliqué. Connaissant profondément la religion, le droit, les institutions islamiques, pour avoir vécu dans des pays musulmans, ces auteurs ont pu établir ce qu'ils ont appelé la « Justification philosophique » des Capitulations.

Mais il nous semble que leurs explications sont incomplètes, précisément parce qu'ils n'ont voulu s'attacher qu'à l'explication scientifique, en délaissant celle qui achève naturellement la première : l'explication pragmatique.

Dans toutes les conventions, dans tous les traités, que nous avons rappelés, une double préoccupation apparaît sans cesse : assurer la liberté des croyances et celle des personnes, faciliter les relations commerciales. Donner à ces traités la seule explication d'un succès politique, et au terme « Capitulation » la signification militaire du mot, c'est une erreur que l'on trouve dans les mémoires du Chevalier d'Arvieux (4), mais qu'on s'étonne de rencontrer encore dans les ouvrages de maints publicistes contemporains (5).

---

(1) Pélissié du Rausas. Le Régime des Capitulations, op. cit.

(2) Féraud-Giraud. La Juridiction française dans les Echelles du Levant.

(3) Arminjon. Etrangers et protégés dans l'Empire Ottoman. Paris 1903. Tome I.

Origine des Capitulations. Revue de Droit International privé... (Clunet) 1905, op. cit.

(4) Chevalier d'Arvieux. Mémoires. Paris 1737.

(5) Aulneau. L'Empire Ottoman. Paris 1915.

« Il ne suffit pas de dire, écrit M. Féraud-Giraud, que la « situation spéciale faite aux étrangers dans les pays ottomans, est fondée sur les dissemblances radicales que la « religion, les mœurs, les institutions, ont créées entre le « monde chrétien et le monde musulman... que, lorsqu'il « existe entre deux peuples de très grandes différences sous « le rapport de la religion, des mœurs, des lois, des coutumes, des relations durables et suivies ne peuvent s'établir qu'autant que celui de ces peuples, que son activité « attire sur le territoire de l'autre, y trouve des garanties « exceptionnelles sans lesquelles il n'existe aucune sécurité « ni pour les personnes, ni pour les biens... » (1).

Et, M. Louis Renault a pu écrire de même :

« Communément, on se contente de faire ressortir la « profonde différence, qui existe entre les Musulmans et « les Chrétiens, différence qui est produite par les religions « et les mœurs, les dangers que couraient les étrangers « dans leurs personnes et dans leurs biens s'ils étaient soumis sans garantie aux autorités locales. Cela montre bien, « sans doute, l'intérêt des étrangers, mais cela n'explique « pas la concession faite par la Porte... » (2).

Raisons empiriques, jugera avec justesse M. Pélissié du Rausas, puisque, dans ces conditions, un régime de réciprocité aurait dû s'imposer; de pareilles différences de races, de mœurs, de religions existent à l'avantage du Musulman qui commerce avec des pays chrétiens, qui y réside; sa situation s'y trouve aussi précaire ou, tout au moins, aussi anormale que celle du Chrétien fixé dans un pays d'Islam.

Quant à prétendre, ainsi que nous le faisions remarquer déjà, que les Capitulations sont des avantages obtenus à la suite de succès militaires, quel singulier défi à l'histoire !

C'est à l'époque la plus brillante de leurs conquêtes que les Musulmans victorieux accordent des chartes aux peuples qu'ils soumettent. La première capitulation obtenue par la France en 1535, l'est au moment où ce sultan, qu'on surnommera le « Magnifique », est à l'apogée de sa puissance et c'est un prince, alors en captivité, qui entame les négociations (3), contre les menaces de Charles-Quint !

La concession des chartes capitluaires n'est, en premier lieu, qu'une application persistante et célèbre d'une théorie très répandue depuis l'Antiquité jusqu'aux temps modernes; celle de la *Personnalité des Lois.*

---

(1) Feraud-Giraud. Op. cit. Introduction, page 29.
(2) Louis Renault. Grande Encyclopédie. Article « Capitulations ».
(3) Pélissié du Rausas. Op. cit., tome I, page 14.

A la fin du XIX[e] siècle, on a pu trouver inique ce régime des Capitulations. Ce jugement tenait à la notion moderne de l'Etat. Mais, le droit des Gens est sorti de la guerre 1914-1919, si profondément modifié dans des principes qu'on croyait immuables, — en particulier dans ceux de non-intervention d'égalité des Etats... que nous pouvons mieux comprendre actuellement l'institution des Capitulations.

Tant que le Droit est resté lié à la Religion, on a pu logiquement admettre que, seuls, pouvaient revendiquer la protection d'une loi ceux qui suivaient les préceptes de la religion qui l'inspirait. La notion juridique était ainsi intimément liée à la notion religieuse. L'Etat possède sur les personnes, qui habitent son territoire, des droits et des devoirs bien différents, selon qu'elles suivent ou non la Religion.

A l'origine, il se désintéressera de tous les étrangers qui ne suivent pas sa foi. C'est l'époque où « étranger » et « ennemi » sont des termes synonymes, et c'est ce que révèle la loi des XII Tables : « *Adversus hostem aeterna auctoritas* », seul texte applicable aux étrangers pour les exclure du bénéfice de tous les autres. Par la suite, des raisons politiques, des exigences économiques et sociales entraîneront des tempéraments; alors commencera dans le Droit Romain la lente évolution des institutions du « Jus Gentium » jusqu'à l'unification législative de l'œuvre de Justinien.

Le droit musulman, tout comme le droit romain de la Loi des XII Tables, fut d'abord un droit essentiellement religieux. « Pour ceux qu'il régit, il a une origine divine. « Les principes fondamentaux de ce droit révélé sont des « dogmes; les règles qui les dictent ont le caractère de pres- « criptions religieuses » écrit, en effet, Monsieur Zeys (1). Le Coran, qui est la source éminente du droit, est l'ensemble des révélations de Dieu au Prophète par l'intermédiaire de l'Archange Gabriel, et la Sounnat, le commentaire que Mahomet donna, lui-même, de ses révélations (2).

La loi musulmane, comme l'était la loi quiritaire pour les citoyens-romains, ne pouvait être que le privilège exclusif des musulmans. « La société humaine, dit M. Arminjon, « doit être organisée conformément à la loi révélée par

---

(1) In Morand. Introduction. A l'Etude du Droit Musulman Algérien. Op. cit., page 107.

Cf. Young. Corps de droit Ottoman. Oxford 1905. Introduction VIII.

(2) Kasimirski. Introduction au Coran, in « Les Livres Sacrés de l'Orient », de Pauthier. Paris 1842.

« Mahomet et gouvernée par un chef unique, successeur du « Prophète et représentant de la divinité » (1)

Il apparaît ainsi que le régime qui devait accorder aux étrangers le bénéfice de l'exterritorialité était commandé par la loi musulmane, elle-même. C'est cette théorie que ses auteurs appelèrent « *l'explication philosophique des Capitulations* ». Elle nous paraît incomplète. Le droit musulman aurait dû suivre l'évolution du droit quiritaire; les faits l'en empêchèrent et c'est pour cela que, de nos jours, au XIV[e] siècle de l'Hégire, il n'est pas parvenu encore à l'unification de Justinien.

L'idéal que se proposaient les conquérants des premiers siècles de l'Islam, qui était, a-t-on prétendu, de soumettre les peuples à leur foi, ne fut qu'imparfaitement atteint. Ils réussirent à étendre leur empire sur d'immenses territoires, ils n'arrivèrent pas toujours à imposer leur foi. La conquête de l'Islam fut trop rapide; elle peut se condenser en trois siècles; par la suite, avec le prosélytisme ravivé des Turcs, elle eut de nouvelles poussées. Toujours, nous nous trouvons devant cette situation étrange du peuple conquérant, inférieur en civilisation aux peuples soumis. Même, s'ils l'avaient voulu, les premiers musulmans aurait été dans l'impossibilité d'asseoir solidement leur domination sur les pays conquis et d'imposer intégralement leur loi. Soldats avant tout, ils comprirent qu'ils ne pouvaient être des administrateurs. « La puissance et les succès prodigieux d'Omar « s'expliquent par ce fait qu'il laisse à chaque pays son « administration particulière » (2). Quand les Arabes s'emparèrent de la Palestine et de Jérusalem, Omar permit aux habitants de conserver leur liberté, leurs biens, leurs juges et leurs lois (3).

Si, auprès de cette impossibilité matérielle de gouverner que nous remarquons chez les premiers conquérants, nous faisons état de leurs préoccupations financières et des ressources qu'ils furent dans l'obligation de rechercher pour continuer leur politique, nous trouverons ainsi la raison de leur extrême mansuétude pour les peuples qu'ils soumettaient.

D'ailleurs, le Coran avait recommandé la bienveillance envers les Chrétiens. « Le Pardon est l'aumône de la Victoire » dit un verset (4). « Ceux qui sont le plus disposés à aimer les Fidèles sont les hommes qui se disent Chrétiens »

---

(1) Arminjon. Op. cit., page 9.
(2) Van Berchem. Etude sur l'Impôt du Khraradj, page 12.
(3) Huart. op. cit.
(4) Coran V. 32.

proclame une autre (1). C'est ainsi que les princes musulmans s'empressèrent d'user des facilités que leur loi leur accordait (2).

Très vite aussi « s'établit en terre d'Islam une distinction « très nette entre le non musulman, sujet tributaire, qui « ne se rattache à aucune communauté politique étran- « gère : le *dzimmi* ou *ra'ia* et le *moustamin*, c'est-à-dire le « non musulman étranger, membre d'une communauté « politique étrangère et dont l'admission en terre d'Islam « est toujours temporaire » (3).

Dès le V^e^ siècle de l'Hégire, les Musulmans furent amenés à exploiter, peu à peu, la situation dans laquelle se trouvaient dzimmis et moustamins. Ne pouvant obtenir des ressources des pays dont ils étaient originaires, les princes musulmans ne songèrent pas à rançonner les pays qu'ils occupaient, comprenant que pareil système ne donnerait que des résultats éphémères. Rien ne les arrêta dans la voie des concessions, puisque les Chrétiens manifestaient à leur égard des intentions également favorables : Quelque soixante ans avant que Constantinople passât sous la domination des Turcs, une communauté musulmane y résidait sous l'administration d'un Cadi qui rendait la justice selon les lois mahométanes. Quoi d'étonnant, dès lors, à ce que Méhémet II, après la conquête, ait prorogé aux marchands de Gênes et de Venise les privilèges dont ils jouissaient sous les Empereurs chrétiens?

Il semble d'ailleurs que ce fut sous la pression des circonstances que les Musulmans suivirent d'abord cette politique de tolérance. Leur véritable sentiment allait vers une unité à laquelle ils durent renoncer. C'est pour cela, encore, que l'explication « philosophique » des Capitulations de M. Pélissié du Rausas nous semble trop restrictive. Le rapprochement entre la conception quiritaire et la conception coranique du droit est bien vite inexact.

« Il n'apparaît pas, en effet, que les Croyants des pre- « miers siècles de l'Hégire, ni même le Prophète, aient « considéré que les institutions juridiques musulmanes « fussent le monopole des adeptes de la religion islamique. « C'est ainsi qu'à l'origine, les infidèles ont été autorisés à « soumettre leurs différends au jugement des Cadis qui, « sauf au cas de réclamation de l'une des parties au procès,

---

(1) Coran VIII. 63 « S'ils inclinent vers la paix, inclinez y aussi.

(2) Morand op. cit. 118.

Arminjon. Le droit international privé interne, principalement dans les pays musulmans, page 22.

(3) Morand op. cit. 115.

« se saisissaient de ces litiges et faisaient à ces différends, « même en des matières manifestement réglementées par « la loi religieuse, l'application des règles du droit musul- « man » (1).

De même, nous trouvons dans les premières capitulations une clause, réservant aux étrangers le droit de saisir directement le sultan de Constantinople pour les procès dépassant un certain taux. Une telle dérogation aurait paru inadmissible aux magistrats romains de l'ostracisme de la loi des XII tables ne fléchissait pas devant l'élévation du taux.

C'est par la suite seulement que la répugnance des musulmans à étendre le bénéfice de leurs lois à des ra'ias ou à des moustamins put, dans une certaine mesure, être la cause des Capitulations.

Ainsi ce régime que les auteurs qualifient souvent de « capitis deminutio » ne pouvait revêtir cette apparence aux regards de ceux qui le subissaient, alors que sa suppression est devenue aujourd'hui, pour ces derniers, une question nationale.

C'est qu'il faut remarquer, avec M. Renault (2), qu'aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, les Capitulations s'appliquaient dans d'autres conditions qu'aujourd'hui. N'allait pas s'établir dans le Levant qui voulait : des précautions minutieuses étaient prises, spécialement en France. Il fallait être autorisé par le Gouvernement, fournir un cautionnement. Les colonies qui se formaient ainsi, les Echelles, étaient matériellement séparées de la population indigène avec laquelle elles n'entretenaient que les rapports strictement nécessaires pour le commerce. Les chartes consulaires donnaient aux consuls le pouvoir de faire régner l'ordre, non de faire échec aux autorités locales; les abus étaient rares.

Lorsque la situation changea et que les pays occidentaux supprimèrent les anciennes restrictions et laissèrent leurs nationaux s'établir librement en Turquie, l'application des anciennes règles entraîna des abus. En même temps naissaient dans ce pays, cette conscience nationale et la conception moderne de l'Etat, maître de tout son territoire, édictant des lois, applicables à tous, nationaux et étrangers. « Et « l'état de choses qui pouvait être naturel dans les siècles « passés est devenu à la fois humiliant et dommageable « pour la puissance territoriale » (3).

---

(1) Cf. Morand op. cit. 117, ainsi que les explications et références contenues en note.

(2) Louis Renault. Grande Encyclopédie op. cit.

(3) Eod. loc.

Nous allons avoir à suivre toute cette politique qu'inaugura la Sublime Porte, au moment de la Conférence de Paris, en 1856, et qui tendit à la suppression du régime d'exception qui pesait sur la Turquie.

En juillet 1914, les prérogatives, que pouvait revendiquer un étranger dans l'Empire Ottoman, étaient sensiblement les mêmes que celles, dont un contemporain de Jean de la Forêt ou du Marquis de Villeneuve aurait pu se prévaloir. Comment cette sorte de pérennité pouvait-elle se justifier, alors que tant d'institutions s'étaient modifiées depuis ces époques reculées? La survivance des privilèges capitulaires était-elle le fait de l'opiniâtreté des Puissances à vouloir conserver le bénéfice de privilèges, qu'elles détenaient « ab antiquo », ou bien, s'expliquait-elle par le refus des Turcs d'accepter la civilisation occidentale?

CHAPITRE III

Les efforts de la Politique Ottomane pour arriver à l'abrogation des Capitulations

Les Capitulations, qui avaient été pendant plusieurs siècles des traités de commerce et d'établissement, et, pour la France, des traités politiques, perdirent progressivement ces multiples caractères pour devenir uniquement des traités d'établissement (1).

« Le mot « Capitulation », écrit M. Pélissié du Rausas, « éveille l'idée d'un ensemble de privilèges concédés aux « étrangers dans l'Empire ottoman : inviolabilité du domi- « cile, exemption de la juridiction territoriale, indépen- « dance des étrangers vis à vis de la loi et des autorités « ottomanes. »

C'est, en effet, sous cet aspect, que ces conventions se sont conservées pendant de nombreux siècles, à peine modifiées dans leurs textes, et dans leur esprit. Pourtant, parmi les nombreuses raisons, qui justifièrent ces traités de faveur, beaucoup avaient cessé d'exister; et, ce régime, que ceux qui le subissaient, acceptaient comme normal, devait ainsi devenir un statut d'exception.

En vérité, cette évolution ne peut surprendre. Il est injuste, au contraire, de ne vouloir accorder à la Turquie et à ses institutions qu'un caractère statique et leur refuser tout progrès.

Le XIX^e^ siècle, qui fut pour tous les peuples une période d'évolution accélérée, devait être également, dans une large mesure, un siècle de réformes et de progrès, pour l'Empire ottoman.

Le mouvement d'idées, que la Révolution française avait fait naître, propagé encore par les guerres, devait se répandre sur toute l'Europe. L'Orient, lui-même, en bénéficia, et c'est de la campagne d'Egypte, de l'expédition de Bonaparte,

(1) Pelissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 95.

que l'on peut faire partir la politique des réformes de l'Orient islamique.

Les progrès réalisés dans le domaine du droit public, les nombreux écrits où l'on commence à définir avec précision les droits et les devoirs des Etats, les caractères de la souveraineté, devaient être connus de la Turquie. En même temps se diffuse dans toute l'Europe, pour dominer bientôt les législations des différents pays, le grand principe de la sécularisation du droit; « dire que le Droit doit être sécularisé, « écrit encore M. Pélissié du Rausas, c'est dire qu'il ne doit « plus être considéré comme un succédané de la Religion. « C'est dire, en d'autres termes, que les rapports juridiques « sont hors du domaine de la loi religieuse » (1).

Les hommes d'état ottomans du début du XIX^e^ siècle connurent aussi ce principe. Son application devait rendre possibles la constitution et l'exercice d'une souveraineté territoriale complète, avec tous les attributs que comporte la conception juridique moderne de l'Etat. Les Capitulations provenant en partie du caractère religieux de la législation, la sécularisation du droit dans l'Empire ottoman devait en faire une anomalie.

Il serait exagéré, pourtant, de croire que le problème des Capitulations se soit présenté en Turquie avec autant de netteté. Par leurs premiers actes en 1839, les hommes d'Etat ottomans ne cherchaient qu'une seule chose : apporter à leur pays les plus grands avantages de la civilisation occidentale.

Les Capitulations leur paraissaient être encore naturelles et justifiées. Les premières réformes ne visèrent pas à leur abrogation. Ce n'est qu'après une vingtaine d'années environ que les Turcs verront se manifester une sorte d'antagonisme entre les privilèges capitulaires et leurs efforts. Alors seulement, ils poursuivront la suppression de ce régime et cette nouvelle politique ne sera que l'accessoire de celle, plus large, à laquelle ils prétendent : la réorganisation de la Turquie.

Ces efforts ne furent d'ailleurs fournis et compris que d'une petite élite. Le problème des Capitulations resta ignoré du grand public pendant tout le cours du XIX^e^ siècle. Ce fut seulement avec le réveil du sentiment national qu'il prit le caractère populaire, qui le caractérisait déjà en 1909.

Les Musulmans de Turquie voyaient, non sans raison, dans la suppression de ce régime, une sorte de brevet de civilisation auquel ils aspiraient. L'exemple des anciennes

(1) Pelissié du Rausas, eod. loc. Tome I, page 103.

provinces ottomanes, celui des pays d'Extrême-Orient devait surexciter leur amour-propre national. Gênés par le manque de souplesse du régime (1), par les conflits, les vexations même qu'il entraîne, les Turcs invoquaient en leur faveur les dernières leçons de l'histoire.

Par le traité de Yeddo, la France obtint le 9 octobre 1848 les privilèges capitulaires au Japon. Les autres puissances européennes en bénéficièrent également, par la suite. Or, le premier avantage, que le Japon retira de ses victoires, fut la suppression du régime d'exception qu'il avait autorisé; en 1894 pour l'Angleterre et les Etats-Unis; en 1898 pour la France. Mais l'exemple était d'autant plus péremptoire, qu'en 1896, le gouvernement japonais faisait reconnaître à ses consuls en Chine des prérogatives analogues à celles dont jouissaient les représentants des états européens et dont il négociait la suppression sur son propre territoire.

Plus près d'eux-mêmes, les Turcs trouvaient dans l'histoire de leurs anciennes provinces, de nouveaux exemples.

A peine indépendante, la Grèce fit abroger les traités qui la soumettaient aux Puissances et obtint, en 1855, en Turquie, les mêmes avantages que ces dernières. La Serbie ne connaissait plus, dès 1888, de juridictions consulaires; la Roumanie négociait leur abrogation. D'elle-même, au début du XX^{e} siècle, la Bulgarie les supprima (2).

Enfin, pour être moins typiques, les exemples des pays musulmans protégés, colonisés ou annexés par les nations européennes, l'Algérie, la Tunisie, Chypre, la Bosnie et l'Herzégovine, n'en faisaient pas moins regretter aux Turcs la défaveur, que les Puissances capitulaires manifestaient à leur pays.

Tous ces faits, que les journaux et les conférences diffusèrent en Turquie, expliquent la popularité de cette question. En 1907, en 1909, lors de la Révolution jeune turque, — après la guerre de 1913 comme en septembre 1914, tous les événements, qui semblaient avoir quelque répercussion sur la politique intérieure de la Turquie, furent accueillis par tout le peuple de Constantinople aux cris de « Huriet ! Huriet » (3), poussés devant les palais des Missions étrangères.

---

(1) Cf. André Mandelstam. La Justice Ottomane. Paris 1909. Louis Renault, op. cit.

(2) Calary de Lamazière. Le Régime des Capitulations en Bulgarie. Thèse. Paris.

(3) « Liberté ». « Liberté ! »

Dans cette évolution de l'Empire ottoman pour se rapprocher de l'Europe occidentale, les deux actes les plus mémorables avaient été : le *Hatti Cherif de Gulhané* du 3 novembre 1839 et le *Hatti Humayoun* du 18 février 1856.

M. Pélissié du Rausas rapporte tout au long, dans son ouvrage les textes de la loi du Tanzimat du 3 novembre 1839 et du Hatti Humayoun. Ces deux firmans devaient être l'origine de toute une série de décisions accessoires organisant en Turquie la justice, l'administration, la police. Pendant cette période, un Code de Commerce, un Code de Droit Maritime, un Code de Procédure Commerciale, un Code Pénal, un Code Civil furent successivement promulgués, avec des dispositions conformes à celles des codes européens et, en particulier, des codes français.

La Turquie devait se croire arrivée au complet épanouissement de la civilisation et au terme des réformes, puisqu'un mois à peine après la publication du Hatti Humayoun, le Congrès de Paris déclarait « la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen » — disposition qui devait devenir l'article 7 du Traité de Paris..

Fort de cette reconnaissance, le plénipotentiaire ottoman Ali Pacha, soulevait quelques jours après, et pour la première fois, la question des Capitulations (1). Il semblait, en effet, de toute logique, que ce régime d'exception, dont devait commencer à souffrir la Turqui, ne survécût pas à la déclaration, qui admettait la Porte à participer aux bénéfices du droit public occidental.

Les diplomates européens éludèrent la question. Certains d'entre eux, tels le Comte de Clarendon, le Comte Walewski et le Comte Cavour, se montraient assez empressés à accorder quelques satisfactions au représentant du Sultan, reconnaissant tout au moins les difficultés que faisait naî-

---

(1) Procès-verbal de la séance du 25 mai 1856. Archives Dilpomatique. Année 1857.

« .... Ali Pacha attribue les difficultés qui entravent les relations « commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement ottoman, à « des dispositions qui ont fait leur temps.

« Il entre dans des détails tendant à établir que les privilèges acquis « par les Capitulations aux Européens, nuisent à leur propre sécurité « et au développement des transactions, en limitant l'intervention de « l'administration locale, que la juridiction dont les agents étrangers « couvrent leurs nationaux, constitue une multiplicité de gouverne- « ments dans le gouvernement, et par conséquent un obstacle infran- « chissable à toutes les améliorations ».

tre le régime d'exception. Le Baron de Bourqueney montra plus de circonspection et le protocole rédigé en fin des débats, exprima seulement la nécessité de reviser les traités capitulaires, adoptant le vœu qu'une conférence s'ouvrît à cet effet à Constantinople après la conclusion de la paix.

Ce premier engagement ne resta dans l'histoire des Capitulations qu'un incident diplomatique sans effets. Au moment de s'exécuter, on s'aperçut des difficultés que l'on avait devant soi et la question tomba, non seulement dans l'oubli, mais des traités postérieurs vinrent même renforcer les dispositions qu'on prétendait abroger. Les Puissances continuèrent à exercer leurs droits capitulaires sur l'ensemble des territoires ottomans, rappelant à plusieurs reprises à la Porte les promesses qu'elle avait faites dans le Hatti Humayoun, tandis qu'elles oubliaient elles-mêmes celles qu'elles avaient formulées en 1856 (1).

C'est ainsi qu'à la réclamation d'Ali Pacha du 3 octobre 1862, les Missions étrangères résistent par une note collective. Pour obtenir plus de faveurs des nations européennes, la Porte accorda aux étrangers le droit d'acquérir des immeubles (2); elle subordonnait l'exercice de ce droit à l'adhésion des puissances étrangères sous certaines conditions.

C'est en conformité avec cette dernière prescription — (article 5) que la France prit l'initiative de négocier avec la Turquie le protocole du 9 juin 1868, qui comportait un amoindrissement des Capitulations, puisque les citoyens et protégés français devenaient justiciables des tribunaux ottomans pour toutes les questions immobilières, et étaient soumis aux impôts fonciers. D'autres puissances montrèrent une plus grande résistance à accéder à ces concessions. La Russie n'adhéra à la loi de 1867 qu'en 1874 seulement.

La Turquie changeait, en effet, de politique: Après l'échec de sa demande de 1862, elle avait voulu restreindre les pouvoirs des consuls étrangers. Le règlement du 25 Sefer (1280-

---

(1) Le traité de Commerce conclu entre la France et la Turquie, le 29 avril 1861, débute ainsi :

« Tous les droits, privilèges et immunités, qui ont été conférés aux « sujets et bâtiments français par les Capitulations et traités antérieurs, « sont confirmés à l'exception des clauses des dits traités que le pré- « sent traité a pour objet de modifier... »

Les mêmes confirmations se retrouvent dans les traités conclus à la même époque entre la Porte et l'Angleterre, la Russie, l'Autriche, les Etats-Unis, la Prusse, le Zollverein.

(2) Loi du 7 Sefer 1284 (1867).

1863) avait été très mal accueilli par les Puissances. Dès lors, au lieu de demander une réforme totale du statut capitulaire, elle entreprit de le modifier progressivement.

En 1869, Khalil Bey, ministre des Affaires Etrangères de l'Empire ottoman, adressait aux représentants de la Porte à l'étranger une nouvelle note, les priant de rappeler aux gouvernements signataires du traité de Paris la promesse qu'ils avaient faite.

Le 1er mai de la même année, au moment où s'organisaient en Egypte les juridictions mixtes, le Comte de Clarendon écrivait à l'ambassadeur britannique à Constantinople, Lord Elliot, que le gouvernement ottoman avait demandé à l'Angleterre le bénéfice de cette réforme pour tout l'Empire.

Pareille communication fut faite au gouvernement français (1), mais lorsque les ministres du Sultan connurent le détail des concessions faites par l'Egypte pour aboutir à un accord, ils furent les premiers à refuser, pour la Turquie, l'application du nouveau régime.

La Porte revint une nouvelle fois à sa politique de restriction progressive des privilèges capitulaires.

Un savant juriste ottoman, Aristarchi Bey, avait montré « combien l'existence même des Capitulations portait d'en- « traves au fonctionnement régulier des institutions et à « la marche progressive des réformes dans l'Empire. » En 1869, le gouvernement ottoman enlève à ses sujets le droit de se faire naturaliser à l'étranger sans son autorisation préalable. En 1875, il soulève la question des patentes; en 1894, après une vive opposition, il fait accepter l'impôt sur le timbre; en 1895 commence un conflit très vif entre la Porte et les Ambassades au sujet des pouvoirs et des prérogatives des drogmans.

Mais l'assaut le plus vif, que la Turquie devait livrer, le fût à l'occasion des renouvellements des traités de commerce. Seule, parmi toutes les Puissances l'Allemagne consentit à faire aboutir ces négociations en 1890, en renonçant implicitement aux privilèges qu'elle détenait en vertu des Capitulations.

M. Georges Gaulis a donné alors, dans un article de la *Revue de Paris* (2), les raisons qui avaient amené l'Allema-

---

(1) Archive diplomatique, 1870, n° 2, page 254 :

« J'ai reçu le 1er mai, une dépêche de Mousurius, Pacha, qui ne voit « pas pourquoi le régime nouveau, admis pour l'Egypte, ne serait pas « appliqué à la Porte ».

(2) Les Allemands à Constantinople in Revue de Paris 15 mars 1898.

gne à agir de la sorte. Il ne faut pas s'abuser, ainsi que ce publiciste le fit, sur la portée exacte de cette renonciation.

Le Gouvernement allemand ne renonçait qu'en apparence au bénéfice des Capitulations, car la clause de la nation la plus favorisée lui conservait indéfiniment les prérogatives, dont il se dépouillait si généreusement.

Pourtant, cette renonciation devait amener un troisième changement dans la politique ottomane. Le Gouvernement turc saisit alors toutes les occasions qui lui furent offertes de traiter avec une puissance capitulaire pour en obtenir la renonciation à ses droits ou, simplement, une promesse d'attitude bienveillante. Pauvre politique, cependant, fondée le plus souvent sur la duplicité des Puissances, puisque le pays capitulaire n'hésitait jamais à donner une promesse, dont il reculait indéfiniment l'échéance ! Ainsi la Turquie obtint une renonciation éventuelle de la part de l'Autriche-Hongrie, en acceptant que la Double monarchie s'annexât la Bosnie-Herzégovine (1); ainsi, la Porte devait également obtenir l'adhésion de l'Italie, au traité d'Ouchy (2).

Pourtant, la faveur, avec laquelle avait été accueillie la Révolution jeune turque de 1908-1909, avait pu faire espérer aux Musulmans de Turquie une revision plus ou moins prochaine des traités capitulaires.

Il faut, néanmoins, reconnaître que, dans cette période d'enthousiasme, qui suivit la chûte d'Abd ul Hamid, les hommes d'État ottoman furent les derniers à s'illusionner sur la proximité de cette réforme. La condition préalable leur semblait être, avec raison, la réorganisation judiciaire de l'Empire.

Hilmi Pacha, ancien Grand Vizir, déclarait à un journaliste que la Sublime Porte ferait tous ses efforts pour améliorer les tribunaux et la magistrature, et elle espérait que, lorsque la réforme serait suffisante, l'Europe la reconnaî-

---

(1) Article VIII du protocole Austro-Turc relatif à la Bosnie et Herzégovine :

« La Sublime Porte, se proposant d'ouvrir en conférence européenne ou autrement, avec les Grandes Puissances intéressées, des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie, en le remplaçant par le droit international, l'Autriche-Hongrie, en reconnaissant le bien fondé de ces intentions de la Sublime Porte, déclare dès maintenant vouloir prêter à cet effet, son plein et sincère appui ».

(2) L'article VIII du Traité d'Ouchy — ce traité est aussi appelé traité de Lausanne — conclu le 18 octobre 1912, comporte une rédaction identique à celle du protocole Austro-Turc.

trait et prendrait elle-même l'initiative de la suppression des Capitulations.

Un membre du Comité « Union et Progrès » répondait à la question : « Dans quel délai pensez-vous obtenir cette suppression? » « Dans une dizaine d'années, peut-être plus « tard; cela dépendra du temps que nous mettrons à faire « notre réforme judiciaire et à montrer d'une manière « éclatante que nous avons des juges impartiaux et des « fonctionnaires actifs. Pour l'instant, nous n'aspirons à « nous libérer qu'en matières économique et financière : « douanes, postes, privilèges relatifs aux impôts et paten- « tes...

« Nous n'avons pas intérêt à nous émanciper trop tôt des « Capitulations. Si nous l'obtenions avant l'heure, cela ne « tarderait pas certainement à créer de grandes difficultés « à la Turquie. »

Et le ministre Nedjmédine Bey : « L'abrogation des Capi- « tulations est une de mes plus chères espérances, mais « nous avons beaucoup à faire encore pour qu'elle puisse « être réalisée. Quoi que l'on fasse, d'ailleurs, il ne me « semble pas possible d'obtenir ce résultat avant cinq ans. « C'est un minimum dans ma pensée, mais j'estime que « nous devons aboutir dans ce délai, si court qu'il paraisse, « si nous ne ralentissons pas nos efforts. Le travail des ré- « formes est commencé et déjà les résultats son appré- « ciables » (1).

Ces diverses déclarations font preuve d'un large esprit et d'une grande clairvoyance politique.

Les premiers hommes d'État, qui occupèrent le pouvoir après la révolution de 1909, organisèrent les réformes initiales. Le 9 août 1909, malgré les protestations des députés religieux musulmans, le cabinet Hussein Hilmi Pacha obtenait de la Chambre des Députés ottomans la nomination d'un jurisconsulte français, le Comte Léon Ostrorôg, en qualité de conseiller judiciaire du gouvernement turc.

Dans la pensée des ministres, cette nomination devait être le premier acte de réforme de la justice ottomane,

---

(1) Cf. Kandélafte. L'avenir réservé aux Capitulations en Turquie. Thèse, Paris 1911.

Voir également une série d'articles de M. Jean Rodes, dans le journal « Le Temps » 1909.

et « La Vie Politique Orientale en 1909 » du Dr Georges Sanmé et Y. M. Goblet. Paris 1910.

et, partant, la première étape vers l'abrogation des Capitulations.

En même temps qu'il élaborait ses projets de lois judiciaires (1), le Comte Ostrorôg fut chargé d'étudier la revision des Capitulations au point de vue des conflits qu'en soulevait l'application. Le conseiller judiciaire rédigea un « Avant Projet de Protocole pour le règlement des conflits capitulaires en matière judiciaire. »

« Naturellement désireux de ne pas aborder un travail « aussi minutieux et difficile sans quelque espoir d'un résul- « tat satisfaisant, écrit le Comte Ostrorôg, dans la notice « précédant l'avant-projet, le conseiller judiciaire profita « d'un séjour à Paris, où il avait mission d'étudier l'orga- « nisation du ministère de la Justice, pour pressentir le « Ministre des Affaires Etrangères, M. Stephen Pichon. Ce « dernier considéra avec intérêt la demande de la Porte et « le montra en se déclarant disposé à prêter ses bons offices « au Gouvernement ottoman pour faire valoir, auprès des « Puissances capitulaires, la réelle opportunité qu'il y « aurait à accepter le principe d'une conférence où seraient « examinés les desiderata de la Turquie » (2). Le projet d'une note initiale fut même arrêté.

Le moment semblait, en effet, assez bien choisi pour procéder, sinon à l'abrogation, du moins à une large révision du régime. La Russie ne laissait pas ignorer qu'elle se prêterait à cette œuvre de conciliation. L'Angleterre « témoignait assez, par la façon dont ses agents diplomatiques et consulaires appliquaient les Capitulations », qu'elle ne pouvait être hostile à l'établissement d'un équitable et raisonnable modus vivendi. L'Autriche se trouvait engagée par l'article VIII du protocole relatif à la Bosnie et Herzégovine. L'Allemagne ne pouvait que faire droit aux demandes de la Turquie. C'est dans ces conditions favorables que fut rédigé l'avant-projet du Comte Ostrorôg (3).

Le Gouvernement ottoman ne poursuivit pourtant pas les négociations. Pour des raisons peu connues, la Sublime Porte abandonna cette question, qui semblait tant lui tenir

---

(1) Le Comte Ostrorôg réalisa une œuvre considérable, rédigeant en une période de deux ans, dix rapports et avant-projets de lois. Ces résultats se trouvent réunis en deux ouvrages.

La Réforme de la Justice Ottomane. Constantinople 1911.

Pour la réforme de la Justice Ottomane. Paris 1912.

(2) Ostrorôg. Pour la Réforme de la Justice Ottomane, p. 316.

(3) Présenté à Nedjmédine Bey, ministre de la Justice, le 23 février 1911.

à cœur, et l'œuvre de son conseiller judiciaire n'acquit, de ce fait, qu'une valeur académique : « Le Comte présenta son « rapport... Après cela, il y eut un profond silence, une « nuit sombre, un grand calme comme si rien ne devait « bouger sur terre, une grande insouciance » écrivait « le Tanine (1). « Et, pendant ce temps, les mêmes Capi- « tulations pèsent sur tous les Ottomans. S'il y a des vérités « qui nous sont inconnues, qu'on nous les dise. S'il n'en « existe pas, la responsabilité est grande du fait qu'on a agi « contre le premier des espoirs de la nation.

« On aurait dû imprimer aux lignes de la politique inté- « rieure et de la politique extérieure de la Jeune Turquie, « une direction telle, qu'elles puissent converger et aboutir « au même but. Ce but éliminant les obstacles, qui s'oppo- « sent à l'avenir du pays, aurait pu sauvegarder la dignité « nationale de toute tache, et cela ne peut s'obtenir qu'avec « la suppression des Capitulations.

« Travaillons-nous avec le même zèle que les Japonais? « L'existence des Capitulations met-elle la Sublime Porte « dans la douleur? La suppression des Capitulations brille- « t-elle devant nous et attire-t-elle chacun de nos pas vers « elle? Hélas ! »

Cet article, dû à l'un des publicistes les plus notoires de la presse ottomane — Husséine Djalid — reflète bien l'état d'inquiétude, qui devait saisir le grand public sur cette question des Capitulations.

La faible satisfaction, que donna, à ce moment, l'article 8 du Traité d'Ouchy, était consentie au prix de trop lourds sacrifices pour faire naître quelque espoir chez les Turcs.

Survinrent les deux guerres balkaniques qui éveillèrent d'autres craintes et posèrent d'autres problèmes.

Aussi, au début de la guerre de 1914, la question des Capitulations devait-elle retrouver en Turquie une acuité plus vive encore, compliquée par ce caractère sentimental, que lui avaient donné les événements du début du XX^e^ siècle.

Dans son ouvrage « La justice ottomane dans ses relations avec les puissances étrangères », M. Mandelstam qualifiait le Régime des Capitulations de Régime de Conflits, et cette opinion du premier drogman de l'Ambassade russe de Constantinople est particulièrement autorisée.

Il est, en effet, certain que les anciennes prérogatives capitulaires ne présentaient que trop d'inconvénients. Les

(1) Tanine, 27 août 1911, (v. s.)

nations occidentales s'en rendaient parfaitement compte; c'est à cette raison qu'il faut attribuer la bienveillance avec laquelle les Chancelleries accueillirent les tentatives de 1911. Tout conflit, qui surgissait des rapports entre étrangers et ottomans, se heurtait, jusqu'à ce qu'il pût être réglé, à tant de difficultés et de complications que, dans bien des cas, les parties litigantes trouvaient plus avantageux de renoncer à leur droit. A chaque instant, à chaque phase de la procédure, des contestations interminables, entre les juges ottomans et les drogmans, entre les juges ottomans et les assesseurs étrangers, paralysaient le cours régulier des procès. La plupart de ces contestations, qu'elles aient leur origine dans des questions de fait ou de droit, se transportaient sur le terrain diplomatique et donnaient lieu à un échange sans fin de notes entre le Ministère des Affaires étrangères ottoman et les Missions diplomatiques intéressées.

Si l'étranger avait toujours été défendeur, ces difficultés ne lui auraient peut-être pas été si dommageables; mais il était nécessairement demandeur dans bien des litiges. Tout retard dans le jugement était une perte positive pour lui. D'autre part, le citoyen turc, conscient des difficultés à encourir, voire même des dénis de justice auxquels il était éventuellement exposé, évitait par tous les moyens possibles d'entrer en relation avec l'étranger.

Ce boycottage de relations, imposé par la nature des choses, l'était aussi bien au détriment des indigènes que des étrangers.

Nous avons pris soin, au début de cette étude, d'avertir que nous envisagerions la question des Capitulations, uniquement, sous son aspect juridique. Il ne nous appartient donc pas de faire remarquer les plus grands inconvénients, qui résultaient de ce régime, au point de vue économique.

Il apparaît dès lors, d'une façon très évidente, que la Turquie devait profiter du conflit européen pour abolir un régime que l'entente des Puissances avait maintenu. Qu'on ne trouve point ici une justification de la politique ottomane de 1914; ce n'est qu'une explication; l'étude plus approfondie des événements de septembre 1914 nous révélera certainement mieux les derniers offerts, que fit l'Empire ottoman pour se défaire de la tutelle des Puissances.

CHAPITRE IV

L'Abrogation du Régime Capitulaire

Le conflit européen, qui débutait par la déclaration de guerre de l'Empire austro-hongrois à la Serbie, souleva assez peu d'émotion en Turquie. Bouleversé par tant de guerres, l'Empire ottoman ne parut pas devoir s'intéresser tout d'abord, à la lutte qu'il allait bientôt partager. Mais, en même temps que les Grandes Puissances mobilisaient leurs forces ou entraient en guerre, le gouvernement turc appelait 200.000 hommes sous les drapeaux et concentrait cette armée en Thrace et sur le Bosphore, afin de parer, prétendait-il, à l'éventualité d'une attaque bulgare (1). Le Grand Vizir, Saïd Halim Pacha, protestait en même temps auprès des Missions du désir de la Turquie de garder la neutralité la plus stricte dans les opérations militaires qui commençaient (2).

Bien que les navires allemands pourchassés par les escadres franco-anglaises se fussent réfugiés dans les Dértoits, et que, dès les premiers jours, la neutralité turque eût été maintes fois violée, il semble que les diplomates de l'En-

(1) Second livre orange russe : Pourparlers ayant précédé la Guerre avec la Turquie, pièces nos 1, 2, 3.

Au cours de cette étude nous avons fait principalement appel aux livres diplomatiques russe et anglais pour les pourparlers antérieurs au conflit.

Le Gouvernement français a commencé la publication des documents et archives se rapportant aux affaires d'Orient ; le premier volume, paru en 1922, se réfère aux guerres balkaniques de 1912-1913. Deux volumes ont été publiés en février 1923 sur les négociations de Lausanne.

L'unité d'action diplomatique ayant d'ailleurs été réalisée dès le début de la guerre de 1914, il ne semble pas y avoir de grands inconvénients à se référer aux sources anglaises et russes.

(2) Livre orange nos 4, 5, 6. Livre Bleu anglais no 3.

tente aient toujours ajouté foi aux promesses de la Sublime Porte, du moins au début du conflit.

Malgré les atteintes constantes apportées aux règles de la neutralité, le gouvernement turc n'en prétendait pas moins garder une attitude impartiale. Dès le début du mois d'août 1914, les membres du cabinet ottoman se partagèrent les rôles et, tandis que le ministre de la Guerre, Enver Pacha, entraînait son pays vers le conflit, le Grand Vizir, le ministre des Finances, Djavid Bey, et celui de la Marine Djemal Pacha, rendaient quelque confiance aux ambassadeurs de l'Entente en les assurant de leur impartialité, de leur amitié, mais aussi de leur impuissance à résister aux Allemands (1).

Dès le 19 août, il apparaissait clairement que la Turquie allait user de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les Grandes Puissances pour obtenir d'elles les plus larges concessions. Djavid Bey confiait à l'ambassadeur de Russie, M. de Giers : « Que les Allemands se répandaient en « promesses tellement séduisantes, qu'il était difficile d'y « résister »... (2) « A l'avis du ministre ottoman, écrivait « M. de Giers, les puissances de l'Entente devraient propo- « ser aux Turcs des avantages sinon supérieurs à ceux qui « leur étaient promis par les Allemands du moins suffisam- « ment sérieux pour empêcher le Gouvernement de pren- « dre une décision imprudente. » Et Djavid Bey énonçait au nombre de ces avantages : l'octroi à la Turquie d'une indépendance économique complète et l'annulation du régime des Capitulations (3).

Le ministre de la Marine, Djemal Pacha, faisait une démarche officieuse identique auprès de l'ambassadeur bri-

---

(1) Livre orange n° 29 « Je dois dire que la situation ici est extrê- « mement sérieuse. Toutes les affaires se trouvent dans les mains des « militaires qui se permettent des actes arbitraires et qui s'efforcent « ouvertement, sous la pression des Allemands, d'attirer la Turquie dans « une guerre avec nous. Djavid Bey s'y oppose ; le Grand Vizir égale- « ment et aussi Djemal Pacha ».

Livre Bleu n° 30 « Je suis absolument convaincu de l'absolue sincé- « rité du Grand Vizir dans ses paroles ».

N° 76 « J'ai l'impression que la majorité du Cabinet et le Grand « Vizir lui-même, s'opposent à une aventure de ce genre.

(2) Livre orange n° 30.

(3) Eod. loc. n° 30.

tannique, Sir Louis Mallet (1), et auprès de notre représentant, M. Bompard. D'ailleurs dans ces premières négociations, le Grand Vizir agissait adroitement, prenant soin d'ignorer l'alliance qui unissait les puissances de l'Entente, et faisant comprendre à chacune d'elles, qu'il la redoutait particulièrement et qu'il désirait user de ménagements à son égard. Les chefs des Missions de l'Entente étaient d'accord pour réduire considérablement l'étendue des Capitulations.

« En ce qui concerne les Capitulations, écrivait M. de « Giers, mes collègues et moi trouvons difficile de les sup- « primer complètement, et, cependant, j'admets la possi- « bilité de restreindre leur application. Je crois qu'il serait « tout à fait possible de les limiter à la garantie de l'invio- « labilité des personnes et des maisons des sujets étrangers « et au concours du consul dans les tribunaux. Londres et « Paris en sont informés » (2).

Saïd Halim Pacha, pour protester de ces dispositions amicales, et de son impuissance à résister aux manœuvres allemandes, informait l'ambassadeur d'Angleterre qu'il « dé- « sirait avant tout l'appui que pouvait lui donner la Triple « Entente, et que, plus elle se hâterait de donner une décla- « ration écrite au sujet de l'indépendance et de l'intégrité « de la Turquie, mieux cela vaudrait » (3).

Les Puissances alliées étaient déjà trop engagées dans la guerre pour ne pas accéder, sinon à la totalité, du moins à la majeure partie des demandes turques. Le 21 août, M. Sazonoff télégraphiait à ses ambassadeurs à Paris et à Londres qu'il recommandait aux Gouvernements français et anglais de ne pas repousser en entier les propositions de la Porte (4), et M. Iswolsky répondait de Paris que M. Doumergue, approuvant cet avis, était prêt à examiner la formule qu'on pourrait proposer aux Turcs (5). Sir Edward Grey partageait

---

(1) Libre Bleu n° 24 « Le Ministre de la Marine est venu me voir « aujourd'hui et a exprimé sa satisfaction de pouvoir me parler libre- « ment. Il me fit la proposition suivante :

« 1° Que les Capitulations soient immédiatement abolies. Je lui en « fis voir la difficulté. Il suggéra que le Ministre des Finances vienne « et discute la question avec moi...

« 3° Il demanda qu'on renonce à toute intervention dans les affaires « intérieures de la Turquie. Ceci n'a pas besoin d'être pris au sérieux, « et est une proposition absurde ».

(2) Livre orange n° 31.

(3) Livre bleu n° 27.

(4) Livre orange n° 32.

(5) Eod. loc. n° 33.

aussi cette opinion et les trois représentants de l'Entente à Constantinople reçurent des instructions identiques en vue de tenter auprès de la Porte une démarche collective (1).

La Turquie avait ainsi la possibilité de se défaire, juridiquement, de la tutelle des Capitulations, au simple prix de sa neutralité. Cependant, alors que trois de ses membres avaient officieusement et officiellement commencé les conversations, la Porte ne donna aucune suite aux propositions de l'Entente, et, en même temps que le ministre de l'Intérieur, Talaat Bey, assurait les Missions des intentions pacifiques de son pays, l'ambassadeur britannique télégraphiait à son gouvernement que le « Cabinet turc n'attachait « aucune importance aux déclarations écrites que lui-même « et ses collègues français et russe lui avaient faites au sujet « de l'intégrité de la Turquie » (2).

Désormais, les événements devaient se précipiter. Le 8 septembre, M. de Giers faisait part à son gouvernement qu'il avait de nombreuses raisons de croire que la Porte se proposait de décréter l'annulation des Capitulations; et il demandait à M. Sazonoff l'attitude qu'il devait adopter (3).

Le 9 septembre, le prince Saïd Halim annonçait, en effet, que le gouvernement turc allait abolir les Capitulations et il fit remettre dans la même journée, aux Représentants étrangers, une note écrite déclarant abroger ce régime à compter du 1er octobre 1914 (4).

Aussitôt, les membres du Corps diplomatique protestèrent; les Ambassadeurs d'Allemagne et d'Autriche, ce dernier en qualité de doyen, se joignirent à leurs collègues (5), protestant auprès de leurs ennemis de leur entière bonne foi. Les Missions étrangères rédigèrent une note identique dans laquelle elles se refusaient à reconnaître la validité de la décision de la Sublime Porte (6).

Bien que leurs représentants se soient joints à la démarche générale, il est certain que les Empires centraux avaient encouragé la Turquie à accomplir son coup de force. En partageant les réclamations que suscitaient leurs ennemis, ils ne cherchaient qu'à dissimuler leur participation. Leur diplomatie avait même cet avantage de réserver

---

(1) Eod. loc. nos 34, 35. Livre bleu n° 28.

(2) Eod. loc. n° 64.

(3) Livre orange n° 41.

(4) Eod. loc. n° 43. Livre bleu nos 70, 71, 73. Voir le texte de la note du Gouvernement Ottoman. Annexes n° 1.

(5) Livre orange n° 42.

(6) Eod. loc. n° 43. Vor Annexes n° 2.

leurs droits, au même titre que ceux des autres pays. Mais, lorsque la Sublime Porte « continuant son œuvre d'émancipation » supprima les bureaux de poste étrangers et surélova les droits de douane, les ambassadeurs d'Autriche et d'Allemagne cessèrent leurs doléances, afin de ménager sans doute les susceptibilités de leur future alliée (1).

Ayant ainsi réservé leurs prérogatives, les Puissances de l'Entente continuèrent les pourparlers qu'elles avaient entamés. Le 10 septembre, leurs trois ambassadeurs remettaient au Grand Vizir, une note identique, faisant ressortir que « le régime des Capitulations étant fondé sur des pactes « synallagmatiques, il n'appartenait pas à la Sublime Porte « d'en prononcer l'abrogation par un simple acte de sa pro- « pre volonté; mais que les Gouvernements russe, français « et britannique étaient néanmoins disposés à examiner « immédiatement et dans l'esprit le plus amical les propo- « sitions que la Sublime Porte croirait devoir leur adresser « pour substituer au régime actuel un régime conforme aux « principes généraux du droit international » (2).

La légitimité des revendications ottomanes en matières économique et financière paraissait certaine, aux Puissances de l'Entente. Elles consentaient même à la suppression des capitulations judiciaires, dès l'instant où le gouvernement de Constantinople aurait fourni les garanties essentielles.

Halil Bey, président de la Chambre des Députés ottomans fut chargé par la Porte de négocier avec les ambassadeurs alliés; il semblait assez disposé à transiger sur les prérogatives judiciaires, puisque ses adversaires acceptaient eux-mêmes, les autres revendications turques (3).

Les Ministres ottomans entretenaient d'ailleurs l'espoir des ambassadeurs. Talaat Bey et Halil Bey déclaraient, au cours d'une conversation avec M. de Giers, que les Turcs commençaient à comprendre qu'ils avaient été trop vite, que la démarche collective des Missions les avait grandement effrayés (4). Djavid Bey proposait même la démobilisation de l'armée turque, cette fois en compensation de la reconnaissance totale de la décision de la Porte (5); et, dans

---

(1) Eod. loc. n° 51 : « J'apprends de source confidentielle que les « Ambassadeurs d'Allemagne et d'Autriche qui s'étaient associés à la « note identique des Puissances, protestant contre l'abrogation des Capi- « tulations, s'écartent actuellement de leur protestation ».

(2) Eod. loc. n° 48.

(3) Eod. loc. n° 54. Livre bleu n° 76.

(4) Livre orange n° 54.

(5) Eod. loc. n° 55.

le désir d'être débarrassés du souci d'un nouveau conflit, les Ambassadeurs de l'Entente, tout en se rendant compte que les Turcs continuaient à jouer double jeu, accédaient aux désirs de ces derniers (1).

Le 22 septembre, une loi provisoire surélevait les tarifs douaniers, les portant respectivement de 11 à 15 p. cent et de 8 à 12 p. cent, et les Missions ne soulevaient aucune protestation sur cette nouvelle atteinte aux prérogatives capitulaires, demandant seulement que le délai d'application imparti soit prorogé. Le 25 septembre, la Porte appliquait les droits de patente aux étrangers et, dans son ardeur xénophobe, supprimait successivement les bureaux de poste et les établissements scolaires étrangers (2).

Cependant, malgré ces décisions, les représentants alliés poursuivaient les négociations avec Halil Bey. Leurs communications à leurs gouvernements, le 25 septembre, manifestaient l'optimisme le plus complet, et dans la tourmente de ces premiers mois de guerre, tandis que les armées françaises combattaient sur l'Aisne et dans les Flandres, les pourparlers continuaient entre les diplomates de l'Entente et les hommes d'Etat ottomans; négociations bien puériles, dans l'énormité du conflit, entachées de cette duplicité que les événements nous ont depuis révélée.

Le Président de la Chambre des Députés et le Grand Vizir persuadent même à nos représentants que la suppression des Capitulations est un grand succès politique pour l'Entente; il fallait donner une satisfaction quelconque à l'opinion et l'annulation des Capitulations a rendu le calme « au moins pour un mois. » D'ailleurs, quelle preuve plus éclatante que le mécontentement que l'ambassadeur d'Allemagne ne cesse d'afficher ! (3).

Le 1er octobre 1914, Halil Bey disait à M. de Giers que personnellement il était d'avis de ne pas appliquer provi-
« soirement l'iradé concernant les Capitulations; « et que
« pendant ce temps, lui, Halil Bey formerait une commis-
« sion pour élaborer un régime pouvant nous satisfaire. »
Et, dans la même journée, le négociateur officieux revenait annoncer aux ambassadeurs « qu'il avait réussi à convain-
« cre la Porte d'accepter sa proposition et que, sur son ins-
« tance, elle aurait, paraît-il, déjà envoyé, à tous les valis

(1). Eod. loc. n° 44.

(2) loc. nos 60, 61, 62, 64, 72, 73.
Livre bleu nos 86, 83, 140.

(3) Livre orange n° 44 : « D'après leur dire, ils ont par cela provoqué « le mécontentement de l'Ambassadeur d'Allemagne ».

« et institutions judiciaires, des ordres secrets pour ne pas « appliquer la loi sur l'abrogation des capitulations juri- « diques. »

Halil Bey, dans son ardeur pacifique, proposait même d'introduire dans la commission, des Européens alors en Turquie et à son service. Mais, par un dernier reste d'honnêteté et afin de ne pas duper complètement nos diplomates, il ajoutait, avec quelque regret, qu'il avait bien peu d'espoir que les travaux de cette commission — si une telle commission venait à se réunir — aboutissent à un résultat favorable ! (1).

Pour mieux montrer ses intentions de paix, la Porte abrogeait les privilèges du Liban (2), molestait les nationaux de l'Entente (3), soumettait à son contrôle les écoles étrangères, tant religieuses que laïques !

Désormais, sans s'inquiéter davantage des apparences et de « la forme », le gouvernement turc prenait ouvertement parti pour nos ennemis. Le 20 octobre, M. de Giers avertissait son gouvernement de l'imminence d'une attaque de la flotte turco-allemande, et, dans la matinée du 29, celle-ci bombardait Odessa et Théodosie. Les 30 et 31 octobre, M. de Giers, Sir L. Mallet et M. Bompard demandaient leurs passeports, confiant respectivement les intérêts de leurs pays à l'Italie et aux Etats-Unis.

Au cours des premiers mois de guerre, alors que tous les pays occidentaux suivaient avec angoisse la lutte des armées en présence, la suppression du régime des Capitulations n'eut guère d'écho. Quelques journaux reproduisirent la nouvelle transmise par les agences, faisant ressortir seulement le désir de la Turquie de se soustraire à l'emprise des Nations européennes.

D'ailleurs, la croyance à une guerre très courte était fortement acceptée dans tous les milieux et même, ceux qui savaient en quoi consistaient les prérogatives capitulaires, étaient persuadés que la décision du gouvernement de Constantinople n'aurait pas le temps de produire d'effets : le traité de paix devant tout remettre en jeu.

Sur les rives du Bosphore, l'iradé du Sultan causa, au contraire un très grand enthousiasme. Les Turcs, qui avaient eu à souffrir dans leur amour-propre ou dans leurs affaires de l'existence des Capitulations, se félicitaient de

(1) Eod. loc. n° 72.
(2) Eod. loc. n° 77.
(3) Eod. loc. n° 80.

cet acte de « rénovation nationale », venant mettre le sceau « aux réformes entreprises depuis près d'un siècle. »

La foule était suffisamment instruite pour que le geste de la Porte ne soit pas, dans l'esprit populaire, la signification d'un grand changement. La majeure partie du peuple ottoman, les éléments Arméniens et Grecs mis à part, souffrait de l'adaptation de son pays à la civilisation occidentale. La concurrence des marchandises étrangères, la transformation de tout le système économique oriental avaient commencé la profonde évolution sociale qui se poursuit encore.

« Aujourd'hui, écrit M. L. Stoddard, l'Oriental fait la « découverte du « confort » et, humble ou puissant, il en « apprécie la valeur. Toute la myriade des choses, qui ren- « dent notre vie facile et agréable et... qui nous semblent « naturelles, sont pour l'Oriental autant de découvertes déli- « cieuses et irrésistibles. Il les veut et en nombre toujours « croissant. Mais cela amène d'assez grandes complications. « Sa bourse est plus ou moins à sec. Cette découverte de « besoins nouveaux implique une amélioration considéra- « ble dans sa manière de vivre. Mais, où trouvera-t-il l'ar- « gent qu'il faut pour cela? S'il est pauvre, il devra se pri- « ver des objets les plus indispensables. S'il est riche, il ne « pourra pas supporter l'idée de se passer de son luxe accou- « tumé... Ajoutez à tout cela le fait qu'en Orient, comme « dans le reste du monde, le prix des objets de première « nécessité — nourriture, vêtements, combustible et loyer « — a beaucoup augmenté au cours des vingt dernières « années, et vous pourrez vous rendre compte de la gravité « du problème qui découle de l'amélioration de la façon de « vivre en Orient » (1).

Le malaise qui résultait de cette transformation était dû, en partie, au régime capitulaire dans ses énonciations fiscales; et sans faire le départ entre les prérogatives judiciaires et les prérogatives douanières, les Turcs espéraient que la suppression des Capitulations mettrait fin à leur détresse.

C'est dans cette croyance simpliste, dans cet enthousiasme spontané, qui surgit à toutes les périodes troublées de la vie des peuples, qu'il faut trouver la joie frénétique, qui accueillit l'abrogation du régime.

Dans tous les quartiers de Stamboul, de longs cortèges se formèrent, acclamant les hommes d'état au pouvoir, manifestant devant les palais des ambassades leur joie d'être enfin délivrés de la « tutelle étrangère »; et pour mieux symboliser la fin du régime, on brûla, dans de nombreux

(1) L. Stoddard. Le Monde Nouveau de l'Islam. Paris 1923, page 274.

carrefours, un parchemin ou un livre représentant les traités. Il faut croire, ainsi, dans une certaine mesure tout au moins, aux déclarations de Saïd Halim Pacha et du Ministre des Finances lorsqu'ils expliquaient quelle satisfaction leur décision avait accordée à l'opinion publique.

M. Morgenthau, alors Ministre des Etats-Unis à Constantinople, (1) et M. Harry Stuermer, correspondant en Turquie de la « Gazette de Cologne », (2) reflètent pourtant dans leurs écrits les indécisions et les craintes que partagèrent un certain temps les ministres ottomans.

Faut-il voir dans ces appréhensions, la conscience qu'avaient ces hommes d'état de l'irrégularité de leurs actes et des difficultés qu'ils allaient rencontrer ?

L'étude minutieuse des documents diplomatiques nous fait croire plutôt à une politique réfléchie et menée avec une telle duplicité que, même après le bombardement des ports russes de la mer Noire, les ministres ottomans déploreront l'incident et protesteront de leur bonne foi.

Dès avant l'ouverture des hostilités occidentales, les personnages d'Yldiz Kiosk savaient l'attitude qu'ils allaient adopter. Les déclarations, que fit M. Bompard lors de la remise du projet de traité à Lausanne, nous en donnent la preuve. En même temps qu'il affirmait la neutralité de son pays à tous les représentants des Nations belligérantes, le prince Saïd Halim signait un projet d'alliance qu'il remettait au baron Wangenheim (3). La guerre, qu'ils avaient envisagée, pouvait les délivrer du régime qu'ils allaient abroger, pourquoi n'agirent-ils pas ouvertement? (4). Ce n'est pas simplement par tradition diplomatique orientale, mais parce que le parti Union et Progrès et le cabinet Saïd Halim Pacha, tout en désirant la guerre, ne pouvaient trouver dans leur pays cette surexcitation populaire qui fait accepter à tous les sujets d'une nation les conséquences extrêmes d'un conflit.

Après cinq années de guerres malheureuses, les dirigeants turcs ne pouvaient invoquer l'esprit de revanche contre les

---

(1) Morgenthau Mémoires. Paris, 1918.

(2) Harry Stuermer. Deux années de guerre à Constantinople. Paris 1917.

(3) Livre jaune sur la Conférenec de Lausanne, Paris 1923, page 340.

(4) C'est ainsi qu'un Dahir du Sultan du Maroc supprima le 5 août 1914, les effets des Capitulations vis-à-vis des ressortissants allemands. De même, un Dahir du 13 août, à l'égard des Austro-Hongrois. Cf. Revue Générale de Droit International public 1915. Documents pages 65 et 74.

Etats balkaniques. La crainte d'une agression bulgare, qui avait servi de prétexte à la première mobilisation, ne pouvait entretenir l'agitation menée par les états-majors des navires allemands et la mission du maréchal Liman von Sanders. D'ailleurs, la Bulgarie protestait de sa neutralité, plutôt favorable à la Duplice, et peut-être les Turco-Allemands pouvaient-ils espérer déjà que ce pays se joindrait à leur Alliance. La Grèce avait également affirmé sa neutralité; la Serbie n'avait aucune frontière commune avec l'Empire ottoman.

La question des Capitulations, se superposant à la nervosité militaire favorisée par Enver Pacha, pouvait préparer habilement à la guerre. Peut-être, la bonne volonté et le désir de conciliation que manifestèrent les ambassadeurs de l'Entente déjouèrent-ils, quelque peu, les calculs du Grand Vizir. Celui-ci n'eut alors d'autre ressource que d'autoriser le bombardement de Théodosie et d'Odessa. Toutes les autres raisons, tous les motifs d'ordre international qu'invoquèrent le prince Saïd Halim Pacha et tous les diplomates ottomans restent, en effet, sans valeur probante.

— A quelque époque que l'on se place dans l'histoire diplomatique de ces années de guerre avec la Turquie, les hommes d'état de Constantinople cherchèrent toujours à justifier l'iradé du 9 septembre 1914 par de nombreux arguments juridiques. Les plus intéressants furent le caractère unilatéral des traités et l'inutilité des anciennes capitulations, par suite des réformes accomplies depuis 1839.

C'est surtout le caractère unilatéral des traités capitulaires qu'invoquèrent les dirigeants ottomans en 1914. Dans sa note aux Puissances, Saïd Halim Pacha insistait sur le caractère bénévole des Capitulations « que la Sublime Porte avait édictées exclusivement de son propre agrément ». (1) Et plus tard, quand la Turquie vaincue envoya des plénipotentiaires à Paris, nous retrouvons la même argumentation dans les différentes notes de la délégation de Vaucresson, contre les clauses du traité qu'elle devait signer à Sèvres (*Temps*, 30-6-20). C'est toujours, enfin, ce qu'affirme Ismet Pacha, lors de la Conférence de Lausanne. (2)

Son Excellence Naby Bey, qui fut ambassadeur de Turquie à Paris en 1921-1922, et M. Aali, secrétaire d'Ambassade, nous ont donné la même raison; et c'est elle qui fut encore invoquée devant nous par de nombreux diplomates

(1) Voir le texte de cette note. Annexes n° 1.

(2) Livre jaune, opcit., page 446.

du gouvernement d'Angora, qui appuyèrent leur prétention sur l'opinion d'auteurs français.

Dans une brochure imprimée par le Bureau de la Presse de la Délégation turque à Lausanne (1), le sentiment de M. Féraud Giraud est aussi rapporté, l'auteur de la « Juridiction Française dans les Echelles du Levant » constate, en effet, que la plupart des Capitulations « sont des concessions gracieuses et spontanées, toujours révocables, caduques par la mort du souverain qui les avait faites... » C'est ce caractère que leur attribue également les Pandectes Françaises, d'après lesquelles il manque à ces actes « ce qui constitue par excellence le traité, ce qui est le caractère distinctif et essentiel de toute convention, c'est-à-dire le caractère synallagmatique attesté par la réciprocité des engagements et la double signature ».

Enfin, parmi les renseignements que nous fournissait M. Alitche Bey, secrétaire du Bureau permanent du Congrès Turc de Lausanne, c'est encore ce point de droit qui est invoqué.

« Les concessions capitulaires, nous écrivait-il, furent « bénévolement consenties par la Turquie. On peut établir « d'une façon indubitable, que les Capitulations furent « constituées par un *acte* unilatéral; mais elles ont été plus « tard insérées dans les traités et elles ont pris le caractère « d'un *contrat* unilatéral. Comme il n'existe aucune autre « contreprestation, il est impossible de les considérer com- « me un contrat synallagmatique ».

Que les Capitulations aient revêtu, à l'origine, ce caractère unilatéral qu'on veut leur conserver jusqu'à nos jours, cela n'a rien que de très certain. L'étude des vieux textes peut nous le révéler. Sollicités par les Princes chrétiens, les Sultans de Constantinople accordèrent ces privilèges; et tout, — cérémonial usité, termes employés, — indiquait le caractère gracieux de l'accord qui n'engageait leur pays, que leur vie durant. Pourtant, de 1535 à 1740, les Capitulations ne furent renouvelées que quatre fois, alors qu'il y eut huit souverains qui ceignirent le sabre d'Osman. La capitulation de 1673 conserve encore ce caractère unilatéral. M. de Nointel, qui était l'ambsssadeur de Louis XIV à Constantinople, a relaté tout au long, dans une lettre, l'audience au cours de laquelle il reçut le texte des nouvelles Capitulations (2). Tout le protocole fut étudié pour persuader

(1) Le Régime des Capitulations. Lausanne 1922.

(2) Journal d'Antoine Galland. Publié par C. Schefer. Paris 1881, page 165.

l'ambassadeur de la faveur que les Français obtenaient, et M. de Nointel constate, « que les affaires... dépendant si fort « des Turcs, il dût s'y soumettre ». — « C'est pour cela, « écrit-il, que j'ai cru inutile de faire naître des disputes sur « les qualités que prend le Grand Seigneur, sur la cérémo- « nie, et que, me contentant du Chiaoux, du Chiaoux Ba- « chir et des autres honneurs qui ont été publics, j'ai jugé « à propos de ne rien mettre en avant qui pût *retarder la* « *délivrance* des Capitulations ».

Mais, à partir de ce moment, les Capitulations perdent ce caractère unilatéral. Celle de 1740 est un véritable traité politique, en même temps qu'un traité de commerce et un traité d'établissement; et les autres conventions signées avec les principales nations européennes révèlent ce même caractère. Les opinions de M. Féraud Giraud et des rédacteurs des Pandectes n'ont de valeur qu'appliquées aux anciennes Capitulations; et tel est, en effet, l'esprit des citations rapportées.

Il est en outre inexact de prétendre, comme le fait M. Alitcha Bey, que l'inexistence d'une contreprestation suffit à dénier à ces traités le caractère synallagmatique.

Dans la plupart des traités que la Turquie a conclu avec des puissances, c'est l'Empire Ottoman qui fit les frais de ces conventions. Leur refuser, dès lors, les caractères et la sanction d'un contrat bilatéral est un non sens juridique.

Certes, on entend par Capitulations des traités d'amitié, et c'est pour cela qu'on refuse cette dénomination aux nombreux accords conclus à la suite de guerre par les Sultans avec les pays limitrophes de la Turquie, bien que ces instruments aient contenu des clauses capitulaires. La conclusion d'une Capitulation suppose que l'état de paix n'ait pas été troublé entre la Porte et la puissance contractante ou qu'il ait été préalablement rétabli.

Mais, ne devrait-on pas considérer comme unilatéraux la plupart des traités de paix, puisque les nations victorieuses sont généralement seules à bénéficier de leurs clauses, et qu'elles ne font aucune contreprestation apparente en échange des avantages reçus?

Les effets d'un traité, comme ceux d'un contrat, peuvent consister en obligations actives et en obligations passives, et notre aimable informateur, M. Alitcha Bey, et les publicistes, qui font état de l'inexistence apparente de prestations réciproques, l'oublient trop aisément. D'ailleurs, il ne faut pas transporter en matière de droit international public les règles des contrats de droit privé. Des actes, des traités, unilatéraux à l'origine, peuvent perdre ce caractère en faisant naître des intérêts si complexes, que l'Etat, du fait duquel ils proviennent, ne saurait plus les modifier de son

plein gré. C'est ce que la majorité des auteurs constatent pour la Loi italienne des Garanties du 13 mai 1871. Cette loi fut votée par le Parlement italien en dehors de tout accord avec les Etats catholiques; elle n'est pas le résultat d'une entente avec le Saint-Siège, qui en a répudié toutes les dispositions par l'Encyclique du 15 mai 1871; elle n'a même pas un caractère constitutionnel en Italie (1).

Tout en restant dans les limites de son droit, ce pays pourrait donc modifier ou abroger, par un simple vote de son Parlement cette loi des Garanties; et cependant, les spécialistes du droit international déclarent que le modus vivendi, qui s'est ainsi établi, a fait naître, entre l'Italie et les Etats catholiques, des obligations qui ne pourraient être modifiées sans une entente préalable.

En accordant un instant le caractère unilatéral aux chartes capitulaires, l'Empire ottoman se trouvait pareillement lié par les textes; mais cette appréciation juridique des Capitulations n'a plus qu'un intérêt doctrinal, car, depuis 1856, la Turquie, en acceptant de bénéficier des avantages du concert européen, a modifié le caractère que ces conventions pouvaient avoir. En 1856 les Puissances prenaient l'engagement de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la Turquie, mais elles n'y consentaient qu'en faisant état des assurances de la Sublime Porte, et en maintenant leurs avantages capitulaires. C'est cette obligation passive qui donne aux Capitulations le caractère synallagmatique. Depuis la Conférence de Paris, des traités politiques, des conventions d'établissement, d'extradition, des traités commerciaux ont été négociés avec l'Empire ottoman; tous ces accords n'ont fait que renforcer les prérogatives des Puissances.

Comprenant, sans doute, la faiblesse de son premier argument, le Grand Vizir, Saïd Halim Pacha, s'étendait plus complaisamment, dans sa note aux Missions, sur les difficultés soulevées sans cesse par l'application du régime.

« Ce privilèges, qui... se trouvèrent être en opposition « complète avec les règles juridiques du siècle et avec le « principe de la souveraineté nationale, constituèrent, d'au- « tre part, un empêchement au progrès et au développe- « ment de l'Empire Ottoman en même temps qu'ils firent

(1) Cf. Lampertico. L'Italia a la Chiesa. Turin 1890.

Porte : La posizione del Summo Pontefice dopo il 1870 nel diritto publico interno e nel diritto internazionale. — 1906.

« naître certains malentendus dans les relations avec les « Puissances étrangères » (1).

Beaucoup trop de diplomates, qui étudièrent le régime des Capitulations en Turquie, ont justifié ces doléances, alors même que leurs écrits sont peu favorables aux Turcs. L'impartialité de M. Mandelstam, qui surnomme ces prérogatives « le régime des Conflits », et du Comte Ostrorôg, ne saurait être mise en doute sur ce point.

Mais, les raisons invoquées par le Grand Vizir ne peuvent être acceptées pas plus que les conclusions que le prince Saïd Halim tire de ces difficultés. « Le seul moyen de salut « pour la Turquie est de réaliser au plus tôt cette œuvre de « réforme (réforme judiciaire) et de développement... C'est « sur la base de cette conviction, que la décision a été prise « d'abroger, à compter du 1er octobre 1914, les Capitula- « tions qui, jusqu'à présent, constituèrent une entrave à « tout progrès de l'Empire. »

Les nombreuses appréciations qu'émirent les hommes d'Etat ottomans, lors de la Révolution Jeune Turque, nous dispensent de réfuter ces arguments. Il y a trop loin des sages paroles du ministre de la justice, Nedjmedine Bey, aux énonciations de la note de Saïd Halim Pacha.

Le programme ministériel du 16 août 1908, reconnaissait que les Capitulations ne pouvaient être supprimées sans le consentement des Etats; « On s'efforcera, disait-il, de sup- « primer, dans l'accord des Etats, les formes exceptionnelles « dont leurs sujets jouissent en Turquie en dehors des règles « générales du droit international... On s'efforcera de créer « une situation générale pouvant inspirer la confiance de « tous, dans les différents services de l'Etat, et faire com- « prendre même aux étrangers l'inutilité de leurs privilè- « ges... » Or, rien n'avait changé en Turquie pendant ces quelques années, qui séparent la Révolution de la guerre, rien qui puisse justifier une nouvelle orientation politique, ou un changement dans la diplomatie.

L'argumentation, que fournirent, par la suite, les diplomates ottomans, paraît davantage juridique; loin de considérer les Capitulations comme un obstacle aux réformes commencées en 1839, ils déclarent ces dernières achevées. Le régime capitulaire n'a dès lors plus de raison d'être. « Les Capitulations, nous écrivait M. Alitcha Bey, ont été « consenties dans le but de soustraire les étrangers à une « juridiction religieuse, à une époque où la législation de « l'Empire ottoman n'était inspirée que du Coran. Après

(1) Note aux Puissances, annexes, n° 1.

« avoir accepté le droit commun moderne, le régime capi-
« tulaire n'a plus de raison d'exister. La Turquie possède
« aujourd'hui une organisation juridique et des lois parfai-
« tement modernes.

« Le contrat unilatéral instituant le régime capitulaire est
« sans délai, pour une durée indéterminée. Lorsque les cir-
« constances, qui exigent la conclusion d'un traité sans
« délai, disparaissent et que des conjonctures survenues
« bouleversent complètement le régime juridique et écono-
« mique contractuellement adopté, la partie, unilatérale-
« ment liée, a le droit de dénoncer le contrat (*Rebus sic*
« *stantibus*). Un Etat ne peut pas rester, à perpétuité, lié
« par des traités archaïques que de nouvelles circonstances
« ne légitiment plus. »

Quelle que soit la valeur juridique de ce raisonnement, il nous est impossible de l'admettre. Nous avons vu déjà quel caractère nous devions prêter aux chartes capitulaires. Même en leur accordant cette qualité unilatérale et gracieuse, il est impossible d'appliquer la clause « *Rebus sic stantibus* ». L'un des exemples historiques les plus célèbres nous est fourni par la Russie. Ce pays avait dû accepter, en 1856, la neutralité de la Mer Noire. Le 21 octobre 1870, profitant du trouble international apporté par la guerre franco-allemande, le Ministre russe des Affaires Etrangères, M. de Gortschakoff, notifia que, les circonstances ayant motivé les prohibitions du traité de Paris s'étant modifiées son pays ne tiendrait plus compte de ce dernier. Les Puissances européennes refusèrent d'admettre ces raisons et convoquèrent une conférence, qui s'ouvrit à Londres le 17 janvier 1871. Ses travaux aboutirent au traité du 31 mars suivant, qui accepta les demandes de la Russie, après avoir solennellement affirmé le principe : qu'*aucun Etat ne peut de délier de ses engagements sans l'assentiment des autres Puissances contractantes* (1).

Certes, il est des circonstances, où des Etats ne sauraient obéir à des traités, jusqu'à compromettre leur existence. Et c'est ainsi qu'un de nos plus éminents juristes, M. Pradier Fodéré, a pu écrire « qu'il faut admettre nécessairement
« des cas où l'Etat doit pouvoir se déclarer dégagé de tout
« engagement, quand bien même il ne se serait pas expres-

(1) Cet argument a été développé par Lord Curzon au cours des négociations de Lausanne. Livre jaune I, page 444.

Cf. sur cette question René Pinon : La Mer Noire et la question des Détroits. « Revue des Deux Mondes », 15 octobre 1905.

Voir également incident de Batoum.

« sément réservé ce droit par une clause du traité. Le res-
« pect des engagements contractés ne doit pas être, par
« exemple, poussé jusqu'au suicide. Si l'on peut exiger
« d'un Etat qu'il exécute les engagements onéreux contrac-
« tés par lui, on ne saurait demander de sacrifier à l'exécu-
« tion d'un traité son développement et son existence (1).

L'autorité de cet auteur a été bien souvent invoquée par les Turcs, mais, ceux-ci ont-ils conscience d'avoir tout fait pour supprimer, dans les moyens de droit, les engagements dont ils souffraient? A aucun moment, les Puissances capitulaires ne se refusèrent à négocier l'abrogation du régime, et les concessions qu'elles firent montrent, au contraire, leur profond désir de paix.

Si vraiment la clause « Rebus sic stantibus » devait s'appliquer, et si la Turquie était arrivée, en 1914, au complet développement, l'exemple des anciennes provinces et des pays occidentaux ne devait-il pas indiquer à la Turquie la voie qu'elle devait suivre?

La Bulgarie, mise à part, tous les Etats Balkaniques négocièrent la suppression des Capitulations sur leurs territoires; l'Angleterre en fit de même pour Chypre, et la France engagea de longs pourparlers au sujet de la Tunisie. Le Japon suivit la même politique vis à vis des Puissances européennes, et à l'heure actuelle, les négociations, entamées par la France, en 1914, pour abolir les juridictions consulaires au Maroc, ont abouti à un accord avec tous les états, sauf avec l'Angleterre (2).

Ainsi, de tous les moyens invoqués par les diplomates ottomans pour justifier la mesure de 1914, rien ne subsiste. La guerre est venue régulariser la décision qui voulait provoquer le conflit. Les guerres visent à l'anéantissement des belligérants, et les conventions pacifiques, selon l'expression de M. Desjardins, avocat général à la Cour de Cassation sont noyées dans des flots de sang (3).

Les traités ne sont pas suspendus, dans leur application, par le conflit armé, mais abolis. C'est la règle qui a été

---

(1) Pradier Fodéré. Volume II, page 624, année 1911.

(2) L'Espagne a également négocié la suppression des juridictions consulaires dans sa zône de protectorat. Elle a obtenu l'adhésion de la plupart des Puissances.

Voir les adhésions dans le « Bulletin de l'Institut International Intermédiaire ». La Haye, année 1919.

(3) Revue de Droit International privé et de droit pénal international, année 1917.

admise par le traité de Francfort (art. 2), et par ceux de Versailles (art. 282), Saint-Germain et Sèvres. Les Etats doivent avoir toute liberté, après la cessation des hostilités, pour conclure de nouveaux accords répondant à la situation nouvelle.

Depuis que la Turquie a été admise dans le Concert Européen, elle a dû soutenir de nombreuses guerres contre des Puissances capitulaires. Les traités qui y mirent fin contiennent toujours une clause de renouvellement; il en fut ainsi dans le traité de San Stéfano du 3 mai 1878, dans les préliminaires de paix entre la Grèce et la Turquie en 1897, dans le traité du 18 octobre 1912 avec l'Italie (art. 5). En fait, pendant ces conflits, la Turquie abrogea les Capitulations.

En 1897, la Porte décréta l'expulsion des Grecs et contesta aux Ambassadeurs étrangers le droit de les inscrire comme protégés. On put empêcher la Turquie de réaliser complètement ses prétentions; la guerre fut de courte durée (1).

Vis à vis de l'Italie, la Turquie dénonça de même les Capitulations et expulsa les Italiens (2). En profitant du conflit européen dans lequel elle se disposait à entrer, la Sublime Porte pouvait ainsi abolir ce régime.

— Maintenant que les laborieuses négociations de Lausanne ont supprimé ces privilèges, il peut paraître inutile que nous ayons cherché aussi longuement à détruire les arguments des Turcs. Il nous a semblé, au contraire, que c'était toucher de très près à la question des Capitulations, en même temps que nous apportions peut-être quelques éclaircissements à la responsabilité du conflit entre l'Empire ottoman et les Etats occidentaux alliés. Les Capitulations ne font plus désormais partie que de l'Histoire, et, ne fallait-il pas faire œuvre d'historien, en cherchant dans les moindres détails à éclaircir et apprécier cette période si ignorée des premiers mois de guerre?

---

(1) Revue Générale de Droit international publie 1891, pages 531, 532.
(2) Eod. loc. 1912, page 403.

IIe PARTIE

LES REFORMES REALISÉES EN TURQUIE

PAR SUITE DE

L'ABROGATION DES CAPITULATIONS

Novembre 1914 - Novembre 1918

CHAPITRE PREMIER

Les principes du droit ottoman et la difficulté des Réformes

Lorsqu'il soutint devant la Chambre ottomane le projet de création d'un poste de conseiller judiciaire européen, le Ministre de la Justice de la Sublime Porte, Refîq Bey, déclara que le principal mobile, qui guidait le gouvernement dans sa proposition, était de préparer l'abrogation des Capitulations (1).

Tous les efforts du Comte Ostrorog, qui avait été nommé à cette fonction, restèrent sans grands résultats (2) ; et, au moment où le gouvernement de Constantinople abrogeait le régime des Capitulations, l'Empire ottoman était loin de posséder l'appareil judiciaire et l'ensemble législatif qui auraient pu faire accepter cette décision.

Ce qui avait rendu plus malaisé les réformes, c'était à la fois, la survivance des privilèges accordés aux communautés non musulmanes de l'Empire et aux étrangers, et les difficultés inhérentes à la nature même du droit musulman. Partout, en effet, dans les pays d'Islam, où le souverain a voulu codifier ou réformer la loi musulmane, il s'est trouvé en présence de difficultés très délicates à résoudre. La Turquie devait aussi les éprouver. Ces entraves y étaient même plus sérieuses qu'en tout autre pays musulman, car les Puissances capitulaires étaient souvent assez peu disposées à encourager les initiatives, dont le résultat immédiat était la suppression de leurs privilèges.

La diversité de religion, qui avait provoqué et justifié, en une certaine mesure, le régime des Capitulations, avait, pour des raisons identiques, fait concéder aux sujets otto-

(1) Ostrorog. Pour la réforme de la justice ottomane. Introduction page XII.

(2) Cf. supra page 28.

mans de confession non musulmane, un statut personnel autonome.

Aucun autre pays que la Turquie n'a jamais connu une plus grande diversité de lois. Les habitants de l'Empire ottoman suivent les religions islamique, chrétienne et israélite, et la confession chrétienne se divise elle-même en de nombreux rites tant latins qu'orientaux. Tandis que les sujets musulmans de l'Empire obéissent aux préceptes sacrés du *Chéri* en tout ce qui concerne leurs statuts personnel et successoral, les Ottomans israélites suivent les prescriptions de la *loi mosaïque* sous l'autorité et la juridiction de leurs rabbins et vekils ; les sujets chrétiens : celle des Eglises de leurs rites. Si l'on tient compte, enfin, des privilèges et de la protection consulaires que les traités accordaient aux nationaux et protégés des états capitulaires, on peut imaginer la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait la Turquie au point de vue de l'exercice de sa souveraineté.

Tous les anciens privilèges religieux, scolaires, juridictionnels appartenant aux communautés non musulmanes ou aux étrangers leur avaient été maintenus. Le sultan Abdul-Hamid avait même reconnu aux Patriarcats le droit de lui adresser des remontrances, lorsque leurs prérogatives n'étaient pas respectées. Cette tolérance était conforme aux anciennes traditions et, au début de la guerre, l'ensemble de ces privilèges restait intact.

Le régime d'exception, dont bénéficiaient les étrangers, avait de plus graves conséquences. Le Gouvernement turc se trouvait limité dans l'exercice de ses droits de souveraineté, même vis-à-vis des citoyens ottomans, par le contrôle continuel des Missions étrangères. Lorsque des lois et réglements sur des questions d'intérêt secondaire intéressaient les protégés et nationaux des puissances capitulaires, celles-ci intervenaient sans cesse.

Ainsi, la législation applicable dans l'Empire ottoman provenait de plusieurs sources : le Chéri, droit canonique d'Islam ; le droit coutumier et civil ; le droit canon des rites chrétiens ; la loi mosaïque ; enfin, le droit capitulaire.

Le Chéri, c'est le droit religieux tiré directement des sources fondamentales du Droit musulman (1). « C'est d'abord, écrit M. Morand (2), le droit du Coran, livre des

---

(1) Young. Corps de Droit ottoman, op. cit. Introduction page V.

(2) Morand. Introduction à l'étude du droit musulman algérien, op. cit. page 43.

révélations d'Allah à son Prophète, et de la Sounnat, ensemble des traditions relatives à certaines paroles, à certains actes de Mahomet, et inspirés par Dieu. A côté de ces sources primitives, de pure révélation, il en existe deux autres : l'Idjm'a el Oumat : accord unanime de la communauté, et le K'iass : l'analogie légale, la logique humaine en tant qu'on l'admet à la discussion de l'évolution juridique, écrit Snouck Hurgronje (1), et qui consiste à établir des analogies entre les faits déjà appréciés par la loi et ceux qui, résultant des progrès de la civilisation, n'ont pas été prévus par le législateur de l'Islam.

Auprès de cette source essentielle du droit, qui se retrouve avec les mêmes préceptes chez tous les peuples musulmans, il s'est créé *un droit séculier et coutumier* provenant de la volonté législative du Souverain et de la lente formation d'usages, communément acceptés, — bien que parfois en complète contradiction avec le Chéri.

Cette législation, d'abord peu abondante, n'a fait que s'accroître au cours des âges. C'est elle qui a, peu à peu, modifié la loi canonique et qui a différencié entre elles les règles de droit en vigueur dans chaque pays musulman.

Le *droit canonique des rites orthodoxes et latins* continuait à s'appliquer aux éléments chrétiens de l'Empire ; les Israélites conservaient également le statut personnel et successoral de la *loi mosaïque*.

Quant au droit capitulaire, il tire son origine de ces conventions qui font l'objet de notre étude, — droit particulièrement complexe puisqu'il ne provient pas de la souveraineté de l'Etat, sur le territoire duquel il s'applique, mais de ce compromis, qui naît du conflit d'intérêts séparant deux autorités.

Même envisagée sous cet aspect simplifié, la législation ottomane ne cesse de paraître bien confuse.

Si nous examinons les règles fondamentales du Chéri, les difficultés nous apparaissent plus grandes, bien qu'on les ait souvent exagérées.

De l'origine religieuse du droit musulman, beaucoup d'auteurs ont déduit que ce droit était immuable. « Procédant d'une révélation, il n'est susceptible d'aucun perfectionnement ; il est condamné à l'immobilité, parce qu'il a atteint, aux yeux des fidèles, sa complète perfection le jour même où il a été promulgué », écrivait M. Zeys,

(1) Snouck Hurgronje. Le droit musulman page 24. Cf. Morand, op. cit. page 51.

dans son ouvrage sur le droit musulman (1). Cette opinion est, dans une trop large mesure, une exagération; certes, son caractère religieux donne au droit musulman plus d'impossibilité qu'aux législations qui procèdent d'autres concepts. Mais, Sawas Pacha, ancien Ministre de la Justice de la Sublime Porte, auteur d'un ouvrage de droit musulman, affirme que l'islamisation du droit moderne est l'unique voie conduisant à l'acceptation empressée de la civilisation moderne par l'Islam (2) : « Les musulmans conservent un « esprit de résistance digne de notre estime, écrit-il encore, « on peut affirmer pourtant que tout le progrès est inscrit « dans la loi de l'Islam... qu'il est pour ses adeptes une « nécessité ordonnée par Dieu. Le Musulman acceptera la « science européenne avec toutes ses conséquences dès qu'il « lui sera prouvé qu'elle est conciliable avec la religion. « Aussitôt cette démonstration faite conformément aux « règles de la méthode du droit musulman, il se regardera « obligé de l'accepter » (3).

Cette appréciation d'un auteur ottoman moderne est en conformité avec les préceptes mêmes du droit coranique. « Si l'univers entier était une mare de sang, il serait permis « au croyant de s'en nourrir » dit un h'adits justifiant que nécessité fait loi (4). D'autres Docteurs estiment que cette nécessité peut déroger à la loi. « La nécessité a fait admet- « tre beaucoup de choses qui seraient défendues si l'on s'en « tenait à la rigueur des principes », écrit Ibn Nadjim ; « la nécessité rend licite ce qui est réprouvé », dit un autre auteur (5).

Rien ne s'oppose ainsi, dans le droit musulman, à sa modernisation. L'évolution en a été pourtant bien lente. C'est plutôt dans la méthode employée que dans l'esprit même du droit qu'il faut rechercher la cause de ce retard. Les prescriptions de la loi musulmane sont restées trop

---

(1) Zeys. Traité élémentaire de Droit musulman algérien. Tome I, page IX.

(2) Sawas Pacha. Droit musulman. Préface, cité par Young, op. cit. introduction.

(3) Sawas Pacha, op. cit. page 573.

(4) Tasouli. II. 104, cité par Morand, op. cit. 109.

On entend par h'adits, les traditions relatives aux paroles prononcées par Mahomet, aux actes qu'il a accomplis, aux approbations expresses ou tacites qu'il a données et dont l'ensemble constitue la sounnat. Morand op. cit. 149.

(5) Cf. Santillana. Avant-projet de Code civil et commercial tunisien, page VIII.

longtemps des prescriptions religieuses, et les sanctions étaient dépourvues de ce caractère juridique et précis qui est le fait même des lois. Les tentatives de codification de la loi musulmane se sont heurtées à de grandes difficultés (1).

C'était par cette codification des lois concernant la famille et les successions qu'auraient dû commencer toutes réformes, pour qu'elles fussent vraiment utiles. Laisser le statut personnel des Musulmans dans l'imprécision de la loi religieuse, c'était essayer de construire sur des bases bien imprécises toute réorganisation de la société musulmane.

En Turquie, ainsi que dans la plupart des pays musulmans, le Chéri a conservé son entière application dans toutes les questions du statut personnel telles que : majorité, mariage, tutelle, et, pour les successions et les dons pieux. Pour cette raison, les tribunaux qui appliquent le droit canonique ont un caractère religieux. Ce sont les juridictions du Chéri, avec une composition sacerdotale, qui sont soumises à l'office du Cheik ul Islam.

Les Communautés non musulmanes de l'Empire ottoman ayant, d'autre part, conservé leur statut et leur juridiction exceptionnels, c'est surtout cette organisation disparate, du statut personnel des sujets et résidants de la Turquie, qui devait attirer les réformes du législateur ottoman.

A côté du Chéri, la Turquie possède tout un ensemble de lois et règlements constituant le « *droit coutumier et séculier* » et qui a pour objet de régler toutes questions commerciales et criminelles conformément aux principes du droit Européen et, en particulier, du droit français, lorsqu'ils ne sont pas directement contraires aux préceptes de l'Islam. Cette législation est appliquée en vertu de l'autorité du Sultan, exprimée par voie de décrets, par des tribunaux laïques ou nizamiés. Elle n'a qu'une sanction, celle de l'autorité du souverain, et se trouve en relation directe

---

(1) Depuis 1868 la Turquie possède un code civil ou Medjellé. Ce code n'embrassait que les obligations civiles et commerciales. Cependant on y trouve aussi condensés les principes du droit musulman, et insérées, de nombreuses règles du statut personnel. Nous étudierons par la suite, page 90 et ss. les tentatives du législateur ottoman pour codifier le statut familial.

En Egypte un Code de statut personnel et de succession « est entré en vigueur en 1875. Enfin la Tunisie possède depuis 1907 un « Code des Obligations et des Contrats. Pareils essais de codification se sont manifestés dans les autres pays musulmans. En Algérie l'avant-projet de code rédigé par la Commission spéciale n'a pas encore été promulgué.

avec le Chéri pour les questions telles que celles concernant la propriété immobilière, les successions, l'esclavage, et avec la législation occidentale pour les questions commerciales, pénales et autres.

C'est sous cet aspect hétéroclite que se présentait la législation ottomane au moment où la Turquie abrogea les Capitulations.

Avant de prétendre à une souveraineté absolue, aussi complète que la définit le droit international et qui lui aurait permis d'exercer la plénitude de ses droits sur tous ses sujets et sur les étrangers résidant sur son territoire, la Turquie aurait dû unifier et moderniser sa législation.

Il se trouve de nombreux pays où les civilisations occidentale et musulmane sont, sinon en opposition, du moins en contact. En Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les Indes néerlandaises, des Etats européens ont pu, tout en respectant dans la plus large mesure les intérêts religieux et moraux des Musulmans, les concilier avec les institutions modernes. Certes, dans ces pays, l'exercice de la souveraineté appartenait, en fait ou en droit, à une nation occidentale et les réformes réalisées l'ont été dans le sens de l'assimilation de la législation indigène à celle du pays souverain. Mais la Turquie, à l'exemple de l'Egypte, ne pouvait-elle réaliser l'œuvre inverse : assimilation de la législation européenne au droit ottoman ?

Rien ne s'y oppose dans la religion islamique. Il est peu de confessions qui renferment de plus grandes possibilités d'évolution que l'Islam.

« Tous ceux qui ont lu le Coran n'y ont admiré que « quelques préceptes de morale, de sociologie ou d'hygiè- « ne. Ils n'ont pu apprécier que très imparfaitement la « valeur législative inépuisable de cette source de vérités « juridiques », écrit encore Sawas Pacha (1). Cela n'est pas l'appréciation bienveillante d'un auteur ottoman, ancien ministre de la Sublime Porte.

On ne saurait imaginer une pensée plus libérale que celle exprimée par le Cheik-ul-Islam dans le manifeste qu'il adressait aux oulémas après la déposition d'Abd-ul-Hamid (2) : « Lorsqu'un homme aura été choisi pour occuper « les fonctions de chef d'Etat, il faudra, pour que sa mis- « sion soit légitime, qu'elle ait été acceptée et approuvée par « le peuple tout entier, y est-il dit. Lorsque le peuple accep-

(1) Sawas Pacha. Droit Musulman, op. cit. page 573.

(2) Fétoua du Cheik-ul-Islam dans « La vie politique orientale en 1909 » par le Dr Georges Samné et Y. M. Goblet, page 284.

« te volontairement qu'un homme occupe la première ma-
« gistrature, son acceptation n'est que conditionnelle : le
« chef de l'Etat ne gardera sa fonction qu'autant qu'il se
« conformera à la loi divine et aux lois en vigueur, car le
« contrôle des affaires gouvernementales incombe à tous
« les Croyants, conformément à la parole de Dieu : « Vous
« êtes le peuple le meilleur qui ait jamais surgi parmi les
« hommes, vous ordonnez ce qui est bon et défendez ce
« qui est mauvais ». (Coran III, verset 106).

Ainsi se trouve énoncé, bien avant la lettre, le principe de la souveraineté du peuple; et le célèbre article de la seconde déclaration des Droits de l'Homme où le législateur révolutionnaire proclame le droit à l'insurrection se retrouve encore dans la grande fetoua du Cheik-ul-Islam : « La loi divine oblige toutes les classes à redresser celle qui « négligerait de remplir l'exercice de ses droits et de ses « devoirs et causerait ainsi du tort à la bonne administra- « tion du pays. Aussi le Grand Législateur Mahomet n'a pas « manqué d'attirer l'attention de son peuple sur ce point; « il a dit : « Pas de soumission à la créature lorsque cette « soumission est une rebellion contre le créateur. »

Dans ces prescriptions du Chéri, le législateur moderne trouvait la justification de n'importe quelle mesure. Les plus révolutionnaires pouvaient être appuyées d'un verset du Coran ou de l'avis d'un Imam. Mais, après tant de siècles de routine, de stagnation, pareil effort était périlleux. C'est pour cela qu'il faut reconnaître un grand mérite aux hommes qui profitèrent du grand bouleversement de la guerre pour modifier aussi complètement les bases de la société musulmane et de l'Empire.

× × ×

L'abrogation des Capitulations étant un fait accompli, le Gouvernement turc comprit qu'il devait commencer au plus tôt les réformes judiciaires et législatives qui auraient dû logiquement précéder cette mesure. Des lois provisoires, que nous allons étudier, définirent le statut qui devait s'appliquer aux résidants étrangers de l'Empire. Il fallait ensuite entreprendre une œuvre plus considérable, intéressant tous les éléments de la société ottomane.

Cette mission était rendue particulièrement difficile par la situation dans laquelle la Turquie se débattait, préoccupée par une guerre dont elle commençait à ressentir les lourdes charges sans en entrevoir l'issue. La Sublime Porte s'attacha d'abord à la réforme du statut personnel auquel

obéissaient les sujets de l'Empire, puis à la réforme judiciaire.

Il nous faut reconnaître qu'elle fit preuve d'une volonté réellement novatrice en désirant faire précéder d'une réorganisation de la société et de la famille, toutes les autres réformes administratives et judiciaires. Sans elle, ces dernières seraient restées sans effet.

L'exposé des motifs de la « loi de famille », que nous étudierons par la suite, montre que le Gouvernement turc avait enfin compris cette nécessité : « L'institution de la « famille est un besoin si naturel que, pour peu qu'on « retourne vers les époques les plus reculées, nous voyons « que le développement d'un peuple, la situation qu'il a « occupée dans la civilisation se déterminent par l'étude et « la recherche de son organisation familiale. C'est à raison « de la place importante qu'occupe cette institution dans « la vie des peuples, que les gouvernements sont obligés de « faire montre d'un conservatisme extraordinaire dans les « questions du droit de la famille, en même temps que « d'une grande prévoyance lorsqu'il s'agit d'apporter quel- « ques modifications dans les institutions nationales qui « s'y rapportent. »

Les journaux musulmans de Turquie commentèrent cette loi avec cet enthousiasme, trop souvent de commande, dont ils saluèrent les mesures qui flattaient leurs sentiments nationalistes. Ils y ont vu la logique conséquence de l'abrogation des Capitulations et le 31 octobre 1917, le « Soir » écrivait que la nouvelle loi sur la famille créait les conditions fondamentales de cette importante réforme, marquant une étape de l'histoire contemporaine ottomane aussi mémorable que la suppression des Capitulations, et que la réorganisation de la justice ».

Que le but que poursuivait le Gouvernement de la Sublime Porte ait été atteint, ceci est loin d'être prouvé. Des réformes aussi importantes ne peuvent être appréciées qu'après un long usage. Les lois que nous aurons à étudier entrèrent pour la plupart en vigueur au début de l'année 1918, appliquées en pleine guerre, dans une période aussi difficile, alors que la Turquie commençait à être envahie. Elles ne pouvaient donner tous les résultats que l'on attendait. Depuis 1919, la plupart de leurs dispositions restèrent lettre morte et c'est plutôt une tentative de réforme qu'une nouvelle organisation que nous aurons à étudier. Elles nous révéleront ce souci, d'adapter leur pays à la civilisation occidentale, dont firent preuve les hommes politiques ottomans.

De leurs efforts, les Plénipotentiaires du Traité de Sèvres

ne voulurent rien retenir. Pourtant, il nous semble que les seules lois sur la réforme judiciaire ou sur le droit de famille manifestaient un esprit de réforme bien plus profond, que celui de la loi du Tanzimat, publiée en grande pompe dans la plaine de Gulhané et tant de fois invoquée par les Ottomans (1).

---

(1) Pélissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 104 : « Le Hatti-Scherif de Gulhané ou loi du Tanzimat du 3 novembre 1839... fut publié avec une solennité inusitée dans la vaste plaine de Gulhané, attenante au jardin du palais impérial de Top Kapou, en prséence des membres du corps diplomatique, des oulémas, dess patriarches, du grand rabbin et des principaux fonctionnaires de l'Etat. Le Grand Vizir Reschîd Pacha en fit la lecture du haut d'une tribune, dressée à cet effet au centre de la plaine ; le Sultan Abd ul Medjid occupait un pavillon en face de la tribune et dans ce pavillon, avaient également pris place, sur l'invitation du Sultan, le Prince de Joinville et son état-major. Cette pompe inaccoutumée témoigne bien qu'un grand acte s'est accompli. »

CHAPITRE II

Le nouveau Statut des Etrangers dans l'Empire

Les effets que produisit l'abrogation du Régime des Capitulations, sont beaucoup moins apparents qu'on pourrait le croire, au premier examen de la question. La déclaration de guerre, des Puissances de l'Entente à la Turquie, suivit de très près l'iradé du Sultan. Tous les événements, qui devaient suivre, furent ainsi dominés par l'état de guerre, et il est assez malaisé de faire le partage entre les conséquences de cette nouvelle situation et celles provenant de la décision de la Sublime Porte.

Le 5 octobre, M. de Giers écrivait déjà à son Gouvernement les difficultés que faisait naître la mobilisation générale (1) : celle-ci, disait-il, a eu « comme conséquence « directe le transfert du pouvoir des autorités civiles aux « mains des militaires. Cette situation a eu une répercus- « sion pénible sur nos agents dans l'Empire Ottoman. Les « réquisitions provoquées par la mobilisation et qui se fai- « saient sans ordre et en violant les droits des étrangers en « Turquie, devaient attirer l'attention des Consuls et les « pousser à défendre les intérêts de ceux qui avaient été « lésés. Les protestations, qu'ils présentaient aux autorités « locales civiles, restaient sans résultat, car ces dernières « déclaraient que toutes ces mesures étaient prises par ordre « des autorités militaires. Et ces dernières autorités ont « laissé de côté les protestations de nos Consuls sans y prê- « ter aucune attention.

« La décision unilatérale de la Porte d'abroger les Capi- « tulations a porté encore un coup plus fort à l'action de « nos consuls, au point de vue de la défense de nos natio- « naux, car elle leur a enlevé la possibilité de protéger « directement ces derniers et de les défendre contre l'arbi- « traire des autorités turques.

« Dans ces conditions, l'action de nos Consuls, dans la

(1) Livre Orange, op. cit. n° 30.

« question de la défense des droits et des intérêts de nos « sujets, consiste à émettre des protestations infructueuses, « à enregistrer le cas de violation des droits et des intérêts « de nos nationaux. »

Cette situation devait empirer après l'agression de la flotte turco-allemande contre les ports russes; et si la rupture des relations diplomatiques avec la France et la Grande-Bretagne ne devait d'abord produire que les effets prévus par le Droit des Gens, les documents diplomatiques russes nous révèlent, au contraire, que les consuls de cette puissance eurent à souffrir, de la part des autorités turques, de nombreuses vexations (1).

La guerre, en nous privant de toutes relations avec l'Empire Ottoman, est venue quelque peu voiler ces événements; ni la protection des intérêts français et anglais, confiée aux Etats-Unis, ni celle des Russes, assumée par l'Italie, ne devaient préserver les nationaux de l'Entente de l'hostilité des Turcs. Les premiers mois de guerre furent ainsi caractérisés par la méconnaissance complète des règles du droit international.

Poursuivant sa politique xénophobe, le Gouvernement de Constantinople s'efforçait de supprimer toutes les institutions étrangères, tolérant seulement celles de ses Alliés. Pendant toute cette période, aucun conflit ne fut pourtant soulevé, soit que les autorités ottomanes aient pris soin de les éviter, soit, ce qui est plus probable, que les états neutres n'aient pas relevé les vexations subies par leurs nationaux. Il nous est ainsi impossible de savoir quelle aurait été la ligne de conduite adoptée par la Porte. L'Allemagne et l'Autriche qui avaient, au contraire, laissé entendre à la Turquie qu'elles accepteraient la décision du 9 septembre (2) se retranchèrent derrière la protestation du corps diplomatique à laquelle elles avaient adhéré, subordonnant leur adhésion définitive à la conclusion d'un traité

Les Consuls et les nationaux des Puissances centrales continuèrent ainsi à bénéficier des avantages et des prérogatives capitulaires. D'ailleurs, la situation des Etrangers en Turquie variait essentiellement d'une province à l'autre, et il est difficile de donner des aperçus d'ensemble sur ce point.

Tandis que les nationaux de l'Entente avaient particulièrement à souffrir des vexations des autorités turques en Syrie, en Palestine, en Arménie, à Constantinople, ils

(1) Livre Orange n° 98.

(2) Cf. supra, page 34.

furent rarement inquiétés en Anatolie; et les renseignements fournis par plusieurs de nos concitoyens qui demeurèrent à Smyrne, pendant toute la durée de la guerre, concordent pour affirmer qu'ils n'y furent jamais molestés (1).

Après l'œuvre destructive des derniers mois de 1914, la Porte comprit cependant qu'elle devait organiser un nouveau statut des étrangers pour remplacer celui qu'elle avait aboli. Ce fut l'œuvre de la loi provisoire du 21 Rébi ul Akbii 1333 (23 février 1915) (2).

Cette loi, dans ses deux premiers articles, pose le principe de l'assimilation des étrangers aux ottomans, tant au point de vue de leurs droits qu'au point de vue de leurs obligations. Seuls, les droits politiques et municipaux sont réservés aux sujets de l'Empire (articles 1 et 2).

Ayant ainsi confirmé à nouveau la suppression définitive des clauses capitulaires, le législateur ottoman détermine le nouveau régime judiciaire des Etrangers. Ceux-ci, sont admis à faire valoir leurs droits, en matière civile comme en matière commerciale, devant les tribunaux turcs, de toutes catégories et de tous degrés. L'assimilation entre nationaux et étrangers est encore complète, seule, la caution « *judicatum solvi* » est imposée aux seconds lorsqu'ils ne possèdent pas en Turquie, suffisamment d'immeubles pour répondre de l'exécution du jugement à intervenir. D'ailleurs, l'article 3, *in fine*, offre la possibilité d'accords internationaux en décidant l'exemption, sous condition de réciprocité, de cette caution (3).

Il ne suffisait pas de réaliser l'unité de l'organisation judiciaire, dans l'Empire, il fallait encore que, devant les juridictions, la loi appliquée fût la même. C'est ce qu'ordonna la loi du 23 février 1915, en prescrivant qu'en toutes « matières civile, commerciale ou pénale, tous les procès « seraient jugés conformément aux lois, règlements, « formes de procédure en vigueur dans l'Empire otto- « man ».

Cet article - 4 - est applicable alors même que des sujets ottomans ne seraient pas intéressés au litige.

Pourtant, il parut en ce moment bien hardi d'admettre le principe dans toute sa sévérité, et de contraindre les

---

(1) Renseignements fournis par M. Philippe de Zara, professeur à Smyrne.

(2) Voir le texte. Annexes n° III, page

(3) Les Conventions juristiques turco-allemandes devaient mettre en pratique cette possibilité.

étrangers à soumettre leurs différends, relatifs aux statuts personnel et successoral, aux tribunaux ottomans. Les réformes que devait accomplir, par la suite, le législateur de 1917 (1), n'autorisaient pas encore cette mesure. L'article 4 décide alors que « les procès entre sujets étrangers non « musulmans, relatifs aux droits de famille... ou ayant « trait aux successions et testaments de biens mobiliers ne « pourront être portés devant les tribunaux ottomans que « si les deux parties y ont recours d'un commun accord, « ou que si des ottomans y sont intéressés, ou bien si ces « actions ont un rapport avec des procès déjà en cours « devant les tribunaux ottomans.

« En ce cas, on aura recours aux lois de l'Etat dont relè- « vent les intéressés et, s'il y a conflit, aux principes du « droit international privé, à condition toutefois qu'ils ne « soient pas contraires à l'ordre public ».

L'article 5, assimilait encore les Etrangers aux Ottomans en matières financière et fiscale.

Un autre iradé de la même date, consacrant à nouveau la liberté d'établissement et de commerce, affirmait le droit, pour la Turquie, d'instituer un tarif douanier et de contrôler les écoles étrangères. Il réservait aux sujets ottomans les professions libérales, tout en respectant, dans un article transitoire, les droits acquis des Etrangers. Enfin, cette loi provisoire accordait aux Sociétés étrangères la personnalité civile — sous condition de formalités à déterminer — Elle reconnaissait encore le principe de l'application de la loi d'origine pour les successions mobilières, et de la loi du lieu pour les successions immobilières.

Ainsi, ces premières mesures venaient confirmer le désir de la Sublime Porte de supprimer toutes les anciennes prérogatives. Envisagés en eux-mêmes, ces textes n'ont rien qui puisse nous surprendre, puisque inspirés, en tous points, des notions modernes de la souveraineté de l'Etat. Ces documents donnaient à l'iradé du 9 septembre 1914, la sanction juridique qu'il n'avait pas encore, ce qui flattait l'amour-propre et le sentiment national des Turcs. Il est surprenant, en effet, de constater combien, au plus fort du conflit mondial, ce problème des Capitulations a continué à préoccuper l'opinion publique. Nous en trouverons surtout la preuve dans les lois les plus importantes du statut familial et de la réorganisation judiciaire. Ces textes de février 1915, ne suffisaient pas à donner des garanties aux quelques Puissances capitulaires qui ne participaient pas

(1) Cf infra, pages 90 et ss.

encore à la lutte; ils avaient au moins l'avantage d'instituer un régime nouveau, dont l'application, bonne ou mauvaise, pouvait écarter bien des conflits. La Sublime Porte tînt à l'observer strictement, et l'état de guerre ne permit pas aux étrangers intéressés d'élever des protestations.

Seuls, les Alliés de la Turquie s'efforcèrent d'éluder, par tous les moyens, l'application du nouveau régime. Tout en acceptant cette législation, ils la subordonnaient toujours à la conclusion d'un accord qu'ils retardaient sans cesse. D'ailleurs, la Turquie entrait de plus en plus dans la guerre. L'expédition des Dardanelles, en portant la lutte sur le territoire européen de l'Empire, rendait les diplomates turcs plus perplexes.

C'est même dans cet état d'esprit, un peu inquiet, que le Sultan décrèta la loi provisoire du 15 mars 1915 sur le déplacement et la résidence des Etrangers en Turquie. Par la suite, cette loi devint définitive par le vote du Parlement turc du 24 janvier 1916. Ces deux textes sont d'ailleurs presque identiques, des modifications de rédaction les différencient seulement l'un de l'autre (1).

La loi du 15 mars 1915 reconnaît à nouveau aux étrangers la faculté de séjourner et de voyager dans l'Empire ottoman. Seul, le territoire des Villes Saintes du Hedjaz leur est interdit selon les anciennes traditions religieuses (2). Mais, ces droits sont, de suite, réglementés par des prescriptions de police très sévères.

Les étrangers arrivant en Turquie doivent, dans un délai de quinze jours (3), présenter aux autorités de police du lieu où ils séjournent, une déclaration contenant leur nom, prénoms, date de naissance, profession ou métier, nationalité, ainsi que le but de leur voyage. Ces mêmes renseignements doivent être fournis pour leurs femme et enfants mineurs, qui les accompagnent.

Les autorités de police ottomane établissent sur ces données une fiche spéciale et délivrent aux intéressés un permis d'établissement ou de voyage (Ikamet wejasséahat teskeressi). A chaque déplacement, les étrangers doivent présenter leur permis au bureau de police de l'endroit où ils se rendent. Comprenant les difficultés qu'il y aurait eu à appliquer ces prescriptions aux Musulmans étrangers

(1) Cf. Annexes, nos IV et V.

(2) Les accords turco-allemands reconnaîtront cette exception.

(3) La loi du 15 mars 1915 porte 14 jours. Il ne s'agit que d'une différence de traduction.

accomplissant un pélerinage au Hedjaz, la loi du 24 janvier 1916 en dispense ces derniers.

Les premiers articles de la nouvelle législation viennent complètement modifier les anciens usages. Certes, la liberté d'établissement est encore maintenue, et l'article premier toujours renouvelé, de la Capitulation de 1535 : « Tous les « sujets et tributaires du Roi de France et du Sultan pour- « ront librement et sûrement, avec leurs rôbes et gens, « naviguer... chevaucher et venir, demeurer, conserver et « retourner aux ports, cités et quelconques pays les uns « des autres... » est en principe rappelé (1).

L'article 20 de la Capitulation de 1740: « Nous voulons « que les Français, marchands, drogmans et autres, pour- « vu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et « viennent librement par terre et par mer, pour vendre, « acheter et commercer dans nos Etats, et qu'après avoir « payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est « toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni moles- « tés en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de « nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes... » accordait bien plus de garanties que la législation nouvelle (2). Les dispositions subsidiaires de cette Capitulation de 1740 (art. 10, 22, 42, 82) auraient pu être utilement rappelées parfois, à l'égard des autorités de police ottomanes.

Quant aux prescriptions de la loi de 1916 (art. 2), elles sont à la fois moins sévères et plus rigoureuses que celles des anciens usages et réglements. Cette loi ne mentionne plus, en effet, la nécessité du passeport, obligatoire autrefois pour les étrangers désirant entrer en Turquie.

L'article 63 de la Capitulation de 1740 exigeait cette pièce. Rien n'était plus naturel et plus justifié que cette exigence, nullement incompatible avec la liberté de circulation et d'établissement. Dans un pays où la police était aussi imparfaitement organisée qu'en Turquie et où les étrangers bénéficiaient d'un statut privilégié, les Etats ne pouvaient y autoriser le séjour de leurs nationaux que si ceux-ci présentaient certaines garanties. C'est ainsi que des ordonnances royales réglementèrent en France la liberté d'établissement dans les Echelles du Levant (Ordonnance de 1685-1700) (3).

En Turquie, le réglement du 1er août 1844 et ceux des 17

(1) Cf. Pélissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 129.

(2) Eod. loc, Tome I, page 133.

(3) Cf. Pélissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 155.

juillet et 7 août 1869, organisèrent le régime d'établissement et une administration spéciale pour les passeports (1). Lorsque l'Empire ottoman supprima les privilèges capitulaires et soumit les étrangers au droit commun, ces exigences devinrent inutiles; c'est ce que comprit le législateur de 1915-1916.

La circulation, à l'intérieur de l'Empire, était également réglementtée; les lois de 1915-1916 reprirent la plupart des mesures édictées.

Aux termes de l'article 5 du Règlement du 7 août 1869, l'étranger qui désirait voyager en Turquie devait se faire délivrer une autorisation « *teskéré* ». Ce passeport, valable pour un an, lui était délivré à Constantinople et au chef-lieu de chaque villayet par le Bureau spécial. L'article 31 du règlement du 17 juillet 1869 comportait une série de restrictions à la délivrance de ces autorisations, qui, en principe, n'étaient accordées qu'avec l'attestation des consuls.

La législation nouvelle reprend donc ces dispositions; l'article 4 de la loi du 15 mars 1915 punit les contraventions à l'immatriculation de 15 jours à deux ans de prison ou d'une amende de 5 à 100 livres turques (2), et celles aux permis de circuler d'une amende de 1 à 25 livres. L'article 5 fait, en outre, défense aux chefs des maisons et bureaux de commerce, sous la sanction d'une amende de 5 à 15 livres, de prendre à leur service des étrangers dépourvus du permis d'établissement.

Les nombreuses protestations que souleva le Règlement de 1844 prescrivant l'expulsion immédiate des étrangers non munis d'un passeport, mesure qu'atténua l'iradé du 7 août 1869, furent certainement oubliées du législateur ottoman (3).

Les articles 5 de la loi du 15 mars 1915 et de celle du 24 janvier 1916 sont très rigoureux.

M. Pélissié du Rausas reconnaît au gouvernement ottoman les pouvoirs de haute police et d'expulsion sur les étrangers, alors que d'autres auteurs les lui dénient. Mais, le premier publiciste subordonnait le droit d'expulsion aux privilèges capitulaires, et la mesure prise par le gouvernement turc ne pouvait être mise à exécution, qu'avec le concours de l'autorité consulaire dont l'étranger relevait (4).

---

(1) Eod. loc. Tome I, page 149.

(2) La livre turque (ltq.) vaut au pair 22 francs.

(3) Cf. Pélissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 152.

(4) Pélissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 443.

Il est naturel que ces prérogatives n'aient pas été maintenues. Les dispositions nouvelles donnent au Ministre de l'Intérieur les pouvoirs les plus étendus : « le Ministre de « l'Intérieur, stipule l'article 6, peut, soit de son propre « chef, soit sur une décision prise en Conseil des Ministres, « en vertu de raisons politiques, ou pour motifs adminis- « tratifs ou d'ordre public, inviter les étrangers qui séjour- « nent ou voyagent en Turquie, — soit à quitter de suite « ou dans un délai déterminé le lieu où ils habitent d'une « façon passagère ou pour un délai fixé, et leur ordonner « de se rendre dans un autre lieu de l'empire ottoman — « soit même leur ordonner de quitter tout à fait le terri- « toire ottoman.

« En cas de nécessité, le Ministre de l'Intérieur peut éloi- « gner les étrangers par la force, où même les expulser.

« L'éloignement ou l'expulsion a lieu par la force, lors- « que l'étranger, qui a reçu l'ordre de s'éloigner ou de « quitter le territoire ottoman, n'y donne pas suite dans le « délai fixé. Si la personne, visée par l'ordre de police, se « cache, elle sera punie de 3 à 6 mois d'emprisonnement. « A l'expiration de la peine, elle devra se soumettre à l'or- « dre d'éloignement ou d'expulsion. Quiconque désobéira « à l'ordre d'expulsion d'un certain endroit et devra y être « contraint par la force, ne pourra plus entrer en Turquie ».

Les sanctions édictées sont très sévères, et ces dispositions sont nettement contraires aux principes du droit des gens. Les lois turques peuvent refléter l'esprit de leurs auteurs, mais elles semblent pourtant bien dépourvues de clarté — « raisons politiques » — « motifs administratifs » — « ordre public » — ce sont là des notions qui demanderaient des précisions, pour ne pas engendrer l'arbitraire. Quelles garanties reste-t-il aux étrangers qu'une simple mesure administrative peut ainsi chasser ? Cette incertitude est encore renforcée dans les provinces frontières et littorales, puisqu'une simple décision motivée du gouverneur du villayet ou du sandjak suffira pour expulser des étrangers « dont le séjour est de nature à troubler l'ordre public » !

Telles sont les bases du nouveau statut des Etrangers en Turquie. Alors que la législation sur leurs droits et devoirs nous paraissait acceptable, celle sur leur séjour manifeste trop d'esprit d'hostilité pour que nous puissions l'admettre. Bien que nous nous trouvions en présence d'une loi définitive et permanente, les préoccupations de l'état de guerre transparaissent dans chaque prescription. Ce qui a perpétué le régime des Capitulations, bien plus que l'opposition des Puissances, c'est l'esprit de routine, l'inertie et la

vénalité proverbiales de l'Administration ottomane. Combien il serait grave, dès lors, de remettre en ses seules mains la sécurité de tous les étrangers ! Sans accorder aucune garantie nouvelle, la Turquie instaurait le régime d'établissement le plus sévère qu'il soit. Mais ces mesures intervenaient en temps de guerre, alors que l'autorité militaire avait déjà habitué, par ses exactions, les étrangers aux régimes les plus durs. C'est ce qui explique toujours cette indifférence avec laquelle les Nations capitulaires accueillirent cette réforme.

CHAPITRE III

La Réforme du Régime des Patriarcats

Etudier dans le détail l'organisation des Patriarcats et des Communautés privilégiées de l'Empire ottoman, serait sortir des limites de ce travail. Pourtant, l'examen de la politique de réformes entreprises par le gouvernement turc, pendant les années de guerre, resterait incomplète si nous ne donnions quelques éclaircissements sur ce point.

Le principe de la liberté religieuse, établi par le Sultan Mohamet le Conquérant, n'avait jamais été perdu de vue par ses successeurs (1); et fréquents furent même les cas où la tolérance des ottomans permit aux victimes de trouver asile dans leur patrie aux persécutions religieuses des pays Européens. Les Israélites, expulsés d'Espagne, et les réfugiés circassiens du Caucase furent accueillie par les Sultans de Constantinople (2).

Nous avons déjà vu la nécessité pour les Turcs de conserver sur les vastes territoires de l'Empire, les populations de religion chrétienne et juive. Les exigences économiques et politiques conduisirent le législateur à reconnaître aux sujets non mulsumans de Turquie le droit de s'assembler en communautés dirigées par leurs chefs spirituels : patriarches et rabbins. Reconnues officiellement par la Sublime Porte, ces communautés jouirent, en vertu d'anciens pri-

(1) Les historiens sont unanimes à constater que Mahomed le Conquérant a accordé la plus grande liberté religieuse et administrative aux communautés non musulmanes des villes conquises. « Après la prise de « Constantinople — écrit Monsieur Noguères (Arménie page 86) le libre « exercice du culte fut garanti aux adeptes des diverses religions. Sur « l'ordre du Sultan, un nouveau patriarche fut élu : George Scholarius, « auquel Mahomet II dit en le couronnant de la tiare : « Soit patriarche « et que le ciel te protège, en toutes circonstances compte sur mon « amitié et jouis de tous les privilèges que possédaient tes prédéces- « seurs ».

(2) Young. Corps de droit ottoman, op. int. Tome II, page 1.

vilèges, de nombreuses prérogatives administratives et judiciaires (1). Les tentatives du gouvernement jeune turc, après la révolution de 1908 et les négociations si difficiles de Lausanne en 1923, nous ont révélé la complexité de la question des Patriarcats. Les pouvoirs exercés par les chefs spirituels, aidés de conseils ecclésiastique et laïcs, ne concernent pas seulement l'exercice du culte, car leurs prérogatives limitent encore la souveraineté ottomane par des privilèges fiscaux, scolaires. Mais c'est surtout la compétence exclusive pour résoudre tous litiges intéressant un membre de la communauté, tant en matière de statut personnel et d'état civil qu'en matière successorale, qui froissait les sentiments nationalistes des sujets musulmans (2).

Tous les différends, jugés d'après les canons de la communauté, échappaient aux autorités ottomanes, qui n'en connaissaient que l'exécution.

C'est le Hatti Humayoun du 18 février 1856 qui renferme la charte générale de ces libertés. « Tous les privilèges « et immunités spirituels accordés *ab antiquo* et à des « dates postérieures à toutes les communautés chrétiennes « ou d'autres rites non musulmans, établis dans mon empi- « re, sous mon égide protectrice, sont confirmés et main- « tenus » — proclame l'article 2. Les articles suivants réglementent l'organisation ainsi reconnue. Pourtant, ce firman, qui prescrivait des réformes musulmanes, ne pouvait qu'imposer de pareilles modifications aux statuts des autres communautés : « Chaque communauté chrétienne ou d'autres « rites non musulman sera tenue, dans un délai fixé, et

(1) Cf. Philip. Marshall Brown « Les Etrangers en Turquie et leur statut juridique » cité par Ismet Pacha dans son exposé à la séance du 12 décembre 1922. Livre Jaune I, page 154. « Le Sultan lui-même assis- « ta en grand apparat à l'investiture du nouveau patriarche auquel il « conféra, en sa qualité de successeur spirituel des Empereurs grecs, le « titre inusité de *Millet Backi* (Chef de la Nation). Il accorda également « au Patriarche et à ses successeurs une juridiction presque illimitée sur « les membres de la nation grecque... le fait essentiel est que les Turcs, « au milieu d'un grand triomphe, reconnurent spontanément et géné- « reusement aux conquis le droit de se gouverner selon leurs propres « lois et coutumes... Cette politique était pleinement en harmonie « avec la jurisprudence musulmane et reflétait éloquemment la réputa- « tion universelle d'intolérance si injustement faite aux Turcs ».

(2) Seignobos : Histoire politique de l'Europe contemporaine, page 589. « Les Chrétiens adversaires de l'Etat ottoman, restaient organisés en « corps de nations prêts à la révolte ; ils étaient protégés officiellement par un grand Etat européen, hostile à l'empire et qui n'était pas retenu par le droit international. »

« avec le concours d'une commission formée *ad hoc*, dans « son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous « la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses « immunités et privilèges et d'y discuter et soumettre à ma « Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des « lumières et du temps ». La charte organique du Patriarcat œcuménique, octroyée en 1830 (1), se trouva ainsi reconnue à nouveau, et, des travaux des commissions prescrites, résultèrent le statut organique du Patriarcat orthodoxe de Jérusalem en 1860 (2), celui du Patriarcat arménien en 1863 et celui de l'Exarchat bulgare en 1870 (3).

Mais après la réorganisation de la justice en 1879, le gouvernement ottoman manifesta de nouvelles tendances en voulant restreindre le plus possible les prérogatives judiciaires des non musulmans. Ce mouvement, parallèle à la politique de la Porte, en vue de l'abrogation du Régime capitulaire, montre l'étroite connexité des deux questions.

Cette politique devait aussi aboutir à de nombreux conflits. Ceux qui surgirent entre le Patriarcat œcuménique et la Sublime Porte en 1882-1883, au sujet de la juridiction successorale, puis en 1890 au sujet de l'enseignement, furent particulièrement violents. L'hostilité, que rencontrait le gouvernement ottoman, de toute l'administration phanariote, devait inciter davantage la Turquie à limiter ces prérogatives (4). Lors de la guerre de 1897, le Patriarcat œcuménique se départit de son rôle spirituel pour entretenir une sourde agitation contre la souveraineté de Constantinople, et, bien qu'il ne soit plus aujourd'hui que l'ombre de son ancienne grandeur, le « Pape » du Phanar (5) n'a cessé de perpétuer aux yeux de tous les Grecs, irrédimés ou non, la mémoire du passé glorieux, « en même temps qu'il symbolisait l'espoir en la victoire finale de la « *grande idée* » du panhellénisme ». Depuis que la Grèce prit, dans la péninsule balkanique la place prépondérante qu'elle détint jus-

---

(1) Young, Corps de Droit ottoman, op. cit. Tome II, page 16.

(2) Eod loc. page 36.

(3) Eod. Loc., page 40 : Les privilèges des minorités non musulmanes de l'Empire ottoman se trouvaient ainsi confirmés par une série d'actes particuliers ou internationaux. Après le traité de Paris de 1856, un nouveau décret impérial avait confirmé le Hatti schérif de Gulhané. L'article 67 du traité de Berlin le rappelle à nouveau. Encore, la loi fondamentale et constitutionnelle de la Turquie de 1876.

(4) Lavisse et Rambaud. Histoire Générale, Tome X, pages 170 et suiv.

(5) Le Phanar est le quartier de Constantinople où se trouve le siège du Patriarcat œcuménique.

qu'en 1923, l'activité religieuse du Patriarcat se doubla d'une propagande hellénique continue, et le Chef de l'Eglise orthodoxe grecque, en continuant son œuvre d'apostolat auprès des chrétiens, ne cessa de travailler aussi à un but essentiellement politique : la restauration de l'ancien empire des Comnène et des Paléologue.

Cette politique nationaliste était imitée par les autres rites orientaux. Tandis que l'Eglise catholique est véritablement une religion universelle, les Eglises orthodoxes revêtent un caractère national qui rend plus délicate leur mission. Le Patriarcat arménien ne pouvait adopter qu'une seule ligne de conduite, malgré les prérogatives que lui reconnaissait la Sublime Porte, et c'était celle de rendre indépendants ses fidèles. Ces conséquences, si désastreuses pour la Turquie, compliquaient singulièrement la tâche de son gouvernement, et le Patriarcat œcuménique, en confondant sans cesse les intérêts temporels et religieux, devait perdre de plus en plus de puissance. Tandis que des nations échappaient à la souveraineté de l'Empire ottoman, elles cherchaient également à se distraire de la tutelle politique et religieuse du Phanar.

Le principe des nationalités se retourna ainsi contre le Patriarcat, à tel point, qu'au lieu de l'ancienne unité, existent actuellement quatorze Eglises autocéphales, depuis celle de Russie, émancipée au XVI[e] siècle, jusqu'à celles de Chypre et d'Antioche, et à celle de Bulgarie, — cette dernière excommuniée pour défaut d'obédience (1).

Inquiétée par tous ces agissements, la Sublime Porte s'efforçait de prendre une autorité qu'elle n'avait jamais exercée. En 1895, elle refusait la juridiction sur ses ecclésiastiques à l'Eglise arménienne orthodoxe, ainsi que le règlement des différends relatifs au mariage, la perception indépendante des droits et même la collation des grades et dignités ecclésiastiques (2).

Cette politique si hardie, alors qu'il subissait le contrôle rigoureux des Puissances, l'Empire ottoman devait la

---

(1) Cf. Sésostrix Sidarousse. Les Patriarcats. Thèse Paris 1912. Cette tendance séparatiste des Eglises orthodoxes à même eu cette conséquence inattendue de créer en Anatolie, sous le gouvernement d'Angora, une Eglise autonome grecque-ottomane, ne relevant plus du Patriarche de Constantinople. Voir à ce sujet d'intéressantes études dans le « Bulletin de l'Asie Française », années 1921, 1922.

(2) Cf. Note du Patriarcat arménien grégorien à la Sublime Porte, 19 Chewal 1312. (15 féévrier 1895) dans Young, op. cit. Tome II, pages 94 et suivantes.

reprendre sitôt qu'il n'eut plus à redouter l'action des Missions étrangères.

Ne pouvant pas s'attaquer ouvertement aux prérogatives ecclésiastiques, le gouvernement turc s'efforça de réduire considérablement les privilèges administratifs et judiciaires dont les Patriarcats bénéficiaient.

La politique de persécution, que la Turquie suivit pendant toutes les premières années de guerre, ne peut trouver place dans cette étude; nous ne voulons retenir que les actes juridiques qui modifièrent les statuts des communautés non musulmanes de l'Empire. Dans sa diplomatie précautionneuse, la Sublime Porte attaqua ouvertement l'Eglise arménienne et les rites syriens, alors qu'elle feignait d'oublier d'abord le Patriarcat œcuménique, dans le désir de ne pas mécontenter les Grecs.

Les réformes, proposées en 1913 par la « Commission des Réformes arméniennes », n'avaient abouti à aucun résultat d'ensemble, mais seulement à un accord russo-turc, signé à Constantinople le 26 janvier, 8 février 1914 (1).

Aussitôt la guerre déclarée, le gouvernement turc oubliait les promesses qu'il avait faites; et, après les mois sanglants de 1915, la Sublime Porte abolit le statut organique du Patriarcat arménien de 1863. Un communiqué officiel de l'agence Milli, du 11 août 1916, annonçait « que ce statut « ayant été la cause principale de la force de l'organisation « révolutionnaire arménienne et de l'efficacité de son acti- « vité, le gouvernement ottoman en abrogeait les dispositions ».

Le siège du Catholicos arménien se trouvant d'ailleurs en territoire russe, à Etchmiadzine, la Turquie ne pouvait plus reconnaître de lien entre cette autorité et le Patriarcat arménien. L'iradé du Sultan, du 11 août 1916, supprimait les prérogatives administratives et judiciaires des Eglises arméniennes, et, transférant leur siège de Constantinople à Jérusalem, les privait de presque toute leur influence (2).

Par la suite, des mesures identiques furent étendues aux autres églises, mais, c'est surtout la loi sur le mariage et le divorce, du 1er Mohorrem 1336 (3). (25 octobre 1917) que nous aurons à étudier par la suite, qui vint abolir les anciens privilèges judiciaires. Un seul article y suffit; « le

(1) Livre Orange russe sur les affaires arméniennes Nos 57 et 58. Cf. Mandelatam. Le sort de l'Empire ottoman. Paris 1918, page 236.

(2) Cf. infra, pages 90 et suivantes.

(3) Harry Stuermer. Deux ans de guerre à Constantinople, op. cit., page 181.

« droit de juridiction des chefs spirituels, au sujet de la « conclusion et de la dissolution du mariage, des questions « de pension, de dot, de trousseau... qui en découlent, est « aboli », stipule l'article 156. — Il est impossible, parmi les énonciations de la loi sur le droit de famille, de faire le départ exact entre les dispositions s'appliquant aux musulmans et celles visant les sujets chrétiens et juifs. C'est pour cela que nous n'avons voulu déterminer ici que le principe général qui s'applique aux seconds, sans en étudier les détails.

Cette loi, la dernière de la législation de guerre de l'Empire ottoman pour ses réformes intérieures, ne devait recevoir qu'une application éphémère. Depuis 1920, la politique de la Porte, puis celle d'Angora, reprirent avec plus d'intensité vis-à-vis de l'Eglise grecque, désormais la seule à subsister dans la Turquie nouvelle.

La dernière guerre d'Asie-Mineure, n'a fait qu'aggraver l'amoindrissement de la puissance patriarcale. — « Certes, « écrivait le correspondant du *Temps* à Constantinople, M. « P. Gentizon (1), — s'il n'eut été qu'un prêtre dévoué à « ses seuls exercices spirituels, ainsi qu'à la surveillance de « son Eglise, le Patriarche eut pu, imitant le Pape, s'éle- « ver au-dessus de la mêlée. Mais sa fonction civile et poli- « tique le plaça d'elle-même à la poursuite des vues tempo- « relles. Pour les Grecs de Constantinople, le Phanar n'a « cessé d'être l'expression extérieure d'une pensée politi- « que; pour eux, le Patriarche personnifiait le maintien des « prétendus droits historiques pour la restauration des- « quels il ne devait manquer aucune occasion de mener « combat. Et, de fait, Méléties IV se consacra éperdument, « farouchement à cette œuvre politique ». Ce Patriarche, qui avait volontairement omis, au moment de son accession, de solliciter le bérat d'investiture du Sultan, se multiplia pour réaliser l'idée panhellénique.

En lutte directe contre l'autorité et la souveraineté ottomanes, le Phanar, qui avait ressuscité les armes antiques de Byzance, — l'aigle bicéphale noire sur fond d'or, — « pria pour l'ascension de Constantin, fils de Georges, au « trône du dernier empereur Constantin XI Paléologue ».

C'est pour cela que la délégation ottomane à la Conférence de Lausanne voulut faire admettre dans le traité l'éloignement de Constantinople du Patriarche œcuménique, en même temps que la reconnaissance de la suppression des

(1) Cf. P. Gentizon. Lettres de Turquie parues dans le « Temps ». Octobre 1922 à mars 1923.

anciens privilèges (1). Cette dernière phase de la politique des Patriarcats a échoué par suite de l'opposition des puissances; et le 10 janvier 1923, l'accord se réalisa entre les délégués par la reconnaissance au Chef de l'Eglise orthodoxe grecque, d'une seule autorité purement spirituelle (2).

Dans l'étude des Capitulations et des réformes ottomanes, il était intéressant de suivre la politique de la Sublime Porte, vis-à-vis des communautés religieuses non musulmanes. Si grande soit la rigueur employée à l'égard des non musulmans, il nous faut reconnaître que le gouvernement turc usa d'une égale fermeté dans les réformes des institutions musulmanes. Celles-ci nous paraîtront plus simples, puisque faisant partie d'un plan d'ensemble dont nous connaissons l'esprit.

Les réformes judiciaires furent peut-être même plus rigoureuses, pour l'élément musulman que pour les autres, et plus tard, en 1922, l'établissement d'un Khalifat dépourvu de tous pouvoirs politiques (3) fut certainement plus révolutionnaire que la déchéance progressive de l'autorité temporelle des Patriarches.

---

(1) Séance de sous-commission du 16 décembre 1922. Cf. procès-verbal de séance du 10 janvier 1923. Livre Jaune I, pages 263 et suivantes.

(2) Note de la délégation turque. Livre Jaune I, page 226 « Le gouvernement de la Grande Assemblée Nationale accorde aux minorités non musulmanes résidant en Turquie, les mêmes droits que ceux conférés aux minorités dans les Etats agrandis ou nouvellement constitués à la suite de la guerre générale. Les privilèges accordés dans l'ancien Empire ottoman aux communautés non musulmanes se trouvent ipso-facto remplacés par ce nouveau régime. Les chefs religieux de ces communautés ne pourront jouir d'aucun droit ou privilège qui n'ait un caractère purement spirituel ».

(3) Cf. Henri Froidvaux. La séparation des pouvoirs laïques et religieux en Turquie : In Asie Française, 1922, page 379.

CHAPITRE IV

La Réforme judiciaire

Cette même logique, qui conduisait le gouvernement turc à supprimer les principales prérogatives des Patriarcats, dans le désir d'unifier l'Empire, devait l'amener à modifier également l'organisation religieuse et judiciaire des musulmans. Il nous faut reconnaître que la Sublime Porte poursuivit la réalisation de ses projets vis-à-vis des éléments islamiques de la Turquie, avec autant de vigueur qu'elle avait mis à la poursuivre vis-à-vis des communautés chrétiennes de l'Empire. L'égalité de traitement est ainsi, dans une certaine mesure, l'excuse d'une politique qu'on jugea parfois très sévèrement.

La réforme judiciaire, accomplie en Turquie, consiste dans le rattachement au ministère de la Justice des tribunaux du Chéri qui dépendaient, jusqu'alors, de l'office du Cheik ul Islam (1).

Lorsque nous avons énuméré les sources du droit ottoman (2), nous distinguions la loi canonique islamique du Chéri, de la loi civile et coutumière ne provenant plus directement de textes révélés, mais d'un ensemble législatif ou coutumier de lois (Kanouns) et de règlements (Nizamiés) du souverain. Cette double législation devait, en principe, être appliquée par deux autorités distinctes, la loi religieuse ne devant être connue que des juges religieux, l'interprétation

(1) Les documents officiels, les articles de journaux que nous citerons au cours de cette étude, nous ont été communiqués par Son Excellence Naby Bey, ancien Ministre de l'Intérieur, Président de la Délégation ottomane pour la Paix en 1921-1922. Nous le prions de bien vouloir accepter ici, ainsi que M. Aali Bey, secrétaire d'ambassade, nos sincères remerciements.

Nous avons également consulté avec profit le livre de M. Mandelstam : « Le sort de l'Empire ottoman », op. cit. auquel nous avons emprunté des traductions rigoureuses de textes turcs.

(2) Cf. supra, page 54.

et l'exécution de la loi séculière pouvant être confiée à des fonctionnaires civils.

C'est ce qu'avait décidé, en principe, la loi du 13 Moharem 1300 (1) : les procès d'ordre religieux devant être jugés par les tribunaux religieux (méhakim i cherié) et les procès d'ordre civil, par les tribunaux ordinaires (méhakim i nizamié). La conséquence logique avait été de faire dépendre ces deux juridictions de deux administrations différentes : le Cheik ul Islamat et le Ministère de la Justice.

Le Cheik ul Islam est, à Constantinople comme dans tous les autres pays musulmans, l'un des personnages les plus importants de l'organisation islamique (2). Ce « prince des jurisconsultes » qui, à l'origine, n'était qu'un fonctionnaire, un agent du Calife, duquel il détenait ses pouvoirs, réussit à acquérir peu à peu une situation nettement autonome en un pouvoir presque souverain. « Nommé originai-
« rement aussi le Grand Muphti, le Cheik ul Islam est le
« seul interprète autorisé du Coran, et, strictement parlant,
« écrit Young (3), aucun acte de l'autorité législative et exé-
« cutive de l'Empire n'est valable sans l'avis doctrinal, sans
« la fétoua du Cheik ul Islam, le déclarant conforme au
« Chéri.

« On conçoit l'autorité que peut exercer un tel personna-
« ge. D'après la doctrine islamique, le Coran devant régler
« toute la vie privée et politique des communautés musul-
« manes, le Cheik ul Islam est conduit à intervenir dans la
« religion, dans l'administration, dans la justice ».

Tandis qu'en matière religieuse, le Cheik ul Islam conservait une autorité suprême et exclusive, il n'intervenait, au point de vue administratif, que pour sanctionner par une fétoua le transfert du pouvoir suprême (4). Au point de vue judiciaire, il avait gardé des pouvoirs juridictionnels analogues à ceux détenus par les Patriarcats, et les tribunaux du Chéri continuaient à connaître tous les litiges et différends relatifs au statut personnel et aux successions.

Pour remplir cette dernière mission, le Cheik ul Islamat se composait de deux cours : l'une suprême, le « *Houzour* »,

---

(1) 23 novembre 1888.

(2) Ce fonctionnaire existe également en Tunisie. Au Maroc, c'est un collège d'Oulamas qui le remplace.

(3) Cf. Young. Corps de Droit Ottoman, op. cit. Tome I, page 285.

(4) C'est ainsi qu'après la révolution de 1909, les Jeunes Turcs durent solliciter une fétoua du Cheik ul Islam pour déposer le Sultan Abd ul Hamid. Encore faut-il faire cette réserve que le Cheik ul Islam intervenait aussi pour vérifier les règles religieuses de la dévolution du Califat.

jugeait en dernier ressort les jugements des tribunaux du Chéri (1); l'autre, le « *Fétoua Hané* », dont les deux chambres devaient fournir soit des avis doctrinaux, soit de véritables jugements (2). En province, la juridiction du Chéri était rendue par 3 grands juges (3), et par des juges du Chéri appelés Naïba, dont la compétence s'exerçait sur des villes, kazas, sandjaks ou villayets, suivant leur importance.

Tous les tribunaux ordinaires, ou nizamiés, dépendaient au contraire du Ministère de la Justice. La loi du 29 Djem. I. 1288 (8-20 mai 1879) avait réorganisé le système judiciaire de l'Empire ottoman en créant ce département (4). De lui dépendaient les tribunaux répressifs, les tribunaux civils, les tribunaux commerciaux et mixtes.

Bien que cette dualité de juridiction soit en elle-même une cause de difficultés, cette organisation aurait pu, néanmoins rendre de grands services et remplir utilement son rôle, si les rédacteurs de la loi de 1288 avaient su nettement partager leur compétence.

L'exposé des motifs du projet de la loi de réforme judiciaire que nous allons étudier révèle que cette loi de 1288 « n'a pas su déterminer d'une façon claire et précise la na« ture et les catégories des procès qui étaient répartis entre « chaque juridiction, ce qui donna lieu à de nombreux « inconvénients ». Cette législation ne pouvait, en effet, conduire qu'à de nombreux conflits d'attribution.

De ce morcellement du pouvoir judiciaire résultait la possibilité de sentences contradictoires, « s'infirmant naturellement, rendues par les deux autorités judiciaires » (5). La loi organique des tribunaux nizamiés n'avait pas interdit aux juges religieux de se prononcer dans les procès déclarés du ressort des tribunaux ordinaires. Cette situation se maintint même après la réforme de 1295, (1886) et le pouvoir exécutif se trouva dans cette situation paradoxale

(1) Cf. Young. Corps de Droit Ottoman, op. cit. Tome I, page 286.-

(2) Pour remplir ce double rôle, le Fétoua Hané, se divisait en deux Chambres : le Musvédé Odassi. Chambre des minutes, chargée de répondre aux questions doctrinales qui lui étaient posées par le Conseil d'Etat, un Département ministériel ou même un particulier — et le Clamat Odassi, chargé de la révision des sentences.

(3) Kadiaskers, ou Cazaskers : Cazasker de Roumélie, Cazasker de Stamboul, Cazasker d'Anatolie.

(4) Young. Corps de Droit Ottoman, op. cit. Tome I, page 169.

(5) Exposé des Motifs de la loi du 8 mars 1917.

« d'être exposé à l'obligation de faire exécuter des décisions contradictoires également formelles » (1).

Le gouvernement turc se trouvait ainsi placé dans la plus inquiétante alternative. Dans ces conflits de juridiction, il ne pouvait songer à attribuer la compétence aux tribunaux du Chéri sans crainte de voir les Puissances interpréter cette mesure comme rétrograde. D'autre part, le mouvement des esprits n'était pas suffisamment avancé, chez les Musulmans de l'empire, pour que la Sublime Porte dépouillât les tribunaux religieux de la juridiction des affaires dont on leur avait donné compétence. Les nombreux règlements sur la compétence ne mirent aucun terme à ces conflits.

L'organisation de la justice ottomane était encore défectueuse dans le recrutement même des magistrats. Les projets du Comte Ostrorog avaient conservé un caractère simplement académique. Les efforts de la Sublime Porte pour modifier le recrutement du personnel judiciaire avaient précédé de trop peu de temps la guerre, pour donner des résultats. Enfin, par une autre survivance du pouvoir de juridiction générale des Juges du Chéri, les magistrats nommés par le Cheik ul Islam et dépendant de lui, présidaient également les tribunaux nizamiés de première et de deuxième instance.

« Le Ministre de la Justice, (nous apprend l'exposé des « motifs), malgré l'impossibilité où il se trouve de connaî- « tre la personne et les capacités judiciaires du fonctionnai- « re auquel il est forcé de confier un poste, est néanmoins « dans l'obligation d'assumer la responsabilité de ses actes... « La nomination des juges religieux, leur avancement, leur « destitution et leur changement sont du ressort du Cheik « ul Islamat, de sorte que le Ministère de la Justice ne pos- « sède aucun moyen efficace de les encourager à bien s'ac- « quitter de leurs fonctions ou de réagir contre leurs abus...

« — Au point de vue religieux, (fait encore ressortir l'ex- « posé), il n'est nullement nécessaire que les fonctions du « *Cadi* et du *Mufti* soient réunies en une même personne, « car la fonction judiciaire fait partie de l'exercice du pou- « voir public et, par conséquent, doit être conférée par le « Souverain. Tandis que le rôle du Mufti consiste simple- « ment à se prononcer sur une question donnée, ce qui « constitue une faculté de science acquise, à la portée de « tout homme savant. La différence la plus remarquable et « la plus importante entre une sentence judiciaire et une « fétoua, c'est que la première est rendue par procuration

(1) Eod. loc.

« et au nom du Chef des Croyants, qui détient le pouvoir « public. Elle est, par conséquent, subordonnée à des con- « sidérations de lieu, de temps et à d'autres restrictions et « exceptions, tandis que la fétoua ne s'appuyant pas sur « une pareille procuration et ne découlant que du savoir et « de l'interprétation, n'est sujette à aucune restriction. Le « point essentiel est donc que, par suite de ces deux consi- « dérations, ces deux fonctions ne soient pas cumulées ».

Une réforme organique s'imposait. Ce sont ces multiples inconvénients qui firent accepter par le Comité « Union et Progrès » un avant-projet de réformes. Préparé en pleine guerre sainte, le rapport présenté au Congrès du parti en 1916 orientait cette réforme vers la suppression presque totale de la juridiction du Chéri.

« Comme l'organisation actuelle du Cheik ul Islamat, dit « ce rapport, ne lui permet pas de s'occuper de certains dé- « tails relatifs au Culte, tels que la publication des prescrip- « tions religieuses, le redressement des croyances, l'accrois- « sement et la réforme du Clergé, l'entretien et l'ornement « nécessaires des mosquées, le renforcement des liens entre « la nation musulmane et le Califat; comme tous ces détails « constituent cependant son devoir essentiel et que son « abstention des charges auxiliaires, telles que l'exécution « des sentences et l'administration des biens des orphelins « est une nécessité administrative; on a proposé l'introduc- « tion au programme de 2 articles concernant, l'un, le rat- « tachement des tribunaux du Chéri et de tout ce qui en « dépend au ministère de la justice et l'autre, l'organisation « et les fonctions du Cheik ul Islamat suivant des instruc- « tions détaillées » (1).

Le gouvernement turc, invité ainsi à réorganiser la justice suivant les vues du Parti de l' « Union et Progrès », appela à l'ancienne fonction du Comte Ostrorog un conseiller judiciaire allemand. Il entreprit aussi la réorganisation des écoles de droit de Constantinople, de Brousse et de Smyrne. (2)

Le projet de loi, rédigé par le gouvernement ottoman,

---

(1) Rapport du Comité exécutif de l'Union et Progrès pour 1916. Pièces officielles du Ministère des Affaires Etrangères de Turquie.

(2) « Un Conseiller allemand a été nommé au Ministère de la Justice, pour examiner et faire disparaître les défectuosités et les lacunes de notre organisation judiciaire...

« Pour mettre à profit les aptitudes organisatrices des allemands, l'on a appelé, ou l'on est sur le point de le faire, de nouveaux conseillers pour certains autres ministères... les programmes des écoles ont

fut approuvé à l'unanimité par la Commission Judiciaire de la chambre, puis discuté en séance le 24 février 1917 (1). Ce projet rencontra assez peu d'opposition. Halil Bey, alors ministre de la Justice, appelé à soutenir l'initiative du gouvernement, la justifia en un bref discours. « Le but de ce « projet de loi, dit-il, consiste à unifier les services judiciai- « res et à subordonner l'exercice de la Justice à une seule « « direction, pour rendre ainsi le contrôle le plus efficace. « Par cette réforme, le gouvernement ne porte aucune « atteinte aux attributions et prérogatives essentielles du « Cheik ul Islamat, qui reste chargé des affaires spirituelles « et religieuses, comme par le passé, et qui continuera à « agir, suivant les dispositions en vigueur non abrogées « par cette loi, dans les questions qui le concernent, telles « que la fixation du Ramazân et des Baïrams ».

C'était réduire à bien peu de choses l'autorité du Cheik ul Islam que de transformer son office en simple Commission du calendrier. — Halil Bey, pour rallier les votes des parlementaires, promit de présenter un projet de loi sur la réorganisation du Cheik ul Islamat, afin de créer certains rouages de nature à garantir ses attributions.

Après le vote de la Chambre, le projet fut soumis à l'examen du Sénat. Cette réforme devait entraîner une plus vive opposition de la part de la Chambre Haute, où l'élément religieux était plus fortement représenté. Le Cheik ul Islam, Haïri Effendi, était loin de partager l'opinion des autres ministres du cabinet de Talaat Pacha. Pourtant, le Sénat vota le texte du projet, le 6 mars 1917, après des débats où, des sénateurs tels que l'ancien Cheik ul Islam, Abd ul Kadir Bey, et les oulémas Damad Férid Pacha et Ahmed Riza Bey combattirent la réforme « comme inopportune et intempestive » (2).

Présentée sous une apparence très simple, en un texte de quelques articles, la loi fut accueillie avec assez d'enthousiasme par les Musulmans et les Chrétiens. Une campagne de presse menée par les journaux les plus nationalistes, dès

---

été remaniés d'après les principes d'éducation religieuse et nationaliste. L'Université a été modifiée et étendue et des professeurs allemands engagés pour de nombreux cours ». Rapport du Comité exécutif de l' « Union et Progrès » pour l'année 1916.

La Faculté de Droit s'installa dans l'immeuble des Œuvres Françaises à Constantinople.

(1) Tanine 26 février 1917.

(2) Voir le texte de la loi de fusion des tribunaux, ci-dessous. Annexes, n° VI.

la fin de l'année 1916, avait préparé l'opinion publique. Mais, les éléments religieux de l'Empire ne voyaient pas sans inquiétude la mise en œuvre de ces réformes.

Les travaux des « Commissions de la réforme judiciaire ottomane » commençaient à être connus. Pour sauver les apparences, ou peut-être réellement convaincu, le Cheik ul Islam Haïri Effendi avait donné sa démission. Pour remplacer le signataire de la Fétoua décrétant la guerre sainte, le Sultan nomma à l'office du Cheik ul Islamat l'Ouléma Moussa Kiazim Effendi qui ratifia aussitôt le décret (1).

La loi de fusion pouvait, dès lors, recevoir son application.

Le point de vue adopté par le Comité «Union et Progrès», dans une réforme aussi radicale, se trouve exposé dans une série d'articles publiés par le journal le *Tanine*, dans lesquels le gouvernement turc justifiait à l'avance sa politique. C'était un semblable essai que les Jeunes Turcs avaient tenté en 1909; il n'avait conduit qu'à la réaction et au coup d'Etat du 13 avril, avec le retour au pouvoir du parti Vieux Turc : recommencer l'expérience en plein conflit mondial, alors que tous les sentiments nationalistes et religieux étaient portés au paroxysme, était faire preuve d'une certaine témérité politique. Un vent de modernisme semblait encourager les hommes d'Etat aux réformes. Le 21 février 1917 (8 Choubat 1332), le Sultan n'avait-il pas promulgué une des réformes les plus inattendues : le remplacement du calendrier Julien par celui Grégorien? (2). Il fallait présenter cette réforme comme essentiellement profitable aux vrais intérêts de l'Islam et conforme en tous points à la loi du Coran.

« Les réformateurs turcs du XIX^e^ siècle, les auteurs du Tanzimat, ont commis deux grandes fautes, disait en substance le Tanine (3) : la première a été de croire faussement que le Califat et le gouvernement islamique étaient deux choses différentes, tandis que, dans l'Islamisme, le Calife étant en même temps le chef politique du gouvernement, le Califat et le Sultanat se confondent. Ce principe de la réunion des deux pouvoirs dans la personne du Sultan-Calife est affirmé par l'Iman El Mawerdi dans son ouvrage

(1) Cf. Harry Stuermer. Deux années de guerre à Constantinople, op. cit., p. 179.

(2) Revue du Monde Musulman. Tome XLIII.

(3) Tanine n^os^ des 12, 13, 14 octobre 1916.

Alikiami Sultanié (1). Le mot *Sultan* ayant le sens de souverain, le Calife est en même temps et personnellement souverain. Le Califat et le Sultanat ne sont pas deux qualités différentes, comme le croyaient les auteurs du Tanzimat ».

Ayant ainsi posé la question sous un aspect doctrinal, le Tanine en déduisait les applications politiques: « Il découle « de ce principe, affirmait-il, que le Grand Vizir n'est pas « seulement le représentant absolu d'un Sultanat soi disant « indépendant du Califat, mais le représentant absolu du « Calife en personne. Le sceau impérial qu'il détient est le « même sceau Califal que celui autrefois confié au Grand « Vizir du temps des Califes Abassides. C'est une très « grande faute que d'assimiler le Califat à une présidence « religieuse, comme la Papauté, et de croire que le Cheik « ul Islam en est le représentant absolu ».

Avec cette même logique qui devait particulièrement être agréable aux éléments conservateurs de l'Empire turc, puisqu'il leur rappelait les ambitions politiques du Califat et son passé glorieux, le Tanine montrait l'erreur commise par les auteurs du Tanzimat : « ce fut de croire à l'existence « de 2 espèces de juridictions. Le Califat et le Sultanat « étant deux pouvoirs différents réunis dans une même « personne, il en résultait deux juridictions différentes « aussi, dont l'une devait être confiée au représentant du « Sultanat, le Grand Vizir, et la seconde au représentant « du Califat, le Cheik ul Islam... Cette erreur devait éloi- « gner le gouvernement ottoman de sa qualité de gouver- « nement islamique ».

La Doctrine que soutenait le Tanine et qui fut, dès le début de la guerre, celle adoptée par le gouvernement ottoman, peut paraître assez près des textes, bien qu'il ne soit pas prouvé que le Sultan de Constantinople soit le Calife légitime. C'est là, la théorie osmanlie du Califat que beaucoup de communautés musulmanes ne veulent pas admettre, — alors que de nombreux traités internationaux ont reconnu cette qualité au Souverain ottoman (2).

---

(1) « El Akhâm es Soultanyah « Les Règles du Pouvoir Souverain » par Ali Ibn Mohammed El Mawerdi (974, 1058 de J. C.) traduction Ostrorôg. « On appelle Califat l'autorité dont est investie la per- « sonne qui remplace le Prophète dans la double mission de défendre « la foi et de gouverner le monde ».

(2) La Tunisie qui considérait le sultan comme Calife avant l'occupation française a cessé depuis de prononcer son nom dans la prière du vendredi. Il en a été de même pour les Etats Barbaresques après 1830.

Cette théorie présentait l'avantage de donner à la réforme le caractère religieux qu'elle était loin d'avoir. Par une dialectique habile, on présentait la fusion des tribunaux du Chéri avec les tribunaux nizamiés comme un avantage remporté par la loi sacrée sur la loi coutumière, puisque le Grand Vizir était le « représentant absolu » du Calife, comme il était déjà celui du Sultan. Et pourtant, cette mesure n'était qu'un nouveau pas dans la sécularisation du droit, commencée depuis si longtemps et poursuivie si timidement aussi.

Cette concession accordée au vieil esprit ottoman, le Tanine révélait les raisons plus sérieuses de la réforme judiciaire. Les auteurs du Tanzimat avaient éloigné le gouvernement ottoman de sa qualité de gouvernement islamique, mais ils l'avaient également éloigné de son caractère de gouvernement moderne. « En effet, écrivait-il, dans le cas « où un gouvernement laisserait une organisation inté- « rieure se constituer en département public indépendant, « cette organisation finirait par devenir un véritable gou- « vernement et constituerait un *Etat dans l'Etat*... Toute « organisation, qui possède un droit de juridiction, devient, « par ce fait même, un département public acquérant ainsi « la qualité de gouvernement. Avant le Tanzimat, les « Ambassades et les Patriarcats possédaient déjà ce droit « de juridiction et, par conséquent, la qualité gouverne- « mentale... Malheureusement, les auteurs du Tanzimat, au « lieu de croire que l'Etat ottoman est un groupement de « personnes, ont pensé qu'il était une réunion de commu- « nautés; et, au milieu de toutes les communautés étran- « gères ou indigènes, ils avaient aussi imaginé une commu- « nauté musulmane... Cependant, si cette communauté ne

---

Le Maroc, au contraire, a toujours refusé de considérer le Sultan de Constantinople comme Calife.

El Mawerdi, op. cit. 86 traduction Ostrorôg, déclare que cette autorité ou Walâya est une puissance légitime et juridiquement opérante à la totalité des Croyants.

Des traités comme ceux de Kutchuk-Kaïnardji (1774) et plus récemment, la Convention Austro-Turque du 26 février 1909, le Protocole Turco-Bulgare du 6-19 avril 1909, le Traité de paix Italo-Turc du 18 octobre 1912, ceux de 1913 entre la Bulgarie, la Grèce et l'Empire ottoman, reconnaissent cette autorité au Sultan.

En revanche, l'article 139 du Traité de Sèvres contenait la renonciation par la Turquie à l'autorité califale de son souverain.

Cf. Muir. — The Califate 1915. — Y. Bitour. — Le Califat et la guerre. — Mercure de France 1916. XXX. Le Sultan ottoman et le Califat. Revue de Paris 1916.

« fut pas fondée, une autre institution aussi nuisible l'avait « été; c'est-à-dire qu'on avait reconnu, à côté de la juridic- « tion indépendante du gouvernement, un second droit de « juridiction indépendante au Cheik ul Islamat... » Et, judicieusement, le Tanine reconnaissait que « *ce système « ne pouvait que motiver le maintien indéfini des Capitu- « lations* ».

Ainsi apparaissent les raisons profondes de cette réforme. Elle tendait à la sécularisation de la justice en Turquie; (1) les articles du Tanine, bien mieux que « l'exposé des motifs » du Gouvernement, nous montrent que c'est vers la recherche de l'unité nationale que le Comité de l' « Union et Progrès » orientait toute sa politique. La Turquie ne voulant plus « d'Etat dans l'Etat », s'insurgeait contre ce qui pouvait assurer le maintien indéfini des Capitulations. Pour cela, elle s'attaquait au Cheik ul Islamat, comme aux Patriarcats, au risque de mécontenter les Oulamas, les khodjas et tous les Musulmans de l'Empire, comme le Clergé et les Communautés chrétiennes.

Cette sécularisation du droit, suite logique des efforts entrepris, donna-t-elle tous les résultats attendus? Il est difficile de les apprécier car, ainsi que nous le verrons par la suite, cette loi qui ne fut pas entièrement appliquée, n'eut guère le temps de produire ses effets. Son esprit paraît néanmoins excellent.

Préparée avec cette grande habileté politique, dont firent preuve les dirigeants ottomans, présentée sous la seule apparence qui pouvait lui rallier les sympathies musulmanes, cette loi aurait été accueillie, en temps ordinaire, comme une grande étape vers la civilisation occidentale. C'est d'ailleurs ainsi que le saluèrent les journaux de Turquie et ceux d'Allemagne qui suivirent cette réforme.

Nous ne saurions nier la valeur des arguments invoqués pour abroger la juridiction religieuse. La sécularisation de la justice était nécessaire pour que les efforts de la Sublime Porte ne fussent pas inutiles. Elle devait même s'étendre à tout ce qui, dans la société ottomane, était resté imprégné de la simple conception coranique.

La justice est l'un des attributs les plus importants de la « Souveraineté », et dans sa recherche de l'entière Souveraineté, c'était sans aucun doute la réforme la plus importante, la plus rationnelle que devait réaliser le Gouvernement turc pendant la guerre.

---

(1) Cf. Articles de M. Harry Stuermer dans la *Gazette de Cologne*, juillet-août 1916.

CHAPITRE V

La Réforme du Droit de Famille

La politique d'unification, que la Sublime Porte avait inaugurée en Turquie, ne pouvait pas s'arrêter à des réformes administratives et judiciaires, telles que le nouveau statut des Etrangers, la sécularisation de la justice du Cheik ul Islamat et la restriction des prérogatives patriarcales. Elle devait, en s'inspirant des vœux adoptés par le Congrès de l' « Union et Progrès » en 1916, pénétrer beaucoup plus intimement la société ottomane.

Les réformes que le Ministre de la Justice, Halil Bey, entreprit, furent ainsi plus profondes, venant modifier la base même de l'organisation sociale: le droit de famille.

Le rapport présenté au Congrès de 1916 annonçait, en effet, déjà, que le Gouvernement avait institué plusieurs Commissions « afin d'harmoniser les lois civiles avec les nécessités du siècle ». Le Congrès déclara l'urgence de l'unification de la juridiction. Des Commissions, instituées au Ministère de la Justice et chargées d'étudier les modifications nécessaires, pouvant être apportées au corps des lois ottomanes: l'une s'occupait de la réforme du Code de Commerce; une seconde de celle des Codes de procédure; une dernière enfin devait préparer la coordination des prescriptions du droit familial n'existant dans aucun Code.

« Notre Gouvernement, — écrivait le journal *Le Soir* (1), « est en train de faire un nouveau pas important dans la « voie de modernisation de notre Etat et de notre organi- « sation sociale, commandée par la décision prise au Con- « grès de l'année 1333. Elle est relative à l'attribution du « Chéri au Ministère de la Justice et à l'unification de notre « système judiciaire. Cette œuvre de grande envergure a « été activée depuis que Talaat Pacha est arrivé au Pouvoir.

« Une conséquence immédiate de la nouvelle organisa- « tion judiciaire qui, tout en respectant les principes fon-

(1) *Le Soir*, journal de Constantinople, n° du 31 octobre 1917.

« damentaux de notre loi sacrée, doit mettre à profit la « faculté qu'a cette loi de s'adapter aux exigences du « temps, fut l'institution d'une commission de juristes « chargée d'élaborer un Code Civil par une réforme fonda- « mentale du corps de loi connu sous le nom de « Med- « jellé », et d'une autre à laquelle fut confiée la mission « de codifier les dispositions, actuellement éparses, rela- « tives au droit domestique, autrement dit du droit de « famille ».

Ces travaux aboutirent à divers textes et projets; mais, seule, la Commission du Droit familial atteignit des résultats, car les autres résolutions conservèrent un caractère académique. Cette Commission du Droit de Famille eut d'ailleurs à fournir une très grande activité, et avant d'aboutir à la loi du 25 octobre 1917, elle se divisa en deux sous-Commissions: l'une devant essentiellement rechercher les dispositions relatives au statut personnel, éparses dans les ouvrages des grands Imams (1), l'autre devant s'occuper plus spécialement de les réunir et codifier en un texte législatif.

Jamais, malgré les craintes que ces profondes innovations pouvaient faire naître, aucune loi civile ne fut accueillie avec autant de faveur par l'élément islamique de l'Empire ottoman. Malgré les préoccupations de la guerre, le journal *L'Ikdam*, dans le courant du mois d'octobre 1917, adressait à ses lecteurs le référendum suivant:

« Quelle est votre opinion sur les conditions actuelles du « mariage? »

« Quelles sont les réformes que vous considérez comme « nécessaires pour le mariage?

---

(1) L'Islamisme, comme toutes les religions, a connu des hérésies. Dans l'Islam orthodoxe se sont même formées des écoles rivales perpétuellement en luttes entre elles, à l'origine. Par la suite, un apaisement se fit, et les Musulmans considèrent actuellement quatre rites comme orthodoxes ou sunnites. Ces rites ont pris le nom des Imams qui les avaient fondés. Ces « Quatre grands Imams » ainsi que les nomment les ouvrages de droit musulman, furent Abou H'anifa en Noman ben Tsabit (80-150), fondateur du rite hanéfite. — Abou Abdallah Malek ibn Abas (97-176), fondateur du rite malékite. — Mohammed Ibn Idis ech Chaf' eï (150-206) et Ahmed ibn Mohammed ibn Hanbal, dondateurs respectifs des écoles Chafeïte et Hanbalite.

D'autres écoles qui eurent un certain éclat, telles que celles de Sofian Servi et Aouzaï, n'ont plus aujourd'hui d'adeptes. — Cf. Morand. Introduction à l'étude du Droit Musulman Algérien, op. cit., pages 64-66.

« Que doit-on décider au sujet du divorce?

« Que doit-il être fait pour consolider la vie de famille, « l'harmonie du foyer familial et le bonheur de la « famille ? » (1)

Ces questions, qu'un quotidien de Constantinople adressait au grand public, montrent bien l'intérêt que portait le peuple à des problèmes, pourtant secondaires, pendant la guerre mondiale.

« L'état actuel de la famille, chez nous, constitue une des « questions qui occupent tous ceux qui sont soucieux de « notre avenir et qui, avec raison, doivent nous intéresser « tous », écrivait le journal *Le Soir* (2). « Personne « n'ignore combien la mission de la Commission est im- « portante pour la réforme sociale recherchée par nos diri- « geants actuels et dont nous avons un besoin si urgent « pour assurer l'avenir de notre nation. »

Le problème de réorganisation, tel qu'il se posait aux membres de la Commission de réforme, était cependant très complexe. Le Medjellé ne contenait que des prescriptions relatives aux obligations civiles et commerciales avec quelques principes fondamentaux du droit musulman. Le Cheik ul Islamat s'était contenté de publier un certain nombre d'ouvrages officiels où l'on avait résumé les principes du droit musulman en cette matière (3), mais sans aboutir à aucun résultat législatif. Le dessein du Gouvernement ottoman était de poursuivre l'unification de la justice sur toute l'étendue de l'Empire et la codification des règles du statut familial pouvant donner prétexte à de plus grandes réformes.

« Le Code (*Medjellé*) ne contenait pas de prescriptions « relatives au droit de famille, on a jugé nécessaire de faire « appliquer dans notre pays les prescriptions religieuses, « non réunies en recueil, de chacun des éléments de l'Em- « pire, — disait l'exposé des motifs (4). — Mais, comme « les magistrats du Chéri ne sont pas au courant de ces « prescriptions, il a fallu donner au Chef spirituel des non « musulmans le droit de juridiction sur le mariage et sa « dissolution, ainsi que sur la question de la pension ali- « mentaire qui en découle.

---

(1) Ikdam, 29 octobre 1917.

(2) Le Soir, 31 octobre 1917.

(3) Young. Corps de Droit ottoman, op. cit., tome II, page 210.

(4) Exposé des motifs de la « Loi sur le droit familial », Takvimi Vekaï, Gazette officielle du 30 avril 1917. Traduction de l'Office des affaires musulmanes du Ministère français des Affaires étrangères.

« Point n'est besoin d'énumérer les inconvénients qui « résulteraient du fait d'accepter le « droit de juridiction » « qui fait partie des droits du souverain, pour ceux qui ne « sont pas soumis à un contrôle sérieux du gouvernement « et à des corps qui ne seraient pas imbus de lois et usages « pouvant inspirer la confiance comme l'inspire la magis- « trature publique. Les prescriptions, auxquelles sont sou- « mis les non musulmans, n'étant pas fixées d'après les « règles stables et connues de tous, ils sont exposés à des « condamnations arbitraires et injustes dans les procès de « mariage, de divorce ou de pension alimentaire. Quant « aux tribunaux du Cheri, ils inspirent, il est vrai, plus de « confiance que les autres, mais il est difficile de trouver « la compétence et la science nécessaires pour extraire des « livres du Fikh, le sujet qui forme l'objet du litige et pour « y choisir la sentence qui y serait applicable. De même, il « est également fort ardu de découvrir d'avance la question « sur laquelle se basera le jugement. Voilà pourquoi, il est « d'une grave nécessité, pour les Musulmans comme pour « les non musulmans, de ne pas retarder d'un seul jour le « recueil, sous forme de loi, des questions de droit fami- « lial ».

Pourtant, les travaux de la Commission de réforme s'orientèrent d'abord vers la rédaction d'un seul document concernant les Musulmans; plus tard, elle ajouta d'autres prescriptions particulières aux non Musulmans, étendant ainsi l'effet de la loi à tous les Ottomans. « La Constitution, « qui a institué l'égalité entre les divers éléments et les dif- « férentes religions de l'Empire (1), ne permettait pas de « ne pas faire participer les non Musulmans à la réforme « de la loi de famille » (2).

La Commission avait encore le choix entre deux méthodes, pour atteindre plus sûrement le but d'unification que le législateur se proposait. Elle aurait pu rédiger une loi unique, applicable aux Musulmans comme aux non Musulmans, ne prenant en considération que les exigences du pays et de l'époque. « Cela ne conviendrait ni aux Mu- « sulmans, ni aux non Musulmans, ni aux nécessités des « affaires, — reconnaît l'exposé des motifs. Changer brus- « quement, en un instant et sans discernement, les tradi- « tions d'un peuple qui, depuis des siècles, a établi la vie « familiale sur des prescriptions religieuses, c'est priver la

(1) Le Hatti Schérif de Gulhané de 1839.

(2) Tanine, 29 octobre 1917.

« loi de toute influence morale et saper à la base la possi-
« bilité de son application ».

C'est donc vers un Code tripartite, s'appliquant à tous les Ottomans, et contenant des dispositions spéciales, relatives à chacun des éléments chrétiens et israélites de l'Empire, que la Commission de réforme orienta définitivement ses travaux. Il était possible de trouver dans les Livres sacrés, appartenant aux diverses religions, des textes répondant aux besoins de l'époque; il était facile aussi, pour les Musulmans, de baser sur les principes du Fikh une loi en rapport avec les exigences de la civilisation. « Pour les non Musul-
« mans, disait l'exposé des motifs, on peut donc extraire de
« leurs diverses prescriptions religieuses des règles con-
« nues, dont le recueil s'appliquerait à tous. Quant aux
« prescriptions adoptées par les Musulmans, et dont l'inap-
« plication serait manifeste pour les autres religions, elles
« ne seraient pas étendues à ces derniers. On respecterait
« les lois religieuses des non Musulmans en mentionnant
« et en spécifiant séparément les prescriptions ne se rap-
« portant qu'à eux. C'est ainsi qu'on a adopté comme ligne
« de conduite, dans l'élaboration du projet de loi, l'élimi-
« nation de tous les inconvénients énumérés ».

Tels furent l'esprit et la méthode des travaux de la Commission. Formée d'hommes politiques, de savants oulamas et khodjas, elle s'entoura, pour tout ce qui touchait aux religions chrétienne et israélite, des avis et des conseils de leurs Autorités.

« Des spécialistes se sont réunis; ils ont longuement étu-
« dié et approfondi la question; on a recueilli les opinions
« et les avis et l'on a finalement adopté les plus justes et
« les plus raisonnables » (1).

Les Grands Rabbins de Constantinople et de Smyrne, les délégués des Patriarcats furent souvent appelés à la rédaction de la loi qui allait désormais régir leurs fidèles.

Il apparaît ainsi que les résultats auxquels aboutirent les travaux de la Commission de Réforme devaient manifester un esprit de grand libéralisme.

Le Code de Famille, dans ses 157 articles, règle avec une grande précision de détails la formation du mariage et les obligations qui en découlent; il en réglemente enfin la dissolution.

Cette loi devait profondément modifier les principes religieux du Droit musulman. Nous nous sommes reportés

(1) Tanine, 30 octobre 1917.

souvent aux travaux de la Commission de codification de Droit musulman algérien et à l'avant-projet de M. Morand, ainsi qu'au Code de statut personel égyptien. Les prescriptions de cette loi de famille « reflètent parfois un esprit que « M. Bouvat qualifie de révolutionnaire » (1), et ces réformes sont plus hardies que celles adoptées par des juristes européens, algériens et égyptiens.

Elles devaient s'occuper des principes mêmes de l'organisation islamique de la famille et de la société : droit de contrainte matrimoniale, droit de répudiation, polygamie. Tout en appliquant le droit Coranique, les juristes ottomans ne craignirent pas de bouleverser complètement les opinions immémorialement acceptées.

Dans le domaine de la loi, applicable aux communautés non musulmanes de l'Empire, les réformes ne devaient pas être moins profondes.

Un seul article les résume toutes : il concerne l'abolition du droit de juridiction des chefs spirituels. Nous avons vu quelle était la politique suivie par la Sublime Porte vis-à-vis des communautés non musulmanes de l'Empire. La suppression de leurs prérogatives judiciaires en est le couronnement. Mais la loi du 25 octobre 1917 est encore plus importante par l'œuvre de regroupement qu'elle opérait. Désormais, les Eglises qui obéissaient jusqu'alors à des canons divers, ne furent soumises qu'à une seule loi, celle du législateur ottoman. Et n'est-ce point ici une des conséquences les plus inattendues des réformes turques? Cette recherche de la souveraineté modifia ainsi profondément la physionomie entière de l'Empire.

Pour justifier ces mesures, l'Exposé disait encore: « Par- « mi les Gouvernements occidentaux qui possèdent un « Code civil, aucun n'a accordé le droit de juridiction aux « autorités religieuses. Ceux qui n'ont pas recueilli les pres- «criptions en un Code, n'ont donné de droit que d'une « façon limitée, c'est-à-dire que la sentence doit être « approuvée et confirmée par les juges locaux. La conser- « vation de cet usage, qui dépassait déjà les exigences véri- « tables et que l'élaboration de la loi sur le droit familial « rend inutile, ne porte pas seulement atteinte au droit de « souveraineté, mais encore elle prive une partie du peuple « — les non Musulmans — des garanties offertes par les « tribunaux ».

Et, comme il avait déjà déclaré au Cheik ul Islam, que

(1) Bouvat. « Le nouveau code familial ottoman », Revue du Monde Musulman, volume XLIII.

la sécularisation de la justice lui permettait de mieux s'occuper des intérêts religieux des Musulmans, le législateur ottoman espérait que la suppression de leur droit de juridiction permettrait aux ministres des cultes de consacrer tous leurs efforts à leurs devoirs religieux!

× × ×

L'étude approfondie du nouveau Code familial ottoman ne peut entrer dans le cadre de cet ouvrage, que par les tendances réformatrices que cette loi peut contenir. Les prescriptions traditionnelles n'ont aucun intérêt pour nos travaux; seules, celles qui proviennent du désir manifesté par le législateur ottoman de doter la Turquie de lois modernes, prennent leur inspiration dans la suppression des privilèges capitulaires.

« L'institution de la famille est un besoin si naturel, « — disaient encore les rédacteurs de la loi », que, pour « peu qu'on se retourne vers les époques les plus reculées, « le degré de développement d'un peuple, la situation qu'il « a occupée dans la civilisation, se déterminent par l'étude « et la recherche de son organisation familiale. C'est en « raison de la place importante qu'occupe cette institution « dans la vie des peuples, que les gouvernements sont obli- « gés de faire montre d'un conservatisme extraordinaire « dans les questions de droit de famille, et d'être très pru- « dents lorsqu'il s'agit d'apporter quelque modification « dans les institutions nationales qui s'y rapportent ».

Ayant, ainsi, solennellement affirmé leurs intentions, les juristes ottomans entreprirent leurs réformes. « Pour les « articles sur les prescriptions contenues dans le projet de « loi, on s'est appuyé sur celles du Coran et sur la parole « célèbre des Califes, adoptées par le Cheik ul Islamat. Il « est, par conséquent, inutile de les motiver ». Bien au contraire, ils s'efforcèrent de constituer une argumentation rigoureuse, autour des principales innovations, afin de les mieux faire accepter.

La première qu'ils introduisirent dans les conditions du mariage était relative à la capacité et à la majorité matrimoniales.

Avant la loi du 25 octobre 1917, la majorité requise pour contracter mariage était de quinze ans pour les deux sexes.

Telle était la solution donnée par Abou Hanifa (1), et par les imams Abou Youssouf et Mohamed. Les articles 986 et 987 du Code pénal ottoman étaient basés sur ces mêmes principes (2).

Mais la présomption de puberté fixée à cet âge présentait de bien graves inconvénients, même en Orient où l'organisme humain arrive à un plus prompt développement que dans les races occidentales.

D'ailleurs, les docteurs musulmans n'adoptaient pas la même majorité pour l'exercice des droits sur le patrimoine. « Conférer à un individu le droit de se marier, sous pré-« texte qu'il a atteint quinze ans révolus, c'est ne pas accor-« der au mariage l'importance qu'il mérite — dit l'exposé « des motifs. A ce sujet, la situation des filles doit provo-« quer surtout la commisération. Il est manifeste que le « mari et la femme doivent fonder et diriger conjointe-« ment la famille.

« En devenant mère à un âge où le développement phy-« sique est à peine achevé, une femme peut contracter « toutes sortes d'affections, nerveuses et autres, et l'enfant « qui naît d'elle est un être maladif et nerveux, ce qui aug-

(1) Le rite hanéfite est celui communément suivi en Turquie et en Egypte. Cf. Morand, op. cit., page 69, et Pélissié du Rausas. L'Organisation de la justice indigène en Egypte.

La diversité des rites étant cependant dominée par leur orthodoxie, les docteurs musulmans considèrent que c'est faire œuvre pie que d'unifier la loi musulmane et d'emprunter à des rites différents les prescriptions qui semblent les plus conformes à la vraie doctrine. Les membres de la Commission ont largement usé de cette possibilité et ont cessé de suivre sur un grand nombre de points la doctrine hanéfite pour celles des autres Imams.

(2) Article 4. — Pour pouvoir se marier, le fiancé doit avoir 18 ans et la fiancée 17 ans révolus.

Article 5. — Le jeune homme qui n'a pas 18 ans révolus peut en se déclarant nubile, obtenir l'autorisation du juge, si son état le permet.

Article 6. — La jeune fille qui n'a pas 17 ans révolus peut, en se déclarant nubile, obtenir l'autorisation du juge si son état le permet et si elle en a le consentement de ses parents.

L'article 4 de l'avant-projet de Code de Droit musulman Algérien, fixa cette majorité à 18 et 15 ans, sans aucune possibilité pour les futurs époux de descendre au-dessous de cette limite.

« mente les causes de dégénérescence progressive de l'élé-
« ment musulman » (1).

C'est pour éviter une des plus grandes plaies, qui affligent les pays islamiques, que les rédacteurs du nouveau Code ont reculé la majorité matrimoniale respectivement à 18 et 17 ans pour l'homme et pour la femme, suivant en cela la doctrine des imams Soumam ben Sabit et Ibn Abbas (article 5).

Les réformes apportées en matière de consentement sont plus radicales encore.

Tandis que toutes les législations européennes adoptant le principe que le mariage n'est possible qu'avec le consentement des futurs conjoints, sous l'empire de la loi musulmane, un mariage peut être valablement conclu sans que les époux aient été appelés à fournir leur consentement.

Ce droit de contrainte matrimoniale, qui trouvait en partie son principe dans l'ancienne conception de la famille musulmane, alors que les enfants n'étaient qu'un élément du patrimoine de leurs parents, ne répondait plus aux circonstances actuelles. L'exposé des motifs de la loi du 25 octobre 1917, fait ressortir les conséquences déplorables de cette survivance : « Il a été nécessaire d'adopter une autre « mesure, nous dit-il, car de tout temps, mais surtout à « notre époque, où la lutte pour la vie devient de plus en « plus violente, le premier devoir des parents envers leurs « enfants est de les élever de telle sorte qu'ils puissent sor-« tir victorieux de cette lutte et fonder une famille solide-« ment organisée. Or, chez nous, la plupart des parents « négligent complètement l'éducation et l'instruction de « leurs enfants et les fiancent au berceau, uniquement pour « assister à leurs noces ou encore pour les faire participer « à quelque héritage. Le résultat en est que des malheureux « sont mariés avant même de connaître le monde et que « leurs malheurs futurs sont scellés par leur mariage.

« Les familles, fondées par ces enfants, qui n'ont jamais « mis les pieds à l'école et qui ne savent ni lire ni écrire « leur propre langue, sont condamnées à la décomposition « dès les premiers mois de leur union. C'est là une des

---

(1) Les docteurs musulmans adoptent la validité du mariage entre impubères, dans le but de permettre aux représentants de ces impubères, de conclure une union avantageuse et de leur en assurer le bénéfice dès avant la puberté. Le Code de Statut personnel égyptien l'admet aussi puisque l'article 56 ne permet la consommation du mariage que lorsque la femme est devenue nubile.

« causes du nombre de contestations créées par les ma-
« riages de cette sorte ».

En s'appuyant sur ces expériences malheureuses, et sur l'avis de certains docteurs, l'article 7 abolissait le droit de contrainte matrimoniale (1).

Le mariage entre personnes majeures est également facilité. Au cas où les parents de l'un des futurs conjoints s'opposeraient au mariage, celui-ci s'adresse au juge qui fait une rapide enquête, et si le magistrat ne trouve pas légitime les objections formulées, il nomme un tuteur pour procéder au mariage (2).

Afin de provoquer en temps voulu les objections qui pourraient susciter ultérieurement des procès, la nouvelle législation ottomane recourt à la publication. Cette proclamation du mariage était traditionnelle et certains docteurs prescrivaient même de la faire le vendredi dans les mosquées; elle tomba cependant en désuétude. L'article 33 en fait une condition de validité et l'article suivant, en prescrivant la présence de deux témoins responsables, renforce cette publicité (3).

D'ailleurs, la loi de 1917 réglemente minutieusement les formes de la célébration du mariage. Le Chéri faisait du mariage un contrat consensuel. La présence des témoins et la publication avaient seulement pour but d'éviter aux époux l'accusation du péché.

L'article 37 en fait un contrat solennel. Pendant très longtemps, la célébration du mariage se faisait irrégulièrement dans l'Empire ottoman; l'on y procédait, dès que l'on trouvait deux témoins. Cette clandestinité présentait de graves inconvénients. La présence à la cérémonie, d'une personne

---

(1) Article 7. — Le mineur au-dessous de 17 ans, la mineure au-dessous de 9 ans ne peuvent être mariés par personne.

(2) Article 8. — Si un adulte n'ayant pas 17 ans révolus demande à se marier, le juge en informe ses parents et tuteurs. Si ceux-ci ne font pas d'opposition, ou si l'opposition n'est pas trouvée légitime, le juge autorise le mariage.

(3) Article 33. — Avant la conclusion du mariage on doit faire la publication.

Article 34. — La présence de deux témoins responsables pendant la célébration du mariage est la condition nécessaire de la validité. Les parents du fiancé peuvent être pris comme témoins.

au courant des préceptes relatifs au mariage et à la régularisation de l'acte, était nécessaire (1).

Les membres de la Commission Juridique de rédaction songèrent d'abord à confier l'exécution de ces formalités aux fonctionnaires de l'Enregistrement ou de la Municipalité. Ils trouvèrent plus logique d'en charger les Juges, puisque ces derniers avaient naturellement compétence pour connaître des contestations pouvant en résulter.

C'est le Juge du Caza, dans le ressort duquel habite l'un des conjoints, ou le naïb, muni d'une autorisation spéciale du Juge, qui dresse et enregistre le contrat. Cette disposition de la loi nouvelle vient ainsi réformer l'organisation de l'état civil. L'obligation d'enregistrer les actes du mariage, de divorce, en déterminant de façon plus certaine l'état des nationaux ottomans, renforçait la sécurité juridique des étrangers vis à vis des sujets de l'Empire ottoman.

L'esprit « novateur » du législateur de 1917 se manifeste encore plus profondément dans la réglementation de l'article 38. (2) Aux termes de celui-ci, la femme peut poser, au moment de la célébration du mariage et comme condition de validité de ce dernier, que son époux ne prendra pas une autre femme. Dans le cas où le conjoint contreviendrait à cette clause du contrat, le premier ou le second mariage serait annulé, suivant le choix de la première épouse. Cette disposition, qui tend à limiter la polygamie dans l'Empire ottoman, a été regardée comme une des plus grandes réformes sociales.

« La polygamie n'est pas une nécessité absolue, mais une « chose tolérée, (déclare l'exposé des motifs), — et le Gou- « vernement ayant le droit d'agir comme bon lui semble « dans les choses tolérées par la religion, on a songé à « interdire la pluralité d'épouses, ou, du moins, à la faire

---

(1) Article 35. — L'union se conclut à la cérémonie du mariage par le consentement des deux parties ou de leurs représentants.

Article 37. — Doit assister à la cérémonie le juge du Caza où habite l'un des deux conjoints ou le naïb, muni d'une autorisation spéciale du juge qui dresse et enregistre le contrat. (Le gouvernement a voulu donner à l'acte un caractère officiel). Exposé des Motifs.

(2) La femme peut poser comme condition valable, lors de son mariage, que l'époux ne prendra pas une autre femme ; dans le cas où il le ferait, la première ou seconde femme serait considérée comme divorcée.

M. Bouvat exagère en qualifiant cette prescription de « révolutionnaire », elle est en tous points orthodoxe. Mohamed se la vit imposer par l'une de ses femmes et lui-même l'imposa à son gendre Ali ; mais elle était tombée en désuétude.

« dépendre du consentement de la première épouse... la « nécessité de tolérer la polygamie, surtout à notre époque, « où le nombre des femmes est plus du double de celui des « hommes, n'a rien d'incompatible avec la dignité de « l'Islam. D'autre part, il est humainement impossible « qu'une femme consente à un second mariage de son ma- « ri, de sorte, que faire dépendre la question, de l'adhésion « de la femme, équivaudrait à la prohibition et supprime- « rait les buts visés par l'autorisation. La solution de l'ar- « ticle 38 rattache le mariage à une condition : si la fem- « me, qui ne veut pas le partage, ne le spécifie pas au mo- « ment de la conclusion, on en déduira son consente- « ment ».

Enfin, l'émancipation de la femme musulmane était encore favorisée en Turquie par les dispositions relatives au divorce par consentement mutuel. Certes, la loi du 25 octobre 1917 reproduit la plupart des règles orthodoxes de la répudiation, mais, le droit au divorce est largement ouvert à la femme.

L'institution d'un conseil de famille, destiné à juger les contestations pouvant s'élever entre les époux, avant toute répudiation ou divorce, est une des réformes les plus typiques de la nouvelle législation. Cette Commission, formée d'arbitres choisis dans les deux familles, dans un but essentiel de conciliation, est recommandée par un verset du Coran, mais elle ne trouvait pas d'application en Turquie.

Désormais, aux termes de l'article 130, (1) s'il s'élève des différends et des contestations entre les époux, et si l'un

---

(1) Article 130. — S'il s'élève des différends et contestations entre les époux et que l'un d'eux s'adresse au juge, celui-ci désigne un arbitre dans la famille de chacune des deux parties. Si l'on ne trouve pas dans l'une ou dans les deux familles des personnes capables de servir d'arbitres, l'on en choisit de plus convenables en dehors de la famille. Le conseil de famille ainsi formé examine les déclarations et les plaintes des deux parties et tâche de les réconcilier. S'il n'y réussit pas et que le tort incombe au mari, il prononce le divorce. Si c'est la femme qui a tort, il annule la dot en totalité ou en partie. Si les arbitres ne s'entendent pas le juge désigne un autre conseil arbitral ayant les qualités requises, ou un troisième arbitre n'ayant aucun lien de parenté avec les deux parties. L'arrêt prononcé par ces nouveaux arbitres est définitif et irrévocable.

Cette application de l'arbitrage est l'un des deux cas prévus par le Coran IV-39. « Si vous craignez une scission entre les deux époux, « appelez un arbitre de la famille du mari et un arbitre de la famille « de la femme. »

d'eux s'adresse au Juge, celui-ci désigne un arbitre dans la famille de chacune des parties. Si l'on ne trouve pas, dans l'une ou dans les deux familles, des personnes capables de servir d'arbitres, on choisit ces derniers en dehors de la famille.

Le conseil de famille ainsi formé examine les déclarations et les plaintes des deux parties et s'efforce de les réconcilier. S'il n'y réussit pas, et que le tort incombe à la femme, il annulera la dot, en totalité ou en partie.

Au cas où les arbitres n'arriveraient pas à s'entendre, le Juge désigne un autre conseil arbitral remplissant les mêmes qualités que le premier, mais où siège également un surarbitre, n'ayant aucun lien de parenté avec les deux parties. L'arrêt, prononcé par ce nouveau conseil, est définitif et irrévocable. Le divorce devient définitif, sauf à être enregistré dans les délais de quinzaine par le Juge.

× × ×

Les dispositions de la loi du 25 octobre 1917, relatives aux Chrétiens et aux Israélites, font preuve du même esprit de réforme.

Arrêtées après l'avis des délégués des Patriarches et du Grand Rabbin de Constantinople, elles n'admettent plus leur intervention à l'avenir; elles constituent ainsi le nouveau statut personnel des Ra'ias de l'Empire.

Leurs conditions de capacité pour contracter mariage et celles de validité, les cas de nullité, furent acceptées facilement par les membres de la Commission juridique. Elles ne venaient troubler en aucun point la souveraineté ottomane dont le renforcement était le but des réformes.

L'âge matrimonial, qui est identique pour les Musulmans et les Israélites, est ainsi porté à 22 ans pour les hommes et 20 ans pour les femmes, chez les Chrétiens (article 12) d'après les canons des Eglises. (1)

Les articles 20 à 32, qui déterminent les prohibitions aux mariages pour les communautés non musulmanes de l'Empire, reproduisent aussi les prescriptions des Lois mosaïque et canonique.

Le droit de polygamie est ainsi reconnu aux Israélites,

(1) Article 12. — Pour les Chrétiens, le consentement du tuteur est indispensable à la conclusion du mariage, si le fiancé n'a pas 22 ans révolus et la fiancée 20 ans.

de même que le mariage est interdit entre Chrétiens parents jusqu'au 7e degré canonique, et entre personnes unies par le lien spirituel de la parenté de baptême (articles 27 et 29).

Mais, le législateur ottoman n'a plus voulu admettre les anciennes prérogatives qui faisaient, des ministres des cultes non musulmans, les officiers d'état-civil et les juges de leurs fidèles.

Cette réforme, que nous avons déjà mentionnée, est pleinement justifiée par la sécularisation progressive de toute la société ottomane que la Sublime Porte voulait réaliser, aussi bien vis à vis des Musulmans que des Chrétiens et des Israélites.

La nouvelle loi, après avoir posé le principe que les mariages israélites et chrétiens sont célébrés selon les rites religieux, ordonne la présence d'un magistrat ottoman à la cérémonie. Les croyances confessionnelles des ra'ïas sont respectées.

Après publication des bans, le clergé est juge des oppositions qui pourraient être soulevées, mais la solution prise par les ministres des cultes n'est jamais définitive : le magistrat ottoman peut procéder lui-même au mariage, s'il juge les oppositions non motivées. Le fonctionnaire religieux, qui célèbre l'union des conjoints, est tenu d'en informer le tribunal local, vingt-quatre heures au moins avant la cérémonie. Le juge envoie, à l'heure fixée, un représentant spécial qui inscrit et enregistre le mariage accompli (articles 40 à 44) (1).

---

(1) Article 40. — Le mariage entre Chrétiens est célébré par le clergé, selon les rites religieux.

Article 41. — Après avoir contrôlé les documents relatifs à l'identité des parties, le clergé procède à la publication des bans par des affiches apposées sur les murs de l'Eglise et par tout autre moyen.

Article 42. — En cas d'opposition à la célébration du mariage, le clergé doit examiner la valeur de cette opposition et s'il ne la juge pas légitime, il procède au mariage en présence du fonctionnaire requis.

Article 43. — Le fonctionnaire religieux qui célèbre le mariage est tenu d'en informer le tribunal local vingt-quatre heures au moins à l'avance. Le juge envoie à l'heure fixée un fonctionnaire spécial et fait inscrire et enregistrer, dans le registre affecté à cet usage, le mariage accompli.

Article 44. — En cas de refus de la part du clergé de procéder au mariage, les deux parties peuvent s'adresser au juge local en protestant contre le refus et demander la conclusion de l'union. Si les causes du refus sont exposées dans un rapport, le juge déclarera aux chefs spirituels qu'ils doivent fournir les raisons de leur refus; et, au cas contraire, il conclura à l'union.

Un décret du Sultan du 25 octobre 1917, venant modifier l'article 200 du Code Pénal, punit les infractions aux prescriptions de la loi, d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

La dissolution judiciaire du mariage entre Chrétiens est également enlevée aux autorités religieuses chrétiennes. Il en est de même pour les Israélites. Pour les raisons limitativement déterminées par l'article 132, l'un des conjoints peut demander le divorce.

Le tribunal, avant l'instance, tente de réconcilier les deux époux; il réunit un conseil de famille, composé d'un délégué de chacune des deux familles, ou confie cette mission au clergé. Si la tentative de conciliation ne réussit pas, le procès suit son cours.

Le divorce ainsi prononcé est essentiellement laïque; mais le législateur ottoman n'a pas voulu encore heurter trop violemment les sentiments religieux des sujets ra'ias.

Dans le délai de trois mois, de l'arrêt du divorce, celui qui en a obtenu le profit peut demander aux autorités ecclésiastiques d'en accomplir les formalités religieuses (article 137).

La sentence du tribunal ottoman n'est pas exécutée pendant ce délai. Celui-ci expiré, et dans les vingt jours qui le suivent, le demandeur doit s'adresser à nouveau au juge laïque pour réclamer l'exécution de la sentence. Si cette dernière formalité n'est pas suivie, le jugement de divorce est annulé.

× × ×

Les institutions nouvelles que nous venons d'étudier sont les indices de l'évolution profonde opérée en Turquie au cours des dernières années.

Certes, la loi du 1er Moharrem 1333 (1917) est venue innover sur de nombreux points; mais, en matière sociale, les réformes les plus radicales ne peuvent être acceptées que si une éducation progressive en a fait comprendre aux masses la nécessité et les y a préparé.

Les renseignements fournis par les journaux turcs, l'exposé des motifs de cette loi, nous ont peut-être permis de donner un peu de vie aux énonciations toujours abstraites d'un document législatif.

La discussion du projet de la Commission souleva parfois, devant le Parlement ottoman, des critiques très vives; mais la population des villes, tenue au courant des réformes, en attendait la réalisation.

« Tous les Ottomans profiteront également des études

« approfondies qui ont été faites, et l'utilité que le pays en « retirera sera considérable... L'application de cette loi « engendrera une amélioration graduelle... et nous appré- « cierons encore mieux, dans l'avenir, la valeur de cette « réforme dont nous constaterons la grande influence sur « notre vie sociale » écrivait le *Tanine* (1).

— « Notre Gouvernement est en train de faire un nou- « veau pas important dans la voie de modernisation de « notre Etat et de notre organisation sociale, commandée « par la décision prise au Congrès de l'année dernière rela- « tivement à l'attribution du Chéri au Ministère de la Jus- « tice et à l'unification de notre système judiciaire » disait un autre quotidien de Constantinople, *Le Soir*.

« La nouvelle loi met de l'ordre dans le statut personnel « tellement négligé jusqu'à présent. Elle est appelée à créer « un foyer conjugal et un lien de famille, là, où la faculté « d'avoir plusieurs épouses et le droit de répudier la fem- « me à son gré, faisaient régner un état de chose en con- « tradiction avec la situation que la femme arrive de plus « en plus à occuper chez nous, avec l'égalité des droits que « nous voulons lui accorder et avec la mission qu'elle a à « remplir pour l'éducation de la jeunesse et dans l'ordre « social moderne.

« La nouvelle loi crée les conditions fondamentales de « cette importante réforme, qui marque une étape de notre « histoire contemporaine aussi mémorable que la suppres- « sion des Capitulations et que la réorganisation de la jus- « tice. Si l'Etat, par la suppression des Capitulations, a été « débarrassé des entraves, qui s'opposaient à notre déve- « loppement politique et économique, notre société, par la « loi sur le mariage, est délivrée des obstacles qui nous « lient au passé ».

Les résultats des réformes ne peuvent être appréciés que dans le recul de nombreuses années d'application. Or, l'efficacité juridique de cette loi a été momentanément suspendue, depuis 1919, par une ingérence de l'Entente, qui souleva de nombreuses *critiques*. Les Patriarches n'avaient pas accepté bénévolement un tel amoindrissement de leurs prérogatives.

Dès l'occupation de Constantinople par les forces alliées, ils intéressèrent la Grande-Bretagne et la Grèce à leur querelle. C'est sur l'initiative de ces deux puissances que la loi du 25 octobre 1917 fut abrogée par le décret du 19 juin 1919. Cette mesure, qui semblait également satisfaire les

(1) Tanine, 30 octobre 1917.

éléments religieux musulmans, ne fut pas acceptée par les nationalistes d'Angora, et, sur le territoire soumis à leur autorité, la loi du 1er Moharrem continua à être appliquée (1).

D'ailleurs, les conséquences sociales des réformes ne peuvent nous intéresser, mais seulement cette politique des dirigeants ottomans, qui voulurent faire de leur pays une nation moderne.

Avec les réformes, que nous venons d'étudier, disparaît progressivement la conception théocratique de l'Etat ottoman, qui devait être abolie définitivement, en 1922, par la séparation du Califat et du Sultanat (2).

Avec la sécularisation de la Justice, du Droit... « Avec « la disparition du « césaropapisme » en Russie, avec l'établissement d'un Califat sans pouvoir politique en Turquie, avec la suppression des privilèges temporels du « Patriarcat œcuménique de Constantinople, l'Orient paraît « tendre à abandonner à son tour l'ancienne conception « théocratique de l'Etat, pour vivre désormais sous le régi« me de la séparation des pouvoirs civil et religieux » — écrivait le correspondant du *Temps* à Constantinople.

C'est une évolution qu'il convient, en effet, de ne pas perdre de vue, surtout au moment d'étudier les laborieuses négociations qui mirent fin aux guerres d'Orient et au Régime des Capitulations.

Les délégués de la Sublime Porte à la Conférence de Lausanne n'étaient-ils pas en droit de prétendre que les privilèges capitulaires étaient désormais inutiles, puisque les auteurs les plus célèbres en justifiaient l'existence par l'antinomie entre la société musulmane et le droit moderne ?

---

(1) Renseignements fournis par le Bureau Permanent du Congrès Turc de Lausanne. Les Nationalistes d'Angora voulurent même aller plus loin dans cette réforme du droit de famille en décrétant le mariage obligatoire pour les hommes. Le projet de loi déposé sur les bureaux de la Grande Assemblée fut repoussé en mars 1923.

(2) Loi du 1er novembre 1922, de la Grande Assemblée d'Angora. Voir le texte dans *l'Asie Française*, année 1922, pages 421-422.

CHAPITRE VI

Les Conventions Juridiques Turco-Allemandes de 1917

Les Empires Centraux, après avoir eu soin de réserver leurs intérêts en s'associant à la protestation collective du Corps diplomatique de Constantinople, ne participèrent plus désormais aux démarches qui pouvaient indisposer l'opinion publique ottomane. (1) Bien au contraire, le Baron Wangenheim et son collègue autrichien, le Marquis Pallavicini, assurèrent la Sublime Porte de la renonciation complète de leurs gouvernements aux privilèges capitulaires, et le traité d'alliance, qui fut conclu entre les deux Empires et la Turquie, reconnaissait à l'Empire ottoman l'exercice d'une pleine souveraineté sur ses territoires, dans l'attente de traités venant fixer les nouveaux rapports internationaux. (2)

La Turquie désirait cependant que son acte unilatéral fut consacré plus explicitement par ses alliés. Ce n'est qu'en janvier 1916 que s'ouvrirent à Berlin des négociations, afin d'élaborer un système juridique « établi sur la base du droit international général » (3) devant remplacer l'ancien régime des Capitulations.

Dans ces conversations, la Turquie était représentée par Hakky Pacha, ancien Grand Vizir et ambassadeur à Berlin, et Réchid Bey, directeur général des affaires politiques au Ministère ottoman des affaires étrangères. L'Allemagne avait choisi deux diplomates spécialistes des questions orientales, les docteurs Johannes Kriege, directeur du Ministère des affaires étrangères, et Walter Simons, Conseiller de Lé-

(1) Cf. supra, page 34, et Livre Bleu, n° 70.

(2) Déclarations de Halil Bey à la Chambre ottomane des Députés le 27 avril 1916.

(3) Préambule des Conventions juridiques signées à Berlin le 11 janvier 1917.

gation et Jurisconsulte au département des affaires étrangères.

Les pourparlers durèrent toute une année, ce qui prête à croire que l'élaboration des conventions juridiques souleva de nombreuses difficultés.

Le 27 avril 1916, Halil Bey eut l'occasion, en un discours adressé à la délégation de députés allemands venus en mission à Constantinople, de mettre l'opinion publique au courant des négociations en cours.

« Dans la période qui s'est écoulée entre l'ouverture de la « guerre générale et notre entrée en lice, notre gouvernement a reçu des propositions des deux groupes de Puissances. L'Entente nous proposait de nous garantir notre « intégrité territoriale. Alors que le souvenir cuisant des « contrées perdues par nous en Europe, en Asie et en Afrique, au bénéfice de l'Entente, depuis le temps où le traité « de Paris nous avait placés sous le protectorat européen, « nous rappelait combien cette méthode est désastreuse.

« En revanche, l'Allemagne nous offrit une alliance à « longue échéance sur un pied d'égalité assurant aux deux « pays une aide naturelle contre tout danger et toute agression. Nous étions d'ailleurs convaincus de la nécessité de « nous unir aux Puissances Centrales afin de sauver l'Empire du grand cataclysme déchaîné. Avec l'autorisation « de Sa Majesté, nous acceptâmes l'offre. Après de loyales « et sincères négociations, nous signâmes le traité. Grâce « à cette alliance, notre pays s'est affranchi de la tutelle « européenne, ainsi que du rôle de bouc émissaire entre « les deux groupements. En un mot, nous avons reconquis « notre indépendance et faisons partie de la Triplice. En « signant le traité, l'Alliance s'est engagée à nous accorder « son concours au sujet de l'abrogation des Capitulations. « Elle a rempli fidèlement ses engagements. La première, « elle a élaboré et nous a adressé des projets de conventions relatifs aux consulats, à la résidence, à la sujétion, « à l'extradition et à l'assistance judiciaire. Nous les avons « étudiés et n'y avons trouvé aucune trace des Capitulations. Nous avons envoyé des délégués à Berlin. Les négociations se poursuivent depuis quatre mois. J'ai l'honneur de pouvoir vous annoncer aujourd'hui que ces négociations sont terminées, et, qu'à l'exception de menus « détails, l'entente est définitive à ce sujet. Prochainement, « ces conventions seront sanctionnées par les deux souverains et publiées dans les journaux. Pour le moment, il « n'y a pas lieu de donner des explications détaillées sur ces « traités. Ce que je puis dire, c'est que les consulats allemands chez nous jouiront des mêmes prérogatives que

« les consulats ottomans en Allemagne, que les sujets des « deux Etats auront des droits identiques réciproques dans « les deux pays, et que nos traités vont être conclus sur les « mêmes principes que ceux qui régissent les relations « de droit entre deux puissances indépendantes quelcon- « ques, comme la France et l'Angleterre, par exemple. En « un mot, les deux Etats, que les destinées historiques ont « placés en face des mêmes ennemis égoïstes et rapaces, se « sont unis sur les bases d'un mutuel respect de leurs « droits et de leur indépendance, et, malgré les préoccupa- « tions de la guerre, ont négocié et conclu les traités néces- « saires pour mettre leurs rapports futurs à l'abri de toute « hésitation et de toute équivoque «. (1)

Le Ministre ottoman des Affaires étrangères annonçait, bien avant l'heure, la conclusion de ces traités. Ce n'est que le 11 janvier 1917 que les signatures en furent échangées à Berlin. (2) Le 15 janvier, Halil Bey annonça cet événement au Parlement. Dans son discours, on retrouve cette même satisfaction, un peu puérile, et qui reflète pourtant combien cette question des Capitulations tenait à cœur tous les musulmans de l'Empire : « Nous aussi, comme tous les « Etats indépendants, dit-il, nous nous trouvons avoir « signé aujourd'hui des conventions consulaires, de résí- « dence, d'assistance judiciaire et un traité d'extradition, « tous actes basés sur les principes de l'égalité et de la réci- « procité, et qui régleront dorénavant nos rapports juridi- « ques. Avant la guerre, notre pays était placé en dehors « du droit public européen; du moment qu'il se proclame « égal aux autres sur ce point, il prend sa place dans l'équi- « libre des Nations, et, en signant pour la première fois « des traités sur la base de réciprocité, il a reconquis inté- « gralement sa souveraineté intérieure et extérieure ».

Le projet de loi, portant ratification des conventions juridiques, conclues entre les gouvernements ottoman et allemand, fut aussitôt déposé sur les bureaux des Chambres et la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés suivit les conclusions de son rapporteur, Fouad

---

(1) Mandelstam, op. cit. Le Sort de l'Empire Ottoman, page 395, Ikdam 29 avril 1916.

(2) La veille (10 janvier 1917), les alliés avaient répondu à la note du Président Wilson. Ils précisaient leurs buts de guerre, parmi lesquels : « Le rejet hors d'Europe de l'Empire Ottoman, décidément étranger à toute civilisation occidentale. »

Les journaux allemands et la presse turque ne pouvaient manquer de se servir des nouvelles conventions pour faire ressortir la différence des buts de guerre et la nécessité de poursuivre la lutte.

Houloussi Bey, en approuvant à l'unanimité le texte des accords.

La discussion de la loi de ratification, le 26 mars 1917, donna l'occasion à Nessimi Bey, ministre des Affaires étrangères, et successeur d'Halil Bey, de prononcer un grand discours où toute la politique des années de guerre était célébrée dans les résultats acquis.

« Comme vous le savez, les États sont des organismes « politiques, qui doivent être complètement libres et res- « ponsables. La satisfaction de ce besoin n'est possible qu'à « une condition : c'est qu'ils jouissent de l'autorité inté- « rieure, de l'indépendance extérieure et de l'égalité des « droits et des intérêts internationaux.

« Les Capitulations, qui, chez nous, ces derniers temps, « avaient pris une extension considérable, avaient porté la « plus sérieuse atteinte à nos droits souverains. Je n'ai nul- « lement l'intention d'entrer dans les détails de ces dispo- « sitions judiciaires, administratives et financières. Car, je « suis sûr que l'on n'oubliera jamais ces fameuses Capitu- « lations qui, par leurs atteintes incessantes à notre pou- « voir judiciaire, par les entraves qu'elles apportaient à « l'établissement de nouveaux impôts et de nouvelles con- « tributions, par les protestations qu'elles élevaient contre « notre législation, par la création de bureaux de poste « étrangers, dont le nombre croissait chaque jour, ainsi « que les interventions continuelles, provoquées par les « questions de sujétion et de privilèges individuels, boule- « versaient notre autorité intérieure, notre dignité nationa- « le et annihilaient, ruinaient notre activité économique « par la suppression du libre développement de nos sources « de richesse. Or, cet état de choses n'était plus possible « dans un pays qui, depuis des siècles, avait noué les plus « étroites relations politiques et juridiques avec les États « européens et, depuis 1856, avait pris dans le concert euro- « péen la place qui lui revenait, et le maintien de ces pri- « vilèges étrangers était incompatible avec les lois généra- « les, surtout dans les conditions nouvelles qu'avait créées « chez nous, depuis plusieurs années la vie constitution- « nelle.

En effet, en présence des exigences de la civilisation, de « l'organisation politique de notre pays et surtout devant la « décision ferme et inébranlable de progrès et de relève- « ment de la nation ottomane, qui apprécie les principes de « souveraineté et d'indépendance et qui l'a prouvé par tou- « tes sortes de sacrifices et d'actes d'héroïsme, ces vieilles « restrictions et ces lourdes entraves ne pouvaient plus sub- « sister. C'est pourquoi ces dispositions exceptionnelles,

« qui depuis longtemps étaient vouées à l'abrogation par la « nature même des choses et par la situation générale, fu- « rent supprimées par un Iradé impérial du 26 août « 1330 (1), et cette suppression fut notifiée officiellement « aux Ambassades des pays étrangers. La chose fut confir- « mée par deux lois qui furent promulguées par le Gouver- « nement.

« Comme cela, avait entraîné naturellement l'annulation « de tous les traités, conventions et accords existants avec « les puissances étrangères et qui étaient devenus de véri- « tables privilèges, on commença à appliquer à l'égard des « sujets étrangers dans l'Empire les dispositions du droit « international. Mais, en vue de prévenir toute difficulté, « dans l'application de ces principes, qui ne sont ni fixes ni « bien déterminés, on a adopté le système de régler par des « conventions spéciales les relations avec les autres Puis- « sances.

« Messieurs, c'est justement dans ce but qu'ont été élabo- « rées les conventions soumises à l'approbation de votre « haute Assemblée. Leur but juridique consiste, à la suite « de la suppression des Capitulations, à régler nos rapports « avec l'Allemagne d'une faaçon claire et précise, sur un « pied d'égalité et de réciprocité, dans les limites du droit « international.

« Ces conventions, qui ont trait aux Consulats, à l'assis- « tance judiciaire, aux droits de séjour, à l'extradition des « déserteurs ne répondant pas à l'appel des autorités mili- « taires; à l'extradition des criminels, ne sont autre chose « que l'application des principes et des règles juridiques, « suivis dans des cas pareils, par les nations libres et indé- « pendantes, jouissant de tous leurs droits souverains. « C'est-à-dire, en dehors de quelques droits exceptionnels, « qui sont propres aux sujets du pays, que les étrangers « sont assimilés à ces derniers, sous la réserve d'une com- « plète et réciproque égalité et de l'application du principe « de la nation la plus favorisée. De sorte que les mêmes « droits, qui sont assurés aux Consuls et aux sujets alle- « mands en Turquie, sont également et complètement assu- « rés aux Consuls et aux sujets ottomans en Allemagne et « dans les colonies allemandes. Des avantages spéciaux ont

(1) 9 septembre 1914.

été même accordés aux musulmans qui se trouvent dans « les colonies allemandes. (1)

« Ces conventions ont été conclues pour une durée de « vingt ans. Si elles ne sont pas dénoncées un an avant leur « expiration, elles resteront encore en vigueur pendant « deux ans après leur expiration. Seule, la convention con- « cernant les déserteurs et les insoumis a été conclue pour « une durée de dix ans.

« Il est évident que ces conventions, en assurant aux « parties contractantes des avantages et des facultés juridi- « ques considérables, seront aussi pour elles une source de « profits politiques et économiques.

« Non seulement elles resserreront et renforceront davan- « tage notre alliance et nos rapports amicaux avec l'Empire « allemand, mais elles assureront à l'avenir des avantages « importants dans le domaine commercial et économique « aux nations ottomanes et allemandes, qui combattent « aujourd'hui contre les mêmes ennemis pour la défense de « leurs droits et de leur existence.

« En résumé, cette confraternité, qui existe aujourd'hui « sur les champs de bataille, se continuera avec la même « sincérité, après la paix, sur le terrain politique et écono- « mique... »

Les conventions juridiques furent immédiatement discutées par l'assemblée. Fouad Houloussi Bey, rapporteur de la Commission, célébra ces traités « comme les actes les plus glorieux qu'une assemblée ait eu à ratifier ». C'était évidemment très flatteur pour les députés, qui s'empressèrent de mériter ces louanges. Quelques-uns d'entre eux soulevèrent des objections, mais l'esprit du débat est résumé encore par la péroraison du discours d'Ismaïl Bey, député de Castamouni, qui trouva la journée « aussi mémorable « que celle de la fondation et de l'indépendance de l'Empire « ottoman ».

Après quoi, la Chambre vota à l'unanimité de ses mem-

(1) La Convention turco-allemande concernant l'application aux colonies allemandes de la Convention consulaire.

Article 3. — Par exception aux dispositions de l'article 8 de la Convention principale, les tutelles et les curatelles des sujets musulmans de l'Empire ottoman qui se trouvent sur le territoire d'une colonie allemande, ainsi que les musulmans des colonies allemandes qui se trouvent sur le territoire de l'Empire ottoman, pourront à la requête des intéressés, être organisées, administrées et surveillées par les tribunaux et surveillées par les tribunaux et autres autorités compétentes du lieu.

bres une loi autorisant le Gouverenment ottoman à ratifier les traités signés à Berlin. (1)

Le Reichtag eut à les discuter dans sa séance du 10 mai 1917 (2). Les débats furent plus animés. Le docteur Kriege, premier négociateur des conventions juridiques, eut à défendre son œuvre des attaques parfois violentes des groupes catholiques et socialistes.

« La vie juridique dans les pays mahométans, — disait-il « en son discours, — est liée beaucoup plus étroitement « que dans les autres pays aux opinions et aux institutions « religieuses, qui rendent difficile une égalité complète « entre indigènes et étrangers. Il a bien fallu tenir compte « de ces particularités de la civilisation ottomane en établis- « sant le nouveau système ».

Des députés, MM. Stadthagen, Spahn, Landsberg, critiquèrent violemment les clauses des traités, les trouvant opposées aux intérêts de l'Allemagne. « ...Ce sont ces motifs « qui nous obligent à voter contre l'acceptation de ces « trois traités », déclarait le premier.

« Certainement, la suppression des Capitulations consti- « tue un grand avantage pour la Turquie. Les autres con- « ventions ont aussi plusieurs défauts. Mais ils ne sont pas « aussi graves que ceux que je viens d'énumérer. Ces con- « ventions sont, à mon avis, inacceptables au point de vue « de ma conception du droit. Je saisis volontiers cette « occasion de vous prier de ne pas laisser régner ici les « sentiments que la guerre a fait naître, mais de permettre « à la nette idée de justice de décider. C'est alors que vous « ne pourrez pas donner votre approbation aux trois con- « ventions d'établissement, d'extradition et de remise des « réfugiés militaires ».

Mais le Baron de Richthofen, en admettant quelques-unes des critiques formulées, déclarait qu'on ne pouvait « recon- « naître comme juste la critique générale que les préopi- « nant avait portée. Il me semble, disait-il, qu'il oublie

---

(1) Loi du 28 mas 1917. — Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à signer et à échanger les conventions et les traités dont les titres suivent, élaborés à Berlin et signés par les plénipotentiaires des deux parties le 29 décembre 1332-11 janvier 1917.

(2) Les débats du Reichtag ont été publiés en partie par la Revue de Droit International Privé (Darras de Lapradelle), année 1918.

Cette revue donne également le texte des principales conventions turco-allemandes. Nous avons suivi pour cette étude le texte officiel en langues française et turque par le Ministère des Affaires étrangères ottoman. Constantinople, Imprimerie Amiré, 1918.

« complètement que ce sont des traités entre deux pays liés « étroitement par l'amitié et par une alliance qu'il est « permis, par conséquent, d'aller un peu plus loin qu'à « l'ordinaire. En outre, je tiens à attirer l'attention du « préopinant sur ce que ces objections, qui auraient pu être « justes autrefois, n'ont plus de raison d'être, aujourd'hui « où la Turquie est devenue un Etat moderne ».

Ce fut cette opinion qui prévalut avec une très grosse majorité et l'Empereur d'Allemagne fut également autorisé à ratifier les traités.

Bien que, l'article 28 (1) de la convention consulaire ait prescrit les ratifications et leur échange dans le plus bref délai possible, cette dernière formalité n'eut lieu à Berlin que le 10 avril 1918, entre Ibrahim Hakky Pacha et le Docteur Johannes Kriege.

Ces actes auraient dû entrer en vigueur à partir du 10 juillet 1918, mais les défaites des troupes ottomanes, la désagrégation des alliances de nos ennemis empêchèrent l'exécution des conventions de 1917.

× × ×

Les négociations que le Ministre Nessimi Bey annonçait avec l'Empire austro-hongrois, dans son discours du 26 mars 1916, devaient être plus longues encore. Commencées à Vienne au début de 1916, elles ne devaient aboutir que le 12 mars 1918.

A ces conversations, la Turquie fut représentée par Hussein Hilmi Pacha, ancien Grand Vizir, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Sublime Porte à Vienne, Ahmed Réchid Bey, le négociateur des conventions de Berlin et Mehmed Tahir Bey, directeur des Affaires criminelles au Ministère ottoman de la Justice. — L'Autriche-Hongrie avait également trois plénipotentiaires : l'un représentant la Double Monarchie, le Chevalier Othon de Weil, chef de section au Ministère des Affaires étrangères, les autres, représentant respectivement l'Autriche et la Hongrie : le Professeur de l'Université de Vienne, Monsieur Gustave Walker et M. Gustave de Tory, conseiller intime et Secrétaire d'Etat au Ministère hongrois de la Justice.

En réalité, les négociations furent menées par le Comte Czernin, Ministre des Affaires étrangères. Les notes doubles,

(1) Article 28. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

qui furent échangées entre l'ambassadeur Hussein Hilmi et le négociateur austro-hongrois pour préciser les points ambigus des conventions, furent signées par le Comte Czernin et non par le Chevalier de Weil.

D'ailleurs, les conversations, si longtemps qu'elles aient duré, aboutirent à la conclusion d'accords en tous points identiques à ceux de Berlin (1). On ne peut donc déduire de cette lenteur que ce furent de grandes difficultés qui retardèrent l'accord. Après l'échange des signatures, les traités, qui devaient être soumis aux ratifications des souverains de chacun des pays, ne furent même pas déposés sur le bureau des Chambres ; ces conventions sont ainsi imparfaites.

× × ×

Le voyage que fit à Constantinople le Prince héritier de Bulgarie en 1917 devait jeter aussi les bases des nouvelles conventions entre la Turquie et le Gouvernement de Sofia. La question se présentait d'ailleurs sous d'autres aspects, car la Bulgarie n'eut jamais à bénéficier des prérogatives capitulaires dans l'Empire ottoman. Aucune négociation officielle, aucun protocole ne sanctionna les discours échangés lors de ce voyage.

Au moment où la Turquie devait déposer les armes devant les forces franco-anglaises victorieuses, elle était bien imparfaitement délivrée des Capitulations abrogées par elle, quatre ans auparavant.

Les atermoiements, les lenteurs apportées dans les négociations et dans toutes les formalités diplomatiques ne font-elles pas la preuve de la duplicité des Alliés de l'Empire ottoman ! Pendant toute cette période de guerre, l'Allemagne ne marchanda jamais à la Turquie des « témoignages de civilisation », mais la difficulté des Empires centraux à accorder le brevet, que la Sublime Porte réclamait avec tant d'insistance, montre combien était délicate cette question des Capitulations, qui devait prolonger le conflit pendant de longues années encore.

---

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Aali Bey, secrétaire d'ambassade, le texte des conventions passées entre la Turquie et l'Autriche-Hongrie, ainsi que celui de la correspondance échangée à ce sujet.

Ces conventions, encore inédites, ne présentent pourtant qu'un intérêt secondaire, leur texte étant identique à celui des Conventions de Berlin. Nous n'avons publié ici que cinq d'entre elles (Annexes VII, VIII, IX, X, XI), à titre purement documentaire.

Les conventions conclues entre l'Empire ottoman et l'Allemagne forment un ensemble juridique important. Venant remplacer les Capitulations judiciaires, ces traités eurent à réglementer minutieusement les nouveaux rapports, qui allaient unir les deux pays. Ils comprennent : une Convention consulaire, une Convention relative à la protection judiciaire et au concours réciproque entre les autorités judiciaires en matière civile, un Traité d'extradition, une Convention d'établissement, enfin, une convention sur la livraison réciproque des déserteurs et des insoumis.

Chacun de ces instruments est accompagné d'un protocole explicatif et doublé d'une convention relative à son application dans les colonies allemandes.

Conclu pour une durée de 20 ans, un article final prévoyait sa prorogation pour une durée de deux années ou sa dénonciation.

Les consuls des Etats qui avaient obtenu des Capitulations de la Porte, avaient, de ce fait, dans l'Empire ottoman une situation très prépondérante et leurs fonctions étaient, à certains points de vue, très différentes de celles exercées dans les pays de chrétienté. Représentants et agents effectifs de la souveraineté de l'Etat qui les avait nommés, ils bénéficiaient de garanties exceptionnelles, conférées par les traités capitulaires et par la coutume. « Animés du désir d'éta-« blir les rapports consulaires sur la base du droit interna-« tional général et du principe de la réciprocité », les négociateurs des conventions juridiques devaient adopter des règles différentes de celles des Capitulations.

Ayant accepté l'admission des Consuls dans tous les ports, villes et places de commerce de son territoire, chacune des Parties contractantes se réserve d'en excepter certaines localités. Cette restriction est conforme aux règles du droit des gens, et l'Allemagne et la Turquie avaient, en effet, refusé l'admission de consuls étrangers, soit en Alsace-Lorraine, soit sur le territoire des Villes Saintes du Hedjaz.

Pour éviter les nombreux conflits, qui ne manquaient pas de surgir lorsqu'une nation était représentée par des *consules electi* de nationalité étrangère à cette nation, la convention consulaire subordonne la nomination de ces agents à l'assentiment préalable de l'Etat de leur résidence. Cette règle vient ainsi déroger aux principes de la simple formalité de l'*exequatur* autrefois suivie, et entraîne des négociations analogues à celles de rigueur pour les agents diplomatiques (article 1er). D'ailleurs, les Grandes Puissances étaient représentées en Turquie par des consuls de car-

rière (1). Au demeurant, les règles suivies pour l'admission sont celles du Droit des gens. Sur le vu de leur commission, les consuls reçoivent l'exequatur ou autre admission, sans frais. La lettre de provision désigne la circonscription de l'agent, toute modification ultérieure doit également être communiquée. Si, dans un cas particulier, l'un des Etats estime que l'exequatur ou toute autre admission ne peut pas être accordé, ou qu'il doit être retiré, il en communique à l'autre Etat les raisons dont il a seul l'appréciation.

Ces principes n'ont ainsi rien d'anormal et ne modifient que très superficiellement les prérogatives capitulaires. C'est surtout vis-à-vis des privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires, que la nouvelle convention apporte de profondes réformes.

L'article 4 reconnaît aux consuls les honneurs, préséances et avantages représentatifs qu'il est coutume de leur accorder dans tous les pays : droit d'apposer l'écusson des armes du pays qu'ils représentent, d'arborer son pavillon (2).

L'article 49 de la Capitulation française de 1740 le reconnaissait formellement. Mais, on ne trouve plus, dans les prérogatives conférées par le traité, le droit si important pour les consuls de grouper autour d'eux les *cawas*, qui constituaient une véritable Garde armée du consulat (3). Ce privilège était, en effet, l'un des plus odieux pour les Ottomans, puisqu'il personnifiait l'amoindrissement de la souveraineté de leur pays et l'autorité des agents étrangers.

Les archives consulaires continuent, en principe, à être inviolables, de même que le bureau ou la chancellerie des consuls généraux, consuls et vice-consuls, qui sont fonctionnaires de carrière et sujets de l'Etat qui les a nommés. Mais de nombreuses dérogations viennent restreindre le principe d'abord adopté.

L'article 5 reconnaît aux autorités le pouvoir de pénétrer dans les immeubles consulaires, lorsqu'il s'agit de la poursuite d'un crime ou d'un délit entraînant, d'après la législation locale, une pénalité minima de privation de liberté d'un an ! Le critérium est bien peu juridique. Il demande de la part des agents de la force publique une con-

(1) Les grandes puissances européennes n'avaient en Turquie que des consuls de carrière : cf. Pelissié du Rausas, op. cit., Tome I, page 478. — L'admission des consuls est en pratique subordonnée à une acceptation officieuse du gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

(2) Pélissié du Rausas, cod. loc., pages 80 et suivantes.

(3) Eod. loc., Tome II, pages 29 et 30.

naissance approfondie de la législation pénale qu'on ne peut vraisemblablement exiger d'eux.

Plus grave encore est le dernier alinéa de cet article. Il pose encore le principe de l'inviolabilité des documents officiels. Mais comme il y a loin de la lettre à l'esprit ! Le paragraphe 3 du protocole explicatif vient, en effet, décider que la défense d'examiner les documents officiels, déposés dans les immeubles consulaires, laisse aux autorités locales le droit de vérifier le caractère officiel des papiers ! (1). Que reste-t-il, dès lors, de la prohibition du premier texte, car la présence du consul ou d'un autre fonctionnaire n'est même pas obligatoire.

Enfin, le bureau, la chancellerie, la maison, l'embarcation consulaires ne pourront jamais constituer d'asile.

L'exemption de toute réquisition, prestation, logements militaires est accordée aux fonctionnaires consulaires, de même que celle de toute contribution personnelle, mobilière ou somptuaire imposée par l'Etat ou par un autre corps. Ce privilège n'était pas une prérogative exclusivement consulaire, il était autrefois commun à tous les étrangers résidant dans l'Empire ottoman. Il avait été supprimé du fait de l'abrogation des Capitulations. Les lois de 1915-1916 assimilèrent les étrangers aux nationaux. Les immeubles appartenant personnellement aux consuls restaient soumis à la législation fiscale de droit commun. D'ailleurs, ces prérogatives ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires de carrière et non aux consuls marchands (article 7).

Les principes de la convention de 1917 abrogent enfin une des plus importantes prérogatives des Capitulations. L'article 8 reconnaît aux consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires l'immunité de juridiction, mais seulement pour les actes qui découlent de leurs fonctions.

A vrai dire, il régnait en matière d'immunité judiciaire une certaine confusion dans les Capitulations; des textes assimilent les consuls à leurs ressortissants, d'autres leur accordent une situation privilégiée (2).

Il résultait ainsi de dispositions assez peu concordantes,

---

(1) Protocole explicatif. III. Ad article 5, alinéa 2 : « La défense d'examiner les documents officiels déposés dans le bureau, la chancellerie ou la maison prévues à cet alinéa, laisse aux autorités locales le droit de vérifier — si faire se peut en présence du consul ou d'un autre fonctionnaire consulaire — le caractère des papiers trouvés; mais une fois ce caractère établi, il n'est permis ni d'examiner, ni de saisir, les documents en question. »

(2) Cf. Pélissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 468.

que les consuls n'étaient jamais justiciables des tribunaux ottomans en matière pénale, et que, s'ils renonçaient souvent à l'immunité en matière civile, c'était de leur plein gré (1). L'article 8 limite ce privilège aux seuls actes provenant de l'exercice de la fonction consulaire. Les articles suivants viennent simplement réglementer quelques points de détail. En matière civile et commerciale, on évite aux consuls la contrainte par corps; la détention préventive ne peut leur être appliquée que s'il s'agit d'instruction pour des crimes et litiges punis de plus d'un an de prison. Le personnel subalterne est encore moins bien traité, puisqu'il ne peut se prévaloir que d'un sursis d'un mois, dans l'exécution de ces mesures.

La prérogative des consuls en pays hors chrétienté, par assimilation au privilège diplomatique de ne pas témoigner devant les juridictions du pays leur est également retirée (article 10). La seule restriction apportée concerne les dépositions touchant des faits relatifs à leurs fonctions. L'assentiment du Gouvernement est alors nécessaire.

La convention de 1917 consacre ainsi la déchéance presque complète des prérogatives que les anciens traités accordaient aux consuls dans l'Empire ottoman. Plus rigoureux encore, sont les amoindrissements apportés dans les attributions qu'ils détenaient en vertu des Capitulations. Aucun article ne vient rappeler les anciennes attributions de justice et de police des consuls. Les lois, décrets et instructions, qui réglementaient les privilèges des autorités consulaires allemandes : lois du 8 novembre 1867, du 1er mai 1872, du 10 juillet 1879, instructions ministérielles des 10 septembre 1879 et 27 novembre 1891 sont définitivement abrogés dans leurs énonciations relatives à l'Empire ottoman.

Le privilège de faire des règlements de police, obligatoires pour leurs nationaux, sous sanction pénale, ne rentre pas, en effet, dans les attributions reconnues aux consuls par la convention du 11 janvier. Le droit d'expulsion, que les législations française, austro-hongroise et britannique reconnaissaient, mais que n'admettaient pas celles de Belgique, de Grèce et de l'Empire allemand, ne se trouve pas relaté dans les prérogatives consulaires (2). Cette déchéance n'a donc d'effet que vis-à-vis de la Double monarchie. Le principe du droit d'expulsion avait été parfaitement légitime, tant que les étrangers bénéficièrent d'une situation

(1) Eod. loc. Tome I, page 470.

(2) Eod. loc. Tome I, page 247.

privilégiée dans l'Empire ottoman. Du fait de l'abrogation des Capitulations, cette attribution n'avait plus lieu de subsister, puisque l'autorité consulaire n'était plus responsable des actes de ses nationaux.

La suppression des attributions juridictionnelles des consuls est aussi radicale. Les anciennes Capitulations avaient pour but de mettre la justice civile, telle qu'elle fonctionne dans la métropole, à la portée des étrangers. L'administration et l'organisation de la justice consulaire dans l'Empire ottoman variaient essentiellement suivant la législation interne de chaque pays; on ne peut donc trouver un type uniforme de juridiction. La loi du 10 juillet 1879 et les instructions du 10 septembre 1879 et 27 novembre 1891 réglementaient l'organisation des tribunaux consulaires allemands en Turquie.

Les juridictions austro-hongroises étaient soumises à l'ordonnance impériale du 29 janvier 1855, à la loi autrichienne du 30 août 1891 et à la XXXI[e] loi hongroise de la même année. Nous ne pouvons entrer dans le détail de l'organisation des tribunaux, tant dans leur compétence civile que dans celle pénale. Le traité de 1917 n'a retenu que les attributions des consuls en matière civile, tout en les modifiant considérablement. Ces attributions ne sont d'ailleurs pas spéciales aux consuls de l'Empire ottoman. Elles font partie des attributions communes à ces fonctionnaires, aux consuls en pays de chrétienté, comme aux consuls en pays hors chrétienté.

L'article 15 de la convention autorise les autorités consulaires à recevoir toutes déclarations de leurs nationaux, à dresser et certifier leurs dispositions testamentaires, leurs contrats synallagmatiques ou unilatéraux, à légaliser leurs signatures, à traduire toutes espèces d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs pays. Il autorise ces actes, même à l'égard des étrangers non nationaux, lorsqu'ils se rapportent exclusivement à des biens ou à des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat qui a nommé le fonctionnaire consulaire (article 15, § 5). Dans les fonctions notariales, la question se posait de savoir suivant quelle forme ces actes devaient être passés (1). L'article 15 *in fine* résout la question. La loi nationale doit être appliquée. Les actes et autres documents, dressés par l'autorité consulaire, sont soumis seulement aux droits de timbre et autres taxes exigées par les lois du pays de leur résidence, lorsqu'ils doivent y recevoir leur exécution.

(1) Eod. loc. Tome I, page 231.

Les Consuls conservent également leurs fonctions d'officier d'Etat civil. Ils peuvent célébrer selon leur loi les mariages de leurs nationaux. Cette disposition n'est pas applicable aux mariages mixtes. Les agents consulaires sont tenus, en outre, de déclarer immédiatement aux autorités locales le mariage qu'ils viennent de célébrer.

L'article 18 de la convention du 11 janvier reconnaît, en outre, aux autorités consulaires le droit d'organiser et de surveiller les tutelles et les curatelles de leurs nationaux (1).

En matière de juridiction gracieuse, les consuls français jouissaient en Turquie des attributions dévolues par les lois de la métropole au juge de paix. Le tribunal consulaire avait la compétence de celui d'arrondissement. La législation allemande reconnaissait aux consuls de l'Empire des pouvoirs analogues. L'article 43 de la loi de 1879 leur attribue la connaissance de toutes les affaires qui, en Prusse, rentrent dans la compétence du tribunal de baillage et du tribunal de district. La loi consulaire austro-hongroise est moins explicite: elle se borne à renvoyer aux lettres patentes du 9 août 1855 (2). L'article 18 réglemente minutieusement ces attributions.

Enfin, en conformité avec la loi du 23 février 1915 (3) sur les droits et devoirs des étrangers, le traité consulaire organise les droits et pouvoirs des consuls en matière successorale. A nouveau, l'article 19 reconnaît à ces autorités la plénitude des prérogatives qu'elles possédaient pour liquider les successions mobilières.

Les successions immobilières continuent à être de l'exclusive compétence des autorités locales.

Le premier plénipotentiaire allemand, le Docteur Kriege, déclarait à ce sujet que le plus important arrangement concernait les successions.

« Les consuls, en ce qui concerne les successions des « ressortissants de l'Empire, ont le droit de faire dresser « inventaire de l'héritage et de le mettre en sûreté; ensuite, « d'administrer la succession, de faire appeler les créan- « ciers, de représenter les héritiers et de leur délivrer des « certificats d'hérédité; enfin, de leur adjuger ce qui leur « revient. Les autorités indigènes ont, dans une certaine

---

(1) Le traité ne prévoit que des mesures conservatoires lorsque des sujets du pays de la résidence sont appelés à des successions des nationaux. Article 18, § 3.

(2) Pélissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 324.

(3) Cf. Ci-dessus, page 75.

« mesure, le droit de coopération, qui se renforce, pour « autant que les sujets ottomans sont parents des héritiers, « ou parmi les créanciers de la succession. La convention « contient également une exception importante : les succes- « sions, qui consistent en propriétés foncières sur le terri- « toire turc, ne sont pas soumises aux prescriptions des lois « allemandes sur les droits civils. Là, le Gouvernement « turc insistait pour que ces propriétés foncières turques « restent régies par les lois turques, et, qu'en cas de con- « flits, la juridiction turque fût la seule compétente. « Comme il ne s'agissait ici que de maintenir ce qui exis- « tait auparavant, nous avons cédé. Le fait qu'il est possi- « ble d'appliquer deux droits de succession a été prouvé « déjà par la convention sur les successions entre la Russie « et l'Allemagne, qui est fondée sur les mêmes bases.

« Ce système de protection des droits allemands est com- « pensé par un système de droits turcs égaux en Allema- « gne... »

Il nous faut cependant mentionner les dérogations apportées aux articles 18 et 19, par la convention appliquant aux colonies allemandes le traité consulaire.

Aux termes de son article 3, les tutelles et curatelles des sujets musulmans turcs, qui se trouvent sur le territoire d'une colonie allemande, ainsi que celles des musulmans des colonies allemandes, qui se trouvent sur le territoire de de l'Empire ottoman, « pourront, à la requête des intéres- « sés, être organisées, administrées et surveillées par les « tribunaux ou autres autorités compétentes, locaux, en « tant que ces tribunaux et autorités appliquent le droit « musulman ». La même dérogation à la convention principale est apportée par l'article 4, en matière successorale. L'application de ces articles est d'ailleurs facultative.

La convention consulaire du 11 janvier 1917 ne prétendait pas réglementer à elle seule les rapports nouveaux qui allaient s'établir entre les deux pays. Afin de bien différencier le nouveau statut de celui qui résultait des anciennes Capitulations, la Turquie avait tenu à réunir, dans une convention spéciale, les principes adoptés pour la « Protection « judiciaire et le concours réciproque entre les autorités « judiciaires en matière civile. »

Dans cette convention, les Hautes Parties contractantes ont également voulu suivre les règles du droit international ordinaire. Cet accord est certainement le plus important de l'ensemble juridique auquel aboutirent les négociations de 1916.

Reprenant les dispositions de la loi du 23 février 1915, l'article 1er pose le principe de l'assimilation absolue des

nationaux et des étrangers, en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens. « En conséquence, ils auront libre et facile accès au- « près des tribunaux et pourront y ester en justice aux « même conditions que les nationaux.

« La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécu- « tion, soit comme mesure conservatrice, ne pourra pas, en « matière civile ou commerciale, être appliquée sur le terri- « toire de l'une des parties contractantes, à un sujet de « l'autre partie, dans les cas où elle ne serait pas applicable « à toute autre personne se trouvant dans les mêmes con- « ditions. »

Mais, exceptant de suite les affaires relevant du statut personnel, l'article 2 en donne connaissance aux tribunaux et autorités compétentes se trouvant sur le territoire du pays dont relèvent les parties litigantes. A ce titre, les procès concernant la conclusion, la nullité du mariage, le divorce, le rétablissement de la vie conjugale, la séparation de corps, la paternité, la filiation ou l'adoption, ainsi que les litiges concernant la capacité, majorité, émancipation, interdiction, tutelle et curatelle, sont réservés aux tribunaux métropolitains. C'est en cela que consiste la grande innovation de la convention du 11 janvier 1917. La loi sur la réforme du statut familial n'avait pas encore été votée; les plénipotentiaires devaient adopter un moyen terme satisfaisant les deux Parties.

Cette nouvelle organisation de la justice souleva les critiques du Reichstag. Elle a pour premier inconvénient d'éloigner considérablement les justiciables de la juridiction compétente : l'instruction du procès est forcément génée. Elle est, en outre, très onéreuse.

Le Docteur Kriege reconnaissait ces critiques : « ... Pour « toutes ces affaires, la juridiction nationale a été déclarée « exclusive; mais, évidemment, une juridiction comme « celle qui est pratiquée en Allemagne et non pas celle des « Capitulations. Bien que cette manière de procéder exige « de nos compatriotes plus d'argent et de temps, l'avantage « qu'ils en retirent est de beaucoup supérieur; car, alors, « ils doivent se soumettre, en ces sortes de questions d'une « grande importance pour leur vie personnelle, à des auto- « rités judiciaires, qui les comprennent parfaitement et qui « jugent d'après les règles allemandes. »

Ces dispositions n'empêchent pas les tribunaux de l'autre pays de décider des questions incidentes relevant du statut familial qui pourraient s'élever dans un procès en cours devant eux. Mais ces décisions n'ont qu'une valeur relative,

et ne peuvent passer en force de chose jugée que pour les parties en cause et pour la contestation seulement.

Les décisions émanées des tribunaux nationaux sont, au contraire, reconnues dans l'autre pays, avec une valeur absolue, *erga omnes* (1).

Même assimilation entre nationaux et étrangers est faite encore en matière de caution et de dépôt, et les nationaux d'un des Etats contractants sont exemptés, sur le territoire de l'autre, de la caution « *judicatum solvi* ». Cette faveur avait été réservée dans la loi du 23 février 1915. L'article 4 supprime encore tous les frais d'exequatur, pour l'application d'un jugement provenant d'une juridiction de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, et les articles 6, 7 et 8 réglementent les conditions de l'assistance judiciaire gratuite, aux nationaux indigents d'un état, sur le territoire de l'autre.

Enfin, les jugements sont rendus exécutoires, sur le territoire de l'autre pays, sur simple demande faite par la voie diplomatique. L'autorité compétente, pour statuer sur la demande d'exequatur, se borne à examiner si l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité, si cette décision est passée en force de chose jugée, si son dispositif est accompagné d'une traduction.

Les conditions fixées par la convention juridique sont donc essentiellement des conditions de forme. Les principes du droit international privé sont bien plus rigoureux, l'autorité qui statue sur la demande d'exequatur doit aussi examiner le fond du procès.

La convention que nous avons étudiée contient, en outre, de nombreuses dispositions sur le concours réciproque entre les autorités judiciaires et civiles; elle détermine la procédure des commissions rogatoires et leur compétence. Les règles adoptées sont celles communément acceptées par les pays occidentaux dans leurs rapports. Leur étude ne peut donc trouver place dans le programme que nous nous sommes fixés.

Le Traité d'extradition entre les deux Empires ne nous intéresserait pas davantage, s'il ne manifestait dans ses énonciations une sévérité beaucoup plus grande que celle qu'il est coutume de trouver en de pareils instruments. La question, de savoir si la Sublime Porte avait conclu des trai-

(1) La Convention accessoire appliquant le traité principal aux Colonies allemandes, reconnaît également aux Musulmans ottomans ainsi qu'aux Musulmans allemands, le droit de saisir les tribunaux locaux, des questions réservées par l'article 2 de la première convention (article 3).

tés d'extradition avec les divers Etats européens, avait soulevé de nombreuses controverses (1) et la majorité des auteurs, s'en tenant surtout à la lettre des traités, affirmait la négative. Il ne faut pas accepter cette opinion sans réserves, car, des conventions diplomatiques telles que le traité de Kutschuk-Kaïnardji, de 1774 (2), et la Convention turco-grecque du 27 mai 1855 (3) renfermaient des clauses non équivoques. Les Capitulations, qui avaient surtout pour objet de mettre en échec la souveraineté territoriale de la Turquie, laissaient le champ libre à l'exercice de la souveraineté étrangère. Sur cette idée, se fondait la législation consulaire britannique : le *Foreign juridiction act* de 1890, et l'*Order in Council* de la même année, qui déclarent le *Fugitive offenders act* de 1884 applicable à l'Empire ottoman comme si ce pays était une possession anglaise (4). La jurisprudence française, qui avait accepté des principes un peu différents en 1858, avait, par un arrêt de la Cour de Cassation (5), reconnu à nos consuls le droit d'arrestation et d'expulsion rendant inutile la procédure d'extradition vis-à-vis de l'Empire ottoman.

Les règles adoptées par le Traité du 11 janvier 1917, organisent donc en Turquie une procédure qu'il était inutile de prévoir avant la suppression des Capitulations. L'article 2 énumère longuement les crimes et délits pour lesquels l'extradition pourra avoir lieu.

L'ensemble de l'accord fut accepté sans difficultés par le Reichstag allemand; seul, l'article 3 souleva de violentes critiques. Dans son exposé, le docteur Kriege avait déclaré que « le traité d'extradition tenait compte de la divergence « des notions juridiques et morales, en ajoutant à la liste « des délits d'extradition plusieurs crimes qui paraissaient « plus punissables dans un pays que dans l'autre. Toutefois, la mention de ces crimes dans cette liste n'était que « théorique, tant que le délit n'était pas reconnu punissable « par les deux parties. »

Les députés allemands n'avaient pas d'objections à faire à cela, mais, le député Landsberg montrait la contradiction de l'article 3 qui, après avoir écarté l'extradition pour cri-

---

(1) Cf. sur ce point les intéressants développements dans l'ouvrage de M. Pélissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 372.

(2) Article 2.

(3) Article 6. — Cet article vise surtout la livraison réciproque des déserteurs et insoumis.

(4) Cf. Pélissié du Rausas, op. cit. Tome I, page 375.

(5) Sirrey. 1888. I. — 390.

mes politiques l'autorisait au cas d'attentat contre la vie d'un Chef d'Etat ou des membres de sa famille, et surtout pour les crimes ou délits anarchistes. « Je vous prie de me « dire, demandait-il, si un d'entre vous est à même de me « donner une définition précise des termes « *anarchie* » et « du « *délit anarchiste* »? Jusqu'à ce jour, les gouverne- « ments réactionnaires ont toujours désigné les révolutions, « provoquées par leurs agissements, comme des révolutions « anarchistes... Si nous avions conclu ce traité avec Abd ul « Hamid, ... il nous aurait demandé l'extradition de certai- « nes personnalités, que nous venons de saluer cordiale- « ment ces derniers jours, à leur arrivée à Berlin. Il ne faut « pas de dispositions aussi confuses dans les traités. Que « l'on établisse simplement la séparation entre le délit poli- « tique et le délit ordinaire. Car chacun de ces termes est « bien déterminé et de nature à rassurer chacun des pays « contractants...

« Mes amis politiques sont d'avis que la toute puissance « de la police, qui est renforcée une fois de plus ici ou, du « moins, non limitée, aurait pu, ou plutôt, aurait dû être « laissée de côté. Nous ne pouvons pas comprendre pour « quelle raison les deux gouvernements ne se sont pas « accordé mutuellement le droit de laisser à un homme, « ayant été expulsé par la police de l'autre pays, la possi- « bilité de réclamer le contrôle par une autorité judiciaire « de la légitimité de son expulsion. Il est temps, vraiment, « que les droits presque illimités de la police disparais- « sent... »

Le député Von Liszt formulait de pareilles objections. Il relevait particulièrement les termes de l'article 28. Celui-ci accorde, en effet, aux Parties contractantes le droit de compléter l'énumération des délits pouvant autoriser l'extradition, par simple accord, pouvoir exorbitant et en contradiction avec presque tous les précédents historiques.

Si un pareil traité avait été soumis au Reichstag en 1870, il aurait été rejeté, affirmait ce député. Et il concluait, non sans force, en priant ses collègues de ne plus laisser régner dans l'assemblée les sentiments que la guerre avait fait naître, mais de permettre à la nette idée de justice de décider.

Les traités, que nous venons d'analyser brièvement dans leurs énonciations principales, manifestent trop, en effet, les préoccupations du moment où ils furent élaborés. Ils sont plus que des instruments diplomatiques, fondés « sur les notions du droit international ordinaire », ainsi que le stipulait le préambule. Ce sont les annexes logiques du traité d'alliance, qui liait les deux Etats contractants. La convention réciproque sur la livraison des insou-

mis et déserteurs reflète davantage même cette confusion. Et le Rapporteur du traité reconnaissait qu'elle avait pu être incluse dans le contenu des conventions judiciaires, car l'alliance militaire et politique des deux pays reconnaissait une entente militaire dans leurs intérêts.

La convention d'établissement, conclue entre l'Empire ottoman et l'Empire allemand, ne vient d'ajouter aucun avantage, aucun régime privilégié au statut des étrangers tel qu'il avait été fixé par la loi du 23 février 1915. Les principaux articles reconnaissent à chacun des nationaux d'un Etat le droit de s'installer sur le territoire de l'autre et d'y posséder et acquérir toutes sortes de biens. Les seules faveurs ont encore trait soit aux service militaire et impôts de guerre, soit aux modalités d'expulsion. Il ne servirait ainsi de rien d'entrer dans une analyse approfondie de ces derniers documents.

× × ×

Dans l'ensemble, ces traités justifiaient pleinement la joie des Turcs, puisqu'aucune de leurs stipulations ne rappelait les anciennes prérogatives qu'ils remplaçaient. La convention turco-allemande d'extradition est, en substance, calquée sur celles passées par l'Empire allemand avec la Suisse et les Pays-Bas; elle règle le droit de séjour des nationaux d'un Etat sur le territoire de l'autre, les affranchit de certains devoirs, détermine la situation juridique des sociétés commerciales, industrielles et financières, règle les questons d'expropriations et de réquisitions militaires, en Turquie tout comme dans les pays occidentaux. Les autres conventions sont également très voisines de celles signées sur de mêmes objets avec des Etats européens. Mais, sur d'importantes questions telles que la liberté des cultes, la tolérance des différentes religions qui, d'ordinaire, sont stipulées dans les traités de ce genre, aucune trace dans la Convention turco-allemande. La Constitution turque ne prévoit pas ces garanties : elle concerne les sujets ra'ias et non les étrangers. Cet oubli était d'autant plus regrettable que les conventions juridiques sanctionnaient l'abolition de tous les anciens traités, et, en ce qui concerne l'Allemagne, de la Capitulation de 1761.

Le député Stadthagen résumait son interpellation en déplorant d'être arrivé à un état constitutionnel, qui permit de soumettre à une assemblée des traités, conclus sans sa collaboration, et qu'il lui fallait accepter ou refuser dans leur totalité !

Ces critiques, élevées pourtant durant la période d'al-

liance si étroite qui unissait les deux pays, nous montrent les graves défauts des traités de 1917. L'usage en aurait révélé bien d'autres.

Maintenant que les négociations de Lausanne ont sanctionné l'abrogation du régime capitulaire, les conventions turco-allemandes vont-elles servir de base aux pourparlers qui s'ouvriront pour fixer les nouvelles relations entre l'Empire ottoman et les nations occidentales? Les Turcs l'ont toujours souhaité (1).

Dans le conflit des intérêts en présence, beaucoup d'énonciations des conventions juridiques seront sans doute renouvelées.

Les Ottomans prétendent, en effet, que les avantages que ces traités conféraient, sont les plus grands qu'ils puissent accorder. L'avenir nous renseignera; et peut-être l'étude des conventions de Berlin, que nous venons de faire, aura-t-elle eu cet avantage de nous montrer à l'avance quel sera le régime juridique qui remplacera celui, tant de fois séculaire, des Capitulations.

---

(1) La Pologne et les Etats-Unis d'Amérique ont commencé à Lausanne dès le mois de Mai 1923 des pourparlers avec la Turquie pour définir leurs nouveaux rapports. Les solutions déjà adoptées se rapprochent de celles des Conventions turco-allemandes de 1917. (Renseignements particuliers).

III[e] PARTIE

LA POLITIQUE DES ALLIÉS
ET LE RETABLISSEMENT
DU REGIME DES CAPITULATIONS

Novembre 1918 - Mai 1923

CHAPITRE PREMIER

L'Occupation de la Turquie et le Régime des Capitulations

La guerre effroyable, dans laquelle l'Empire ottoman était entré si délibérément, devait se terminer par la défaite des armées turques en Palestine et en Mésopotamie. Après l'effondrement du front des troupes ottomanes au nord de Jérusalem, au cours du mois de septembre 1918, la Turquie, ne pouvant plus obtenir les secours qu'elle demandait à ses grands Alliés, se décidait à conclure une convention d'armistice avec les forces de l'Entente.

L'histoire de cet armistice de Moudros restera toujours l'un des points les plus énigmatiques de la diplomatie orientale des dernières années de guerre (1). Conclu par un amiral anglais, non mandaté à cet effet par les Puissances au nom desquelles il prétendait traiter, l'armistice, signé à bord du cuirassé Agamemnon, le 30 octobre 1918, par Sir Arthur Calthorpe et Raouf Bey, Ministre de la marine de l'Empire ottoman, — ce dernier accompagné de Rechad Ikmet Bey, Sous-Secrétaire d'Etat, et du Colonel Saadulah, ne prévoyait pas les rapports, qui devaient désormais relier la Turquie vaincue au groupe des Nations victorieuses. Cet accord ne renferme que des clauses militaires. L'article VII, prévoyant le cas où la sécurité des Alliés serait en jeu, accordait à ces derniers le droit d'occuper n'importe quel point stratégique (2).

Les armées franco-anglaises complétaient l'occupation de la Syrie et de la Cilicie, tandis que des contingents britanniques remontaient le cours du Tigre et de l'Euphrate vers

(1) Cf. Colonel Azam. Les Armistices de la Grande Guerre. Illustration. Juillet-août 1921.

(2) Cf. Revue générale de Droit International public. Année 1919. Documents page 24.

les monts arméniens. Enfin, les Alliés prenaient possession des Détroits.

Sur les territoires ainsi occupés, il ne pouvait être question que d'une seule souveraineté, celle des Nations victorieuses.

Certes, en matière judiciaire, l'occupant doit respecter et maintenir l'organisation existante. Il ne peut changer que celle des autorités judiciaires, qui lui inspirent de la méfiance ou dont l'attitude lui est hostile (1); mais ce serait violer les règles du Droit des Gens que de faire rendre la justice au nom de la puissance victorieuse. Les principes du droit international autorisent pourtant l'occupant à installer des juridictions provisoires pour suppléer aux autorités nationales désorganisées par l'invasion.

La situation, telle qu'elle se présentait dans les provinces de l'Empire ottoman, était assez différente des occupations militaires ordinaires.

Les déclarations des hommes d'Etat de l'Entente avaient précisé, bien avant l'armistice de Moudros, les buts que les Alliés poursuivaient en Turquie.

La note du 10 janvier 1917 impliquait « l'affranchissement des populations soumises à la sanglante tyrannie des Turcs ». En avril 1917, le ministre des Affaires étrangères de Russie, M. Milioukoff, déclarait au correspondant du *Temps* que les Puissances alliées devaient liquider les possessions turques en Europe, libérer les peuples habitant l'Asie-Mineure, l'Arabie, l'Arménie, la Syrie. Les armées franco-anglaises n'étaient donc pas liées par les stipulations normales du Droit des Gens et avaient le devoir d'organiser, dès leur arrivée, un régime nouveau. La note des Puissances du 10 septembre 1914 leur avait enfin réservé tous les droits détenus en vertu des anciennes Capitulations.

Il nous a semblé plus logique de consacrer à cette question des développements spéciaux et d'étudier ensuite séparément le régime capitulaire dans les territoires détachés de l'Empire ottoman.

Le Congrès qui s'ouvrit à Paris, le 20 janvier 1919, pour déterminer les clauses des traités de paix à signer entre les deux groupes d'Etats belligérants, eut surtout à s'occuper des conditions à imposer à l'Allemagne.

L'Empire ottoman resta ainsi dans l'indécision des conséquences que le conflit devait avoir pour lui. Les principales

(1) Cf. Despagnet. Cours de Droit International public, pages 570 et suivantes.

nations alliées : France, Angleterre, Italie, Grèce avaient envoyé à Constantinople, dès l'armistice, des missions de contrôle. Celle de la France eut à sa tête le Vice-Amiral Amet; celui-ci fut ensuite remplacé par M. de France, Haut-Commissaire à Constantinople.

Le premier soin des représentants de l'Entente fut de protester contre l'abolition des Capitulations, en affirmant à nouveau la thèse alliée du caractère synallagmatique de ces traités. Une série de notes remises à la Porte obligèrent celle-ci à suspendre les effets de la législation que la Turquie avait élaborée pendant la guerre, et qui remplaçait les Capitulations. Ainsi, la loi sur le séjour des étrangers, celle sur leur circulation, la loi du 25 octobre 1917, même, sur le droit de famille, furent abrogées.

Alors que, dans les provinces, une législation nouvelle s'organisait sous le contrôle des Etats qui les occupaient, le reste de la Turquie était soumis à l'arbitraire judiciaire le plus absolu.

Les nationaux de l'Entente avaient été soumis, pendant la guerre, à la législation de la Turquie. Il leur avait été interdit d'intenter eux-mêmes une action, tout en étant obligés de répondre aux citations en justice des sujets ottomans et des résidents étrangers. Il était résulté de cette situation désavantageuse de graves conséquences et de nombreux dénis de justice.

Les nationaux allemands et autrichiens, qui avaient continué à se prévaloir en fait des protections capitulaires, en furent également privés; non par la mise en vigueur des conventions de 1917, — puisque celles-ci n'eurent pas le temps d'être appliquées, — mais par l'une des clauses de l'armistice de Moudros, qui interdisait tout rapport entre la Turquie et ses anciens alliés.

Cette situation, qui dura plus de deux années, fut encore aggravée par l'occupation de Constantinople par un corps franco-anglais en mars 1920.

Les journaux de langue française, qui reparurent en Turquie dès l'armistice, renferment de continuelles protestations contre l'insécurité publique des relations civiles et commerciales.

« La suppression des Capitulations, — écrivait la *Revue* « *Commerciale du Levant*, le 30 avril 1919, — a arrêté « l'action de ces tribunaux, qui ont encore des affaires en « suspens depuis cinq années.

« La guerre avait fait clore les consulats des Puissances de « l'Entente; les tribunaux consulaires n'ont pas encore été « reconstitués, de sorte qu'un étranger se trouve aujour-

« d'hui dans l'impossibilité absolue de poursuivre un débi-
« teur, d'intenter une action quelconque. Cette situation
« est très préjudiciable à de nombreux intérêts. Il est urgent
« qu'elle cesse le plus rapidement possible. »

La seule ressource pour les étrangers était l'arbitrage. Un litige pouvait trouver ainsi une rapide solution, quand les parties en cause s'entendaient pour soumettre leur différend à un tribunal privé. Des avocats constantinopolitains formèrent ainsi de véritables juridictions, dont le rôle était plutôt de faire de la conciliation que de rendre la justice. Les autorités des personnes les plus diverses furent souvent requises d'arbitrer aussi des litiges. On vit des personnalités ecclésiastiques, saisies de procès commerciaux, des notables commerçants, des autorités militaires sollicités de trancher des conflits civils (1).

A maintes reprises, la Chambre de Commerce française de Constantinople essaya de créer un tribunal arbitral pour juger les différends entre Français, ou entre Français et étrangers, qui accepteraient de se soumettre à cette juridiction. Ces efforts n'eurent aucun résultat. Pourtant, le gouvernement turc avait signé, le 10 août 1920, le traité de Sèvres, qui rétablissait dans leur intégralité les privilèges capitulaires d'avant 1914.

A l'insécurité juridique des relations venait s'ajouter une insécurité de fait, jamais atteinte encore à Constantinople, pourtant renommée à ce point de vue.

Quelques jours après que le Congrès de la paix eut donné à la Turquie l'assurance qu'elle conserverait sa capitale, des forces alliées importantes occupèrent Constantinople. Les missions de contrôle renforcèrent immédiatement leur police. Cette pluralité d'organisation n'eut d'autres résultats que de plonger la ville dans le plus complet désordre. En avril 1921, il n'y avait pas moins de quatre services de renseignements français, indépendants l'un de l'autre, et qui, tous, faisaient ou prétendaient faire du renseignement politique et de la police. Il y eut même des incidents tragi-comiques. Le 12 mai 1921, deux agents britanniques de M. Maxwell, le directeur de la police interalliée, arrêtaient à Péra, pour excès de vitesse, l'automobile du Grand Vizir et le Grand Vizir lui-même ! (2).

---

(1) Renseignements particuliers.

Cf. également Ténékidès. Articles parus dans la Revue générale de Droit International public. Années 1921-1922.

(2) Cf. M-M. Pernot, série d'articles parus dans la Revue des Deux Mondes en 1922 et réunis ensuite en volume : La Question Turque. Paris 1923.

Si l'action de la police s'était limitée à ses attributions d'ordre et de sécurité, la situation aurait été moins compliquée; mais, avec un zèle bien souvent malheureux, elle prétendit connaître de tous les différends et de tous les litiges. Chaque karakol (1) s'érigea en cour souveraine, — le plus souvent sous l'autorité d'un agent anglais, — distribuant généreusement de fortes amendes, des mois d'emprisonnement, donnant des solutions arbitraires fondées sur aucun texte, sur aucune jurisprudence, pour trancher les procès commerciaux et autres qui venaient jusqu'à lui !

Les nations alliées s'efforcèrent de réorganiser, à Constantinople au moins, leurs juridictions consulaires. La situation n'en fut que plus complexe. Si un Français voulait citer un Ottoman, il ne pouvait le faire que devant un tribunal ottoman il préférait alors s'abstenir. Si un Ottoman avait à se plaindre d'un Français, il ne pouvait porter sa plainte devant aucune juridiction.

Il y avait encore des espèces plus compliquées. La Pologne, la Yougo-Slavie, la Tchéco-Slovaquie n'avaient pas de tribunaux consulaires. La Russie n'avait aucune représentation, ni aucune protection à Constantinople, le gouvernement des Pays-Bas n'ayant plus la charge de ses intérêts. M. Maurice Pernot, qui accomplit en 1921 un voyage d'étude en Turquie, pour le compte de la Revue des Deux Mondes, résumait ainsi son opinion :

« Pour ne parler ici que de la situation qui est faite aux « sujets des Puissances alliées vis-à-vis des sujets ottomans, « et aux sujets ottomans vs-à-vis de ceux des Puissances « alliées, on peut la définir d'un mot : déni de justice uni- « versel et prolongé au-delà de toute limite raisonnable. « Depuis trois ans, les délits s'accumulent impunis. Con- « trats non exécutés, faillites frauduleuses, escroqueries, « vols; le coupable n'a rien à craindre et la victime n'a rien « à dire : l'un et l'autre sont priés d'attendre la ratification « du traité de paix.

« Il existe, il est vrai, pour les crimes et les flagrants dé- « lits, des tribunaux de police alliés. Plusieurs de ceux-ci se « sont même arrogés une compétence étendue, et arbitrai- « rement fixée... En vertu de quelle loi? de quel décret? « Personne n'en sait rien; selon quelle procédure? On « l'ignore » (2).

A plusieurs reprises, la Sublime Porte éleva des protestations contre une pareille situation, demandant aux Hauts

(1) Poste de police turc.

(2) Cf. Pernot. La question turque, op. cit., page 15.

commissaires de France, d'Angleterre, d'Italie d'apporter leurs soins à y remédier. La première démarche était même postérieure de quelques mois à l'armistice (avril 1919); en février 1921, la Chambre de Commerce française de Constantinople formulait à nouveau la même demande.

« Nous avons, plusieurs fois, déploré l'absence des tribu-
« naux pouvant juger les différends entre Turcs et étran-
« gers, qui est nuisible au commerce...

« On sait aussi que les autorités françaises, éprises de lé-
« galité, ne veulent rien faire d'arbitraire. En étant un peu
« moins scrupuleux, ne serait-on pas plus pratique?

« Il en résulte que les Ottomans peuvent... se livrer à des
« actes prévus et punis par toutes les législations, en jouis-
« sant de l'impunité la plus complète.

« Cette situation ne peut durer davantage sans causer des
« pertes considérables au commerce français qui en a déjà
« beaucoup subies de ce chef. Il est indispensable, en atten-
« dant la paix définitive, si longue à venir, de constituer
« une organisation provisoire, qui nous mette à l'abri de la
« mauvaise foi de certains commerçants, enhardis par l'ab-
« sence des tribunaux.

« On pourrait, faute de mieux, rendre l'arbitrage obliga-
« toire car celui qui refuse l'arbitrage fait preuve de mau-
« vaise foi. On donnerait une liste d'arbitres étrangers et
« ottomans, en laissant au débiteur la faculté de choisir le
« sien, et l'exécution de la sentence serait confiée à la
« police.

« Certainement, ce n'est pas un procédé parfait, et le tri-
« bunal mixte, dans le genre de ceux fonctionnant avec
« succès en Egypte, est bien préférable. Mais ce serait mieux
« que le néant actuel » (1).

A toutes les demandes, à toutes les protestations, les autorités alliées répondaient qu'il fallait attendre la ratification du traité de Paix.

Et, cependant, l'arbitraire continuait à dominer tous les rapports, la collaboration entre la Sublime Porte et les autorités alliées était nécessaire. Tandis qu'en matière pénale, on peut, à la rigueur, confier aux militaires la connaissance de ces affaires, il est impossible d'étendre leur compétence aux causes commerciales et civiles. Il faut ici des juges professionnels, des magistrats ou des consuls. C'est dans cet esprit que furent menées les négociations entre les Hauts Commissaires et le Gouvernement turc.

(1) Revue Commerciale du Levant, numéro de Mars 1921.

Les démarches, faites en vue de remettre en fonction le tribunal du Tidjaret, restèrent sans résultats. Un iradé du Sultan, du 8 novembre 1921, décida qu'en matière pénale la justice serait rendue respectivement dans chacun des secteurs attribués aux trois Puissances occupantes, par des tribunaux militaires français, anglais et italiens appliquant les lois ottomanes et la législation interalliée élaborée par les Hauts Commissaires.

Le tribunal mixte, devant connaître des différends entre ottomans et alliés, et qui était attendu avec tant d'impatience, fut enfin créé par l'iradé du 21 décembre 1921 (1). L'article premier décide que :

« Pendant la période d'armistice, et, jusqu'à l'entrée en « vigueur du traité de paix, sans préjuger en quoi que ce « soit le régime judiciaire qui sera établi en Turquie après « la paix, une *Commission judiciaire mixte provisoire pour « la période d'armistice* connaîtra de toutes les affaires en « matières commerciale, civile et maritime entre Anglais, « Français et Italiens, d'une part, et Ottomans, d'autre « part. »

La compétence du tribunal, ainsi créé, est en partie celle de l'ancienne cour du Tidjaret (2) qui comprenait deux Chambres : l'une maritime, l'autre commerciale ordinaire; on y a ajouté la compétence civile. Les nombreux conflits, soulevés par la loi provisoire turque d'avril 1920 sur les loyers, qui avait donné lieu à tant de réclamations étaient également de la compétence de la Commission mixte. « Cette Commission, disait en effet le second alinéa de l'ar- « ticle 1^er^, connaîtra également, à l'exclusion des affaires « concernant le droit de propriété immobilière, de toutes « les affaires en matière de location entre Anglais, Français « et Italiens, d'une part, et Ottomans, d'autre part, dès « qu'un accord sera intervenu entre les Hauts Commissaires « alliés et le Gouvernement ottoman, sur les modifications « à apporter pour la période d'armistice, à la loi promul- « guée par le dit Gouvernement concernant la prorogation « d'office de baux et l'augmentation des loyers des habita- « tions et des locaux destinés au commerce. »

---

(1) Voici le texte de cet iradé ci-dessous. Annexe XII.

(2) Le Tribunal du Tidjaret est un tribunal mixte chargé de connaître à Constantinople des litiges commerciaux s'élevant entre des Ottomans et des étrangers. Il comprenait trois chambres, deux commerciales, une maritime. Les affaires étaient réparties suivant un rôle, le Tribunal du Tidjaret, siégeant à des jours et heures différents, selon la nationalité des défendeurs. Cf. Young, op. cit. Tome I, page 242.

Cette institution avait pour premier but de rétablir l'ordre et la légalité dans les rapports juridiques existants entre les résidants alliés et les sujets ottomans. L'article 2 de l'iradé du 21 décembre proclame l'interdiction pour les autorités militaires alliées et, notamment, la police interalliée, d'intervenir dans toutes les affaires dont la connaissance est confiée à la Commission judiciaire. Cette mesure, attendue impatiemment par tous les habitants de Constantinople, était particulièrement heureuse : elle venait remplacer l'incertitude et la pluralité des juridictions souvent contradictoires, par une cour de justice unique et souveraine.

La recherche de ces deux caractères semble, en effet, avoir été le but des négociations qui aboutirent à la création de la Commission judiciaire. Toute l'organisation est orientée dans ce sens. L'article 3 ne lui donne-t-il pas pouvoir d'assigner les parties et de les juger par défaut, faute de comparution? Ce détail est particulièrement caractéristique, et une telle prérogative, accordée à une juridiction civile dénote mieux que toute autre chose la nécessité de rétablir alors la légalité dans les relations commerciales.

D'ailleurs, le Gouvernement de la Sublime Porte n'intervient-il pas au nom de l'ordre public qu'il doit assurer? « Les jugements seront rendus au nom de Sa Majesté Impé-« riale le Sultan, et seront exécutoires sans recours, sauf « requête civile ou opposition en cas de défaut » pose l'article 3. L'absence si dangereuse de toute justice, l'habitude de recourir à des arbitrages, de les discuter bien souvent et de rejeter les énonciations défavorables des sentences, imposaient ces prescriptions sévères. Pour faire œuvre utile, il importait d'abord d'organiser une juridiction absolue, dont les jugements devaient être acceptés sans discussion.

L'impartialité de la commission mixte était une garantie suffisante. Elle était composée de trois membres alliés et de trois membres ottomans. En cas d'absence, les membres titulaires étaient remplacés par des suppléants de la même nationalité. Chaque affaire était jugée par un membre allié de la même nationalité que l'intéressé allié, un membre ottoman et un troisième d'une autre nationalité alliée; le membre ottoman présidant la Commission. La cour, ainsi constituée, rendait des jugements à la majorité des voix. Elle appliquait pour trancher les différends qui lui étaient soumis, la loi ottomane et les usages locaux.

Devant le nombre considérable des litiges qui attendaient de lui être soumis, il fallait instaurer une procédure simple et rapide. Ce fut la Commission mixte qui la détermina en

prenant pour base celle employée devant les tribunaux du Tidjaret, en la simplifiant, et diminuant les délais le plus possible. Elle détermina par un règlement intérieur les conditions de son fonctionnement.

Les requêtes et citations, rédigées en Français et en Turc, étaient remises directement à la Commission. Les plaidoiries pouvaient être faites dans les deux langues; les jugements étaient également rédigés en Français et en Turc, — en cas de contestation, le texte français faisait foi. — Enfin, la Commission mixte devait établir elle-même son rôle d'audience en retenant les affaires qui lui paraissaient présenter un caractère suffisamment urgent et en reportant les autres sur un rôle d'attente.

Ce tribunal devait rendre par la suite les plus grands services (1), grâce à sa constitution pratique, et aussi à la réglementation de l'iradé. L'article 9 prévoyait les détails d'organisation intérieure; les services administratifs étaient dirigés par l'un des membres ottomans comme président. Chacun des services avait également un chef ottoman et un sous-chef étranger. Les jugements et décisions de la juridiction mixte étaient exécutés par un bureau spécial. Ce bureau exécutif procédait d'après les instructions du Président administratif, en requérant, au besoin, l'assistance de la police ottomane, lorsqu'il s'agissait d'exécuter vis-à-vis d'un ottoman, et de la police interalliée lorsqu'il s'agissait d'exécuter vis-à-vis d'un allié. Dans ce dernier cas, les instructions du Président étaient contresignées par un des juges alliés ayant pris part au jugement.

Tel fut le modus vivendi organisé pendant la période d'occupation de Constantinople. Il ne pouvait durer plus longtemps que l'occupation interalliée et devait prendre fin au moment du rétablissement de la paix.

L'article 12 donnait pourtant à la Commission judiciaire mixte le droit de continuer, après l'entrée en vigueur du traité de paix (2), à juger toutes les affaires dont elle aurait été saisie antérieurement, à moins qu'il n'en fut décidé autrement par ce traité.

Entrée en fonctions le 1er janvier 1922, la Commission eut un labeur énorme à fournir, devant s'occuper de ques-

(1) Les Puissances neutres demandèrent aux Alliés et à la Turquie de bénéficier de ce tribunal, sans que sa compositin en fut changée. La Porte refusa d'accéder à leur demande.

(2) Le traité de paix avait été signé à Sèvres le 10 août 1920. Cf. infrà pages 150 et ss. Les Puissances avaient en décembre 1921, adopté le principe de sa révision. C'est du traité à intervenir qu'il s'agit ici.

tions litigeuses en suspens depuis de nombreuses années. Elle atteignit le but que ses auteurs lui avaient assigné en rétablissant progressivement la légalité et le respect de l'ordre. Les événements qui se déroulèrent par la suite en Orient, en retardant la conclusion de la paix, donnèrent à cette institution une existence plus longue qu'on ne l'avait d'abord prévue.

Après l'accord de Moudania, quand les fonctionnaires du gouvernement d'Angora occupèrent Constantinople, Refet Pacha, délégué du Conseil exécutif, exigea, le 6 novembre 1922, la suppression immédiate de la Commission mixte. Les représentants alliés protestèrent et refusèrent de donner satisfaction au nouveau gouverneur nationaliste. Lors de son passage à Paris, avant la Conférence de Lausanne, Ismet Pacha interrogé sur cet incident, répondait que le régime des Capitulations n'existait plus — pendant la durée de la campagne — sous la juridiction d'Angora. « En arrivant à « Constantinople, nous avons changé le gouverneur civil « qui ne gouvernait pas, par un autre qui s'est décidé à « gouverner. La Turquie poursuit une politique fondée sur « le Pacte National. La décision de Refet Pacha est, en tous « points, conforme à ce Pacte » (1).

En fait, la Commission judiciaire continua à siéger. Les autorités nationalistes ne renouvelèrent plus leur demande; et rien ne vint troubler à Constantiople la sécurité juridique, si difficilement obtenue, pendant les années qui suivirent l'armistice de Moudros.

(1) *Temps*, numéro du 8 novembre 1922.

CHAPITRE II

Le Traité de Sèvres

L'histoire des pourparlers diplomatiques, qui mirent fin à la guerre de 1914, fait naître souvent en nous bien des étonnements, et, pourtant, aucune des négociations de paix ne nous paraît plus injuste, plus attristante que celles qui devaient conduire au traité de Sèvres.

Les résolutions adoptées par les Puissances alliées, dès avant l'ouverture du Congrès de Paris, le 20 janvier 1919, d'arrêter entre elles les conditions à imposer aux nations vaincues devaient s'appliquer également aux Turcs.

Les longues négociations qui aboutirent, le 28 juin 1919, au traité de Versailles, puis, par la suite, à ceux de Saint-Germain, de Neuilly, de Trianon, avaient montré combien de désaccords, très graves, séparaient les Puissances sorties victorieuses de la guerre.

Le Conseil suprême, qui s'était substitué dès le début des travaux de Paris à l'ensemble du Congrès, s'occupait simultanément des conditions à imposer à chacun des pays ennemis. C'est ainsi que le Conseil des Dix était saisi, dès le 5 mars 1919, d'un long mémorandum de la Sublime Porte en faveur des droits du peuple turc (1); le 29 mars, une nouvelle note lui était adressée. Mais, ce furent surtout les clauses du traité signé depuis à Versailles qui occupèrent les diplomates de Paris (2).

Leurs efforts devaient pourtant se lasser devant les difficultés éprouvées à établir une paix durable.

Le 13 juin 1919, la Délégation turque arrivait à Paris. Convoqués pour recevoir les conditions que les vainqueurs avaient arrêtées en dehors d'eux-mêmes les délégués ottomans durent attendre pendant de longs mois, dans la pai-

(1) Cf. Résumé paru dans le numéro du 7 mars 1919 du journal *Le Temps*.

(2) Ibidem, numéro du 30 mars.

sible campagne de Seine-et-Oise, que l'accord se fut enfin réalisé entre les Puissances alliées.

Pourtant, dès le 18 juin, le Conseil suprême avait reçu la mission diplomatique ottomane et Damad Ferid Pacha, qui se trouvait à la tête des envoyés de la Sublime Porte, avait demandé une prompte solution aux difficultés qui résultaient de l'armistice.

Le 25 juin, M. Clémenceau répondait au mémorandum qui lui avait été remis : « Le Conseil, disait-il, est désireux « de ne pas entamer des controverses inutiles, ni de causer « une peine superflue à Votre Excellence et aux délégués « qui l'accompagnent. Il est bien disposé envers le peuple « turc, dont il admire les excellentes qualités. Mais il ne « peut compter au nombre de ces qualités l'aptitude à gou- « verner les races étrangères... » Et, avec cette verve ironique qu'on reprocha au Président du Congrès de la Paix, comme peu généreuse à l'égard d'un vaincu, M. Clémenceau terminait sa réponse en rejetant toutes les propositions des Turcs. « Le Turc, disait-il, s'est essayé à une entreprise « pour laquelle il avait peu d'aptitudes et dans laquelle il a, « par la suite, obtenu peu de succès. Qu'on le mette à l'œu- « vre dans des circonstances plus favorables; qu'on laisse « son énergie se déployer principalement dans un cadre « plus conforme à son génie et dans de nouvelles conditions « moins compliquées et moins difficiles, après avoir rompu « et peut-être oublié une tradition mauvaise de corruptions « et d'intrigues, pourquoi ne pourrait-il ajouter à l'éclat de « son pays, et, indirectement, de sa religion, en témoi- « gnant des qualités autres que le courage et la discipline « dont il a toujours donné des preuves si manifestes.

« A moins d'erreur de notre part, Votre Excellence com- « prendra nos espoirs. Dans un passage frappant de son « mémorandum, elle déclare que la mission de son pays « est de se consacrer à une intense culture économique et « intellectuelle. Nul changement ne saurait être plus profi- « table. Si Votre Excellence peut prendre l'initiative de « cette importante évolution chez les hommes de race tur- « que, elle méritera et recevra certainement toute l'aide « qu'il est en notre pouvoir de lui donner » (1).

Après cette première prise de contact, la délégation turque fut oubliée pour de longs mois. « Nous assistons, écri- « vait M. Chaumeix, dans la *Revue des Deux Mondes*, à « une sorte de crise générale qui pourrait être nommée la

(1) Bulletin de l'Institut International Intermédiaire, op. cit. année 1919, page 484.

« crise des traités de paix. Le seul qui soit en vigueur, celui « de Versailles, est remis partiellement en cause; celui qui « concerne la Hongrie n'est pas signé; celui qu'attend la « Turquie n'est pas encore rédigé. »

Et, dans leur tranquille villégiature de Vaucresson, les diplomates ottomans attendaient toujours la communication des conditions alliées.

Selon les loisirs, que lui laissaient les autres problèmes européens, le Conseil des Dix s'occupait pourtant du sort de la Turquie. Au début du mois de janvier 1920, l'Angleterre se ralliait à la thèse de la France et acceptait de laisser à la Turquie sa capitale, mais, sur l'instigation du Gouvernement britannique, les forces alliées occupaient bientôt Constantinople. Cette mesure qui souleva une violente émotion, en Turquie et même aux Etats-Unis, devait servir de prétexte au mouvement nationaliste (1).

A nouveau, les difficultés, qui résultaient de l'application du traité de Versailles, détournèrent l'attention des diplomates, et, tandis que les Premiers ministres alliés se réunissaient en conférences multiples pour prendre leurs résolutions vis-à-vis de l'Allemagne, ils élaboraient péniblement le traité de paix avec la Turquie.

La désigation de Damad Ferid Pacha au poste de Grand Vizir entraîna une modification dans la composition de la délgation turque. Reconstituée, elle regagnait docilement Vaucresson. Pourtant, la situation s'aggravait sans cesse en Turquie. En février 1920, M. Poincaré écrivait, dans sa chronique de la *Revue des Deux Mondes*, que, depuis que nous avions abandonné à nos amis anglais le privilège de préparer un armistice sollicité par les Turcs, nous avions eu le loisir d'arrêter avec nos Alliés ce que nous voulions et ce que nous ne voulions pas. « Cette volonté commune, « écrivait l'ancien Président de la République, c'eût été un « jeu de l'imposer. Finissons-en. Signons la paix avec la « Turquie dont l'Entente a maladroitement surexcité le na- « tionalisme. »

Après l'accord réalisé à San Remo, entre MM. Millerand, Lloyd George et Nitti, la Conférence des Ambassadeurs se remit une dernière fois au travail. Au début du mois de mai, la rédaction du traité était enfin terminée, et les diplomates ottomans recevaient notification de la prochaine remise.

---

(1) Cf. Protestation de la Sublime Porte. *Temps* 29 mars 1920. Voir également le texte de la note du Président Wilson dans le *The New York Tribune*, même date.

Ce fut le 11 mai 1920, dans le salon historique de l'Horloge, au quai d'Orsay, que M. Millerand communiqua le projet de Traité à Tewfik Pacha, qui avait remplacé le prince Damad à la tête de la délégation turque. Un délai de un mois était imparti à la Sublime Porte pour présenter ses observations sur le projet qu'on lui avait soumis. Dès le 30 mai, le Gouvernement ottoman demandait un délai supplémentaire d'un mois. Le 6 juin, les Alliés consentaient à reculer de quinze jours seulement la date de la remise des contre-propositions turques.

A Constantinople, les clauses du projet des Nations alliées étaient considérées comme inacceptables, et, bien qu'il ait toujours montré ses sympathies à l'Angleterre, le Grand Vizir Damad Ferid n'osait préconiser la signature du traité qu'on lui avait soumis. Le 19 juin, il demandait une nouvelle prolongation de délai que la Conférence de la Paix refusait cette fois. Le 24 juin, le Secrétariat du Congrès remettait à Tewfik Pacha une note lui faisant connaître que le délai, qui lui avait été accordé pour procéder à l'examen du projet et formuler ses observations, expirait le 26 juin. La délégation ottomane remettait alors à M. Millerand un mémoire contenant ses observations (1), et, le 30 juin, les plénipotentiaires, porteurs de la réponse définitive de la Sublime Porte, arrivaient à Paris (2).

Lasse de reculer sans cesse la conclusion du traité et de se prêter aux tergiversations des délégués ottomans, la Conférence des Alliés, réunie à Spa pour s'occuper des versements de l'Allemagne, se mit d'accord et déclara qu'il était impossible de modifier leurs principales conditions. Elle nomma une petite commission d'experts autorisés à rédiger sa réponse.

Il nous semble inutile d'analyser cette réponse. Cette étude n'apporterait aucun éclaircissement nouveau à la question qui nous occupe. La Turquie maintenait sa demande de suppression des Capitulations en donnant toujours les mêmes arguments qu'elle invoquait déjà en septembre 1914.

Le 12 juillet 1920, M. Millerand, Lord Curzon, M. Delacroix, le Comte Sforza, le Vicomte Chinda rédigeaient à Spa la réponse définitive des Alliés. La Turquie était tenue de faire connaître une dernière fois son opinion. Elle envoyait, le lendemain, une nouvelle note sur les conditions de paix. Le 17 juillet, la réponse des Alliés lui était notifiée,

(1) *Temps*, 30 juin 1920.

(2) *Temps*, 1er juillet 1920.

et la délégation ottomane recevait un délai ultime de dix jours pour signer le traité.

Après une longue séance, et dans l'impossibilité d'échapper aux mesures de contrainte des Alliés, maîtres de Constantinople, le Conseil de la Couronne de la Turquie vota la signature du traité de paix à l'unanimité moins une voix.

Le 31 juillet, les délégués ottomans, qui devaient signer le traité, arrivèrent à Paris. Combien de péripéties devaient compromettre encore cette œuvre si péniblement élaborée ! Un différend entre l'Italie et la Grèce, au sujet de la conception opposée de ces deux pays sur la possession des îles du Dodécanèse et de la vallée du Méandre, faillit tout remettre en question. Et, cependant, à plusieurs reprises, les plénipotentiaires ottomans convoqués, devaient attendre l'accord définitif des Puissances alliées. Le 9 août 1920, M. Millerand avertissait les délégués turcs que l'entente était faite entre tous les négociateurs et le lendemain, la cérémonie de la signature eut lieu dans les salons d'honneur de la manufacture de Sèvres, « au milieu de la lassitude et de l'indifférence générale » (1).

En même temps que le traité général de paix, sept instruments diplomatiques furent signés à Sèvres et, bien que les trois Hauts Commissaires alliés à Constantinople aient fait une démarche commune auprès de Damad Férid, lui demandant une prompte ratification, aucun des accords avec la Turquie ne devait entrer en vigueur.

L'état de guerre, qui ne cessa d'exister depuis en Orient, les difficultés soulevées sans cesse, le péril d'une agitation islamique générale, firent du traité de Sèvres une œuvre bien fragile. Dès la Conférence de Londres, le 28 janvier 1921, les Puissances alliées reconnaissaient la nécessité de reviser le traité. Les Nationalistes turcs rejetaient également la majeure partie de ses énonciations. Dans une brochure de propagande (2) signée du nom d'un ancien Ministre ottoman, Moustepha Cheref, — les dirigeants d'Angora se refusaient d'admettre un grand nombre des clauses arrêtées en dehors d'eux, et qui heurtaient les principes qu'ils avaient adoptés dans leur Pacte.

Aucune des observations et des demandes, que les Turcs avaient faites sur le régime des Capitulations, n'avait retenu l'attention des Alliés, et l'article 261 du Traité de Sèvres ne se contentait pas de rétablir les privilèges abolis en 1914, mais les renforçait encore :

---

(1) R. Poincaré *Revue des Deux Mondes*, 1er septembre 1920.

(2) Le Traité de Sèvres et le Droit (sans date ni mention d'éditeur).

« Le Régime des Capitulations, résultant des traités, con-
« ventions et usages sera rétabli au profit des Puissances
« alliées qui en bénéficiaient directement ou indirectement
« avant le 1er août 1914. »

Ainsi, la France, l'Angleterre, l'Italie, la Grèce retrouvaient leurs anciennes prérogatives. D'autres Puissances alliées, qui n'avaient pas été directement en conflit avec l'Empire ottoman, en recouvraient aussi le bénéfice. Les Capitulations belges de 1838, celles des Etats-Unis entraient à nouveau en vigueur. Mais l'article 261 rendait-il leur efficacité aux vieilles Capitulations espagnoles, danoises, hollandaises et suédoises? rien ne l'indiquait.

Plus dfficile encore était l'interprétation de la clause étendant les privilèges capitulaires aux Puissances alliées, qui n'en bénéficiaient pas en 1914. Ce texte accordait ainsi le bénéfice de ces traités à des Etats démembrés de l'Empire ottoman, tels que l'Etat Serbe-Croate-Slovène, la Roumanie, mais aussi tels que le Hedjaz et l'Arménie, puisque le traité de Sèvres sanctionnait l'existence de cette république. Cette dernière clause ne paraît-elle pas une sorte de pénalité, indigne de figurer dans un traité, s'inspirant des notions de justice et du Droit !

« Si nous admettons un instant, — nous disait un diplo-
« mate turc, — que l'existence des Capitulations, inspirées
« surtout par la différence radicale des lois et de leurs prin-
« cipes, se justifie encore dans ce qui reste de l'Empire
« ottoman, devons-nous pourtant étendre le bénéfice capi-
« tulaire à un Etat tel que le Royaume des Hedjaz, dont la
« religion est musulmane, et la loi inspirée des mêmes pré-
« ceptes que la nôtre? Cette seule clause révèle les véritables desseins des Puissances. Vous nous avez jugés incapables d'exercer notre souveraineté et vous nous avez privés de toutes les prérogatives qui en découlent, sans remarquer parfois combien de contradictions démontraient votre partialité ! »

L'article 261 laissait enfin dans le doute les rapports devant exister entre la Turquie et ses anciens alliés, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie.

Certes, les Etats héritiers de la Double Monarchie : le Royaume Serbo-Croate-Slovène, la Roumanie, la Tchéco-Slovaquie, pouvaient bénéficier des anciennes Capitulations autrichiennes de 1718-1747-1784 et des lois et autres textes, qui en avaient réglementé l'application en Turquie. La Tchéco-Slovaquie est même, avec la Grèce, le seul état qui ait ratifié le traité de Sèvres. Dès le 30 janvier 1921, les Chambres en avaient voté la loi d'approbation, et le Gou-

vernement de Prague s'occupait d'organiser des juridictions consulaires en Turquie.

Mais les anciens privilèges accordés à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie devaient-ils être rétablis? L'article 275 stipulait, en effet, que « la Turquie reconnaissait comme étant « abrogés par le traité de Sèvres, tous les traités, conven- « tions ou accords qu'elle avait conclus avec l'Allemagne, « l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie, depuis le 1er août « 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent traité ».

De ce fait, les conventions juridiques passées entre ces pays ne trouvaient plus d'application. Le désordre et l'illégalité, qui ne cessèrent de régner en Turquie depuis l'armistice, ne permettent pas de suppléer par des faits à l'obscurité du texte.

Quoi qu'il en soit, l'Empire ottoman était déchu de la majorité de ses droits de souveraineté. Des articles rétablissaient toutes les anciennes prérogatives des Puissances alliées. L'article 262 (1) leur donnait la faculté de rouvrir leurs bureaux de postes, l'article 263 (2) enlevait à la Sublime Porte le droit de modifier les anciens systèmes douanier et fiscal, sans l'assentiment d'une commission financière alliée.

Les énonciations des articles 147-149 sanctionnaient de même toutes les prérogatives religieuses, civiles, judiciaires et autres que les Sultans avaient accordées à leurs sujets ra'ias. « Tous décrets, lois, règlements et circulaires, éma- « nant du Gouvernement ottoman comportant des abroga- « tions, restrictions ou amendement des dites prérogatives « et immunités, seront considérés, à cet égard, comme « nuls et non avenus », décidait même l'article 149.

Pourtant, les Puissances alliées avaient semblé accorder, au début du traité, un peu d'espoir à la Turquie. Avant d'énoncer ces clauses aussi rigoureuses, elles avaient laissé entendre à l'Empire ottoman la prochaine substitution des règles du droit international ordinaire aux privilèges des Capitulations. A cet effet, l'article 136 prévoyait la création d'une commission d'étude judiciaire : « Une commission compo- « sée de quatre membres, disait-il, respectivement nommés « par l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

(1) Article 262. Les Puissances alliées qui, avant le 1er août 1914 avaient des bureaux de poste dans l'Ancien Empire ottoman, auront la faculté de rétablir des bureaux de poste en Turquie.

(2) Article 263. — La Convention du 25 avril 1907, en tant qu'elle se réfère au tarif des droits d'importation en Turquie, sera remise en vigueur en faveur de toutes les Puissances alliées.

« sera constituée dans les trois mois, qui suivront la mise « en vigueur du présent Traité, pour préparer, avec le con- « cours d'experts techniques des autres Puissances capitu- « laires alliées ou neutres, qui seront appelées à désigner à « cet effet chacune un expert, un projet de réforme judi- « ciaire, destiné à remplacer en Turquie le régime actuel « des Capitulations en matière judiciaire. »

Dans la composition de cette commission n'entrait aucun élément turc. C'était l'une des prescriptions les plus sévères du traité, dont les Nationalistes réclamèrent avec insistance la suppression. Cette commission pouvait recommander, après consultation du Gouvernement ottoman, l'adoption d'un régime judiciaire soit mixte, soit unifié. Le projet ainsi élaboré devait être soumis aux Puissances alliées ou neutres intéressées, après l'approbation de la France, de l'Angleterre, de l'Italie et du Japon, celles-ci devaient notifier les conclusions auxquelles elles étaient arrivées, à la Sublime Porte qui s'engageait, dans le traité, à accepter le nouveau régime.

Que restait-il, dès lors, au Gouvernement ottoman, de ses droits de souveraineté? Les plus grands abus, qu'il en ait pu faire, ne pouvaient cependant justifier de pareilles mesures. Malgré les droits, que les Puissances avaient pu acquérir en Turquie, ceux des Ottomans dans leur pays n'en restaient pas moins supérieurs. Les rédacteurs du traité de Sèvres auraient dû se souvenir des négociations qui avaient précédé l'entrée en guerre de la Turquie. Il y a des déclarations, que les faits mêmes ne peuvent plus effacer, et les Puissances n'auraient pas dû aggraver en 1920 un régime que leurs Ambassadeurs reconnaissaient archaïque et onéreux en 1914.

D'autres clauses du traité, provisoires, certes, privaient encore la Turquie de l'exercice de ses droits de juridiction.

« Toutes questions relatives à des contrats conclus avant « la mise en vigueur du présent traité, entre, d'une part : « des personnes qui étaient ou qui sont devenues des res- « sortissants des Puissances alliées ou des nouveaux Etats « dont le territoire est détaché de la Turquie, et, d'autre « part : des ressortissants ottomans, seront réglées par les « tribunaux nationaux ou les tribunaux consulaires de la « Puissance alliée ou du nouvel Etat dont une des parties « est ressortissante, à l'exclusion des tribunaux ottomans » décidait l'article 308 du traité.

C'était précisément enlever aux juridictions turques la connaissance de toutes les causes, nées de l'incertitude juridique qui suivit l'armistice de Moudros. D'ailleurs, l'article

309 (1) déclarait ces jugements exécutoires de plein droit, sans qu'il fût besoin de leur accorder l'exéquatur. Le contrôle, bien souvent fictif, de la délivrance de l'exéquatur, était ainsi impossible et, pour régulariser les juridictions illégales, que les forces militaires alliées avaient installées dans l'Empire ottoman, l'article 426 (2) faisait reconnaître par la Turquie à leurs décisions l'autorité de la chose jugée.

« Les Puissances alliées ont voulu ignorer les efforts que « nous avons accomplis pendant la guerre, nous déclarait « un publiciste ottoman. Si l'Allemagne a présidé à nos ré- « formes, était-ce pour cela une raison pour nous priver de « leurs avantages? »

Les événements politiques ont donné raison aux Nationalistes ottomans, et, les négociations de Lausanne ont définitivement détruit l'œuvre fragile de Sèvres. De 1920 à 1923, aucune réforme n'a été réalisée, qui devait modifier la politique des Puissances alliées vis-à-vis du régime capitulaire. Et, cependant, les Plénipotentiaires de Lausanne ont admis ce que refusaient ceux de Sèvres. Les Grandes Puissances, qui étaient sorties victorieuses de la guerre l'étaient encore en 1923; et, lorsqu'il s'agit des principes du Droit et de la Justice, de tels changements paraissent inadmissibles.

La France, qui possédait dans l'Empire ottoman les plus grands intérêts moraux et peut-être matériels, fut cependant la première à s'apercevoir de l'erreur qui avait été commise; et sa politique s'employa à réparer cette injustice.

Ainsi que nous le verrons par la suite à Lausanne, elle fut toujours la première à manifester le désir de paix et les plus grands avantages, que les Puissances accordèrent à la Turquie, le furent sur l'initiative de nos représentants.

Dans l'histoire de la fin de ce régime, qui faillit compromettre une dernière fois la paix européenne en 1923, l'œuvre du traité de Sèvres a été heureusement effacée.

---

(1) Article 309. — Les jugements rendus par les tribunaux nationaux et consulaires d'une Puissance alliée ou d'un nouvel Etat dont le territoire est détaché de la Turquie et les sentences de la Commission arbitrale prévue à l'article 287, dans les cas où, d'après les stipulations du présent Traité, ils sont compétents, seront considérés en Turquie, comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'exéquatur.

(2) Article 426. — Toute décision judiciaire, rendue en Turquie par un juge ou un tribunal d'une des Puissances Alliées depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du nouveau régime prévu par l'article 136, sera reconnue par le Gouvernement ottoman qui s'engage à en assurer s'il est nécessaire, l'exécution.

Pour juger d'une institution ou d'un régime, il faut en avoir vu les effets; les opinions à priori, n'ont d'autre valeur que celle que leur donne le sentiment.

Le régime, qu'auraient pu instituer les diplomates de 1920 peut, néanmoins, être apprécié; c'est, aggravé, celui qui s'était perpétué jusqu'en 1914. Et tous les inconvénients, tous les conflits, toutes les incertitudes, que les anciennes Capitulations avaient fait naître, ne doivent-ils pas nous faire rejeter les clauses du traité de Sèvres?

CHAPITRE III

L'Organisation Judiciaire des Provinces détachées de l'Empire ottoman (1)

La réponse, qu'avaient faite les Alliés à la note du Président Wilson, dans laquelle ils affirmaient, le 10 janvier 1917, que « l'affranchissement des populations soumises à la « sanglante tyrannie des Turcs » était l'un de leurs buts de guerre, devait inspirer leur politique après l'armistice de Moudros.

Dès la fin de l'année 1918, les armées victorieuses avaient complété l'occupation des provinces de Syrie, de Cilicie, de la haute Mésopotamie et de l'Arménie. Sans attendre les décisions du Congrès de Paix, qui allait se réunir à Paris, les deux principales Puissances intéressées, la France et l'Angleterre, se préoccupaient d'organiser les territoires que les accords Sikes-Picot de 1916 avaient théoriquement partagés entre elles. L'occupation franco-britannique se prolongea

(1) Nous avons examiné sous ce titre l'organisation judiciaire des anciennes provinces turques et en particulier celle de la Syrie, de la Palestine, de la Mésopotamie.

L'incertitude politique des provinces arméniennes qui semblent se grouper sous le contrôle de la Russie en une confédération d'états avec les autres provinces caucasiennes, ne nous a pas permis de donner des renseignements sur une organisation par ailleurs presqu'inexistante.

Nous donnons aussi les raisons de notre brièveté à l'égard du Royaume du Hedjaz.

Le sort de l'Egypte est plus complexe. Avant 1914 la Turquie revendiquait un droit de souveraineté sur ce pays, tandis que l'Angleterre déniait tout lien d'allégeance. A la suite de la déclaration de guerre de 1914, l'Angleterre proclama son protectorat sur l'Egypte, protectorat auquel elle renonça en 1922. La Constitution accordée par le Roi Fouad I en avril 1923, laisse intacts les droits des étrangers ; l'organisation judiciaire n'en est rien modifiée. C'est la raison pour laquelle nous n'examinons pas la question égyptienne.

jusqu'en novembre 1919. Le 15 septembre précédent, une convention avait été signée entre MM. Lloyd George et Clémenceau, qui déterminait la relève des troupes britanniques par les troupes françaises dans la zone, que l'accord de 1916 soumettait à la France.

La conférence interalliée, qui s'était réunie à San Remo, le 25 avril 1920, répartit entre les Puissances les mandats prévus par l'article 22 du pacte constitutif de la Société des Nations. La France recevait celui qu'elle avait déjà entrepris d'organiser en Syrie et au Liban; l'Angleterre obtenait ceux de Palestine et de Mésopotamie.

Ces accords furent sanctionnés par le traité de Sèvres; les articles 93 et suivants en reproduisaient les principales énonciations, les rendant ainsi opposables aux Turcs.

Le traité du 10 août 1920 contenait également d'importantes dispositions à l'égard de la Grèce. Cette Puissance, sans recevoir de mandat exprès, était autorisée à occuper la ville de Smyrne et son hinterland. Elle devait y organiser une administration complètement nouvelle.

Les termes du traité de paix accordaient, en réalité, l'exercice d'une pleine souveraineté à la Grèce. L'annexion de Smyrne à ce pays n'était déguisée que par la satisfaction, bien anodine, qu'on laissait à l'Empire ottoman de hisser son drapeau national sur l'un des forts de la ville.

Parmi les accords signés à Sèvres, en même temps que le traité général, une convention tripartite réglait aussi entre la France, l'Angleterre et l'Italie les zones d'influence économique de chacun de ces pays en Orient. Mais, ce document ne leur accordait aucun droit politique nouveau.

Les Puissances s'occupèrent immédiatement d'organiser leur souveraineté sur les territoires détachés de la Turquie.

La Grèce s'y employa avec une extrême rigueur. Les nombreux incidents, qui s'élevèrent entre les autorités helléniques et la France et l'Angleterre, en particulier au sujet des juridictions consulaires de Smyrne, nous montrent que ce pays entendait faire des territoires, qu'il occupait en Asie-Mineure, une véritable province grecque (1).

Le rôle de la Grèce fut pourtant éphémère et les juridictions, qu'elle avait créées ne se maintinrent qu'autant que les armées helléniques restèrent à Smyrne. Il n'y aurait donc pour nous qu'un intérêt rétrospectif à examiner l'œuvre judiciaire du gouvernement grec.

---

(1) Cf. Ténékidès. Les Capitulations et l'occupation hellénique en Asie-Mineure. Revue générale du Droit International public, 1921.

Les Anglais poursuivirent également en Palestine l'organisation judiciaire de cette province. Les magistrats militaires, qui avaient suivi l'armée du général Allenby, eurent à connaître, en vertu d'une décision du Quartier général britannique du 12 octobre 1918, non seulement des infractions à la loi pénale, mais encore des procès civils entre indigènes et nationaux anglais.

La France et l'Italie, qui avaient rétabli dès l'armistice leur représentation consulaire en Palestine, organisèrent aussi les juridictions, ainsi que les anciennes Capitulations leur en donnaient le droit.

L'œuvre accomplie par les Français en Syrie et au Liban nous intéresse davantage. Elle remonte bien avant que l'accord de San Remo ait donné mandat à la France d'organiser ces territoires. La France qui avait participé, par l'envoi d'un corps expéditionnaire, aux opérations de Palestine, était représentée auprès du Quartier général britannique par M. Georges Picot.

Dès avant l'armistice, le 24 octobre 1918, l'Etat-Major anglais avait procédé à une répartition des territoires occupés entre les autorités militaires chargées de les administrer provisoirement. Trois zones avaient été ainsi créées : la zone sud (Palestine) avait été confiée à l'administration anglaise; la zone nord (Syrie-littorale) à l'administration française; la zone est (Syrie-continentale) à l'administration chérifienne (1).

Ainsi organisés, les « *Territoires ennemis occupés* » continuèrent à relever du général Allenby. Le Haut Commissariat français du Levant n'était qu'un organe politique, ses services administratifs n'ayant qu'une existence de principe. Le 19 janvier 1919, M. Picot instituait un service judiciaire à la tête duquel se trouvait un conseiller judiciaire, chargé, tout en expédiant les affaires courantes du Haut Commissariat, de réorganiser sur de nouveaux principes la justice dans la zone nord. En cette qualité, le conseiller judiciaire prit un grand nombre de décisions.

L'activité formidable de ce service se traduit, en effet, par 268 arrêtés, dont un grand nombre servirent de base à une réglementation ultérieure.

Un tribunal supérieur fut créé à Beyrouth, faisant fonctions de Cour de Cassation; le Barreau, les Services judiciaires reçurent une nouvelle organisation.

---

(1) A la suite de l'occupation de la Cilicie, une nouvelle zone fut instituée en janvier 1919 qui prit le nom de zone du nord. La Syrie devint alors zone Ouest.

L'arrivée du général Gouraud, le 21 novembre 1919, en qualité de Haut Commissaire de la République française au Levant, et la séparation des autorités militaires des armées d'occupation française et anglaise entraînèrent de nouvelles modifications. L'extension de la zone française en Syrie continentale plaçait l'état de Damas sous notre souveraineté.

Les termes de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations indiquaient aux Nations mandantes quels étaient leurs devoirs.

« Le caractère du mandat doit différer suivant le degré « de développement du peuple, la situation géographique « du territoire,, ses conditions économiques et toutes autres « circonstances analogues.

« Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à « l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développe- « ment tel, que leur existence, comme nations indépendan- « tes, peut être reconnue provisoirement, à la condition que « les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur admi- « nistration jusqu'au moment où elles seront capables de se « conduire seules. »

La tâche du Service judiciaire du Haut Commissariat était d'organiser, dans les provinces qui allaient être soumises à notre mandat, un système judiciaire respectant les volontés et les aspirations des habitants, et de préparer, en même temps, l'abolition du régime capitulaire rénové à l'armistice.

En 1920, des postes de conseillers judiciaires furent créés auprès des directeurs indigènes, dans chacun des Etats de notre mandat : Etat de Damas, Etat du grand Liban, Etat d'Alep, Territoire des Alaouites. Enfin, pour faciliter les relations entre les anciennes provinces ottomanes, placées maintenant sous des mandats différents, les Hauts Commissaires négocièrent une convention d'extradition de protection et de concours judiciaires réciproques. Le Général Gouraud et Sir Herbert Samuel arrivèrent ainsi, en 1921, à un complet accord. Les juridictions du Magistrat militaire n'ayant plus, dès lors, de raison d'être, un arrêté du Haut Commissaire en décidait la suppression le 9 juillet 1921 (1).

Les Services judiciaires, qui étaient arrivés à de grands résultats, à l'égard des organisations indigènes, se heurtèrent à de nombreuses difficultés lorsqu'il leur fallut préparer l'abrogation des juridictions consulaires. Les projets,

(1) Cf. La Syrie et le Liban en 1922 : étude publiée par les soins du Haut Commissariat de la République Française. Paris 1922.

élaborés au cours de l'année 1921, durent être notifiés en raison de la situation politique internationale.

Un décret du 3 avril 1920 avait donné au Haut Commissaire toutes les prérogatives judiciaires que les anciennes Capitulations conféraient aux consuls de France (1). Un tribunal fut institué à Beyrouth pour connaître de toutes les contestations autrefois dévolues à la juridiction consulaire.

Les étrangers continuaient aussi à se prévaloir de leurs anciens privilèges. A côté des tribunaux établis par chaque nation, la France créa trois tribunaux mixtes à Beyrouth, Damas et Alep, pour juger les procès s'élevant entre des indigènes et des nationaux étrangers. Ces juridictions étaient organisées d'une façon analogue à celles d'Egypte.

Mais, le Haut Commissariat comprit qu'il ne pouvait supprimer les tribunaux capitulaires avant que la législation indigène ait été complètement réformée.

Les études, qui se poursuivirent à Paris devant la Commission spéciale, qui a fonctionné jusqu'en juillet 1921, aboutirent à différents projets. Un Code Pénal et un Code de Procédure Générale furent ainsi élaborés. Une commission semblable établit à Beyrouth un projet de Code de Commerce. Leurs textes sont assez voisins de ceux des codes ottomans et aucune protestation sérieuse ne fut soulevée par les autorités locales auxquelles ces projets furent soumis.

Par contre, la tâche des juristes fut plus délicate en ce qui concerne le Code de procédure civile et le Code civil. Il était impossible d'envisager l'application d'une législation unique à toute la Syrie. L'évolution du Grand Liban paraissait devoir être beaucoup plus rapide que celle des autres Etats de l'intérieur.

---

(1) Décret du Président de la République Française en date du 3 avril 1920. *Journal Officiel* du 7 avril, page 5414.

Article premier. — Le Haut Commissariat en Syrie exerce les pouvoirs dévolus aux consuls : en matière de juridiction civile pénale et de Haute Police, par l'édit de 1775 et la loi du 28 mai 1836, en matière d'état civil par l'ordonnance du 23 octobre 1833, etc...

Article 2. — Le tribunal aura son siège à Beyrouth, sa compétence s'étendra aux territoires compris dans les anciennes circonscriptions consulaires de Beyrouth, de Damas et d'Alep.

Article 3. — En cas d'absence ou d'empêchement le Haut Commissaire pourra se faire suppléer par un des fonctionnaires de l'ordre commercial ou judiciaire du Haut Commissariat.

Article 4. — Le Haut Commissaire nommera dans les conditions de l'article 20 de l'ordonnance du 20 août 1833, le personnel qu'il jugera le plus capable de remplir les fonctions de chancelier.

D'autre part, il était difficile d'imposer, aux groupements à majorité musulmane, des modifications trop radicales à leur législation ancestrale, sous peine de soulever une opposition d'autant plus violente que la transition serait rapide. Les Services du Haut Commissariat comprirent qu'il ne devait être question de modifier quoi que ce soit du statut personnel des Musulmans, mais qu'on devait faire une loi civile, que les Chrétiens accueilleraient favorablement. C'est dans ce sens que se poursuivent, à l'heure actuelle, les réformes législatives.

Pour amener enfin l'abrogation du régime capitulaire, la Puissance Mandataire prépare une juridiction unifiée devant remplacer les tribunaux consulaires et mixtes, le jour où le mandat français, serait définitivement sanctionné par le Conseil de la Société des Nations.

Les Européens, résidant en Syrie et dans l'Etat du Grand Liban, auraient, pour leurs procès avec des indigènes, la possibilité de les porter devant les juridictions locales; la législation applicable serait celle que la France est en train d'organiser. Ils pourraient, également, se pourvoir devant les juridictions françaises qui seraient établies au chef-lieu de chaque sandjak et de chaque Etat. Enfin, une Cour d'appel serait organisée à Beyrouth.

Les litiges entre sujets français, ou entre sujets français et nationaux européens seraient toujours de la compétence des juridictions françaises.

Actuellement, la reconnaissance officielle du Mandat français par la Société des Nations entraîne la mise en application du système judiciaire prévu par le Haut Commissariat.

Le 19 juillet 1922, au cours de sa XIX[e] session, le Conseil de la Société eût, en effet, à s'occuper de la délivrance des mandats pour les anciennes provinces ottomanes. Les projets de mandat rédigés par la France et l'Angleterre étaient prêts dès 1920. La non-application du Traité de Sèvres avait suspendu aussi leur examen.

Au moment où s'ouvrit la session, les délégués français et anglais, M. Viviani et Lord Balfour, s'entendirent pour faire admettre en même temps que les deux projets. L'opposition du représentant de l'Italie faillit faire rejeter une fois encore l'acceptation des mandats. Le Marquis Imperiali demandait, en effet, que le projet français fut renvoyé à une date ultérieure, jusqu'au moment où les deux états se seraient entendus sur les effets de certaines clauses. La proposition du délégué italien fut cependant rejetée, le Conseil

(1) La Syrie et le Liban en 1922, op. cit., page 80.

se ralliant au moyen terme, préconisé par le représentant du Japon, le Vicomte Ishii. Ce dernier citait le précédent créé par son pays et l'Angleterre en 1920 : le mandat sur certaines îles de l'océan Pacifique fut alors accordé au Japon, sous réserve d'une entente particulière à intervenir ultérieurement entre les deux pays.

L'Italie se refusait, en effet, à accepter immédiatement la clause du mandat supprimant les juridictions consulaires.

A la séance privée du 22 juillet, le Marquis Imperiali informait pourtant le Conseil que son pays donnait son consentement au mandat pour la Syrie, sous réserve de certains éclaircissements et assurances demandés au Gouvernement français. Le 24 juillet, au Palais de Saint James, le Conseil de la Société des Nations confirmait solennellement à la France et à l'Angleterre leurs mandats pour la Syrie et la Palestine, définitivement détachées de l'Empire ottoman (1).

Tandis que l'article 8 du mandat sur la Palestine supprime les privilèges capitulaires, l'article 5 du mandat français sur la Syrie y laisse subsister les tribunaux consulaires étrangers jusqu'à la mise en application de la nouvelle organisation judiciaires.

« Seront sans application en Syrie et au Liban, stipule en « effet le mandant, les privilèges et immunités des étran- « gers, y compris la juridiction consulaire et la protection, « tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'empire otto- « man, en vertu des Capitulations et des usages. Toutefois, « les tribunaux consulaires étrangers continueront à fonc- « tionner jusqu'à la mise en application de la nouvelle « organisation judiciaire prévue à l'article 6. »

D'ailleurs, il s'agit plutôt d'une suspension d'exercice que

---

(1) *Journal Officiel* de la Société des Nations, IIIe année, n° 8, août 1922.

(2) Il nous semble inutile d'insister sur l'organisation de la Palestine. L'article 8 du mandat donne pleins pouvoirs à l'Angleterre. Ce pays est même plus favorisé que la France, son action n'étant limitée en aucune façon.

Dès l'entrée en vigueur du mandat pour la Palestine, entrée en vigueur subordonnée à celle du mandat pour la Syrie, l'Angleterre supprimera les juridictions consulaires réorganisés en Palestine et instaurera un nouveau régime.

Les rapports qui se sont créés entre les deux Hauts Commissariats de Palestine et de Syrie au point de vue judiciaire laissent prévoir sur les territoires mandatés par les Anglais une organisation analogue à celle définie pour la Syrie.

d'une véritable suppression. Le second alinéa de l'article 5 décide que les anciens privilèges seraient intégralement et immédiatement rétablis à la fin du mandat, au bénéfice des Puissances, qui en jouissaient au 1er août 1914, à moins qu'elles n'aient préalablement renoncé à leur rétablissement (1).

Cette clause, qui se retrouve dans le mandat britannique pour la Palestine, ne paraît pas avoir été inspirée par des idées de justice et de logique rigoureuses. Il semble difficile d'admettre que les mandats puissent n'avoir qu'un effet passager. Les stipulations, que nous venons de relater, ne peuvent cependant que démontrer ce caractère éphémère : le Conseil de la Société des Nations pouvant rétablir, à la cessation du mandat, certaines des institutions que la Puissance mandataire avait eu mission d'abroger. Ceci n'est-il pas en contradiction même avec le principe du mandat, tel que le définit l'article 22 du Pacte?

Les mandats dévolus à la France et à l'Angleterre comportent, en effet, l'obligation pour ces pays d'instituer sur les territoires mandatés un système judiciaire accordant, aux indigènes comme aux étrangers, la garantie complète de leurs droits (2).

Ils impliquent le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux, et, en particulier, le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

Si l'œuvre de la France n'est pas encore terminée en Syrie et dans l'Etat du Liban vis-à-vis des étrangers, elle est sur le point de l'être en ce qui concerne les indigènes. Nous

---

(1) Mandat français pour la Syrie et le Liban. *Journal Officiel* de la Société des Nations. Août 1922. IIIe année, n° 8, page 1015.

Article 5. — 2e alinéa : A moins que les Puissances dont les ressortissants jouissaient au 1er août 1914 des dits privilèges et immunités, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités ou à leur application pendant une certaine période, ceux-ci, seront à la fin du mandat, et sans délai, rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées.

(2) Article 6. — Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant, tant aux indigènes qu'aux étrangers la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

savons déjà quel a été l'effort législatif de la puissance mandataire.

La mission de la France a été aussi de réorganiser et de compléter l'ancienne justice ottomane.

Deux Cours de cassation ont été organisées : l'une à Beyrouth, dont la compétence s'étend sur les territoires du Grand Liban et des Alaouites; l'autre à Damas. Chacune d'elles juge en dernier ressort les affaires civiles, commerciales et criminelles. Une Chambre de la Cour de Beyrouth connaît des affaires musulmanes religieuses, remplaçant ainsi le tribunal suprême du Cheik ul Islamat (1).

Au second degré, toutes les affaires sont soumises à trois Cours d'appel organisées à Beyrouth, Damas et Alep. La Cour d'Alexandrette n'avait été créée que provisoirement; la facilité des communications ayant diminué son importance, elle fut supprimée le 2 octobre 1921; il en fut de même pour la Cour d'appel de Deïr es Zor, sur l'Euphrate. Quarante-deux tribunaux de première instance, au chef-lieu de chaque sandjak, et dix-huit justices de paix, dans les cazas importants, mettent également la justice à la portée de tous les habitants. Enfin, trois tribunaux de commerce ont été institués à Beyrouth, Damas et Alep.

Les Services judiciaires du Haut Commissariat ayant maintenu, à titre de transition, les juridictons religieuses, les territoires mandatés par la France se trouvent avoir, dès maintenant, une meilleure organisation judiciaire qu'ils n'en avaient encore eue auparavant.

Le différend entre la France et l'Italie a retardé la mise en vigueur des mandats sur la Syrie et la Palestine. Pourtant, l'entente entre les deux gouvernements ne saurait tarder à se réaliser.

Les Capitulations cesseront ainsi d'avoir une existence légale sur une très grande partie des anciens territoires de l'Empire ottoman.

Les autres provinces turques, que la victoire des Puissances alliées a soustraites à la souveraineté de la Sublime Porte, ont subi un sort analogue.

Le régime judiciaire, tel que l'a organisé le Gouvernement chérifien dans le Royaume du Hedjaz, reste encore imprécis. Les Pays, qui présidèrent à la création de cette nation, n'exigèrent pas de ses dirigeants les garanties qui sont ordinairement demandées à la formation d'un Etat de ce genre. La situation était, en effet, différente : le Royaume

(1) La Syrie et le Liban en 1922, op. cit., page 83.

du Hedjaz est composé par le territoire des villes Saintes de l'Arabie. Les étrangers ne sauraient se fixer ailleurs que dans des cités, où les coutumes religieuses leur interdisent de s'établir à demeure. Les traités turco-allemands de 1917 avaient précisément prévu le cas. La question présente ainsi assez peu d'intérêt.

Les territoires de la Mésopotamie, que l'Angleterre avait primitivement reçus en mandat à la Conférence de San-Rémo, furent érigés, à la suite d'un accord, passé le 23 août 1920 entre l'Emir Fayçal et le Gouvernement anglais, en royaume indépendant de l'Irak.

Le 10 octobre 1922, les deux Gouvernements signaient à Bagdad un traité d'alliance (1). L'une des clauses de ce document prévoit l'organisation, par la Grande-Bretagne, du système judiciaire du nouvel Etat. Le Gouvernement chérifien de l'Irak s'engage à accepter et à mettre en vigueur les réformes juridiques nécessaires à la sauvegarde des étrangers.

La rédaction de l'article 9 de ce traité suppose, en effet, l'abrogation du régime capitulaire, les Puissances contractantes considérant les privilèges consulaires comme n'étant plus applicables (2).

Les termes du mandat sur la Mésopotamie ayant été arrêtés par le Gouvernement anglais, en dehors d'une entente avec la Société des Nations ou avec les autres Etats européens, la suppression du régime des Capitulations dans le royaume de l'Irak reste ainsi sans valeur juridique vis-à-vis des Puissances.

D'ailleurs, la situation troublée, qui s'est perpétuée sur les territoires du nouveau royaume, n'a pas permis l'établissement d'étrangers, autres que des nationaux anglais ou des sujets russes (3). Aucun conflit n'a ainsi soulevé, jusqu'à ce jour, la légitimité de l'abrogation du régime.

---

(1) Traité enregistré par le secrétariat de la Société des Nations et publié en décembre 1922. *Journal Officiel*, n° 12, page 1505.

(2) Article 9. — Sa Majesté le Roi d'Irak s'engage à accepter et à mettre en vigueur toutes les mesures raisonnables que Sa Majesté Britannique pourrait juger nécessaires en matière juridique pour sauvegarder les intérêts des Etrangers, à la suite de la non application des privilèges et immunités dont ils jouissaient en vertu des Capitulations et des usages. Ces mesures feront l'objet d'un accord distinct qui sera communiqué au Conseil de la Société des Nations.

(3) La France est représentée dans le nouveau royaume par un consul à Bagdad, un vice-consul à Bassorah. D'après des renseignements très récents le nombre des ressortissants français fixés en Irak ne dépasserait pas 40.

La survivance des anciens traités se pose maintenant d'une façon plus nette en Turquie, puisque nous avons pris soin de déterminer ce que les Capitulations sont devenues dans les provinces, qui furent détachées de l'Empire.

Les mesures prises par les Puissances, qui avaient assumé la tutelle de ces territoires, furent suivies avec un grand intérêt par les Ottomans. Les chefs du mouvement nationaliste, qui devait naître en Turquie après l'occupation de Constantinople, ne manquèrent pas d'en faire des arguments pour leur cause. Elles sont particulièrement importantes. Quel que soit le sort des mandats organisés par la Société des Nations, quelle que soit la valeur restrictive du texte qui suspend leur application, les Capitluations sont désormais abrogées vis-à-vis des provinces soustraites à l'autorité de la Sublime Porte.

CHAPITRE IV

Le Nationalisme Turc et la Revision du Traité de Sèvres

L'histoire des Capitulations serait incomplète si nous n'examinions pas les conséquences qu'a eues le nationalisme Turc sur cette institution. Sans le mouvement d'Angora, le statut des étrangers, leurs privilèges seraient restés dans l'Empire ottoman tels que les plénipotentiaires de Sèvres les avaient définis. Or, deux ans après la signature de ce traité, les Puissances alliées consentaient à l'abandon des prérogatives qu'elles avaient voulu rénover et les pourparlers de Lausanne consacraient leur suppression définitive.

La scission entre Angora et Constantinople remonte à la fin du mois de mars 1920 après que le général anglais Milne eut fait occuper la capitale et tous les Services de la Sublime Porte. Le 18 mars, les deux Chambres du Parlement turc transféraient leur siège à Angora, et Moustapha Kemal les convoquait en Assemblée nationale.

Ces faits ne marquent pourtant pas le début du mouvement qui devait modifier si profondément le sort de la Turquie.

La culture de la conscience nationale par les Turcs ottomans a eu, en principe, pour origine l'imitation des mouvements nationalistes plus anciens, qui s'étaient produits en Europe, surtout à leur détriment dans la péninsule balkanique. Après avoir commencé par être intellectuel, le nationalisme turc, ainsi que tous les nationalismes européens, est devenu politique (1).

C'est l'évolution que subirent tous les groupements turcs après la guerre balkanique. Au nombre des revendications de ces sociétés, dont la première fut créée en 1909 par Ziya Bey à Salonique, figurait la suppression du régime privilégié des étrangers en Turquie.

(1) Cf. Round Table Review, 1917, dans Asie Française, 1917, p. 171.

Nous avons vu quelle avait été la politique des Ottomans de race turque vis-à-vis des Capitulations. La décision de la Sublime Porte, du 9 septembre 1914, leur ayant donné satisfaction, leur activité, surexcitée par la guerre, devait s'orienter alors vers d'autres buts.

Mais, dès la fin des hostilités, les Turcs comprirent que la victoire de leurs adversaires entraînait pour leur pays une situation plus grave encore que celle dont ils souffraient en 1914. La plupart admettaient sans regret la séparation de l'Empire des provinces allogènes. La Turquie, ainsi réduite, leur offrait même davantage d'espoirs : le premier malheur de l'Empire n'était-il pas d'être un pays peuplé de races très nombreuses? Dans un cadre, certes plus restreint que celui d'avant-guerre, les Nationalistes espéraient pouvoir organiser un état puissant et vraiment prospère.

Yacoub Cadri, rédacteur de l'*Ikdam*, ne déclarait-il pas au correspondant de la *Revue des Deux Mondes*, que le sacrifice des provinces arabes, syriennes et même arméniennes était considéré comme nécessaire et d'ailleurs consenti désormais par la plus grande partie de la nation? (1)

Le coup de force du général Milne, les premières décisions du Conseil Suprême, concernant l'avenir de la Turquie, propagèrent considérablement l'idée nationaliste et l'orientèrent à nouveau vers des aspirations naguère abandonnées ou satisfaites.

« Tout ce qui ressemble à un empiètement sur les « droits « souverains » de l'Etat ottoman, — écrivait encore M. Pernot (2), — est devenu intolérable aux Turcs : ils oublient « que les contrôles, dont ils réclament l'abolition, constituent simplement la garantie du créancier envers son « débiteur; ils oublient que le maintien de certains soi-« disant privilèges, représente le minimum de ce qui est « nécessaire pour assurer la protection des minorités non « turques et non musulmanes; ils oublient même assez sou-« vent qu'ils ont déclaré la guerre aux Alliés, qu'ils ont « soutenu contre eux la mauvaise querelle des Empires cen-« traux et qu'ils ont été vaincus. »

Dès le Congrès tenu à Erzeroum en août 1919, le parti nationaliste lançait, le 9 de ce mois, une proclamation au peuple turc. Dans ce texte, les chefs du mouvement affirmaient déjà leur volonté de n'admettre aucune limitation étrangère à la souveraineté intérieure de leur pays (arti-

(1) Cf. Pernot. La Question turque, op. cit., page 50.
(2) Eod. loc., page 56.

cle 8). Cette orientation de la politique du parti ne devait jamais être abandonnée par la suite.

L'assemblée de Sivas (septembre-octobre 1919) confirma les résolutions d'Erzeroum, mais, jusqu'alors, aucune séparation ne s'était produite entre Constantinople et l'Anatolie. C'est seulement quand les Anglais mirent la main sur tous les services centralisés de la capitale que les Nationalistes comprirent que la Sublime Porte n'avait plus d'autorité réelle. Ils se substituèrent alors à son Gouvernement. Plus tard, en 1922, lorsque l'administration d'Angora s'établira à Constantinople, elle tiendra, pour cette raison, comme nulles, toutes les décisions prises depuis le 16 mars 1920, date de l'occupation alliée.

L'organisation de la défense des intérêts nationalistes ne peut intéresser cette étude que d'une façon accessoire. Il n'entre pas dans nos desseins de relater jour par jour les événements qui se déroulèrent en Anatolie, depuis 1920 jusqu'en décembre 1922.

Moustapha Kemal, tout en mettant en état de défense les territoires soumis à son autorité, commençait une action diplomatique très active. Celle-ci avait pour but de faire accepter par toutes les Puissances les principes que l'Assemblée Nationale avait énoncés comme conditions de paix.

Ces résolutions, votées sous forme de Pacte National, refusaient le rétablissement des prérogatives capitulaires. « En « vue d'assurer notre développement national et économi- « que, dans le but de doter notre pays d'une administra- « tion plus moderne, les signataires du présent pacte consi- « dèrent la jouissance d'une indépendance entière et d'une « liberté complète d'action comme condition *sine qua non* « de l'existence nationale.

« En conséquence, nous nous opposons à toute restric- « tion juridique ou financière de nature à entraver notre « développement national » (1).

Dès le mois de février 1921, le Gouvernement d'Angora chargeait Bekir Sami Bey de défendre à la Conférence de Londres les aspirations nationalistes. Il repoussait tout aussi bien le démembrement territorial de l'Asie-Mineure et la présence des armées helléniques à Smyrne que le rétablissement des Capitulations dans le nouvel Etat.

Le Ministre des Affaires étrangères d'Angora négocia pourtant, avec les Gouvernements de France et d'Italie, un

(1) Pacte National, Asie Française, 1921, page 248.

accord aux termes duquel ces derniers pays admettaient la majeure partie des demandes nationalistes.

La question des Capitulations était envisagée accessoirement, Bekir Sami Bey consentant à ce qu'elle fît l'objet de pourparlers ultérieurs. Mais, l'Assemblée nationale ne devait pas ratifier les accords de Londres.

Sur le refus des Grecs d'acquiescer à l'envoi en Asie-Mineure d'une commission d'enquête, que les Turcs avaient acceptée, la lutte continua en Anatolie. C'est alors que le Gouvernement nationaliste signa avec celui de Moscou le traité du 16 mars 1921.

Cet accord fut négocié par Youssouf Kemal Bey, le Docteur Riza Nour Bey, commissaires de l'Assemblée Nationale de Turquie, et Ali Fouad Pacha, ambassadeur d'Angora à Moscou, MM. Tchitchérine et Koukmazoff, représentant le Gouvernement des Soviets.

Le Traité de Brest-Litowsk, qui avait mis fin, le 29 mars 1918, à l'état de guerre existant entre le bloc des Puissances centrales et la Russie, avait déjà reconnu, dans son annexe 5, la suppression des privilèges capitulaires détenus par l'ancien Empire des Tsars en Turquie. L'accord de Moscou est encore plus explicite sur ce point.

« Les deux Parties contractantes reconnaissent que tous « les traités contractés jusqu'à ce jour entre ces deux Etats « ne répondent pas à leurs intérêts réciproques, — stipule « l'article 6.

« En conséquence, les deux Parties contractantes sont de « l'avis que ces traités sont nuls et non avenus. Spécialement, le Gouvernement des Soviets de Russie déclare que « la Turquie est dégagée de toute obligation économique « envers la Russie et de tous les traités basés sur des actes « internationaux et passés entre les Gouvernements tsaristes « et la Turquie. »

L'article 7 consacre enfin la suppression définitive du régime que les énonciations précédentes avaient implicitement abrogé : « La Russie des Soviets, y est-il déclaré, « reconnaissant que le régime des Capitulations n'est pas « compatible avec l'exercice des pleins pouvoirs de souveraineté de chaque Etat et avec son libre développement « national, considère ces Capitulations comme nulles; de « de même, tous droits et obligations dérivant de ce système sont frappés de nullité » (1).

(1) Asie Française, 1922, page 222.

Les termes de ces clauses sont d'autant plus catégoriques, que les publicistes occidentaux préconisaient, à cette époque, l'institution en Russie d'un régime analogue à celui des Capitulations, comme condition préalable à toute reprise des relations économiques! La Russie des Soviets était ainsi amenée à reconnaître l'abrogation du régime qu'elle pouvait avoir à subir. L'article 1er du traité de Moscou comporte, d'ailleurs, une véritable alliance : « Chacune des Par-« ties contractantes admet comme principe de ne recon-« naître aucun traité de paix ni autre obligation interna-« tionale quelconque qui lui serait imposé par la force. »

C'est sur les fondements de cette alliance, que l'article 10, vint définir les rapports entre les deux Etats; il stipule que : « Les sujets d'un des Etas contractants, qui se trou-« vent sur le territoire de l'autre, jouiront des mêmes droits « et seront soumis aux mêmes obligations, qui découlent « des lois de l'Etat qu'ils habitent, mais ils ne seront pas « soumis aux lois et aux règlements qui ont trait à la dé-« fense nationale. De même, pour les questions, qui se ré-« fèrent aux droits de famille et d'héritage et à la capacité « personnelle, les ressortissants des deux Parties contrac-« tantes ne seront pas soumis aux dispositions du présent « article. Cette question sera réglée par une convention « spéciale ».

Les points, que réservait cet article, firent, en effet, l'objet d'un accord spécial, qui reproduisit la plupart des énonciations des conventions juridiques turco-allemandes de 1917.

La reconnaissance officielle de leurs aspirations, que la Russie des Soviets accordait aux Nationalistes, devait assurer, désormais, le succès de l'œuvre d'Angora.

Tandis que les hostilités gréco-turques se poursuivaient avec des alternatives diverses, le Gouvernement français envoyait en mission, à Moustapha Kémal, un ancien député, M. Franklin-Bouillon. Les négociations, si délicates, menées par ce dernier aboutirent, le 20 octobre 1921, à un accord entre les deux pays. Les questions territoriales, pendantes entre la France et le Gouvernement d'Angora, étaient définitivement réglées; mais, rien, dans le texte de la convention, ne concernait directement le régime capitulaire. Lors des débats, qui eurent lieu devant le Sénat, le 29 décembre 1921, M. de Lamarzelle s'en étonnait. Il y a seulement, dans le traité d'Angora, une phrase assez ambiguë : « le Gouvernement de la grande Assemblée Natio-« nale se plaît à espérer que le Gouvernement de la Répu-« blique s'efforcera de résoudre, dans un esprit de cordiale

« entente, toutes les questions ayant trait à l'indépendance « de la Turquie ».

« Que peut signifier cette phrase, pour M. Franklin- « Bouillon, auteur du traité, je l'ignore, mais je sais très « bien ce qu'elle signifie pour les Turcs, — déclarait l'in- « terpellateur. Pour ceux-ci, elle veut dire qu'ils n'enten- « dent partager avec personne leur souveraineté sur leurs « sujets, chrétiens et autres, et que c'en est fini de la pro- « tection par les Capitulations ».

Il semble bien, en effet, que notre Gouvernement prenait vis-à-vis de la Turquie un engagement analogue à ceux de l'Italie, en 1912, de l'Autriche, dans le Protocole relatif à la Bosnie et à l'Herzégovine.

M. Briand, alors Président du Conseil, répondit aux interpellateurs que toutes les conditions de la paix générale avec le peuple turc restaient suspendues : « Cette paix gé- « nérale, nous nous efforcerons de la réaliser dans le plus « large esprit d'équité et de justice.

« A ce moment, la question des Capitulations sera à po- « ser; mais, Monsieur le Sénateur, je vous disais que cer- « taines choses gagneraient à n'être pas dites à la tribune, « Cette question des Capitulations, l'accord d'Angora ne l'a « pas réglée et ne pouvait la régler. Il y a même eu des « réserves formelles faites à ce sujet. Vous me l'auriez de- « mandé, je vous l'aurais dit, tandis que, posée ainsi, à la « tribune, cela prend un autre caractère ».

La détente, produite par l'accord franco-kémaliste, ne devait pas se répercuter dans les rapports entre la Grèce et le Gouvernement d'Angora, et, tandis que les opérations militaires continuaient en Anatolie, les ministres des Affaires étrangères de France, d'Angleterre et d'Italie prenaient l'initiative de se réunir à Paris, afin de s'entendre sur les bases d'une médiation à offrir entre les deux adversaires.

Au moment où allait se réunir la conférence du Quai d'Orsay, le Grand Vizir de Constantinople rappelait, en un discours, que l'idéal national des sujets de la Sublime Porte était le même que celui des Turcs groupés autour de Moustepha Kémal: « Nous voulons, avait-il dit, la reconnais- « sance de notre existence indépendante, dans les questions « économiques, financières et judiciaires... nous voulons « l'application intégrale du principe nationaliste... ces re- « vendications constituent le minimum de nos demandes ».

Après plusieurs réunions, Lord Curzon et MM. Schanzer et Poincaré arrivaient à établir entre leurs trois gouvernements un accord complet. Ils envoyaient alors à Constanti-

nople et à Angora les propositions, qui pouvaient servir de base à des négociations et ramener la Paix.

« Quant au régime des Capitulations, portait le Mémo-
« randum, les Ministres des Puissances ont le désir d'assu-
« rer à la Turquie, dans la plus large mesure, l'indépen-
« dance économique, compatible avec la protection légitime
« des intérêts de ses nationaux. A cet effet, ils sont prêts
« à instituer, à Constantinople, dans un délai de trois mois,
« à dater de la mise en vigueur du traité de paix, une Com-
« mission, composée de représentants de la Grande-Bre-
« tagne, de la France, de l'Italie et du Japon, ainsi que de
« la Turquie, qui sera chargée de préparer, avec l'aide d'ex-
« perts techniques, représentant les autres Puissances jouis-
« sant des Capitulations, des propositions en vue de reviser
« le régime capitulaire en matière fiscale....

« En ce qui concerne les Capitulations en matière judi-
« ciaire, les Ministres des Puissances alliées renouvellent
« leur offre précédente d'instituer dans la même période
« une Commission analogue, pour préparer un plan de ré-
« forme judiciaire, destiné à remplacer le régime des Capi-
« tulations, qui continuera provisoirement à subsister en
« attendant la mise en vigueur du plan proposé. Cette
« Commission, dans laquelle la Turquie sera représentée,
« sera libre de recommander un système judiciaire mixte
« ou unifié ».

Le mémorandum, établi par les trois Ministres, ne pouvait satisfaire aucun des deux belligérants, et, de même que leur télégramme du 22 mars, les invitant à conclure un armistice, ne donnait aucun résultat, leurs propositions de paix restaient sans effet. A nouveau, la Grèce et le Gouvernement d'Angora confiaient le sort de leurs revendications à la fortune des armes.

Après plusieurs mois d'opérations indécises, le 25 août 1922, l'armée nationaliste prenait l'offensive contre les forces helléniques. En moins de quinze jours, les troupes du général Ismet Pacha chassaient les Grecs de l'Anatolie. Le coup de force nécessaire pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait la diplomatie européenne, s'était produit. Le 11 octobre, les représentants des Hauts Commissaires de France, d'Angleterre et d'Italie signaient avec Ismet Pacha l'armistice de Moudania, qui venait mettre fin aux guerres d'Asie-Mineure.

Désormais, la victoire des troupes nationalistes laissait aux diplomates le soin de régler les affaires d'Orient.

Les ministres des Affaires étrangères des trois grandes Puissances alliées, à nouveau réunis à Paris, décidaient de convoquer au plus tôt une conférence, ayant pour objet de

négocier et de conclure le traité de paix définitif entre la Turquie, la Grèce et les Puissances (note du 23 septembre 1922).

Tandis que le moment approchait de régler, peut-être définitivement, le sort de la Turquie, la question des Capitulations reprenait une plus grande importance. La débâcle de l'occupation hellénique permettait de satisfaire les revendications territoriales des Nationalistes turcs. Il apparaissait comme certain que les problèmes les plus délicats à résoudre seraient ceux ayant trait à la souveraineté intérieure de l'Empire ottoman.

Le 27 octobre 1922, devant les premières mesures prises par le Gouverneur nationaliste de Constantinople, M. Bellet se faisait l'écho, à la Chambre des Députés, des craintes de voir disparaître les garanties, qu'accordait le régime capitulaire : « Une autre question nous préoccupe au plus « haut chef, déclarait ce député, celle des Capitulaitions... « en ce qui les concerne, c'est notre propre intérêt que « nous défendons. J'ai vécu longtemps en Orient, et j'y ai « recueilli les échos de ce qui se passait à l'époque et dans « les les régions où la justice était mal organisée. Quand il « n'y a pas de justice en Orient, il est impossible aux Euro- « péens de vivre ou de commercer avec lui... En ce qui me « concerne, je n'hésite pas à dire qu'il est peut-être injuste « de maintenir les privilèges fiscaux dont bénéficient nos « nationaux... c'est la thèse de ces derniers. Je suis d'ac- « cord avec eux. Tous ceux qui ont vécu en Orient sont « toujours d'accord sur ces questions, parce que les faits « sont toujours plus forts que les opinions..

« Par contre, je demande à Monsieur le Président du « Conseil de ne pas renoncer aux privilèges de juridic- « tion ». Et M. Bellet préconisait l'organisation en Turquie d'un régime judiciaire mixte analogue à celui d'Egypte.

C'est dans ces conditions que la Conférence de la Paix se réunit à Lausanne. Les grands espoirs, que les Chancelleries avaient fondés sur les négociations, furent encore déçus.

Des longs pourparlers, si souvent laborieux, qui se déroulèrent pendant plusieurs mois, la Paix ne devait pas sortir encore. Des questions territoriales, comme celle de la possession des régions pétrolifères de Mossoul, des questions politiques, comme celle du Régime des Détroits, faillirent amener la rupture et raviver la guerre. Pourtant, l'entente put se réaliser sur ces points et l'échec de la première Conférence de Lausanne provient presque uniquement de ces questions où l'amour-propre de chaque adversaire et l'intérêt moral, refusent des concessions. Les ques-

tions financières n'avaient apportés que des différends passagers; les questions, où la souveraineté intérieure de la Turquie était en jeu, provoquèrent la rupture des négociations.

Le Régime des Capitulations dans l'Empire ottoman avait été, en 1914, l'une des causes de l'entrée de la Turquie dans le conflit; le Régime des Etrangers fut l'une des raisons pour lesquelles le projet de traité de Lausanne ne fut pas accepté en 1923.

Quels faits pourraient mieux démontrer l'importance que tous les pays accordaient à cette question.

CHAPITRE V

Les Négociations de Lausanne

Les Turcs, en venant à Lausanne, sous la conduite de leur général victorieux, renouvelaient ainsi l'ancienne tradition des négociations de paix menées entre les deux belligérants et que les traités de 1919 avaient abolie. Mais, tandis que les traités, issus de la guerre mondiale, avaient été jusqu'alors conclus entre des puissances occidentales, la Conférence de Lausanne mettait, au contraire, face à face deux mondes dont les caractères intellectuel, religieux, philosophique étaient différents et pour lesquels il s'agissait de trouver un terrain d'entente.

La principale des tâches, qu'avaient à assumer les plénipotentiaires, était, en effet, d'édifier sur des bases nouvelles les relations entre la Turquie et les nations d'Occident. Ce problème n'avait ainsi que de lointaines affinités avec ceux qui furent résolus à Versailles, à Saint-Germain, à Trianon et à Neuilly. Les clauses de l'armistice de Moudania avaient déjà accordé aux Turcs la satisfaction de la plus grande partie de leurs revendications territoriales; le problème ottoman ne touchait qu'assez peu à la politique et à la finance, il était, avant tout, d'ordre moral.

Ce qu'il y avait en présence, ce n'étaient pas des Etats opposés, belligérants ou non, c'étaient deux conceptions de vie, de civilisation.

Une question, surtout, tenait au cœur les Ottomans : la souveraineté, l'indépendance de leur pays. Toute cette étude, dans les développements historiques, comme dans les dissertations juridiques où nous avons analysé une législation nouvelle, a montré combien la Turquie avait voulu s'affranchir de la tutelle des Puissances, tutelle extérieure ou intérieure, et quels avaient été les moyens employés.

A la veille de l'ouverture de la Conférence de Lausanne, comme après son échec, le Turc, d'une façon générale, était animé d'une méfiance profonde vis-à-vis de l'étranger. « Il ne parle plus d'Empire ottoman, — écrivait le correspondant du *Temps* à Constantinople, — il veut une Patrie

« turque dans laquelle, étant son maître, il n'acceptera que « le minimum de contrôle indispensable pour assurer ses « relations internationales. »

Et, de fait, le gouvernement d'Angora n'avait-il pas réussi tout seul à administrer, pendant plus de deux ans, l'Anatolie? N'avait-il pas montré ses ressources d'énergie, d'organisation en sauvant l'Empire du démembrement et de l'asservissement du traité de Sèvres?

C'est en fondant sur ce fait son raisonnement, en l'animant de cette idée : que la force du nationalisme permettrait la réalisation de grandes choses, que l'opinion ottomane a conduit les plénipotentiaires turcs à la Conférence de la paix à repousser les concessions extrêmes des Puissances.

Certes, beaucoup des plus ardents nationalistes reconnaissent les difficultés que rencontre leur pays dans sa tâche de réorganisation de l'après-guerre; ils admettent le secours des spécialistes, des techniciens, des capitalistes étrangers, mais ils n'entendent accepter leur collaboration que selon leur propre volonté.

Cet esprit fut aussi celui des diplomates turcs de Lausanne. « Le Gouvernement d'Angora veut reconstituer une « Turquie absolument indépendante, sans aucune tutelle « étrangère. Plus de Capitulations, surtout », déclarait Ismet Pacha, en arrivant à Paris, avant la Conférence. « Pourquoi ne serions-nous pas un pays organisé et abso- « lument autonome, comme la Bulgarie, la Serbie, la « Tchéco-Slovaquie? Chez nos voisins, les étrangers peu- « vent librement commercer en se soumettant aux lois na- « tionales. Pourquoi voudrait-on qu'il en soit autrement en « Turquie? » (1).

De l'analyse des protocoles et des procès-verbaux, des séances de la Conférence de Lausanne, se dégagera la même impression. Depuis la première observation d'Ismet Pacha à la première séance, qui fut pour demander la présidence d'une commission, par sentiment d'égalité avec les autres diplomates, jusqu'aux dernières paroles du délégué turc, nous trouverons ce souci des négociateurs ottomans de placer leur pays sur le même pied d'égalité que toutes les autres Puissances.

× × ×

Le projet de règlement de la « Conférence sur les Affaires

(1) *Temps*, 8 novembre 1922.

d'Orient » prévoyait dans son article 5 (1), la constitution de trois commissions chargées de l'étude des questions comprises dans l'élaboration du traité de paix. L'une devait s'occuper des questions territoriales et militaires; l'autre, du régime des étrangers et des minorités en Turquie; la dernière, des questions financières et économiques.

Chacune de ces commissions était placée sous la présidence du premier délégué des trois Puissances invitantes.

La première séance plénière, qui eut lieu le 21 novembre 1922, accepta sans grandes difficultés les termes du règlement. Le premier délégué de l'Italie, le Marquis Garroni, qui avait été précisément ambassadeur à Constantinople, au moment où les Turcs abolirent les Capitulations, fut choisi en qualité de Président de la deuxième Commission. Cependant, Ismet Pacha fit, immédiatement, des réserves sur les énonciations de l'article 1er du règlement. Le dernier paragraphe de cet article prévoyait que « les tierces Puissances, « intéressées au règlement des affaires d'Orient, pouvaient « être admises dans les discussions, à faire connaître leurs « vues, soit oralement, soit par écrit, sur les questions les « concernant directement. » Cette stipulation, qui avait l'avantage de permettre aux Puissances capitulaires neutres de faire valoir leurs droits, était rejetée par les Turcs. Par la suite, les représentants diplomatiques de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Norvège et du Danemark reçurent l'assurance qu'il leur serait permis de faire entendre toutes les observations qu'ils jugeraient convenables, mais ils n'eurent jamais occasion d'user officiellement de cette prérogative.

Les premiers jours de la conférence furent occupés, selon les désirs de Lord Curzon, par les travaux de la Commission territoriale; celle du Régime des Etrangers ne se réunit que le 2 décembre. Dans son allocution d'ouverture, le Marquis Garroni, tout en reconnaissant la légitimité des revendications turques concernant l'abrogation du régime des Capitulations, demandait l'organisation en Turquie d'un régime spécial de garanties :

« Il doit entrer, sans doute, dans les vues du Gouverne-
« ment turc, déclarait-il, de substituer au régime capitu-
« laire qu'il désire voir disparaître, les garanties d'une lé-
« gislation et d'une administration de la justice, de nature
« à inspirer confiance à tous ceux qui devront y avoir re-

(1) Documents Diplomatiques. — Conférence de Lausanne : Livre Jaune. Tome I, page 8.

« cours » (1). Le Marquis Garroni proposait alors la création de trois sous-commissions : la première devait s'occuper de la condition légale des personnes étrangères en Turquie, au point de vue des droits d'établissement et du régime judiciaire; les deux autres sous-commissions avaient spécialement pour but l'étude du régime économique à appliquer aux étrangers, et des questions de nationalité et recherches archéologiques.

Les procès-verbaux montrent la valeur des déclarations qu'y firent chacun des délégués dans cette séance protocolaire.

C'est ainsi qu'Ismet Pacha affirma à nouveau la politique qu'avaient jusqu'alors suivie les nationalistes d'Angora vis-à-vis des Capitulations, en déclarant que « son Gouver-« nement ne saurait accepter, en aucune façon, des négo-« ciations qui tiendraient à supprimer le nom et la forme « des Capitulations tout en les maintenant dans leur essen-« ce ». (2) Un pareil régime, indique le procès-verbal de « séance, serait une nouvelle source de complications et « rendrait les relations plus difficiles que par le passé. C'est « dans ce sens que les délégués turcs participeront aux tra-« vaux de la sous-commission. La situation des étrangers « en Turquie est garantie par des lois générales, semblables « à toutes celles qui existaient chez les nations civilisées « indépendantes et maîtresses de leurs destinées ». Tour à tour, M. Barrère et Lord Curzon définirent l'esprit dans lequel ils travailleraient dans cette commission, et le Baron Hayashi, représentant le Japon, rappela aux délégués turcs que son pays sympathisait d'autant plus avec la Turquie qu'il avait lui-même connu un régime capitulaire pendant de nombreuses années; mais il lui avait fallu vingt ans ou davantage pour se donner une organisation juridique complète.

Ismet Pacha lut alors un long exposé historique des Capitulations, reproduisant une fois encore la thèse adoptée depuis le mois de septembre 1914 par les hommes d'Etat ottomans, sur le caractère unilatéral de ces anciens traités et l'inutilité de garanties spéciales. « Le Gouvernement de « la Grande Assemblée Nationale de Turquie, déclarait, pour « conclure, le délégué, ne peut nullement consentir au réta-« blissement des Capitulations qui sont en opposition direc-« te avec la conception moderne de l'Etat, ainsi qu'avec les « principes du droit public. D'ailleurs, il est notoire qu'un

(1) Livre Jaune. Tome I, page 443.

(2) Eod. loc., page 444.

« tel régime n'existe dans aucun des autres pays européens, « ni même en Grèce et dans les autres Etats balkaniques.

« Le Gouvernement turc ne saurait, non plus, adhérer à « un régime qui, en réalité, aurait un caractère capitulaire. « Le Gouvernement de la grande Assemblée nationale est « prêt à conclure avec les Gouvernements intéressés des « traités de commerce, d'établissement, d'extradition, ainsi « que des conventions consulaires sur la base de la réciprocité et des principes du droit international général ». (1)

Il est certain que de telles déclarations laissaient bien peu d'espoir, chacun des adversaires affirmant maintenir intégralement ses revendications.

La sous-commission du régime judiciaire des étrangers n'aboutit ainsi à aucun résultat. A sa tête avait été placé Sir Horace Rumbold, Haut Commissaire de la Grande-Bretagne à Constantinople, qui savait, ainsi, quelles garanties devaient être demandées.

Dès la seconde réunion de la Commission, le 28 décembre, le Marquis Garroni avertissait les délégués que la sous-commission du régime judiciaire des étrangers se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre sa tâche, par suite de divergences de vues existant entre les Alliés et la Turquie.

D'ailleurs, le Gouvernement nationaliste appliquait, dans ses relations avec les Puissances étrangères, les principes que ses délégués soutenaient à Lausanne. A la suite d'une intervention des Gouvernements alliés concernant une question de police locale à Smyrne, Réouf Bey, président du Conseil, adressait aux Hauts Commissaires alliés la note suivante : « Il est évident que si les anciennes Capitulations « sont considérées comme des contrats bilatéraux reliant « les deux parties, le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale ne peut pas se considérer comme étant lié « à ce contrat qui constitue une grande erreur historique.

« Le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale a « décidé d'organiser ses relations avec tous les Etats d'après « les règles du droit international public, et cette décision « a été appliquée partout.

« Le droit international public ayant accepté que de pareilles mesures puissent être prises par tout Etat indépendant, le Gouvernement de la Grande Assemblée nationale « est persuadé que les Hauts Commissaires apprécieront « que toute opposition à ce sujet n'aura plus raison d'être ».

Au sein de la sous-commission du régime judiciaire des

(1) Eod. loc., page 446.

étrangers, les délégués turcs, Hassan Bey et Hamid Bey, montraient la plus grande intransigeance à discuter les propositions alliées. A la séance du 28 décembre, le Marquis Garroni rappelait en ces termes les concessions que les Puissances avaient faites à la Turquie : « Nous nous sommes tous montrés, mes collègues alliés comme moi-même, « disposés à seconder la Turquie dans son désir de voir cesser le régime actuel des étrangers et à faire complètement « disparaître tous les inconvénients que ce régime présente, « au point de vue de l'application des droits fiscaux aux « étrangers et de l'administration de la justice, mais il était, « en même temps, bien entendu que les nouvelles dispositions à adopter seraient de nature à assurer aux étrangers « qui ont des intérêts et des droits acquis importants en « Turquie, ainsi qu'à ceux qui s'y établiraient à l'avenir, le « libre exercice de leur activité et les garanties indispensables d'une bonne administration de la justice.

« Pour se faire une idée des concessions que les Alliés se « sont montrés disposés à consentir dans cet ordre d'idées, « il faut rappeler que, sous le régime capitulaire, les étrangers n'étaient soumis à aucun impôt en Turquie, autre « que les impôts fonciers. La Turquie ne pouvait soumettre « les étrangers à aucun impôt ou taxe sans avoir obtenu le « consentement de chacune des Puissances étrangères. Nous « serions disposés à consentir que les sujets étrangers soient « soumis aux mêmes impôts et taxes que les sujets turcs, « en reconnaissant aussi au Gouvernement turc la pleine « liberté de légiférer sur ces matières.

« Les étrangers et les sociétés étrangères pouvaient, auparavant, s'établir et exercer tous commerces et industries « en Turquie, sans se soumettre à d'autres lois ottomanes « qu'à celles qui auraient reçu au préalable le consentement des Puissances étrangères. Nous serions disposés à « consentir que, désormais, les étrangers et les sociétés « étrangères en Turquie soient directement soumis aux lois « du pays, à l'instar des sujets turcs. Les étrangers qui « avaient des différends entre eux, soit en matière commerciale ou civile, soit même en matière pénale, étaient soustraits à la juridiction ottomane et n'étaient justiciables « que des tribunaux consulaires. Nous serions disposés à « supprimer ce droit de juridiction et à rendre les étrangers « entièrement justiciables des tribunaux ottomans, ce qui « éliminerait tous les inconvénients que le régime capitulaire pouvait présenter et qui ont été signalés dans la « mémoire de S. E. Ismet Pacha.

« Pour ce qui concerne les questions de statut personnel, « le Gouvernement turc lui-même reconnaît que ces ques-

« tions doivent être réglées par la loi nationale et les auto-
« rités nationales de l'intéressé.

« Une question, cependant très importante, nous divise :
« c'est la composition des tribunaux qui auront à statuer,
« en matière civile ou pénale, dans les contestations inté-
« ressant les étrangers.

« Il a été suggéré à la délégation turque d'admettre dans
« ses tribunaux une majorité de magistrats étrangers qui
« seraient proposés au gouvernement turc par la Cour Per-
« manente de Justice Internationale de la Haye. Ces magis-
« trats seraient nommés par le Gouvernement turc, sans
« aucune ingérence des Puissances étrangères, de sorte que
« les droits de souveraineté de la Turquie seraient pleine-
« men respectés. Il n'y aurait plus, d'autre part, aucune
« ingérence des représentants consulaires dans la procédure
« et dans les jugements ou dans leur exécution, les tribu-
« naux turcs, composés comme je viens de le dire, pouvant
« statuer sur toutes les questions intéressant les étrangers
« dans une complète indépendance » (1).

L'exposé du Marquis Garroni montre bien l'étendue des concessions faites aux plénipotentiaires ottomans. Les propositions concernant le droit d'établissement, soumises à la délégation turque, ainsi que l'indique le rapport de Sir Horace Rumbold, étaient basées sur des modèles européens très connus, notamment sur le traité franco-suisse. Elles abandonnaient toutes les prétentions qui éloignaient les Turcs de l'accord ne demandant rien, qu'un pays civilisé ne puisse légitimement réclamer d'un autre. La seule réserve, que contenaient ces propositions, était, pour les Puissances alliées, d'examiner la nature de la législation à laquelle les sociétés alliées et les institutions, telles que les écoles, devaient être soumises. La Délégation turque accepta les principes généraux, mais en employant des termes ambigus permettant à son Gouvernement de revenir sur ses concessions. Elle chercha même à priver les ressortissants alliés du droit de posséder des biens fonds ruraux, droit que les traités accordaient aux étrangers depuis la loi du 7 Sefer 1280. Ce n'est que sous la pression des Puissances que les Turcs finirent par accorder, comme une faveur, ce qui, pendant si longtemps, avait été un droit reconnu.

D'ailleurs, les revendications des plénipotentiaires ottomans étaient également extrêmes dans tous les domaines. Ne prétendaient-elles pas limiter l'exercice de certaines professions aux seuls nationaux turcs?

(1) Eod. loc., page 454.

En ce qui concerne le statut personnel, la délégation de Constantinople admettait qu'il fut déterminé par la loi nationale des ressortissants alliés intéressés, mais en prétendant que cette loi devait être appliquée par les tribunaux civils de la Turquie. Cette exigence ne se trouve pas dans la loi du 23 février 1915, et les Conventions juridiques turco-allemandes de 1917 adoptaient déjà la solution que les Alliés obtinrent difficilement : les questions relatives au statut personnel des étrangers devaient être de la compétence des tribunaux nationaux.

Les représentants alliés avaient ainsi l'impression d'être allés très loin, au devant des désirs de la Turquie, en se déclarant prêts à la suppression de leurs tribunaux consulaires pour toutes les autres affaires que celles relatives au statut personnel. « L'argument invoqué pourtant par la « Délégation turque qui soutenait que son attitude était « motivée par la crainte que les tribunaux consulaires ne « s'attribuent abusivement une compétence plus étendue, « n'était pas de nature à flatter les sentiments d'honnêteté « des plénipotentiaires alliés » (1).

C'est dans cette atmosphère, lourde de défiance, que la sous-commission du régime des étrangers dut poursuivre ses travaux. L'accord, qui pouvait encore être réalisé sur les points que nous venons d'étudier, fut définitivement écarté par la question du régime judiciaire applicable aux étrangers, dans les affaires autres que celles du statut personnel.

Les Délégations alliées étaient disposées à abandonner le vieux système des tribunaux commerciaux mixtes, ainsi que le contrôle des drogmans et les juridictions consulaires. Elles estimaient pourtant nécessaire de substituer au régime des Capitulations un ensemble de garanties réclamées par l'opinion européenne et que l'état de la législation turque et le niveau actuel de la magistrature ottomane justifiaient.

Le 13 décembre, les Délégations alliées soumettaient un questionnaire aux Représentants de la Turquie. Ceux-ci ne daignèrent même pas répondre par écrit, refusant d'admettre les propositions alliées, quelle qu'en fût la forme, ne voulant pas entendre une suggestion présentée par le délégué japonais et qui tendait à l'instauration d'un régime transitoire de garanties. L'intransigeance des Turcs n'opposait à ces démarches qu'un seul argument : la législation

(1) Eod. loc., page 456.

et l'administration judiciaire turques offraient toutes les garanties que les étrangers pouvaient désirer.

C'est alors que la sous-commission se sépara, jugeant inutile de poursuivre des pourparlers qui n'offraient aucune chance de réussite !

Certes, l'argument, que tiraient les Représentants ottomans de l'abrogation de fait du régime capitulaire, ne saurait avoir de grande valeur. Les Turcs, qui avaient supprimé, dès 1914, les privilèges des anciens traités, ont toujours fait ressortir que, depuis cette date, l'instauration du nouveau régime n'a guère soulevé de conflits.

Cette affirmation est en partie exacte, pour la raison que l'occasion ne s'est pas présentée, depuis septembre 1914, de juger dans des conditions normales et régulières la valeur des réformes réalisées. Les Allemands et les Autrichiens continuèrent à bénéficier jusqu'en 1918 des prérogatives capitulaires, augmentées même par leur situation militaire et morale en Turquie. Les Puissances neutres durent garder le silence, mais rétablirent, dès l'armistice, leurs tribunaux consulaires. Le fait même, pour ces derniers Etats, d'avoir voulu bénéficier de la Commission judiciaire mixte, dont nous avons déjà parlé, montre qu'ils se défiaient assez de la nouvelle organisation turque.

Nous avons étudié longuement les réformes que la Sublime Porte réalisa pendant la guerre. Après avoir analysé chaque institution nouvelle, il nous a été impossible de porter un jugement sur ces innovations. Pour apprécier de pareils changements, il faut en avoir vu les résultats. Les conditions qui les accompagnèrent étaient trop anormales pour qu'on puisse affirmer la valeur de ces réformes. Il reste, cependant, quelque chose de certain. Avant la guerre, la magistrature, l'organisation judiciaire turques étaient encore trop arriérées pour que l'Empire ottoman pût prétendre à la suppression, par les Puissances, de leurs privilèges capitulaires.

Ce ne sont pas les progrès, si considérables soient-ils, que les Turcs réalisèrent dans le recrutement et la capacité des juges, qui pouvaient légitimer leurs revendications; les réformes, apportées à une législation, restent inutiles, si l'on n'a pas réformé, au préalable, la conscience et la valeur professionnelle de ceux qui doivent appliquer ces lois.

« Les étrangers n'ont pas cette impression de sécurité « personnelle, qui est la condition primordiale, pour qu'ils « puissent continuer à faire des affaires en Turquie » déclarait Sir Horace Rumbold; et le Marquis Garroni affirmait encore que « la confiance ne s'impose pas : il faut

« l'inspirer ». « S. E. Ismet Pacha, déclarait le Président « de la 2e commission, connaît certainement l'inquiétude, « qui s'est emparée des colonies étrangères à l'idée de la « suppression des Capitulations, inquiétude qu'il est de « l'intérêt général de dissiper...

« Des changements aussi radicaux que ceux qui ont lieu « aujourd'hui en Turquie, dans le régime des étrangers, « ne peuvent pas s'appliquer par un trait de plume. Des « mesures transitoires sont indispensables, et, s'il est vrai « que, dans tous les Etats civilisés, elles s'appliquent même « pour le simple passage d'une loi à l'autre, ces mesures « sont d'autant plus nécessaires lorsqu'il s'agit de réfor- « mes essentielles qui intéressent d'autres pays ».

La séance du 28 décembre 1922 n'eut ainsi d'autres résultats que d'affronter encore les deux thèses opposées. Ni le long exposé dans lequel le premier délégué turc cherchait à réfuter les arguments de Sir Horace Rumbold, ni les réponses de M. Barrère, de Lord Curzon, du représentant du Japon ou du délégué américain ne pouvaient conduire à de plus grandes concessions que celles déjà proposées par les Alliés.

La troisième séance, tenue le 6 janvier 1923, confirma l'impasse dans laquelle se trouvait désormais la conférence. Ismet Pacha se contenta de répondre aux critiques élevées lors de la séance précédente, sans apporter aucun argument nouveau et sans esprit de conciliation. Ayant affirmé encore les caractères parfaits de la législation turque et les garanties professionnelles et morales des magistrats chargés de l'appliquer, il refusait d'admettre les propositions des Puissances alliées.

« Presque tous les orateurs, — disait-il, — ont soutenu « que le projet présenté par les Alliés serait très modéré « et renfermerait même des concessions par rapport au « régime capitulaire, et, qu'enfin, il ne serait nullement « attentatoire à la souveraineté de la Turquie.

« Qu'il me soit permis de faire, tout d'abord, une com- « paraison succincte entre les deux systèmes et de démon- « trer clairement combien les soi-disantes concessions sont « insignifiantes par rapport à l'aggravation manifeste du « régime antérieur.

« On dit que l'on accepte de déférer aux tribunaux turcs « toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, « surgies entre ressortissants étrangers, ce qui, sous l'an- « cien régime, relevait de la compétence exclusive des tri- « bunaux consulaires; que toute assistance ou intervention

« de drogman dans les procès, ainsi que toute démarche « des missions diplomatiques, seraient supprimées.

« Or, tandis que, sous le régime capitulaire, les affaires « pénales et les autres immobilières, de bail et de location, « étaient de la compétence des tribunaux composés exclu- « sivement de magistrats turcs, et que toutes les actions « relatives aux immeubles étaient du ressort direct des « tribunaux turcs, sans assistance consulaire, le projet des « Alliés soumettrait ces affaires à des tribunaux mixtes; de « même, tandis que les autres procès civils ou commer- « ciaux entre ressortissants turcs et étrangers étaient, sous « l'ancien régime, de la compétence des tribunaux mixtes « où les magistrats turcs étaient en majorité, le projet des « Alliés voudrait que ces procès fussent soumis à des tribu- « naux où les magistrats étrangers seraient en majorité; « tandis que, sous le régime capitulaire, les juges asses- « seurs ne figuraient qu'au tribunal de 1re instance, le dit « projet introduirait une majorité de juges étrangers aux « cours d'appel et, même, à la Cour de Cassation; enfin, « tandis que les mandats d'amener ou d'arrêt étaient lan- « cés, les perquisitions effectuées et les jugements exécu- « tés par des magistrats ou autorités turcs, le projet des « Alliés les dessaisirait de ces pouvoirs pour les confier aux « magistrats étrangers.

« La différence entre les deux systèmes est tellement « évidente, que la Délégation turque croit pouvoir se dis- « penser d'entrer dans les détails; elle se contente de faire « remarquer combien elle avait raison de dire, à la séance « précédente, que, chaque fois qu'il s'agissait d'un régime « transitoire, elle se trouvait en présence d'un système « plus onéreux que le précédent... Peut-on citer, en exem- « ple, un seul Etat indépendant qui permette à des magis- « trats étrangers l'exercice permanent de la justice sur son « territoire ?...

« Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'expliquer les « efforts que mon Gouvernement et moi-même avons dé- « ployés et ne manquerons pas de déployer pour arriver « à conclure la paix. C'est l'espoir de voir la reconnaissan- « ce de nos droits qui nous guide dans chaque question et « qui nous pousse à exposer nos vues, sincèrement et sans « aucune arrière-pensée. Nous sommes mus par le plus lar- « ge esprit de conciliation et d'entente, et nous n'avons « aucune envie d'empiéter sur les droits des autres. J'ai « toujours dit que, malgré les événements récents et les « résultats obtenus, après tant de souffrances et au prix « d'incroyables sacrifices, le peuple turc n'a nullement « étendu ses légitimes revendications; il s'est toujours con-

« sidéré comme lié par son Pacte National, établi en 1920, « alors qu'il traversait la plus grave crise de son histoire... « Le peuple turc a le droit, avant tout, d'être considéré « comme toute autre nation indépendante.

« Les projets, concernant l'établissement des étrangers « en Turquie, contiendront des dispositions permettant aux « ressortissants des Puissances alliées de jouir de la protec- « tion judiciaire et d'avoir le libre accès auprès des tribu- « naux. La délégation turque serait fondée à réclamer que « toutes les questions, touchant les étrangers, fussent exclu- « sivement réservées aux juridictions turques : elle témoi- « gne cependant de son esprit de conciliation en admettant « que leur statut familial, c'est-à-dire leurs procès, ayant « pour objet la conclusion, l'annulabilité ou la nullité du « mariage, le divorce, le rétablissement de la vie conjugale « ou la séparation de corps, la paternité, la filiation ou « l'adoption; de même que leurs procès ayant pour objet « la majorité, l'émancipation, l'interdiction, la tutelle ou « la curatelle soient jugés par leurs tribunaux nationaux « se trouvant sur le territoire des Puissances dont relèvent « ces étrangers.

« La Délégation turque tient à ajouter qu'elle n'aurait à « faire aucune objection à ce que les clauses susvisées, « relatives à la situation juridique des étrangers, fussent « complétées par des clauses détaillées sur la protection « judiciaire, à l'exemple des conventions internationales, « conçues sur les bases les plus libérales, et, partant, les « plus favorables et avantageuses pour les étrangers.

« La Délégation turque aime à espérer que les Déléga- « tions alliées, animées du désir de ne pas méconnaître les « droits légitimes de la Turquie, conviendront de recon- « naître avec elle que les garanties contractuelles, ci-dessus « proposées, s'ajoutant à celles que fournissent les lois de « la Turquie, assureront à leurs ressortissants toute la sécu- « rité désirable pour qu'ils puissent coopérer au dévelop- « pement des richesses du pays, coopération que le peuple « turc apprécie à sa juste valeur ».

Que devaient ajouter à cela les Représentants alliés? Aucun terrain d'entente ne pouvait être trouvé, aussi long-temps que les plénipotentiaires ottomans refuseraient comme base les propositions des autres Puissances. C'est ainsi que la première sous-commission dut suspendre ses travaux.

La question des Capitulations entra alors dans la phase des conversations privées et des négociations particulières. Persévérant dans leur esprit de conciliation, les Alliés envisagèrent un nouveau système pouvant ménager les suscep-

tibilités ottomanes, tout en accordant aux Puissances les garanties qu'elles réclamaient. C'est ainsi que prirent forme les nouvelles propositions que les Alliés soumirent aux Turcs, à la dernière séance de commission du 27 janvier.

« Je ne peux pas m'abstenir de répéter, déclarait le Marquis Garroni, que les Alliés dans un esprit de conciliation « et dans le désir de respecter les droits souverains de la « Turquie et de faire disparaître tous les inconvénients du « régime capitulaire et de permettre à la Turquie d'avoir « une justice unique et égale pour toutes les personnes, « tant étrangères qu'ottomanes, se trouvant sur son territoire, ont admis que les étrangers seront soumis, en Turquie, aux mêmes lois et aux tribunaux turcs aussi bien en « matière civile que pénale, sans aucune ingérence consulaire.

« Nous avons, cependant, dans l'intérêt général, suggéré « à la Turquie de recruter, pour compléter sa magistrature, des magistrats étrangers, choisis sur une liste de candidats proposés par la Cour permanente de Justice internationale de la Haye, et que, dans tout jugement en « matière civile à intervenir à l'égard des étrangers, et en « matière pénale seulement, lorsque ces derniers seraient « prévenus, le Tribunal fût composé de magistrats en « majorité étrangers.

« Tenant compte des objections que cette proposition a « rencontrées de la part de la Délégation turque, les Alliés « se sont évertués à trouver une solution de nature à ménager les susceptibilités du Gouvernement turc. Cette solution consiste dans la formation d'une Commission composée de cinq membres, tous nommés directement par le « Gouvernement turc, mais dont deux choisis parmi les « fonctionnaires de l'administration de la Justice turque et « trois parmi les juges titulaires et suppléants de la Cour « permanente de Justice internationale de la Haye.

« Cette Commission présenterait au Gouvernement turc « les candidats parmi lesquels il choisirait des Conseillers « légistes attachés au Ministère de la Justice et affectés au « service des Tribunaux. Dans les procès intéressant les « étrangers, un de ces Conseillers siégerait au tribunal. Les « Cours, qui auraient à statuer en dernier ressort, à l'égard « des étrangers, seraient constituées avec une majorité de « ces Conseillers.

« Ce système ne vise pas les affaires immobilières qui « restent dévolues exclusivement aux tribunaux turcs, ainsi « que les différends dont la valeur ne dépasserait pas 50 « livres turques. Il est superflu de comparer le système « proposé avec le régime existant précédemment en Tur-

« quie, car il est facile de relever que, par ce nouveau sys-
« tème, en dehors de la garantie fournie sur le choix des
« magistrats, les Tribunaux turcs, appliquant les lois pro-
« mulguées par l'Etat dans la plénitude de ses droits sou-
« verains, administrent une justice égale pour tous, en
« toute indépendance et sans aucune intervention étrangère
« de quelque nature que ce soit.

« Il ne sera pas sans intérêt, toutefois, d'ajouter que nous
« ne désirons, à cet effet, qu'une déclaration du Gouverne-
« ment turc promettant d'introduire la réforme suggérée,
« et cela pour une période absolument transitoire.

« Après ces explications sommaires, je n'ai qu'à me réfé-
« rer au projet de l'accord à stipuler pour consacrer l'abo-
« lition du régime capitulaire et fixer les conditions du
« droit d'établissement des étrangers, ainsi qu'à la décla-
« ration que nous attendons de la Délégation turque pour
« ce qui concerne le régime judiciaire ». (1)

La Commission du Régime des étrangers en Turquie ne devait plus tenir d'autre réunion privée. Le 28 janvier, les délégués de chacune des Puissances présentes à Lausanne, recevaient le texte du projet de Traité, si péniblement élaboré. Le 31 janvier, les trois Commissions tenaient une réunion commune pour coordonner les résultats obtenus au cours des travaux séparés.

Le Marquis Garroni donna, à l'ensemble des délégués, une explication des parties du Traité dont la responsabilité particulière incombait à la Commission qu'il présidait.

« Le projet de Traité, qui vous a été présenté par les
« Délégations des Puissances invitantes, contient aussi un
« règlement des questions relatives au régime des étran-
« gers en Turquie.

« Tout en fixant dans l'article 26, d'une façon précise et
« incontestable, le principe de l'abolition des Capitulations,
« nous avons considéré qu'il était plus conforme à la natu-
« re des quelques garanties, qui nous paraissent indispen-
« sables pour une période transitoire, de les établir sous
« forme d'une Convention spéciale à annexer au Traité
« afin qu'il soit encore plus évident que nul esprit politi-
« que, inhérent aux conditions du Traité de Paix, n'inspire
« la stipulation de ces garanties, mais seulement le désir
« d'éviter, pendant les premières années de la nouvelle vie
« politique et économique de la Turquie, les perturbations
« pouvant dériver, non seulement pour les étrangers, mais
« pour la Turquie elle-même, du brusque passage d'un ré-

(1) Eod. loc., page 478.

« gime à l'autre et assurer, par cela même, la prospérité « que nous souhaitons tous sincèrement à l'Etat turc rétabli « dans la plénitude de ses droits souverains.

« En adoptant le principe de l'abolition du régime capi- « tulaire, nous avons renoncé de bon gré à tous les privi- « lèges dont les étrangers jouissaient en Turquie, au point « de vue fiscal, de sorte que, désormais, ils seront soumis « à tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les « ressortissants turcs.

« En matière judiciaire, nous avons consenti à suppri- « mer toutes les juridictions consulaires, ainsi que toute « intervention des juges et drogmans consulaires dans les « tribunaux turcs, et à rendre, par conséquent, les étran- « gers directement justiciables de ces tribunaux et soumis « entièrement aux lois du pays, aussi bien en matière civile « que pénale.

« En renonçant à un système si complexe sur lequel se « fondait, depuis des siècles, l'organisation de l'existence « et de l'activité des très nombreuses colonies étrangères « en Turquie, nous n'avons demandé à l'Etat turc que la « constitution d'un organisme assurant un système de « nomination de magistrats pouvant inspirer toute confian- « ce aux justiciables.

« Tous ceux qui connaissent dans leurs détails les privi- « lèges d'ordre fiscal et les immunités d'ordre judiciaire « dont jouissaient les étrangers en Turquie et qui n'étaient « pas sans justification dans certaines circonstances doi- « vent convenir de l'importance énorme des renonciations « que nous consentons et de la modération de nos deman- « des.

« Le Gouvernement turc devrait trouver, dans ces con- « ditions, la meilleure preuve de la confiance que nous « désirons témoigner à la nouvelle Turquie et à ses légiti- « mes aspirations nationales.

« Nous ne pouvons pas concevoir que la réforme, que « nous suggérons pour le choix des juges, puisse porter « une atteinte quelconque aux droits souverains de la Tur- « quie, puisque les membres de la Commission, qui « auraient à proposer les juges, aussi bien que ces der- « niers, seraient des fonctionnaires nommés et rétribués « directement par le Gouvernement turc, sans aucune ingé- « rence des Puissances étrangères et ne devant répondre « de leurs actes que vis-à-vis du Gouvernement turc. La « Délégation turque n'a opposé à cette proposition, dont « l'opportunité et la légitimité ont été démontrées dans « nos différentes séances, aucune objection sérieuse. Elle

« s'est limitée à répéter que les étrangers doivent avoir « confiance dans l'organisation judiciaire et dans la magis- « trature turques. Comme j'ai eu l'honneur de l'exposer « autrefois, la confiance ne peut être imposée, mais elle « doit être inspirée. Ainsi, mon collègue, Monsieur Child, « qui assiste à cette conférence en qualité d'observateur, et « qui a également témoigné tant de sympathie pour les « aspirations turques en cette matière, a fait très juste- « ment remarquer que la garantie que nous demandons « pour les étrangers « peut exister dans l'esprit du Gouver- « nement turc, mais il est d'une importance vitale que « les étrangers eux-mêmes sentent qu'elle existe.

« Dans cet ordre d'idées, la Délégation turque ne doit « pas ignorer que toutes les colonies étrangères sont émues « et inquiètes de l'abrogation des Capitulations, et qu'il est « dans l'intérêt général de rassurer ces colonies en accep- « tant cette proposition.

« Je tiens, toutefois, à faire remarquer que, dans la dis- « cussion de ce problème si important, nous n'avons jamais « posé de conditions absolues, et nous nous sommes limités « à faire des suggestions ou des propositions que la Déléga- « gation turque a refusées, sans cependant présenter elle- « même une contre-proposition quelconque que nous « aurions, certes, examinée avec l'attention et la considé- « ration les plus bienveillantes. Aussi, nous n'avons pu « qu'insérer dans le Traité la proposition telle que je l'avais « exposée dans la séance du 27 courant et qui nous a sem- « blé concilier les intérêts légitimes en cause.

« En tout cas, la Délégation turque ne doit pas oublier, « comme M. Barrère l'a fait remarquer dans une précéden- « te séance, qu'il n'est pas possible de supprimer les Capi- « tulations, si des garanties suffisantes n'étaient pas don- « nées par le Gouvernement turc. Lord Curzon n'a pas été « moins explicite en accompagnant son exposition d'obser- « vations aussi intéressantes que documentées. Je puis, « d'autre part, affirmer encore une fois, avec M. Bompard, « que notre proposition ne porte aucune atteinte à la sou- « veraineté turque et qu'elle se concilie, au contraire, avec « le principe qui est à la base des relations des Nations « civilisées ». (1)

Quels commentaires pourrait-on ajouter à ces longues citations empruntées aux procès-verbaux mêmes des séances ? Ne serviraient-ils pas qu'à obscurcir une étude déjà

(1) Eod. loc., pages 337-338.

si complexe et à dénaturer parfois le sens des déclarations des plénipotentiaires ? C'est pour éviter ce danger que nous avons fait d'aussi larges emprunts aux documents officiels de la Conférence de Lausanne.

Le Traité, que les Puissances soumettaient le 31 janvier à l'acceptation de la Délégation turque, contenait des concessions, que l'opinion publique aurait crues impossibles au début des travaux. Rien de plus catégorique que les termes de l'article 26 du projet de traité qui abolissait ainsi le régime capitulaire.

Le projet de Convention, relative au régime des étrangers en Turquie, était aussi favorable aux aspirations du peuple turc. Le préambule même de cette Convention n'indique-t-il pas, comme les traités turco-allemands de 1917, la volonté des Puissances de déterminer le régime des étrangers « conformément au Droit des gens moderne et à la souveraineté turque ? »

L'article 1er de cette Convention renouvelait l'abolition des Capitulations, les articles suivants énonçaient le nouveau régime instauré. L'étude des travaux de la Conférence de Lausanne nous les a fait connaître.

Rien, dans les termes de ce Traité, ne semblait opposer les solutions adoptées par les Puissances aux revendications ottomanes. Bien au contraire, il paraît à les lire que nous trouvions dans chaque article l'application de la législation turque, telle que nous l'avons vue se former pendant la guerre.

L'article 2 pose le principe de l'égalité des traitements entre les ressortissants étrangers et les sujets ottomans. Le suivant impose la condition du passe-port à l'entrée en Turquie (Teskéré). Qu'y a-t-il de plus dans ces stipulations que dans celles de la loi du 23 février 1915 ? La Turquie devait reconnaître ensuite, aux ressortissants étrangers, le droit de posséder, d'aliéner des biens fonds ou mobiliers. Il n'y avait là, aucune survivance des Capitulations, pas plus que dans la reconnaissance de diplômes étrangers pour l'exercice de certaines professions libérales (article 4).

Les exemptions des charges militaires, les règles préconisées au sujet des sociétés commerciales, industrielles et financières, au sujet de l'expulsion, enfin, étaient même plus favorables à la Turquie que celles adoptées par les Conventions juridiques de 1917.

Au point de vue fiscal, le traité proposé abolissait entièrement les Capitulations; ces stipulations avaient, d'ailleurs, été acceptées par les délégués turcs.

Restaient les clauses judiciaires. Si nous nous rapportons

aux conventions turco-allemandes, nous remarquons encore l'étendue des concessions des Alliés. Certes, l'article 18 ouvre l'accès des tribunaux, sans obligation de caution, à tous les ressortissants des Puissances contractantes; mais l'article 19 applique strictement les règles du droit international public en soumettant aux juridictions turques les contestations en matière réelle ou immobilière s'élevant en Turquie, et même les litiges en matière mobilière, civile ou commerciale. L'article 20 avait ainsi la valeur de l'artcle 2 de la conventon turco-allemande sur la protection judiciaire.

Rien, en somme, ne pouvait empêcher la Turquie d'adhérer au Traité que lui proposaient les Puissances. Le projet de Déclaration, relative à l'administration de la Justice en Turquie, que les Alliés avaient soumis aux plénipotentiaires Ottomans, devait seul soulever la critique de ces derniers.

Devant l'opposition de la délégation turque, les représentants français, anglais et italiens consentaient encore, le 3 février, à donner une nouvelle preuve de leur désir sincère de paix. Ils modifiaient entièrement, pour cela, le texte de la déclaration relative à l'administration de la Justice en Turquie. Non seulement, les termes employés prêtaient davantage d'importance aux déclarations précédentes, qu'avait faites Ismet Pacha, mais ils apportaient encore une plus grande modération au régime transitoire préconisé. (1)

Les trois Puissances voulant enlever toute apparence comminatoire à leurs revendications ne demandaient plus des garanties transitoires à la mise en vigueur du Traité. « Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service... » porte le nouveau texte. Ainsi la seconde rédaction paraît laisser à la Turquie l'entière liberté des mesures qu'elle devait prendre.

La nouvelle déclaration modifiait encore plus profondément la désignation des Conseillers légistes, puisque ceux-ci n'étaient plus nommés par une Commission de cinq membres, mais choisis directement par le Gouvernement turc sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice. Les Alliés ne revendiquaient plus, également, la présence de ces Conseillers aux Cours d'Appel et à la Cour de Cassation, mais seulement aux deux Tribunaux de Samsoun

(1) Voir le texte final de la Convention et de la Déclaration. Annexe, nº XIII.

et Adana et aux Cours d'Appel de Smyrne et de Constantinople. Leur mission était, enfin, profondément modifiée.

Tandis que le projet initial comportait l'obligation, pour le Gouvernement turc, d'admettre un Conseiller, au moins, dans la composition des tribunaux ayant à connaître des causes mobilières, civiles ou commerciales mixtes, l'amendement proposé par les Puissances, privait les Conseillers légistes de tout rôle juridictionnel. Leur fonction n'était plus que de contrôler la saine administration de la Justice et « la stricte observation de la législation turque. »

Quelle évolution depuis l'application intégrale des privilèges judiciaires des Capitulations, jusqu'aux dernières concessions des Alliés ! La Délégation ottomane devait encore refuser cette déclaration. Le contre-projet qu'elle proposait, le 4 février, privait les Conseillers légistes du droit de surveiller les visites et perquisitions domiciliaires et restreignait également, leur rôle à la surveillance des tribunaux de Constantinople et de Smyrne; mais, surtout, il apportait une modification très grave à leur mode de recrutement.

Le texte du projet turc prévoyait, en effet, que les Conseillers légistes seraient choisis parmi les jurisconsultes ressortissant des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918. Le concours de la Cour permanente de justice était ainsi écarté, de même que celui des Puissances alliées. Cette défiance, au moment où l'on tentait de réaliser le dernier accord, était de nature à étonner, pour le moins, les représentants de la France, de l'Angleterre, de l'Italie. C'était bien mal reconnaître les efforts qu'ils avaient faits pour arriver à la conclusion de la Paix. Les Alliés ne pouvaient, cette fois, consentir à une telle abdication.

Le 4 février, M. Bompard se rencontrait une dernière fois avec Ismet Pacha. La réponse de la Délégation turque passait sous silence un très grand nombre de clauses qu'elle prétendait réserver pour l'instant. Elle demandait, également, des modifications qu'elle ne spécifiait pas, mais qualifiait de légères, à la Convention relative aux étrangers, tenant même accepté par les Alliés, le texte qu'elle proposait de la déclaration sur l'administration de la Justice. Après une réunion chez Lord Curzon, les Représentants des trois Puissances décidèrent, une fois de plus, d'arriver à un accord. Ces dernières tentatives restaient encore sans résultat, les Turcs refusant d'accepter, « les dispositions « prévues au projet de Traité et qui placeraient suivant « eux, leur pays dans un état de servitude économique, et, « au point de vue judiciaire, porteraient atteinte à la sou- « veraineté de l'Etat ».

La Conférence de Lausanne restait ainsi sans résultats immédiats. Les garanties à accorder aux étrangers en Turquie, suite nécessaire du régime dse Capitulations, étaient la cause de l'échec de ses longs travaux. (1)

---

(1) Cf. Picard. Vers la fin des Capitulations. Journal de Droit international privé, 1923, page 55.

CONCLUSION

Un mois après le départ de Lausanne de Lord Curzon, la Grande Assemblée d'Angora discutait encore le projet de Traité qu'avaient arrêté d'un commun accord les plénipotentiaires des Puissances alliées. On pouvait espérer, le 4 février 1923, au moment où la délégation britannique quittait la réunion, suspendant ainsi les pourparlers de paix, que les Turcs intimidés par cette rupture, se décideraient à accepter intégralement le Traité. L'idée d'une scission entre les éléments « modérés » et les « extrémistes » de l'Assemblée d'Angora, à l'imitation de ce qui s'était produit en Irlande, pouvait également être envisagée; mais, les diplomates, en dépit de toutes les difficultés politiques nouvelles, semblaient écarter la perspective d'un nouveau conflit armé. Le 2 mars, Lord Curzon laissait entrevoir une paix prochaine, et les adversaires les plus déclarés des Nations occidentales, au sein de l'Assemblée nationaliste, reculaient devant les conséquences extrêmes de leur opposition.

Pourtant, la rupture des travaux de Lausanne n'avait point simplifié la situation orientale, loin de là ! Dès avant la fin des débats de l'Assemblée turque, le Foreign Office britannique faisait connaître qu'il n'admettait pas la disjonction des clauses économiques, — c'est-à-dire la procédure à laquelle la France avait consenti pour hâter la signature de la Paix, au moment où les délégués anglais, s'apprêtaient à quitter Lausanne. Le Département des Affaires Étrangères britannique ne se ralliait pas davantage au texte transactionnel rédigé par M. Montagna et qui définissait les garanties judiciaires accordées aux étrangers. Le Gouvernement français ne voulut pas se mettre en opposition avec Lord Curzon, mais il ne suffisait pas de refuser une disjonction ou d'écarter un texte pour sauvegarder les intérêts des européens en Turquie.

Les problèmes économiques, les questions sociales et surtout morales, telles que le statut des étrangers et les garanties judiciaires étaient les points les plus délicats, si non les plus importants que les diplomates de Lausanne

devaient résoudre. Or, les plénipotentiaires traitèrent beaucoup trop ces intérêts considérables, comme une charge importune, qu'ils traînaient derrière eux à regret. Aucun accord n'avait été réalisé dans les discussions plénières ni dans les Commissions, comment les Turcs auraient-ils pu accepter à Angora ce qu'ils refusaient à Lausanne ?

Après de nombreuses séances, souvent bien passionnées, la Grande Assemblée Nationale, rejetait à la majorité des deux tiers de ses membres, le projet qui lui étaient soumis, réservant toutefois la possibilité de reprendre les négociations interrompues à Lausanne pour les points sur lesquels l'accord n'avait pu être réalisé.

Ne devons-nous pas, cependant, considérer la question qui a fait l'objet de cette étude, comme définitivement résolue? Ce n'est pas le principe de l'abrogation des Capitulations qui a conduit les plénipotentiaires à se séparer sans avoir pu réaliser les grands espoirs que le monde entier avait placés entre leurs mains. C'est uniquement de la difficulté d'instaurer un régime transitoire que provient l'échec de la Conférence.

Quels que soient dans l'avenir, les droits, les garanties dont bénéficieront les étrangers qui s'installeront en Turquie, le Régime des Capitulations peut être considéré comme définitivement abrogé, du jour, où dans leur désir de paix, les délégués des trois grandes Puissances consentirent à la rédaction de l'article 26 du projet.

Sans préjuger encore de la légitimité de l'une ou de l'autre des prétentions adverses, nous devons reconnaître que le projet de Traité soumis à l'acceptation des Turcs, faisait droit à la majeure partie de leurs revendications. Malgré le refus des députés d'Angora d'adhérer à ce texte, les concessions des Puissances alliées restent définitives, étant de la nature de ces avantages politiques, de ces réformes sociales sur lesquels il est difficile, sinon impossible de revenir, même si l'usage révèle leurs défauts ou leur caractère prématuré.

— Nous avons présenté, dès le début de cette étude, la question des Capitulations en l'analysant en un violent conflit entre les Puissances et la Turquie. Les premières, prétendant conserver la situation privilégiée dont bénéficiaient leurs nationaux; la seconde,, demandant la suppression de ce régime d'exception, au nom des principes de souveraineté et de non-intervention.

Les victoires des forces nationalistes sur les armées grecques, les succès de la politique d'Angora sur la diplomatie occidentale, ont donné au peuple turc une excessive con-

france en lui-même. Cet oubli qu'il manifestait depuis 1920, qu'il avait été l'un des vaincus de la Guerre, l'un des adversaire de la cause de Justice, s'est accentué après l'armistice de Moudania. Si nous examinons sans parti-pris cette question des Capitulations, en oubliant aussi, ou en cherchant à oublier, le mal immense que la participation à la Guerre de l'Empire ottoman, causa aux principes que nous défendions, ne devons-nous pas reconnaître que la Turquie poursuivait dans l'abolition du Régime Capitulaire, un idéal que partagent naturellement tous les Etats ?

Les privilèges capitulaires contenaient en eux-mêmes un principe d'injustice, inconciliable avec nos conceptions modernes de la souveraineté des Etats. Il était du devoir des Nations européennes de le restreindre progressivement, car si l'on apporte chaque jour, des limitations nouvelles aux droits des Etats, ces restrictions ne sont qu'un moyen dans la recherche de la sécurité internationale, elles ne sont pas le but des communautés organisées. D'ailleurs, n'est-ce point ce que reconnaissaient déjà en 1914, les ambassadeurs de l'Entente à Constantinople et ce que reconnurent en 1923 les diplomates alliés à Lausanne ?

Malgré toutes les concessions faites à leur amour-propre national, malgré l'abolition effective du Régime des Capitulations les envoyés d'Angora se sont toujours opposés aux garanties bien anodines et éphémères qu'on leur demandait.

Nous avons longuement examiné au cours de cette étude les réformes que les Turcs réalisèrent pendant la guerre, rien n'autorise à croire qu'elles aient déjà porté leurs fruits N'est-ce pas craindre pour cela que l'avenir des intérêts européens en Turquie sont bien compromis? « Ce pays « peut et doit vivre indépendant, mais il doit se rendre « comme aussi qu'il vivra désormais d'autant plus libre, « qu'il pourra se réformer et s'adapter aux exigences de la « vie internationale moderne » écrivait le correspondant du *Temps* à Constantinople. L'histoire des peuples comme celle des individus est, en effet, une lutte continuelle pour la vie, ceux qui ne le comprenant point tentent d'échapper aux lois naturelles de l'évolution et des développements sociaux, sont condamnés tôt ou tard. « L'élan national qui « soutient à cette heure Moustépha Kémal et ses réformes « est pour nous une garantie de relèvement de la Turquie « nouvelle. Mais bien entendu, l'effet des transformations « qui vont s'effectuer ne sera sensible ni dans vingt-quatre « heures, ni dans deux ans, car pour réussir, il ne suffira « pas de modifier quelques formes extérieures, mais il « sera nécessaire que le vent qui souffle d'Angora pénètre

« l'esprit du peuple tout entier; toute une génération est à « former, et cela, sans perdre de vue ce que la Turquie peut « et doit être dans cinquante ans » (1).

Ne devons-nous pas accepter ces sages paroles comme conclusion de cette étude? Elles ne sont pas moins prudentes que celles que prononçaient les hommes d'Etat qui firent la Révolution jeune-turque de 1908-1909. Si nous avons déjà cité l'exemple du Japon ne pouvons-nous pas rappeler maintenant celui de la Chine?

Ce grand pays d'Extrême-Orient revendique depuis longtemps aussi la suppression des privilèges d'exterritorialité que les Puissances détiennent depuis 1893. L'évolution de cette question est passée par les mêmes phases pour la Chine que pour la Turquie. Un article du traité sino-anglais du 5 septembre 1902 contient une renonciation analogue par l'Empire britannique, à celle que nous avons rencontrée dans la convention turco-autrichienne ou dans le Traité d'Ouchy-Lausanne (2). La réforme judiciaire commencée en 1905, continuée en 1907, a été reprise après le renversement de la monarchie chinoise. Lors du Congrès de Paix de 1919, et à la Conférence de Washington, les plénipotentiaires chinois ont demandé la suppression des Capitulations dans leur pays. L'un d'eux, M. G. T. Wang, reconnaissait aussi que dans cette matière il fallait agir avec la plus grande prudence.

Le Siam enfin a entrepris depuis 1896 l'organisation de tribunaux modernes, il n'est pas encore libéré des juridictions consulaires.

Tous ces exemples font naître de nombreuses appréhensions sur les conséquences que pourra provoquer le nouveau statut des Etrangers en Turquie.

Elles sont si légères déjà les garanties que nous demandons aux Turcs : l'admission de quelques conseillers judiciaires européens ! et leur durée n'est que de 5 ans ! Dans

---

(1) Gentizon. Lettres de Turquie, dans *Le Temps*, 10 mars 1923.

(2) Traité sino-anglais du 5 septembre 1902, article 12 : « La Chine ayant exprimé le vif désir de réformer son système judiciaire et de le mettre en harmonie avec ceux des nations occidentales, la Grande-Bretagne convient de donner toute son assistance à cette réforme, et elle sera disposée à abandonner ses droits extraterritoriaux lorsqu'elle aura pu s'assurer que l'état des lois chinoises, les dispositions prises pour leur administration et toutes autres considérations justifient cette action.

quelle situation les étrangers, leurs entreprises, vont-ils se trouver en Turquie?

La seconde conférence qui s'est ouverte le 23 avril 1923 à Lausanne ne va-t-elle pas les réduire encore? Dès le 28 avril, la question des Capitulations était complètement remise en jeu par Ismet Pacha qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 26 du Projet de traité, rédaction plus simple en apparence mais qui avait l'avantage de faire triompher le point de vue turc, en attribuant un caractère unilatéral aux Capitulations !

Cette rédaction faisait remonter l'abrogation du Régime au 9 septembre 1914, ce qui permettait au Gouvernement turc de soulever de nombreuses difficultés au point de vue d'impôts arriérés et de contester la validité d'un grand nombre de jugements consulaires. Mais n'était-ce point r'ouvrir le débat, et renouveler les éternelles discussions? Les Plénipotentiaires alliés Sir Horace Rumbold, le général Pellé, M. Montagna, repoussèrent la demande turque, et la question fut renvoyée au comité de rédaction qui eut mission de trouver une formule devant tout concilier !

Le 1er mai, la Commission du Régime des étrangers admettait, conformément aux notes échangées entre les gouvernements pendant la suspension de la Conférence de Lausanne, le principe de la réciprocité de traitement entre les Etats contractants. Puis, les Turcs, après avoir voulu se réserver la possibilité de limiter l'établissement des étrangers en Turquie, obtinrent, sous réserve des droits acquis, le bénéfice des professions libérales — médecins, avocats, ingénieurs — pour leurs seuls nationaux. Que reste-t-il désormais du Régime des Capitulations, surtout après les dernières concessions consenties par les Puissances relativement aux garanties judiciaires?

« La suppression des Capitulations ne signifira pas la « ruine des intérêts français dans notre pays » affirmait encore le 13 février, Ismet Pacha en revenant de Lausanne. Pourtant l'intransigeance dont firent preuve si souvent les délégués d'Angora, lors de cette seconde conférence, l'attitude si peu amicale qu'ils manifestèrent à l'égard de la France, donnent bien peu de force à cette déclaration ! N'avons-nous pas à redouter que la cessation de l'état de guerre ne mette pas un terme à l'ardeur xénophobe qui caractérise maintenant la politique de la Turquie nouvelle?

Bientôt cependant, les privilèges d'exterritorialité ne s'appliqueront plus nulle part. Le Régime des Capitulations qui inspira tant d'ouvrages, rentrera dans le passé et cette ques-

tion qui fit naître ou se prolonger tant de conflits et de difficultés, se dépouillera de son acuité actuelle.

L'étude des privilèges capitulaires ne fournira plus alors, que de curieux exemples sur l'évolution de quelques principes du Droit des gens. Qu'importent après tout ces conséquences inévitables de l'histoire, si nous avons réussi dans une œuvre — éphémère — à étudier le plus complètement possible ce problème, dans la gravité qu'il revêtait aux yeux de nos contemporains.

FIN

ANNEXE I

Note de S. A. Saïd Pacha aux Puissances

Le Gouvernement impérial ottoman, dans ses sentiments d'hospitalité et de sympathie à l'égard des sujets des puissances amies, avait jadis déterminé d'une façon spéciale les règles auxquelles seraient assujettis les étrangers venant en Orient pour y commercer, et avait notifié ces règles aux Puissances. Subséquemment ces règles que la Sublime Porte avait édictées exclusivement de son propre agrément, furent interprétées en des privilèges corroborés et étendus par certaines pratiques et se maintinrent jusqu'à nos jours sous le nom d'anciens traités ou Capitulations. Cependant ces privilèges qui, d'un côté, se trouvèrent être en opposition complète avec les règles juridiques du siècle et avec le principe de la souveraineté nationale, constituèrent, d'autre part, un empêchement au progrès et au développement de l'Empire ottoman, de même qu'ils firent naître certains malentendus dans les relations avec les puissances étrangères, et ainsi ils forment un obstacle à ce que ces relations atteignent le degré voulu de cordialité et de sincérité.

L'Empire ottoman, surmontant toute résistance, continua à marcher dans le chemin de renaissance et de réforme où il s'était engagé en 1255 (=1839) par le Hatti-Hoûmayoun de Gul-Hâné et, afin de s'assurer la place qui lui était due dans la famille des peuples civilisés d'Europe, accepta les principes juridiques les plus modernes et ne s'écarta pas du programme d'appuyer sur ces fondements l'édifice de l'Etat. L'établissement du régime constitutionnel démontre de quel heureux succès furent couronnés les efforts du gouvernement ottoman dans la voie du progrès.

Cependant, comme conséquences tirées des Capitulations, l'intervention des étrangers dans l'exercice du pouvoir judiciaire qui constitue l'assise la plus importante de la souveraineté de l'Etat; la limitation du pouvoir législatif, par la prétention émise que beaucoup de lois ne sauraient être appliquées aux étrangers, le fait qu'un crimnel ayant porté attente à la sécurité publique se trouve soustrait à l'appli-

cation des lois par le seul motif qu'il est de nationalité étrangère ou bien encore le fait que l'action publique se trouve compromise par nécessité de respecter à l'égard du délinquant étranger toutes sortes de restrictions et de conditions; le fait enfin que, suivant la nationalité des contractants, un différend, né d'un même contrat, comporte un for et un mode de procéder différents; tous ces faits et d'autres privilèges restrictifs semblables constituent une insurmontable barrière à toute organisation de tribunaux institués en vue d'assurer dans le pays le parfait fonctionnement de la justice.

De même encore, cette organisation des Capitulations, qui rend les étrangers francs et libres d'impôts dans l'Empire ottoman, rend la Sublime Porte impuissante, non seulement à se procurer les moyens nécessaires pour pourvoir à l'exécution des réformes, mais même à satisfaire aux besoins administratifs courants, sans avoir recours à l'emprunt. Dans le même ordre d'idées, les entraves apportées à l'augmentation des impôts indirects ont pour conséquence d'élever la quotité des contributions directes et d'accabler les contribuables ottomans. Le fait que les étrangers commerçant dans l'Empire ottoman et y jouissent de toutes sortes d'immunités et de privilèges, sont moins imposés que les Ottomans constitue à la fois une injustice évidente et une atteinte à l'indépendance et à la dignité de l'Etat. Le Gouvernement impérial, malgré tous ces obstacles, poursuivait avec zèle ses efforts réformateurs quand la survenance de la guerre générale rendit de la dernière acuité les difficultés financières dans le pays, mettant en danger l'accomplissement de toute œuvre commencée ou dont l'entreprise a été résolue. Or, la Sublime Porte a la conviction que le seul moyen de salut pour la Turquie est de réaliser au plus tôt cette œuvre de réforme et de développement, comme elle a aussi la conviction que tous les pas qu'elle fera dans cette voie jouiront de l'encouragement de toutes les puissances amies.

C'est sur la base de cette conviction que la décision a été prise d'abroger, à compter de la date du 1er octobre 1914, les Capitulations qui jusqu'à présent constituèrent une entrave à tout progrès de l'Empire, ainsi que tous privilèges et tolérances accessoires à ces Capitulations, ou en découlant, et d'adopter comme base des relations avec tous les Etats, les principes généraux du droit international.

Tout en ayant l'honneur de notifier la présente décision qui, devant ouvrir pour l'Empire ottoman une ère de bonheur sera, à ce titre, je n'en doute point, accueillie avec satisfaction par le Gouvernement..., je me fais un devoir

d'ajouter que la Sublime Porte, inspirée exclusivement dans sa décision par les intérêts supérieurs de la patrie ottomane, ne nourrit, en abrogeant les Capitulations, aucune pensée inamicale à l'égard d'aucune puissance, et qu'elle est toute disposée à entamer des négociations en vue de conclure avec le Gouvernement..... des traités de commerce sur la base des principes généraux du droit international public.

Saïd Halim.

ANNEXE II

NOTE DES CHEFS DES MISSIONS ÉTRANGÈRES

A S. A. SAÏD HALIM PACHA

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Altesse de sa lettre du 9 courant par laquelle elle veut bien m'informer de la décision prise par le Gouvernement impérial de supprimer les Capitulations en Turquie à partir du 1er octobre prochain.

Je ne manquerai pas de porter cette décision et les considérations sur lesquelles elle se base à la connaissance de mon Gouvernement, mais je crois devoir dès à présent faire observer à Votre Altesse, en contradiction avec le début de l'exposé, que le régime capitulaire tel qu'il fonctionne en Turquie n'est pas une institution autonome de l'Empire, mais la résultante des traités internationaux, d'accords diplomatiques et d'actes contractuels de diverses sortes. Ce régime ne saurait, par suite, être modifié dans aucune de ses parties et, à plus forte raison, être supprimé dans son ensemble par le Gouvernement ottoman qu'à la suite d'une entente avec les Puissances contractantes.

Faute donc d'une entente conforme réalisée avant le 1er octobre prochain entre le Gouvernement ottoman et mon propre Gouvernement, je me trouverais dans l'impossibilité de reconnaître force exécutoire, à partir de cette date, à la décision unilatérale de la Sublime Porte.

ANNEXE III

LOI PROVISOIRE

relative aux droits et devoirs des étrangers se trouvant dans l'Empire le 21 Rébi-ul-Akbir 1333 et 23 Février 1915

Article premier. — Les étrangers se trouvant dans l'Empire ottoman ne peuvent pas jouir des droits politiques et municipaux qui sont conférés aux Ottomans par la loi constitutionnelle et les autres lois. Ils jouissent, toutefois, des droits privés qui ne sont pas reconnus exclusivement aux Ottomans par les lois et règlements de l'Empire.

Article 2. — Toutes les lois et tous les réglements en vigueur dans l'Empire relatifs à la sûreté et à l'ordre public du pays s'appliquent également à tous les étrangers se trouvant dans l'Empire ottoman.

Article 3. — Les étrangers peuvent, en matière civile et commerciale, s'adresser aux tribunaux ottomans de toute catégorie et de tous degrés et y faire valoir et défendre leurs droits comme les sujets ottomans. Toutefois, pour que les actions intentées ou les demandes d'intervention présentées par des étrangers qui ne sont pas propriétaires d'immeubles en quantité suffisante dans l'Empire soient jugées par les tribunaux, ils sont, au préalable, tenus de fournir un cautionnement dont le tribunal fixera le montant, ou de présenter une garantie à l'effet de couvrir les frais et les dommages-intérêts.

Cependant, cette obligation peut être levée à condition de réciprocité.

Article 4. — Tous les procès des étrangers relatifs aux immeubles, ainsi que les procès en matière civile, commerciale et pénale sont jugés par devant les tribunaux ottomans conformément aux lois, règlements et formes de procédure en vigueur dans l'Empire même si des sujets ottomans n'y sont pas intéressés.

Toutefois, pour que les procès entre sujets étrangers non

musulmans relatifs aux droits de famille, soit la conclusion et l'annulation du mariage, la séparation de corps, la paternité, la filiation et l'adoption, ou concernant la capacité, c'est-à-dire la majorité, l'émancipation, l'interdiction, la tutelle, ou ayant trait aux successions et testaments de biens mobiliers puissent être portés par devant les tribunaux ottomans, il faut que les deux parties y aient recours d'un commun accord ou que des ottomans y soient intéressés, ou bien que lesdites actions aient un rapport avec des procès en cours par devant les tribunaux ottomans.

En ce cas, on procédera aux lois de l'Etat dont relèvent les intéressés et, s'il y a conflit, aux principes de droit international privé et à condition toutefois de ne pas être contraires à l'ordre public.

Article 5. — Les étrangers sont également soumis aux mêmes degrés et conditions que les ottomans aux impôts et taxes auxquels ils sont soumis conformément aux lois en vigueur.

Article transitoire. — Les droits acquis des étrangers qui, lors de la publication de la présente loi, exercent la profession d'avocat, de médecin, de pharmacien, d'ingénieur et de professeur, ainsi que ceux qui ont ouvert des écoles ou qui publient des journaux et des revues sont sauvegardés et maintenus, à la condition de se soumettre aux lois et règlements de l'Empire.

Article 6. — La présente loi entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Le Conseil des Ministres est chargé de son application.

J'ordonne la mise à exécution provisoire et l'insertion dans le bulletin des lois de l'Empire du présent projet de loi qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

Ce document inédit nous a été communiqué par l'Institut Intermédiaire International de la Haye.

ANNEXE IV

LOI DU 2 MARS 1333 (15 MARS 1915)

Sur le Déplacement et la Résidence des Etrangers en Turquie

Article premier. — Les étrangers sont libres de séjourner et de voyager dans toutes les parties de la Turquie, sauf dans le territoire du Hedjaz où l'entrée des étrangers est interdite par l'ancienne règle de l'Empire ottoman.

Article 2. — Les étrangers qui viendront en Turquie devront faire dans le délai de quinze jours, à partir de leur arrivée, une déclaration au Commissariat de Police de la localité où ils résideront, contenant leurs noms et prénoms, le lieu et la date de leur naissance, leur qualité, leur occupation, le but de leur voyage, les noms de leurs père et mère, le nom et l'âge de leurs enfants et de leur épouse qui les accompagnent ainsi que leur nationalité, les localités où ils séjourneront ou voyageront en Turquie. Le Commissariat de Police qui reçoit cette déclaration devra leur délivrer un permis de séjour ou de voyage. L'obligation de faire une déclaration n'est pas applicable aux sujets musulmans des Puissances étrangères qui se rendent en pèlerinage au Hedjaz.

Article 3. — Dans le cas où les étrangers qui, ayant obtenu un permis de séjour pour une ville ou village, partent dans une autre ville ou village, ou bien ceux qui, possédant un permis de voyage, se rendent dans une autre localité autre que celle qui y est indiquée, ils sont obligés de montrer leur permis de séjour ou de voyage au Commissariat du lieu où ils sont allés.

Article 4. — Les personnes qui donnent de fausses indications sur leur identité ou sur celle des personnes qui les accompagnent seront punies d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans ou d'une amende de 5 à 100 livres turques. Ceux qui contreviennent aux dispositions contenues dans

les articles II et III seront punies d'une amende de 1 à 25 livres turques.

Article 5. — Le Ministre de l'Intérieur peut, pour des raisons politiques, administratives et disciplinaires, inviter, soit d'office, soit par la décision du Conseil des Ministres, tout étranger qui séjourne ou voyage en Turquie à s'éloigner, avec ou sans délai, et à séjourner dans d'autres parties du pays, ou bien à quitter le territoire ottoman. Si un étranger à qui on a notifié la nécessité de son éloignement n'obéit pas à cette notification, on procède à son éloignement ou expulsion par les soins de la police. Si la désobéissance a lieu en se cachant, il sera condamné de 3 à 6 mois d'emprisonnement; et, à l'expiration de sa peine, il sera éloigné ou expulsé. Les personnes qui seront éloignées ou expulsées par les soins de la police pour cause de désobéissance ne pourront plus rentrer dans l'Empire ottoman.

Article 6. — Si les étrangers qui s'éloignent ou qui furent éloignés d'une ville ou d'une zone pour une durée indéterminée rentrent sans autorisation préalable, ou avant l'expiration de leur peine, ils seront condamnés à un emprisonnement d'une semaine à 15 jours ou à une amende de 1 à 15 livres turques, ou bien ils subiront les deux peines à la fois, et, une fois leur peine accomplie, ils seront de nouveau expulsés.

Article 7. — Les personnes qui, étant expulsées pour un temps déterminé de l'Empire ottoman rentrent avant l'expiration du délai déterminé, ou ceux qui, étant expulsés pour un temps indéterminé rentrent sans autorisation préalable, seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10 à 50 livres turques, ou bien ils subiront les deux peines à la fois. Et, une fois leur peine accomplie, ils seront de nouveau expulsés.

Article 8. — Les préfets et les sous-préfets des villayets et des sandjaks situés sur les frontières de l'Empire ou sur le littoral désignés par le Ministère de l'Intérieur peuvent inviter tout étranger suspect dont l'attiude est de nature à troubler la sûreté de l'Etat, à s'éloigner pour un délai de trois mois des limites de leur préfecture ou sous-préfecture ou l'inviter à quitter le territoire de l'Empire ottoman, ou bien procéder à son expulsion. Seulement, dans ce dernier cas, ils sont obligés de faire connaître les motifs de l'expulsion.

Article 9. — Les pénalités mentionnées dans la présente loi seront prononcées par les juges de paix; dans les localités où il n'y a pas de justice de paix, par les tribunaux de

commerce conformément aux dispositions de la loi concernant les juges de paix.

Article 10. — La présente loi entre en vigueur 15 jours après la date de sa promulgation.

Article 11. — Les étrangers qui se trouvent en Turquie au moment de la mise en vigueur de la présente loi sont tenus de faire, dans le délai de deux mois, la déclaration mentionnée à l'article 2.

Article 12. — Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'application de la présente loi.

J'ordonne la mise à exécution provisoire et l'insertion dans le bulletin des lois de l'Empire du présent projet de loi qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

(Traduction communiquée par l'Institut Intermédiaire International de La Haye. — Texte non garanti)

ANNEXE V

Loi du 24 Janvier 1916
sur le séjour des étrangers dans l'Empire ottoman (1)

Article premier. — Les étrangers ont la faculté de séjourner et de voyager dans les diverses parties de l'Empire ottoman, abstraction faite des contrées et des villes (comme le territoire de Hedjaz) dont l'accès est interdit aux étrangers selon une ancienne tradition.

Article 2. — Les étrangers arrivant en Turquie doivent, dans un délai de 14 jours à partir de leur arrivée, présenter aux autorités de police du lieu où ils séjournent une déclaration devant contenir : leurs nom, prénoms, date de naissance, leur profession ou métier, ainsi que le but de leur voyage; les nom et prénoms de leurs parents, les noms de leurs femme et enfants mineurs les accompagnant; leur nationalité; les lieux où ils veulent résider ou voyager en Turquie. Les autorités de police qui ont reçu la déclaration doivent leur délivrer un permis d'établissement ou de voyage (Ikamet weja sseahat teskeressi).

Les étrangers de religion mahométane qui se rendent en pèlerinage à Hedjaz sont dispensés de faire la susdite déclaration.

Article 3. — Les étrangers qui, ayant obtenu un permis de séjour pour une ville ou un lieu déterminé, veulent se rendre dans un autre lieu, devront présenter leur permis de séjour ou de voyage au bureau de police compétent de ces lieux.

Article 4. — Quiconque, dans la déclaration précitée, aura donné de fausses indications le concernant ou concernant les personnes qui l'accompagnent sera puni de 14 jours à 2 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 5 à 100 livres turques. Quiconque contrevient aux prescriptions mention-

(1) Votée par le Parlement turc les 11-24 janvier 1916.

nées aux articles 2 et 3 sera puni d'une amende de 1 à 25 livres turques.

Article 5. — Les chefs maisons de commerce ou de bureaux commerciaux, ainsi que les particuliers ne doivent pas prendre à leur service des étrangers sans permis d'établissement. Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 livres turques.

Article 6. — Le Ministre de l'Intérieur peut, soit de son propre chef, soit basé sur une décision prise en Conseil des Ministres en vertu de raisons politiques ou pour motifs administratifs ou d'ordre public, inviter les étrangers qui séjournent ou voyagent en Turquie, soit à quitter de suite ou dans un délai déterminé le lieu où ils habitent d'une façon passagère ou pour un délai fixé et leur ordonner de se rendre dans un autre lieu de l'Empire ottoman, soit même leur ordonner de quitter tout à fait le territoire ottoman. En cas de nécessité, le Ministre de l'Intérieur peut éloigner par la force ou même les expulser.

L'éloignement ou l'expulsion a lieu par la force lorsque l'étranger qui a reçu l'ordre de s'éloigner ou de quitter le territoire ottoman n'y donne pas suite dans le délai fixé. Si la personne visée par l'ordre de police se cache, elle sera punie de 3 à 6 mois d'emprisonnement. A l'expiration de la peine, elle devra se soumettre à l'ordre d'éloignement ou d'expulsion.

Quiconque désobéira à l'ordre d'expulsion d'un certain endroit et devra y être contraint par la force ne pourra plus rentrer en Turquie.

Article 7. — Quiconque doit s'éloigner d'un endroit sans délai déterminé et y retourne sans permission, ou quiconque a dû s'éloigner d'un lieu pour un délai fixé et y retourne avant l'expiration du délai prescrit est puni d'une semaine à un mois d'emprisonnement et d'une amende.

Une fois l'amende payée ou la peine subie, le condamné devra quitter le lieu interdit.

Article 8. — Quiconque ayant été expulsé de Turquie pour un temps indéterminé y revient sans permission, quiconque ayant été expulsé de Turquie pour un temps fixé y revient avant l'expiration du délai prescrit sera puni de 1 à 6 mois d'emprisonnement ou d'amende de 10 à 50 livres turques, ou cumulativement des deux peines susmentionnées. Une fois la peine subie ou l'amende payée, il sera expulsé de Turquie.

Article 9. — Les présidents supérieurs et les présidents

de province et de districts situés aux frontières ou sur les côtes et spécifiés par M. le Ministre de l'Intérieur peuvent éloigner, pour trois mois au plus de leur district, ou expulser du pays, les étrangers compromettant la sûreté intérieure ou extérieure du pays ou dont le séjour en Turquie semble menacer l'ordre public.

Dans ces cas, les présidents de province ou de district présenteront de suite un rapport au Ministre de l'Intérieur en indiquant les motifs de leur décision.

Article 10. — La présente loi entrera en vigueur dans un délai de 14 jours après sa promulgation.

Article 11. — Les étrangers résidant en Turquie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi devront faire la déclaration prescrite à l'article 2 dans un délai de deux mois (1).

(1) Revue de droit international privé et de droit pénal international, par A. Darras, continuée par A. de Lapradelle, année 1918, XIV, p. 285).

ANNEXE VI

Loi sur la Fusion des Tribunaux

Votée les 24 Février — 6 Mars 1917

Article premier. — Tous les tribunaux du Chéri, y compris les tribunaux des Cazaskerliks, des successions et des fondations pieuses, ainsi que toutes leurs annexes, telles que la gestion des biens des orphelins, qui relevaient du Cheikh ul Islamat, sont rattachés au Ministère de la Justice.

Article 2. — Il est constitué à la Cour de Cassation un département spécial, dit « Chérié », chargé uniquement de l'examen en cassation des sentences et autres actes judiciaires émanant des tribunaux du Chéri. Cette section comprendra un président et six membres, et elle aura les mêmes attributions que les autres sections.

Article 3. — La désignation des juges aura lieu, d'après les dispositions de la loi ad hoc, par une commission nommée par le Ministre de la Justice.

Article 4. — Les dispositions des lois et règlements relatifs aux tribunaux du Chéri indiqués à l'article 1 et à leurs annexes qui seraient en contradiction avec la présente loi sont abrogées. Les autres dispositions resteront en vigueur comme auparavant, et le Ministre de la Justice sera seul chargé de leur exécution.

Article 5. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux arrêts et actes judiciaires faisant l'objet d'un pourvoi régulier en cassation, mais dont l'examen n'est pas encore terminé.

Article 6. — La présente loi entre en vigueur à partir de la date de sa promulgation.

Article 7. — Le Cheikh ul Islam et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Texte communiqué par la Délégation Ottomane pour la Paix à Paris.

ANNEXE VII

CONVENTION D'ETABLISSEMENT PASSÉE ENTRE
L'EMPIRE OTTOMAN ET L'EMPIRE AUSTRO-HONGROIS
« *document inédit* »

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS

ET

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC... ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE

animés du désir de régler entre la Turquie, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part, les conditions de l'établissement de Leurs sujets dans les pays respectifs, du secours réciproque à donner aux indigents, ainsi que du rapatriement des personnes expulsées, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Son Altesse Hussein Hilmi Pacha, Sénateur, ancien Grand Vizir, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc..., et Roi Apostolique de Hongrie, décoré du Grand Cordon de l'Imtiaz en brillants, du Grand Cordon de l'Osmanié en brillants, du Grand Cordon du Médjidié en brillants, etc...;

Son Excellence Ahmed Réchid Bey, Directeur Général des Affaires Politiques au Ministère Impérial ottoman des Affaires Etrangères, Grand Officier des Ordres Impériaux de l'Osmanié et du Médjidié, etc...;

Mohamed Tahir Bey, Directeur des Affaires Criminelles au Ministère Impérial ottoman de la Justice, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Médjidié, etc...;

et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc... et Roi Apostolique de Hongrie :

pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Monsieur le Chevalier Othon de Weil, Chef de Section au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, Grand'Croix de l'Ordre de François Joseph, décoré de la Croix du Mérite civil en temps de guerre, première classe, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer, troisième classe, etc.;

pour l'Autriche :

Monsieur Gustave Walker, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice, professeur à l'Université Impériale Royale de Vienne, décoré de la Croix du Mérite civil en temps de guerre, deuxième classe, Chevalier de l'Ordre de François Joseph, etc.;

pour la Hongrie :

Son Excellence Monsieur Gustave de Tory, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice, Grand'Croix de l'Ordre de François Joseph, décoré de la Croix du Mérite civil en temps de guerre, première classe, Commandeur de l'Ordre de Léopold, etc.;
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les sujets de chacune des Parties contractantes auront le droit de s'établir sur les territoires de l'autre Partie ou d'y séjourner, à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois en vigueur dans le pays, y compris les règlements de police. Dans l'application de cette disposition, chacune des Parties considérera également comme sujets de l'autre les enfants nés sur ses territoires de parents qui appartiennent à cette autre Partie, tant que, suivant les lois de cette dernière, ces enfants en possèdent la nationalité et tant qu'ils n'ont pas acquis volontairement la nationalité du pays de naissance.

Pour pouvoir invoquer le droit déterminé à l'alinéa 1^er^, ils devront être munis de documents établissant suffisamment leur identité et leur nationalité. Les Parties contractantes s'entendent par un échange de notes, sur la question de savoir quels seront les documents qui devront être considérés comme suffisants à cet effet.

Article 2. — Les sujets de chacune des Parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers et d'en disposer par acte de vente, par échange, donation, testament ou de plein droit, de la même manière

et aux mêmes conditions que les sujets de la nation la plus favorisée.

Dans aucun de ces cas, ils ne seront soumis à ses droits ou impôts autres ou plus élevés que ceux perçus des sujets du pays ou des sujets de la nation la plus favorisée.

Article 3. — Les sujets de chacune des Parties contractantes auront, sur les territoires de l'autre, le droit d'exercer toute espèce d'industrie et de commerce, d'exploiter des biens ruraux ou de se vouer à une autre profession quelconque, de la même manière et aux mêmes conditions que les sujets de la nation la plus favorisée et sans être astreints à des contributions, impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit autres ou plus élevés que ceux perçus de ces sujets ou des sujets du pays.

Article 4. — Les sociétés — anonymes ou autres — commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance, qui ont leur siège sur les territoires de l'une des Parties contractantes et qui sont constituées conformément aux lois de cette Partie, seront reconnues également comme dûment constituées sur les territoires de l'autre Partie, et leur capacité et leur droit d'ester en justice seront déterminés par les lois de leur pays d'origine.

Leur faculté d'exercer, sur les territoires de l'autre Partie, l'industrie ou le commerce ou des opérations financières et d'y acquérir des biens immobiliers ou autres, sera régie par les lois en vigueur sur ces territoires. Elles y jouiront, toutefois, des mêmes droits que les sociétés d'un Etat tiers qui ont le même caractère.

Article 5. — Les dispositions des articles 1 à 4 ne portent aucune atteinte au droit appartenant à chacune des Parties contractantes d'interdire l'établissement ou le séjour aux sujets de l'autre Partie, soit en vertu d'un jugement pénal, soit pour des motifs tirés de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, soit encore pour d'autres motifs de police, en particulier pour des motifs se rapportant à la police sanitaire, à la police des mœurs ou à la police des pauvres.

Article 6. — Les sujets de chacune des parties contractantes établis ou en séjour sur les territoires de l'autre, restant soumis aux lois de leur pays d'origine concernant le service militaire ou les prestations imposées par compensation pour le service actif, ne pourront être astreints dans l'autre pays, ni à un service militaire quelconque, ni à une prestation imposée par compensation pour le dit service.

Ils seront également exempts de tout emprunt forcé, ainsi que de toute autre prestation pécuniaire levée pour des buts

de guerre et qui ne serait pas imposée légalement à tous les habitants du pays.

Pour ce qui est des réquisitions militaires des biens, ils ne pourront y être astreints que si les sujets du pays le sont également.

Article 7. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'il s'agisse d'un usage à titre permanent ou à un titre temporaire, les sujets de chacune des Parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur les territoires de l'autre Partie devront obtenir sans retard une indemnité pleine et entière pour les biens expropriés. En ce qui concerne la fixation et le paiement de cette indemnité, ils ne seront en aucun cas traités d'une manière moins favorable que les sujets du pays ou les sujets de la nation la plus favorisée.

En cas de réquisitions militaires des biens, les sujets de chacune des Parties contractantes devront recevoir aussitôt que possible une indemnité convenable à fixer par les autorités territoriales compétentes pour les biens réquisitionnés.

Article 8. — Chacune des Parties contractantes s'engage à pourvoir à ce que, sur ses territoires, les sujets de l'autre Partie qui ont besoin d'être secourus reçoivent l'entretien et l'assistance médicale nécessaires jusqu'à ce que leur rapatriement puisse se faire sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

La bonification des frais d'entretien et d'assistance médicale, ainsi que de ceux résultant de l'inhumation des assistés ne pourra être réclamée, ni de la Partie contractante à laquelle appartient l'assisté, ni des corps constitués d'après le droit public de cette Partie, ni de ses caisses publiques.

Si l'assisté lui-même ou d'autres personnes obligées au paiement de ces frais en vertu des règles du droit privé sont en état de s'acquitter de cette obligation, le droit d'exiger le remboursement demeure réservé. Pour la réalisation de ces créances, les Parties contractantes se promettent réciproquement leurs bons offices dans les limites de leur législation respective.

Article 9. — Les sujets de chacune des Parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur les territoires de l'autre et qui en sont expulsés en vertu de l'article 5, seront, sur la demande du Gouvernement respectif de la Partie qui les expulse, reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans leur pays d'origine.

Cette règle s'appliquera également aux ci-devant sujets de

chacune des Parties contractantes, tant qu'ils ne seront pas devenus sujets de l'autre Partie ou d'un Etat tiers.

Avec l'expulsé seront reçus les membres de sa famille vivant dans son ménage et dont l'entretien lui incombe d'après sa loi nationale, même s'ils ne sont ni n'ont jamais été sujets de l'Etat appelé à les recevoir, pourvu qu'ils ne soient pas devenus sujets de l'autre Partie ou d'un Etat tiers.

Article 10. — Les personnes expulsées ne pourront être renvoyées de force dans les territoires de l'autre Partie contractante que si la question de leur réception a été réglée par la voie diplomatique.

Les Parties contractantes s'entendront, par un échange de notes, sur les règles à observer pour la réception des expulsés.

Article 11. — Les Parties contractantes s'engagent à donner la solution la plus prompte possible à toutes les demandes de réception, de même qu'à se seconder mutuellement, autant que faire se pourra, aux fins d'établir la nationalité des personnes que l'une ou l'autre des Parties désire expulser.

Les personnes qui auraient été expulsées des territoires de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre et à l'égard desquelles il est constaté par les autorités de cette dernière Partie qu'elles ne sont ni n'ont jamais été sujets de cette Partie, pourront être renvoyées dans les territoires de la Partie qui les a expulsées et qui est tenue de les reprendre à ses frontières.

Article 12. — Les frais du transport des personnes expulsées au lieu où il est procédé à leur réception sont à la charge de la Partie qui expulse. Les dispositions de l'article 8, alinéa 3, s'appliquent par analogie.

Article 13. — Dans les Villayets du Hedjaz, du Yémen et du Nedjd, y compris les Livas de Médine et d'Assir, — à l'exception toutefois des ports de Djeddah et de Hodeidah où les stipulations de la présente Convention trouveront leur application avec les restrictions en vigueur dans lesdits ports, — les sujets autrichiens ou hongrois, ainsi que les sociétés constituées en Autriche ou en Hongrie, jouiront, en ce qui concerne les matières réglées dans cette Convention, des mêmes droits que les sujets et les sociétés de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les droits reconnus aux sujets ottomans par la présente Convention, il n'y aura, en Autriche et en Hongrie aucune différence de régime selon que leur lieu d'origine ou leur domicile sont ou non situés dans les

Villayets du Hedjaz, du Yémen ou du Nedjd, y compris les Livas de Médine et d'Assir. De même, les sociétés ottomanes ne seront, en ce qui concerne lesdits droits, soumises à aucune différence de régime quel que soit le Vilayet où elles seront constituées.

Article 14. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne, aussitôt que possible.

Article 15. — La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et aura une durée de vingt années.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre Partie une année avant l'expiration de ladite période de vingt ans, elle restera en vigueur durant deux années encore à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une ou l'autre Partie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Vienne, le douze mars, mil neuf cent dix-huit.

(L. S.) H. HILMI m.p.

(L. S.) AHMED RECHID m.p.

(L. S.) MEHMED TAHIR m.p.

(L. S.) WEIL m.p.

(L. S.) WALKER m.p.

(L. S.) TORY m.p.

ANNEXE VIII

Protocole explicatif de la Convention d'établissement

Lors de la signature de la Convention conclue à la date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie en vue de régler entre la Turquie, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part, les conditions de l'établissement de Leurs sujets dans les pays respectifs, du secours réciproque à donner aux indigents, ainsi que du rapatriement des personnes expulsées, les Plénipotentiaires soussignés, pour expliquer le sens et préciser la portée de quelques-uns des articles de cette Convention, ont fait les déclarations suivantes :

I ad article 1er, alinéa 1er, phrase 1re.

Le terme de *lois* doit être entendu dans le sens le plus large; il comprend aussi les décrets, règlements et ordonnances émanant d'une autorité investie d'un pouvoir public ou d'un corps constitué d'après le droit public du pays. De même, le terme de *règlements de police* comprend non seulement ceux de la police générale, mais encore ceux de la police sanitaire, des chemins de fer, de l'industrie et autres. D'ailleurs, les simples contraventions à ces lois et règlements n'entraîneront pas, par elles-mêmes, la perte du droit d'établissement ou de séjour, et cette conséquence ne résultera que des infractions contre l'ordre public du pays.

II Ad article 1er, alinéa 2, phrase 2

Il est entendu que dans l'échange de notes qui est ici prévu on stipulera, entre autres, que les passeports délivrés en due forme par les autorités nationales compétentes seront considérés comme prouvant suffisamment l'identité et la nationalité des sujets de chacune des Parties, en tant que des doutes motivés n'auraient pas surgi quant à l'identité et à la nationalité desdits sujets.

III Ad article 4

1° La règle établie à l'alinéa 1er et d'après laquelle l'existence juridique et la capacité des sociétés commerciales, industrielles et financières de chacune des Parties devront être reconnues sur les territoires de l'autre, n'exclut pas — c'est ce qui résulte de l'alinéa 2 — le droit de cette dernière Partie à soumettre les opérations de ces sociétés aux restrictions prévues par la législation en vigueur dans ses territoires. Chacune des Parties peut donc, par exemple, interdire, sur ses territoires, les opérations des sociétés de l'autre Partie, si elles y ont leur établissement principal; de même, elle peut déclarer nuls les actes que ces sociétés auraient passés sur ses territoires sans s'y être conformées aux lois qui les concernent, ou qu'elles auraient passés ailleurs et qui seraient contraires au but des lois en vigueur sur lesdits territoires.

2° La règle établie à l'alinéa 2 et d'après laquelle les sociétés de chacune des Parties jouiront, sur les territoires de l'autre, du droit de la nation la plus favorisée en ce qui concerne leurs opérations, n'a pas pour conséquence que les avantages que pourrait accorder une Partie, par des contrats spéciaux, à une société d'une tierce Puissance, doivent être également accordés aux sociétés de l'autre Partie.

IV Ad article 6

La disposition suivant laquelle les sujets de chacune des Parties restent soumis au service militaire exigé par leurs pays d'origine n'implique, bien entendu, pour aucune autorité de ce pays le droit de prendre, sur les territoires de l'autre Partie, des mesures de contrainte pour réaliser l'obligation du service militaire.

V Ad article 7

Les réquisitions militaires des biens comprennent toutes les réquisitions qui sont admises par la législation de chaque Partie en temps de paix ou de guerre, qu'elles soient effectuées sous forme de transfert de propriété des biens ou simplement de leur usage ou de leur exploitation temporaires.

VI Ad article 8

L'entretien et l'assistance médicale à accorder aux sujets de l'une des Parties sur les territoires de l'autre seront fournis dans une mesure considérée comme suffisante et raisonnable d'après les circonstances.

Le présent Protocole sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte. Les déclarations contenues dans ce Protocole auront la même force et valeur que la Convention elle-même.

Fait en double original à Vienne, le douze mars, mil neuf cent dix-huit.

(L. S.) H. HILMI m.p.

(L. S.) AHMED RECHID m.p.

(L. S.) MEHMED TAHIR m.p.

(L. S.) WEIL m.p.

(L. S.) WALKER m.p.

(L. S.) TORY m.p.

ANNEXE IX

CONVENTION SUR LA LIVRAISON RÉCIPROQUE
DES INSOUMIS ET DES DÉSERTEURS DES FORCES ARMÉES
DE TERRE ET DE MER

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS

ET

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE

animés du désir de se prêter, vu l'alliance qui existe heureusement entre Leurs États, une assistance réciproque afin de se livrer les insoumis et les déserteurs de Leurs Forces armées de terre et de mer, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Hussein Hilmi Pacha, Sénateur, ancien Grand Vizir, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, décoré du Grand Cordon de l'Imtiaz en brillants, du Grand Cordon de l'Osmanié en brillants, du Grand Cordon du Médjidié en brillants, etc.;

Son Excellence Ahmed Réchid Bey, Directeur Général des Affaires Politiques au Ministère Impérial ottoman des Affaires Etrangères, Grand Officier des Ordres Impériaux de l'Oamanié et du Médjidié, etc.;

Mehmed Tahir Bey, Directeur des Affaires Criminelles au Ministère Impérial ottoman de la Justice, Grand Officier de l'Ordre Impérial du Médjidié, etc.;

et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

Monsieur le Chevalier Othon de Weil, Chef de Section au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, Grand'Croix de l'Ordre de François Joseph, dé-

coré de la Croix du Mérite civil en temps de guerre, première classe, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer, troisième classe, etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Chacune des Parties contractantes s'engage à livrer, sur demande, à l'autre Partie les sujets de celle-ci qui, se trouvant sur les territoires de la Partie requise, sont poursuivis ou condamnés pour insoumission ou désertion.

Article 2. — Les dispositions des articles 4 à 7, de l'article 8, alinéa 1er, n° 4, et des articles 10 à 18 du Traité, conclu à la date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, en vue de régler entre la Turquie, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part, l'extradition des malfaiteurs sont applicables par analogie aux insoumis et déserteurs, en tenant compte des stipulations contenues dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

Article 3. — En cas de désertion, dans les ports de l'une des Parties, de membres de l'équipage de navires de guerre de l'autre Partie, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de cette dernière Partie et, à leur défaut, les commandants pourront faire arrêter les déserteurs pour les faire ramener à bord ou renvoyer dans les territoires de la Partie à laquelle appartient le navire de guerre.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales et justifier, en produisant les documents officiels, notamment un extrait authentique du rôle de l'équipage, que la personne réclamée fait partie de l'équipage.

Le déserteur arrêté sera détenu par les autorités pour la même cause, si le fonctionnaire consulaire n'a pu le faire ramener à bord ou renvoyer dans les territoires de la Partie à laquelle appartient le navire de guerre, dans les deux mois qui suivent le jour de l'arrestation.

Article 4. — Les papiers de service militaires appartenant à l'Etat, ainsi que les effets militaires, qui auraient pu être emportés par le déserteur réclamé, devront être retournés, en tout cas et sans retard.

Article 5. — Les frais de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de la personne réclamée, ainsi que les frais de la saisie, de la conservation et du transport des effets et papiers à retourner, sont à la charge de la Par-

tie requérante. Toutefois, lorsque l'individu à livrer pour insoumission ou désertion est, en même temps, l'objet d'une extradition simple ou en transit ou bien d'une extradition provisoire avec réextradition, en vertu du Traité d'Extradition, les frais du transport des personnes et des objets seront réglés conformément à l'article 18 du dit Traité.

Article 6. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne, aussitôt que possible.

Article 7. — La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et aura une durée de dix années.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre Partie une année avant l'expiration de ladite période de dix ans, elle restera en vigueur durant une année encore à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une ou l'autre Partie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Vienne, le douze mars mil neuf cent dix-huit.

(L. S.) H. HILMI m.p. (L. S.) WEIL m.p.

(L. S.) AHMED RECHID m.p.

(L. S.) MEHMED TAHIR m.p.

ANNEXE X

Protocole Explicatif Secret

de la Convention sur la Livraison réciproque des insoumis et des déserteurs des Forces armées de terre et de mer

Lors de la signature de la Convention conclue à la date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie en vue de régler la livraison réciproque des insoumis et des déserteurs de Leurs Forces armées de terre et de mer, les Plénipotentiaires soussignés ont fait, en complément du Protocole annexé à ladite Convention, la déclaration suivante :

Il est entendu que dans les cas où l'une des Parties contractantes serait en état de guerre et l'autre resterait en état de neutralité, la Partie neutre ne sera pas tenue de livrer les insoumis et les déserteurs.

Le présent Protocole, qui restera secret, sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte. La déclaration contenue dans ce Protocole aura la même force et valeur que la Convention elle-même.

Fait en double original à Vienne, le douze mars, mil neuf cent dix-huit.

(L. S.) H. HILMI m.p. (L. S.) WEIL m.p.

(L. S.) AHMED RECHID m.p.

(L. S.) MEHMED TAHIR m.p.

ANNEXE XI

Protocole Explicatif

de la Convention sur la Livraison réciproque des insoumis et des déserteurs des Forces armées de terre et de mer

Lors de la signature de la Convention conclue à la date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie en vue de régler la livraison réciproque des insoumis et des déserteurs de Leurs Forces armées de terre et de mer, les Plénipotentiaires soussignés, pour expliquer le sens et préciser la portée de quelques-uns des articles de cette Convention, ont fait les déclarations suivantes :

I. Observation générale

1° Les stipulations de ladite Convention s'appliquent également aux déserteurs des corps de gendarmerie ayant une organisation militaire.

2° Il est entendu que le Gouvernement Impérial Ottoman ne sera pas tenu de livrer les musulmans qui commettent les infractions d'insoumission ou de désertion.

II Ad article 3

1° Le terme *membre de l'équipage* au sens de cet article, comprend le commandant, les officiers et tout autre personnel du navire de guerre.

2° Sauf la procédure sommaire prévue dans cette clause, les dispositions des articles du Traité d'Extradition énumérés à l'article 2 de ladite Convention régiront, en tant qu'elles s'y prêtent, la livraison des déserteurs faisant partie de l'équipage de navires de guerre.

Le présent Protocole sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications

de la Convention à laquelle il se rapporte. Les déclarations contenues dans ce Protocole auront la même force et valeur que la Convention elle-même.

Fait en double original à Vienne, le douze mars mil neuf cent dix-huit.

(L. S.) H. HILMI m.p. (L. S.) WEIL m.p.

(L. S.) AHMED RECHID m.p.

(L. S.) MEHMED TAHIR m.p.

ANNEXE XII

Loi provisoire du 21 Décembre 1921

sur l'organisation d'une Commission judiciaire mixte provisoire

---

Article premier. — Pendant la période d'armistice et jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de paix, sans préjuger en quoi que ce soit le régime judiciaire qui sera établi en Turquie après la paix, une *Commission judiciaire mixte provisoire pour la période d'armistice* connaîtra de toutes les affaires en matières commerciale, civile et maritime entre Anglais, Français et Italiens, d'une part, et Ottomans, d'autre part. Cette commission connaîtra également, à l'exclusion des affaires concernant le droit de propriété immobilière, de toutes les affaires en matière de location entre Anglais, Français et Italiens, d'une part, et Ottomans, d'autre part, dès qu'un accord sera intervenu entre les Hauts-Commissaires alliés et le Gouvernement ottoman sur les modifications à apporter, pour la période d'armistice, à la loi promulguée dernièrement par le dit Gouvernement concernant la prorogation d'office de baux et l'augmentation des loyers des habitations et des locaux destinés au commerce.

Article 2. — Les autorités militaires alliées et notamment la police interalliée cesseront d'intervenir dans ces sortes d'affaires, ainsi que dans les affaires civiles, commerciales et maritimes qui seront déférées à la commission judiciaire mixte.

Article 3. — La commission judiciaire mixte aura pouvoir d'assigner les parties, de les juger par défaut faute de comparution. Les jugements seront rendus au nom de

S. M. I. le Sultan et seront exécutoires sans recours, sauf requête civile ou opposition en cas de défaut.

Article 4. — La commission sera composée de trois membres alliés et de trois membres Ottomans. En cas d'absence, les membres seront remplacés par des suppléants de la même nationalité. Chaque affaire sera jugée par un membre allié de la même nationalité que l'intéressé allié, un membre ottoman et un troisième d'une autre nationalité alliée. Le membre ottoman présidera.

Article 5. — Les jugements seront rendus à la majorité des voix, les requêtes seront remises directement à la commission.

Article 6. — La commission judiciaire mixte appliquera la loi ottomane et les usages locaux. Elle règlera elle-même sa procédure en prenant pour base la procédure employée devant les tribunaux de Tidjaret en la simplifiant et en diminuant les délais le plus possible.

Article 7. — Les requêtes et les citations auront lieu en Français et en Turc. Les plaidoiries pourront avoir lieu dans les deux langues. Les jugements seront également rédigés en Français et en Turc; en cas de contestation, le texte français fera foi.

Article 8. — La commission retiendra, pour être jugée par elle, les affaires qui lui paraîtront présenter un caractère suffisant d'urgence et aura la faculté de faire porter les autres au rôle d'attente.

Article 9. — Les services administratifs seront dirigés par un des membres ottomans comme Président. Chacun de ces services aura un chef ottoman et un sous-chef étranger. Le bureau exécutif procédera à l'exécution des jugements d'après les instructions du Président administratif et en requérant, au besoin, l'assistance de la police ottomane lorsqu'il s'agira d'exécuter vis-à-vis d'un Ottoman, et de la police interalliée lorsqu'il s'agira d'exécuter vis-à-vis d'un allié. Dans ce dernier cas, les instructions du Président devront être contresignées par un juge allié ayant pris part au jugement.

Article 10. — La commission déterminera, par un règlement intérieur, les conditions de son fonctionnement.

Article 11. — Le siège de la commission sera au Ministère de la Justice.

Article 12. — La commission judiciaire mixte ainsi constituée continuera, après l'entrée en vigueur du futur traité

de paix avec la Turquie, à juger les affaires dont elle aura été saisie antérieurement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le traité de paix.

Article 13. — Les Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente loi provisoire.

(Traduction littérale non garantie).

ANNEXE XIII

DERNIER PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DES ETRANGERS EN TURQUIE ET DÉCLARATION RÉDIGÉE PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES ALLIÉS DE LA CONFÉRENCE DE LAUSANNE.

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON, LA GRÈCE, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBE CROATE-SLOVÈNE,

d'une part,

ET LA TURQUIE,

d'autre part,

Désireux de fixer conformément au droit des gens moderne le régime des étrangers en Turquie dans des conditions conformes tout à la fois à la souveraineté turque et à la légitime protection de leurs droits.

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

.....

.....

LESQUELS, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier. — A dater de la mise en vigueur de la présente Convention, les Capitulations concernant le régime des Etrangers en Turquie, tant au point de vue des conditions d'accès et de séjour qu'au point de vue fiscal et judiciaire, sont abrogées entre la Turquie et les autres Puissances contractantes.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR

Article 3. — Sur tout le territoire de la Turquie les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus

et traités relativement à leurs personnes et à leurs biens conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement, et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements de police, et sans être soumis de ce chef à aucune restriction quelconque, à laquelle ne seraient pas soumis les ressortissants turcs.

Article 3. — Le Gouvernement turc pourra exiger des ressortissants des autres Puissances contractantes la présentation d'un passeport à l'entrée en Turquie. Pour prendre domicile ou former un établissement en Turquie, les ressortissants desdites Puissances devront être munis d'un certificat ou d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur seront délivrés par leurs ambassades, légations, consulats ou vice-consulats respectifs institués en Turquie.

Article 4. — En Turquie, le ressortissants des autres Puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute sorte de biens mobiliers et immobiliers; ils pourront en disposer notamment par vente, échange, donation, dispositions testamentaires ou de toute autre manière, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite de dispositions entre vifs ou testamentaires.

Ils pourront exercer en Turquie tous genres de commerce, de profession, d'industrie et d'exploitation permis aux nationaux, ainsi que tout métier qu'un long usage n'aurait pas réservé aux seuls ressortissants turcs. En ce qui concerne les professions pour lesquelles des diplômes sont exigés en Turquie, le Gouvernement turc déclare dès à présent reconnaître comme équivalents aux diplômes turcs les diplômes délivrés par les autorités compétentes de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie et du Japon et se réserve de conclure sur ce sujet des accords particuliers avec les autres Puissances.

Ils ne seront soumis, en aucun de ces cas, à des restrictions quelconques, auxquelles ne seraient pas soumis les ressortissants turcs.

Article 5. — Les sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance et, en général, toutes les personnes morales régulièrement constituées hors de la Turquie ou sur le territoire de l'une quelconque des autres Puissances contractantes ou qui y sont légalement reconnues, jouiront à tous égards en

Turquie des mêmes droits que les ressortissants des dites Puissances. En tout ce qui concerne leur constitution, leur capacité juridique et le droit d'ester en justice, elles seront traitées d'après leur loi nationale, tout en restant soumises, quant à leurs opérations elles-mêmes en Turquie, aux prescriptions d'ordre public et de police qui y sont en vigueur; elles jouiront, à cet égard, dans tous les cas, des mêmes droits que toute autre société semblable turque ou étrangère.

Article 6. — En Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes ne seront pas soumis aux lois militaires. Ils seront exempts de tout service et de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne pourront être expropriés de leurs biens ou privés temporairement de la jouissance de leurs biens que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

Article 7. — La Turquie se réserve le droit d'expulser, par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les ressortissants des autres Puissances contractantes, lesquelles s'engagent à les recevoir en tout temps, eux et leur famille.

Le transport des individus expulsés jusqu'au lieu de destination sera effectué par les soins et à la charge du Gouvernement turc, dans des conditions conformes à l'hygiène et à l'humanité.

Article 8. — Tout avantage que la Turquie aurait concédé ou pourrait concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre Puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions, du commerce ou de l'industrie, sera applicable de la même manière, à la même époque et sans autres conditions aux autres Puissances contractantes, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Article 9. — Réciproquement, les conditions d'accès, de séjour et d'établissement des ressortissants turcs sur le territoire de chacune des autres Puissances contractantes, seront l'objet de conventions particulières que lesdites Puissances se déclarent dès à présent disposées à conclure avec la Turquie.

CHAPITRE II

Clauses Fiscales

Article 10. — Pour séjourner et s'établir sur le territoire turc, comme pour l'exercice de tout genre de commerce, profession, industrie, exploitation ou activité de quelque nature que ce soit en Turquie, permis aux termes de l'Article 4 aux ressortissants des autres Puissances contractantes, ceux-ci ne seront soumis à aucun impôt, taxe ou charge de que nature et sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs.

Les ressortissants des dites Puissances, qui seraient établis à l'étranger et qui se livreraient pendant leur passage sur le territoire turc à une activité quelconque, ne seront soumis à aucun impôt, taxe, charge de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux auxquels seraient soumis les ressortissants turcs ou étrangers établis en Turquie pour une activité de même nature et importance aux termes des dispositions fiscales en vigueur dans le pays.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants desdites Puissances en territoire turc ne seront soumis à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être imposés aux biens, droits et intérêts des ressortissants turcs, tant en ce qui concerne l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, qu'en ce qui concerne leur transfert par cession, mutation ou héritage.

Article 11. — Les sociétés civiles ou commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés de transport ou d'assurance, qui sont constituées sous la loi d'un des autres pays contractants et qui s'établissent en Turquie ou y exercent leur activité, n'y seront soumises à aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature ou sous quelque dénomination qe ce soit, auxquels ne seraient point soumises les sociétés de même nature constituées sous la loi turque.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux filiales, succursales, agences et autres représentations de firmes ou sociétés desdits pays, qui sont établis en Turquie ou y exercent leur activité, étant entendu que lesdites filiales, succursalss, agences et représentations ne seront imposées que pour leur capital réellement investi en Turquie ou sur les bénéfices et revenus qu'elles y ont réellement acquis, ceux-ci pouvant servir à la détermination du capital imposable, s'il ne peut être déclaré ou vérifié.

Article 12. — Si le Gouvernement turc institue, à l'effet de favoriser la production, le commerce ou les transports en Turquie, des exonérations de charges fiscales, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, ou attribue des primes, ristournes ou tout autre mode d'encouragement, ces exonérations ou encouragements seront alloués aussi bien aux ressortissants ou sociétés des autres pays contractants, établis en Turquie, qu'aux ressortissants turcs ou aux sociétés établies sous la loi turque, de manière à éviter toute discrimination au détriment des ressortissants ou sociétés desdits pays.

Article 13. — Pour toute matière visée aux articles précédents, les impôts, droits, taxes, provinciaux ou locaux, imposables en Turquie aux ressortissants des autres pays contractants ne seront point autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux ressortissants turcs.

Article 14. — Aucun emprunt forcé ou autre prélèvement exceptionnel sur la fortune ne seront imposés en Turquie, même en cas de guerre, aux ressortissants des autres pays contractants établis en Turquie ou y exerçant leur activité, à leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire turc, ainsi qu'aux sociétés filiales, succursales ou agences constituées sous la loi d'un desdits pays et établies en Turquie ou y exerçant leur activité.

Article 15. — Au point de vue des charges fiscales de toute nature, les établissements religieux, scolaires ou d'assistance établis en Turquie par des ressortissants, associations, ou sociétés des autres pays contractants, y bénéficieront sans distinction de religion, de toutes exonérations ou facilités qui sont ou seraient accordées aux établissements religieux, scolaires ou d'assistance turcs.

Par dérogation exceptionnelle, la franchise douanière est accordée pendant la durée de la présente Convention pour l'importation en Turquie des objets nécessaires aux cultes ou des matériaux et outillages destinés à l'entretien desdits établissements.

Article 16. — Conformément à l'abolition des Capitulations, la Turquie n'accordera pas aux ressortissants des Puissances étrangères un traitement plus favorable qu'à ses propres ressortissants et appliquera à ses ressortissants et aux ressortissants des autres Parties Contractantes le principe de l'égalité de traitement, tant en ce qui concerne les matières prévues aux dispositions précédentes qu'en ce qui concerne celles qui n'y seraient point prévues.

Article 17. — Chacune des dispositions contenues dans

les Articles 10 à 14 ci-dessus demeurera applicable en Turquie pendant une durée de dix années aux ressortissants de chacun des autres Pays contractants, à la condition que celui-ci accorde aux ressortissants turcs sur son territoire le bénéfice d'une disposition réciproque.

Sous l'application du présent article, les dominions, colonies, pays de protectorat ou pays à mandat seront individuellement considérés comme des pays contractants.

CHAPITRE III

Clauses Judiciaires

Article 18. — En Turquie, les ressortissants des autres Pays contractants auront libre accès aux tribunaux turcs et pourront ester en justice aux mêmes conditions à tous égards que les ressortissants turcs, sans être astreints à aucune caution ou dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison de leur extranéité ou de leur défaut de domicile ou de résidence en Turquie.

Article 19. — Dans les contestations en matière réelle ou immobilière s'élevant en Turquie entre ressortissants des autres Pays contractants ou entre ceux-ci et ressortissants turcs, et concernant des immeubles situés en Turquie, l'action sera portée devant la juridiction turque du lieu de la situation de l'immeuble.

Dans les contestations en matière mobilière, civile ou commerciale, qui viendraient à s'élever en Turquie entre ressortissants des autres Pays contractants, ou entre ceux-ci et ressortissants turcs, l'action sera, à défaut de stipulation contraire entre les parties, portée devant la juridiction turque selon les règles ordinaires du droit international.

Article 20. — En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage et la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction, et en général pour toutes les questions similaires, ainsi qu'en matière de successions mobilières, testamentaires, ou *ab intestat*, seront seuls compétents les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales compétentes se trouvant dans le pays duquel les parties ressortissent.

Par dérogation à ce principe, pourront également être compétents pour les matières sus-indiquées vis-à-vis des autres Puissances contractantes, les tribunaux turcs, si toutes les parties en cause se soumettent par écrit à la juridic-

tion desdits tribunaux, lesquels statueront d'après la loi nationale desdites parties.

Article 21. — En Turquie, les ressortissants des autres pays contractants seront, en matière pénale, justiciables, conformément aux règles ordinaires du droit international, de la juridiction turque pour tous les crimes, délits et contraventions commis par eux en Turquie, sans préjudice du droit de juridiction que lesdits pays auraient, d'après leur législation intérieure, sur leurs propres nationaux pour les crimes ou délits commis par ceux-ci à l'étranger.

Article 22. — Le Gouvernement turc, animé des intentions formulées dans sa déclaration en date de ce jour relativement à l'administration de la justice, déclare que les étrangers en Turquie seront assurés, quant à leurs personnes et à leurs biens, devant les juridictions turques, d'une protection conforme au droit des gens ainsi qu'aux principes et méthodes généralement suivis dans les autres Pays.

Article 23. — Toutes questions relatives à l'exécution des jugements, à la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires aux Commissions rogatoires, aux condamnations aux frais et dépens, à l'assistance judiciaire gratuite et la contrainte par corps seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, l'objet de conventions spéciales à conclure entre les Etats intéressés.

CHAPITRE IV

Ecoles et Etablissements Religieux ou Charitables

Article 24. — Aucune entrave ne sera apportée au libre fonctionnement et aux droits de propriété des établissements religieux, scolaires ou charitables des hôpitaux, dispensaires et autres établissements analogues existant déjà en Turquie et dirigés par des personnes, communautés ou associations ressortissant aux autres Puissances contractantes.

En ce qui concerne la création de nouveaux établissements similaires, les Puissances intéressées se réservent de conclure des arrangements spéciaux avec le Gouvernement turc.

D'une façon générale, les œuvres religieuses, scolaires, hospitalières ou charitables étrangères en Turquie se conformeront, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à leur caractère particulier et à leur libre fonctionnement, aux lois et règlements turcs régissant les œuvres analogues du pays.

Article 25. — Les Puissances non signataires seront admises à adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République Française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

Article 26. — La présente Convention sera ratifiée.

Les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité de Paix en date de ce jour.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Lausanne, le 19, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires.

Projet de Déclaration relative a l'Administration de la Justice en Turquie

---

LES PLÉNIPOTENTIAIRES SOUSSIGNÉS, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent au nom du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale d'Angora et en conformité de l'article 22 de la Convention en date de ce jour, concernant les conditions d'accès et de séjour des étrangers en Turquie :

« La Délégation turque a déjà eu l'occasion de faire connaître que le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie est en mesure d'assurer aux étrangers devant les Tribunaux turcs toutes les garanties d'une bonne justice et qu'il est à même d'y veiller, dans le plein exercice de sa souveraineté et sans aucune intervention étrangère. Il n'en est pas moins disposé à faire procéder aux enquêtes et études pour introduire telles réformes que justifierait le progrès des mœurs et de la civilisation.

« Dans cet esprit, la Délégation turque tient à faire la déclaration suivante :

« Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice Internationale.

« Ces conseillers légistes dépendront du Ministre de la Justice, participeront aux travaux des commissions de réformes législatives et seront affectés spécialement aux circonscriptions judiciaires des Cours d'appel de Constantinople, Smyrne, et des tribunaux de première instance de Samsoun et d'Adana. Ils seront chargés, dans toutes les affaires pouvant intéresser les relations internationales de la Turquie, de suivre le fonctionnement des juridictions civiles, administratives, commerciales et pénales turques, de requérir que des actions, appels ou pourvois en cassation ou revision soient introduits par le Ministère public contre les actes ou décisions judiciaires qu'ils ne jugeraient pas conformes au droit, et de recevoir toutes plaintes auxquelles pourraient donner lieu soit l'administration de la justice civile, commerciale, administrative ou pénale, soit l'exécution des peines, soit l'application des lois avec mission d'en rendre compte aux autorités turques compétentes à l'effet d'assurer la stricte observation de la législation turque.

« Les visites domiciliaires, perquisitions ou arrestations, sauf dans le cas de flagrant délit, auxquelles les autorités turques dans les circonscriptions judiciaires ci-dessus mentionnées auraient à procéder dans les affaires ci-dessus visées, seront pratiquées d'accord avec lesdits conseillers.

« Dans les matières correctionnelles et criminelles, la mise en liberté sous caution devra toujours être prononcée, à moins que la sécurité publique n'en puisse être compromise.

« Tout compromis et clauses compromissoires en matières civiles ou commerciales sont permis, et les décisions arbitrales ainsi rendues seront exécutoires sur le visa du Président du tribunal de première instance, qui ne pourra refuser son visa qu'au cas où la décision serait contraire à l'ordre public. »

L'original de la présente Déclaration restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, lequel en remettra une expédition authentique à chacune des Puissances signataires du Traité de Paix en date de ce jour.

Fait à Lausanne, le 19 .

BIBLIOGRAPHIE

I. — Traités généraux de Droit International et de Droit Public

Bar. — Lehrbuch des international Privat-und Strafrechts. — Berlin 1892.

Bluntschli. — Das moderne Volkerrecht der zivilisierten Staaten 1878 (3e édition). — Leipzig.

Bonfils et Fauchille. — Manuel de Droit International public. — Paris 1921-1922. — 2 volumes.

Bry. — Précis élémentaire de Droit International public.

Calvo. — Traité de Droit International. — Paris 1881.

Chretien et Nachbaur. — Principes de Droit International public. — 1893.

Despagnet et de Boeck. — Cours de Droit International public. — 1909.

Duguit. — L'Etat, le Droit objectif et la Loi positive. — Paris 1901.

Fiore (Pasquale). — Le Droit International codifié. (Traduction française 1890).

Funck Brentano et Sorel. — Précis du Droit des Gens. — Paris 1877.

Hauriou. — Principes de Droit public. — Paris 1921.

Holtzendorff et A. Rivier. — Manuel de Droit des Gens. — 1885.

Jellinek. — Die rechtliche Natur der Staatsvertrage. — Berlin et Vienne 1880.

Laurent. — Etudes sur l'histoire de l'humanité (1851 à 1870) Bruxelles. — 18 volumes (un des volumes est consacré à l'Histoire du Droit des Gens et des Relations internationales. — 1862).

Lawrence. — The principles of international law. — Oxford 1910.

De Martens. — Le Droit International des Nations civilisées. — 2 volumes. — Berlin 1886. — Paris 1890.

Merignhac. — Traité de Droit International public. — Paris. — 2 volumes (1905-1907).

Nys. — Le Droit International. — Les principes, les théories, les faits. — Bruxelles. — 2 volumes 1912.

Piedelievre. — Précis de Droit International public. — Paris 1893-1895.

Poinsard. — Etudes de Droit International conventionnel. — 1894. — Le Droit International au XIX^e^ siècle.

Pradier-Fodere. — Traité de Droit International public. — Paris 1885-1906.

Renault. — Introduction à l'étude du Droit International public.

Rivier. — Principe du Droit des Gens. — 2 volumes. — Paris 1896.

Taylor. — A treatise on international public law. — 1902.

Travers Twiss. — The Law of Nations. — (2 volumes 1875-1884). — Une traduction française a été publiée de cet ouvrage en 1887-1889 : Le Droit des Gens ou des Nations considérées comme communautés politiques et indépendantes.

II. — Ouvrages Généraux d'Histoire

Albin. — Les grands Traités politiques depuis 1815. — Paris 1911.

Baschet. — Histoire de la Chancellerie secrète. — Paris 1870.

Charriere. — Négociations de la France en Orient. — (4 volumes). — Paris 1848-1860.

Collas. — Histoire de l'Empire ottoman. — Paris 1862.

Debidour. — Histoire Diplomatique de l'Europe. — Paris 1891.

Flassan. — Histoire générale et raisonnée de la Diplomatie française. — 6 volumes. — Paris 1809 (2e Edition. — 1811).

Huart. — Histoire des Arabes. — Paris 1912.

De la Jonquière. — Histoire de l'Empire Ottoman.

Jorga. — Geschichte des Osmanischen Reiches. — Gotha 1908.

Lavisse et Rambaud. — Histoire Générale (Tome X). — Paris 1920.

Sedillot. — Histoire des Arabes (2e Edition). — Paris 1877.

Seignobos. — Histoire politique de l'Europe contemporaine. — Paris 1899.

III. — Ouvrages généraux de Droit Musulman et de Législation Ottomane

Aristarchi-Bey. — Législation ottomane, ou recueil des lois, règlements, ordonnances, traités, capitulations et autres documents officiels de l'Empire ottoman (7 volumes). — Constantinople 1873-1878.

Coran. — Traduction de M. Kasimirsky in Pauhier : *Les Livres sacrés de l'Orient*. — Orléans 1875.

Encyclopédie de *L'Islam*. — Leyde. — Paris.

Morand. — Etudes de Droit Musulman. — Alger 1916.
Introduction à l'Etude du Droit Musulman algérien. — Alger 1922.

d'Ohsson (Mouradjea). — Tableau général de l'Empire Ottoman. — Paris 1824.

Nicolaïdès (Démétrius). — Législation ottomane. — Constantinople 1873-1888.

Sawas Pacha. — Etudes sur la théorie du Droit musulman. — 1905-1912. — Paris.

Van den Berg. — Principes de Droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Châfii. (Traduction française de MM. France de Tersant et Damiens).

Snouck-Hurgronje. — Le Droit Musulman.

Young. — Corps de Droit ottoman (6 volumes). — Oxford 1905.

IV. — Ouvrages spéciaux sur la Juridiction Consulaire et les Capitulations dans l'Empire Ottoman

---

Ancien Diplomate (un). — Le Régime des Capitulations, son histoire, ses applications, ses modifications. — Paris 1898.

Annuaire de l'Institut. — Tome VII 190-199. — T. X. 258. — T. XII 258.

Antoriopoulos et Mayer. — Ueber die Exterritorialitat der Auslander in der Türkei. — Berlin 1896.

Arminjon. — Etrangers et Protégés dans l'Empire ottoman (2 volumes). — Paris 1903. — Origines, sources et nature du Droit des Capitulations ottomanes. — Journal de Droit International privé (1905-123).

Bein. — Die Kapitulationen. — Berlin 1916.

Benoit (Aug.). — Etude sur le Régime des Capitulations entre l'Empire ottoman et la France. — Paris 1890.

Bosset. — De la Juridiction consulaire. — Lausanne 1908.

Capitulations (les). — Bureau d'information turque. — Lausanne 1922.

Deligeorges. — Die Kapitulationen der Türkei. — Berlin 1907.

Desjardins (Alb.). — Origine des Capitulations in Acad. des Sciences morales et politiques. — 1891, p. 45.

Dislere et de Mouys. — Droits et Devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient. Paris.

Feraud-Giraud. — La Juridiction française dans les Echelles du Levant (2 volumes). — Paris 1866. — Les Juridictions mixtes. — Paris 1884.

Gavillot. — Essai sur les Droits des Européens en Turquie et en Egypte. — Les Capitulations et la Réforme judiciaire. — Paris 1875.

Genevois. — Histoire critique de la Juridiction consulaire. — Paris 1866.

Mustapha Hamid. — Das Fremdenrecht in der Turkey. — Berlin 1919.

Hubler. — Die Magistraturen des deutschen Konsularwesens. — Berlin 1914.

Kandelafte. — L'Avenir des Capitulations en Turquie. — Thèse Paris 1911.

Konig. — Handbuch des deutschen Konsularwesens. — Berlin 1914.

Kunke. — Die Kapitulationen der Türkei. — Munich 1918.

Lehmann. — Die Kapitulationen. — Weimar 1917.

Lippmann. — Die Konsularjurisdiction im Orient. — Leipzig 1898.

Malfatti. — Handbuch des osterreichischen Konsularwesens. — Vienne 1898.

Mandelstam. — La Justice ottomane dans ses rapports avec les Puissances étrangères. — Revue Générale de Droit International public 1907-1909.

De Martens. — Les Droits et la Juridiction consulaire en Orient. (Traduction allemande de Skerst. — Berlin 1874.

Miltitz. — Manuel des Consuls. — Londres et Berlin 1837.

Pélissié du Rausas. — Le Régime des Capitulations, dans l'Empire ottoman (2 volumes). — Paris 1906. — (2e Edition 1910).

Pradier-Foderé. — La Question des Capitulations, in Revue de Droit International privé. — Tome I 1869.

Renault (Louis). — Les Capitulations. — Article dans la Grande Encyclopédie.

Rey. — La Protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie. — Paris 1899.

Ténékidès. — Le Régime des Capitulations. — Articles in Revue Générale de Droit International public. — 1921-1922.

Salem. — Les Etrangers devant les Tribunaux consulaires et Nationaux en Turquie. — Journal de Droit International privé. — 1891, p. 396.

V. — Ouvrages spéciaux d'Histoire et Publications diverses

Arvieux. — Mémoire du Chevalier d'Arvieux (6 vol.) — Paris 1737.

Aulneau. — La Turquie et la Guerre. — Paris 1915.

Becker. — Die Turkei, dans la Revue Deutschland une der Welkrieg. — Leipzig 1915.

Calmet. — La Question d'Orient dans l'Histoire contemporaine. — Paris.

Depping. — Histoire du Commerce entre le Levant et l'Europe. — Paris 1830.

Engelhardt. — La Turquie et le Tanzimat ou l'Histoire des Réformes dans l'Empire Ottoman depuis 1826 (2 vol.). — Paris 1884.

Galland (Antoine). — Journal d') publié par Scheffer. — Paris 1881.

Hammer. — Mémoires sur les premières relations diplomatiques entre la France et la Porte. — Journal Asiatique. — Tome X.

Heyd. — Le Colonie commerciali degli Italiani in Oriente nel medio evo. — Venise 1866.

Mandelstam (André). — Le Sort de l'Empire ottoman. — Paris 1918.

Morgenthau. — Mémoires de l'Ambassadeur des Etats-Unis en Turquie. — Paris 1917.

Moustapha Cheref. — Le Traité turc et le Droit. (Brochure sans date ni lieu d'impression).

Ostrorôg. — Pour la Réforme de la Justice ottomane. — Constantinople 1912.

Pernot. — La Question Turque. — Paris 1923.

Pinon (René). — Mémoire historique et diplomatique sur le Commerce et les Etablissements français du Levant l'an 500 de Jésus-Christ jusqu'à la fin du XVII[e] siècle. — Académie des Inscriptions et Belles Lettres. — Paris 1893 (T. X.).

Stoddard L. — Le Monde Nouveau de l'Islam. — Paris 1923.

Stuermer H. — Deux ans de guerre à Constantinople. — Paris 1918.

XXX. — La Syrie et le Liban en 1922. — Paris 1922.

Vandal. — Une Ambassade sous Louis XV. — Paris 1889.

VI. — Archives et Documents diplomatiques

Amari. — I diplomi arabi del Archivio Florentino. — Florence 1864.

Archives diplomatiques. — Recueil international de diplomatie et d'histoire, par Louis Renault et Fardis. — Paris 1861.

Conventions juridiques conclues entre la Turquie et l'Allemagne. — Constantinople 1918.

De Descamps et Renault (Baron). — Recueil international des traités du XX[e] siècle. — 1901.

Livre Bleu (Deuxième). — Recueil des documents diplomatiques anglais. — Paris 1914.

Livre Jaune. — La Conférence de Lausanne. — Paris 1923.

De Martens. — Recueil des Traités. — 1761 à 1908.

Mas Latrie. — Traités de Paix et de Commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen-Age. — Paris 1868-1872.

Noradoughian. — Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman. — Paris 1900-1903.

Testa (Baron). — Recueil des Traités de la Porte ottomane.

Traité signé a Sèvres le 10 août 1920. — Imprimerie Nationale. — Paris 1920.

Traité de Versailles. — Imprimerie Nationale 1919.

XXX. — Treaties between Turkey and Forein Powers, compiled by the librarial and keeper of the popers. Foreign Office. — Londres 1855.

VII. — Revues

Annuaire de l'Institut de Droit international.

Annuaire de l'Institut de Droit international. — Paris 1877.

Bachem's Staatslexikon. — Fribourg 1912.

Balkanrevue. — Vienne 1917.

Bulletin du Comité de l'Asie Française. — Paris.

Bulletin de l'Institut Intermédiaire International de la Haye. — La Haye 1917.

Correspondance d'Orient. — Paris.

Journal Asiatique. — Paris.

Journal de Droit International et de la Jurisprudence comparée. — Paris 1874 (Journal de Clunet).

Juristenzeitung (Deutsch). — Berlin.

Oesterreichsche Monatsschrift für en Orient. — Vienne.

Oesterreichsche Rundschau. — Vienne et Leipzig.

Revue de Droit International et de Législation comparée (Revue de Bruxelles, fondée par Rolin, 1869).

Revue des Deux Mondes.

Revue Générale de Droit International public (Fondée par Pillet et Fauchille. — Paris 1894).

Revue du Monde Musulman. — Paris.

Revue de Paris.

Revue Parlementaire.

The American Journal of International Law. — 1907.

Welt des Islams. — Berlin 1917.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction : Le Régime des Capitulations. — Le Problème juridique du Droit d'intervention. — Le Problème historique des Réformes en Turquie..... 9

Première partie : Le Régime des Capitulations et la Politique ottomane..... 19

Chapitre premier : Les Précédents historiques des Capitulations..... 20

Chapitre II : La Raison d'être des Capitulations.... 28

Chapitre III : Les Efforts de la Politique ottomane pour arriver à l'abrogation des Capitulations 35

Chapitre IV : L'Abrogation du Régime Capitulaire.. 45

Deuxième partie : Les Réformes réalisées en Turquie, par suite de l'abrogation et des Capitulations. — Novembre 1914-Novembre 1918 63

Chapitre premier : Les Principes du Droit ottoman et la difficulté des Réformes..... 64

Chapitre II : Le Nouveau Statut des Etrangers dans l'Empire ottoman..... 73

Chapitre III : La Réforme du Régime des Patriarcats. 82

Chapitre IV : La Réforme judiciaire..... 89

Chapitre V : La Réforme du Droit de famille..... 99

Chapitre VI : Les Conventions juridiques turco-allemandes de 1917..... 116

Troisième partie : La Politique des Alliés et le Rétablissement des Capitulations..... 139

Chapitre premier : L'Occupation de la Turquie et le Régime des Capitulations..... 140

Chapitre II : Le Traité de Sèvres..... 150

Chapitre III : L'Organisation judiciaire des provinces détachées de l'Empire ottoman.... 160

Chapitre IV : Le Nationalisme turc et la Révision du Traité de Sèvres..... 171

Chapitre V : Les Négociations de Lausanne..... 180

Conclusion 201

Annexes I..... 207

II 210

III 211

IV 213

V 216

VI 219

VII 220

VIII 226

IX 229

X 232

XI 233

XII 235

XIII 238

Bibliographie 247

Table des Matières..... 257

Alger, le 30 Mars 1923.
JEAN A. MAZARD.

Vu le Président :
Signé : M. MORAND.

Vu le Doyen :
Signé : M. MORAND.

Vu et permis d'imprimer :

P. le Recteur de l'Université d'Alger :
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
M. MORAND.

ERRATA

Page 14, ligne 16 : prétedu, *lire :* prétendue.

Page 33, ligne 9 : de, *lire :* et.

Page 42, ligne 25 : son, *lire* sont.

Page 45, avant-dernière ligne : offerts, *lire :* efforts.

Page 47, ligne 15 : ia, *lire :* la.

Page 64, note 2, *lire* page 42.

Page 67, ligne 3 : impossibilité, *lire :* impassibilité.

Page 74, note 2, *lire :* page 50.

Page 82, ligne 10, *lire :* permit aux victimes des persécutions religieuses des pays européens de trouver asile dans leur patrie.

Page 89, note 2, *lire :* page 68.

Page 101, ligne 28 : pouvant, *lire :* pouvaient.

Page 115, ligne 9 : conecption, *lire :* conception.

Page 153, ligne 29 : leurs, *lire* les.

Page 160, note avant-dernière ligne : n'en est rien, *lire :* n'est en rien.

Page 165, ligne 38, *supprimer :* que.

Page 229, ligne 25 : Oamanié, *lire :* Osmanié.